This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Gr 7037.50.6

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established in 1891 by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology," and increased in 1901 by a bequest in his will.

LE LIVRE

DES

MÉTIERS DE GISORS

Société historique et archéologique de Pontoise
et du Vexin. Publ.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

LE LIVRE

DES

MÉTIERS DE GISORS

Au XVIe siècle

PAR LOUIS PASSY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE PONTOISE ET DU VEXIN

PONTOISE

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

—

1907

Fr 7037.50.6

HARVARD COLLEGE
APR 10 1899
LIBRARY.

Wolcott fund

AVERTISSEMENT

Je n'ai pas la prétention de mettre en comparaison le *Livre des Métiers* établi au treizième siècle par le prévôt de Paris, Etienne Boileau, et la collection des Ordonnances des Métiers rendues et recueillies par les baillis de Gisors aux quinzième et seizième siècles ; mais on sera probablement frappé comme moi de la concordance des raisons qui ont déterminé Etienne Boileau et Adrian Thiercelin, bailli de Gisors, et ses successeurs, à réunir dans un document authentique, dans un registre, les règlements de l'industrie de leur temps. Il s'agissait pour tous, à Paris et à Gisors, de réprimer les fraudes, de prévenir les procès, de combattre les mauvaises pratiques de l'industrie et de défendre les intérêts du commun des habitants. Le mérite du prévôt de Paris est supérieur. Il a enregistré les coutumes et les statuts en exercice à une époque déterminée, tandis que les ordonnances des baillis se sont succédé avec le cours du temps, suivant les réclamations des gens de métier et les décisions des officiers du Roi. C'est une différence ; mais la communauté du but et des intérêts donne un même caractère à des entreprises séparées par des siècles. C'est toujours la législation des corps de métiers décrétée par les agents du Roi, d'après la coutume. Si le roi promulgue les ordon-

nances de législation générale qui embrassent d'un seul coup les grandes œuvres de l'industrie et du commerce, il laisse à ses baillis ou à leurs lieutenants le soin de fixer dans les villes, par des ordonnances particulières, les règlements sur la police et notamment sur la police des métiers.

« Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartienne pourvoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyales au faict et police de tous les métiers et autres choses nécessaires, pour l'estat de marchandise et sur le faict et gouvernement de la chose publicque... »

Telle était la formule dont se servaient les baillis de Gisors ou leurs lieutenants pour consacrer les règlements des corps de métiers et les faire respecter.

On trouve plusieurs fois dans nos Ordonnances une expression qui est caractéristique. Elle définit la situation administrative et économique de Gisors, au point de vue de la législation et de l'histoire des corps de métiers. Gisors est « ville de loi », disent les ordonnances des baillis du XVIe siècle, c'est-à-dire une ville qui a sa coutume et sa loi. Au commencement du XVe siècle, ces mots « ville de loi » sont fréquemment employés par le roi et ses baillis. Amiens, Provins, Pontoise, Meulan sont dites villes de loi. Le roi Charles VI, confirmant les statuts des bouchers de Meulan, reconnaît que la ville de Meulan a été « de tout temps et même est à présent ville de loi ». Ces mots « ville de loi » ne s'appliquent pas à une forme particulière d'administration, mais à ce fait que la ville avait sa loi, sa coutume au point de vue économique. C'est la contre-partie de cette définition donnée un jour, au point de vue féodal, par le représentant du duc de Ferrare : « Gisors est une ville libre dans le domaine du Roi » : une ville libre qui se mouvait dans le cadre et par les ressorts de l'administration royale.

Tout le monde sait comment Etienne Boileau, qui avait en sa qualité de prévôt de Paris la juridiction des métiers, invita chacune des corporations à recueillir, à compléter et à rédiger les coutumes et règlements qui fonctionnaient à Paris sous saint Louis, pour les soumettre à son approbation. « Quand ce fut fait, dit Etienne Boileau dans le préambule de son recueil, nous le feimes lire devant grand planté des plus sages et plus leauz et des plus anciens homes de Paris, et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses : li quel tout ensamble loèrent moult cest œvre. »

Voici, d'autre part, comment Guillaume Michel, lieutenant général d'Adrian Thiercelin, bailli de Gisors, procéda pour préparer la collection des ordonnances passées et futures de ses prédécesseurs et successeurs.

Il y avait grande foule dans l'auditoire royal du bailliage de Gisors le lundi vingt-et-unième jour d'octobre 1538. Maître Jehan Le Pelletier, procureur du roi, avait fait assigner par Guillaume Rouget, sergent, devant le lieutenant général du bailli de Gisors, tous les gardes, jurés et maîtres de tous les métiers de la ville de Gisors. Ils étaient convoqués pour produire au greffe du bailliage les ordonnances qui leur avaient été respectivement délivrées, afin de constater si les dites ordonnances avaient été régulièrement données et exécutées.

L'audience était présidée par Guillaume Michel, écuyer, licencié ès droit et lieutenant général, en l'absence de Messire Adrian Thiercelin, bailli et capitaine de Gisors. Tous les maîtres, jurés et gardes des métiers de « boucher, bonnetier, barberie, serrurrier, mareschaulx, mercier, cirier, épicier et chandellier, pigneur et cardeur, estainmier, cordouennier, menuysier, foullon, collaissier, tixerand en thoille, chappellier, boullenger, courayeur, de peleterie, chausseterie, cousturier et taillandier, » déclarèrent qu'ils étaient prêts à produire leurs dites ordonnances et à dénoncer les fautes qui avaient pu s'y glisser ; mais les gardes et jurés des métiers « de tannerie et de tisserand » s'excusèrent, en disant que leurs ordonnances avaient été déposées pour un procès pendant à la cour du Parlement de Rouen.

Quant aux jurés des métiers « de charpenterie et de maçonnerie, de chéron, de cordier, de chauderonnier et de paticier, » ils déclarèrent qu'ils n'avaient aucune ordonnance et qu'ils demandaient à être autorisés à remettre des projets de statuts, afin de donner pleine satisfaction aux officiers du roi, procureur, gouverneur et habitants de la dite ville de Gisors.

Le lieutenant général, Guillaume Michel, accéda à leur demande et les renvoya à l'assise prochaine.

Un mois après, le 19 novembre 1538, second jour des assises, Guillaume Michel, lieutenant général du bailli, en présence de Jehan Le Blanc, avocat du roi, et Jehan Le Pelletier, procureur du roi, demandeurs, d'une part, et les gardes jurés de tous les métiers de la ville, pour l'autre partie, fit appeler la cause.

Les dits officiers du roi, s'étant informés si les gardes jurés avaient déposé au greffe les originaux ou les copies des ordonnances relatives aux corps et métiers, demandèrent que, sur un registre en parchemin, fussent insérées et incorporées de mot à mot toutes les ordonnances des métiers de

la dite ville faites ou à faire. Ce registre devait être collationné au greffe aux dépens des maîtres jurés et placé dans le coffre de la chambre de la ville, afin qu'on puisse toujours tenir sous les yeux, à la disposition de la justice et pour le bien de la police de la ville, un texte authentique des ordonnances de la ville de Gisors. Des gardes jurés, les uns dirent qu'ils avaient remis leurs ordonnances au greffe, les autres qu'ils les remettraient, déclarant d'ailleurs qu'ils ne contestaient pas la proposition faite par l'avocat et le procureur du roi. Le lieutenant général du bailliage prit l'opinion des conseils qui assistaient à l'audience, « entérina la requête des susdits officiers, » et il ordonna que le susdit registre en parchemin, bien relié et « dûment acoustré », fût transmis au greffe, déposé dans le coffre de la chambre de la ville sous bon récépissé, « afin que foi lui soit aussitôt gardée comme aux dits originaux, pour le fait des droits et libertés de la ville et pour la police des susdits métiers. »

Ce registre est celui-là même que nous publions aujourd'hui.

Le lecteur voudra bien se reporter au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1538 tenue au siège du bailliage de Gisors. Ce procès-verbal est inséré au commencement du recueil des ordonnances. Tous les détails relatifs à la confection de notre registre s'y trouvent de point en point relatés. Ils forment tableau.

Le mot « Ordonnance » doit être relevé. Le vrai titre de ce registre serait « Ordonnances pour tous les métiers de la ville de Gisors », mais je me servirai aussi du titre de « Livre des Métiers de Gisors, » par analogie avec le « Livre des Métiers » établi par les soins d'Etienne Boileau.

Cette collection d'Ordonnances commence en l'année 1449 et se termine avant l'année 1600. Il est à peu près certain qu'on n'a pas continué, dans un second volume, à collectionner les modifications apportées aux statuts des corps de métiers de Gisors; car, en 1723, les titres de la corporation des merciers ayant été perdus ou détruits ou transportés au Parlement de Rouen, on eut recours à des copies faites sur les originaux par maître Robert Picquet, notaire et tabellion au dit Gisors.

En 1615, le lieutenant général du bailli fit procéder à une nouvelle production et à une vérification des statuts et ordonnances rédigés au xve et au xvie siècle, et des lettres patentes du mois d'avril 1615 confirmèrent les articles des statuts, ordonnances et sentences dont les originaux se trouvaient perdus.

Voici le dix-septième siècle. Il ouvre une ère nouvelle. Richelieu, Mazarin, Colbert, c'est la monarchie absolue. Les corps de métiers sont

des instruments nécessaires pour discipliner le travail et surtout pour remplir le trésor. Le travail de la royauté dans les ordonnances de 1581, de 1597 et de 1659 sur la police des métiers est repris et s'affirme dans l'ensemble des ordonnances de Colbert. Conduite par Julien Huet, « lieutenant général au bailliage de Gisors et commissaire examinateur du siège, juge politique et maire perpétuel de ladite ville, » l'enquête de 1673 constate la décadence de l'industrie et du commerce de Gisors. « La ville de Gisors, dit-il, ne compte plus que vingt-six corps de métiers, c'est chétif, c'est la misère des temps qui en est la cause. »

A la collection des ordonnances des baillis pendant le XVIe siècle, je joins en appendice quelques documents et notamment l'enquête de 1673, l'ordonnance de 1733 sur les métiers de Gisors et l'édit de 1779, c'est-à-dire les principaux actes émanés de l'autorité royale pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

Sur mon rôle d'éditeur, je donnerai quelques brèves explications.

J'ai commencé par reproduire fidèlement, dans les six premières feuilles, le texte même du manuscrit, en conservant l'orthographe et les habitudes des copistes; mais, à partir de la sixième feuille, tout en respectant absolument l'orthographe de chaque mot, j'ai cru devoir, dans l'intérêt du lecteur, soumettre les textes à la règle moderne qui sépare chacun des mots. En effet, les textes de ce genre ne sont pas des textes littéraires, et ils ne peuvent être d'aucun secours pour ceux qui veulent étudier les variations de la langue et de l'orthographe. Les scribes qui se sont succédé dans le rôle de greffier du bailliage de Gisors n'étaient pas des grammairiens, si tant est qu'il y eût, à cette époque, une grammaire courante et une orthographe.

J'ai pris la liberté de montrer, d'une part, ce qu'était le manuscrit, composé de feuillets transcrits par des copistes différents, et, de l'autre, d'en faciliter la lecture, à ce point que chacun y prenne aisément des renseignements au point de vue des mœurs ou de l'histoire. Ce qui me rassure entièrement contre les critiques qui pourraient m'être adressées, c'est que les Archives de l'Eure possèdent une copie d'une de nos ordonnances de la ville de Gisors, imprimée très probablement au XVIIe siècle. Ce petit imprimé est intitulé : *Statuts des bouchers de la ville de Gisors, d'après le livre des ordonnances des métiers de la ville de Gisors.*

Ainsi, c'est de notre manuscrit lui-même que l'imprimeur prétend avoir tiré la copie des statuts des bouchers. Or, non seulement, dans cette

copie, des mots ont été oubliés ou altérés, mais des phrases ont été imprimées contre le sens même du manuscrit original. S'il y a eu procès et jugement sur ce texte, on peut affirmer que le jugement a été singulièrement altéré. L'aventure est curieuse. Il faut espérer que nous avons pu lire au vingtième siècle mieux que les copistes du dix-septième.

Je saisis cette occasion de remercier mon courageux ami M. Le Bret, qui m'a aidé à déchiffrer les écritures des greffiers du bailliage de Gisors. Il faut être de Gisors pour aborder une pareille tâche et pour réussir.

L'étude attentive du texte m'a conduit à recueillir quelques notes dans le cadre d'un glossaire, c'est-à-dire à expliquer ou essayer d'expliquer les expressions techniques et les locutions anciennes qui arrêteraient le lecteur.

Ces notes n'affichent pas des prétentions scientifiques, et n'éclaircissent pas les obscurités spéciales du texte lui-même, mais elles me paraissent utiles, parce qu'elles m'ont servi à comprendre le texte dans quelques-uns de ses détails.

Une table des noms de lieux et de personnes était nécessaire. Elle complète l'ensemble de mes efforts. Encore merci à M. Le Bret.

La collection des Ordonnances des métiers de Gisors mérite un commentaire historique.

Assurément la nouvelle organisation industrielle et commerciale du XVIe siècle se révèle, avec une parfaite clarté, dans la série des ordonnances des baillis de Gisors. Au XVe siècle, les corps de métiers se propagent à mesure que s'étend le pouvoir de la Royauté. Les gens de métier aspirent à se constituer en communauté, afin de jouir des avantages de l'association et des bénéfices du monopole. La corporation devient plus fermée, la subordination des ouvriers à leur patron devient plus étroite, et les procès entre les gens de métier s'engagent pour défendre l'exercice de leurs privilèges. C'est bien une renaissance, une vie nouvelle qui se répand dans les mœurs et dans les institutions, et on peut en tirer une étude spéciale. Cette étude, je ne la tente pas aujourd'hui, mais j'ai vu clairement que l'histoire des corps de métiers dans la ville de Gisors doit fournir une contribution importante à l'histoire de nos institutions. Dès lors, l'ambition m'est venue de rechercher à travers le Moyen Age, non pas les faits historiques mais la situation économique et administrative de Gisors. A cette entreprise, il y avait bien quelque témérité, car notre ville n'a pas un fonds d'archives et Gisors fut une « ville de loi, » c'est-à-dire, comme je l'ai dit,

une ville régie par des coutumes, réglée par les ordonnances des baillis et soumise à l'action des gens du Roi. C'est précisément ce problème de l'administration et de la vie intime des localités sans commune que, dans l'état de nos connaissances historiques, il est intéressant de poser et de résoudre.

Je commence donc par publier, et c'est un usage assez constant, le document même qui a été l'origine de mes recherches, et qui est imprimé depuis trop longtemps, et je réserve pour une autre publication les considérations qui me permettront de le faire valoir et de l'encadrer dans l'histoire générale de notre ville.

Pour me résumer très nettement, je donnerai à cette seconde partie de mon travail le titre suivant : *Discours sur l'histoire de Gisors, pour servir d'introduction au livre des Ordonnances des métiers de Gisors.*

Je suis heureux de présenter cette publication sous les auspices de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, à laquelle je dois tant de reconnaissance. Je consacre ainsi l'union scientifique du Vexin normand et du Vexin français, que mes confrères ont bien voulu essayer en ma personne; mais, pour donner bonne chance et crédit au livre des Ordonnances des métiers de Gisors, je me fais un devoir et un plaisir de le dédier à l'auteur émérite de la belle histoire des classes ouvrières en France, à mon excellent confrère et ami M. Emile Levasseur.

Louis PASSY.

Table et repertoire des ordonnances des Mestiers de la ville de Gisors

TABLE et Repertoire des ordonnances des mestiers de la ville de Gisors, contenuz en ce present volume, faict par ordonnances de justice le dix neufiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens trente huict, laquelle ordonnance est inserée et incorporée en ce present volume à la fin de la presente table.

Primo :

L'ordonnance du mestier de drapperie foulons.
L'ordonnance du mestier de serrurerie.
L'ordonnance des barbiers chirurgiens.
L'ordonnance des bouchers.
L'ordonnance des courayeurs.
L'ordonnance des tixerans en thoilles.
L'ordonnance des mareschaulx et taillandiers.
Item taillandiers blanche œuvre.
L'ordonnance des chappelliers.
L'ordonnance des cordouenniers.
L'ordonnance des boulengers.
L'ordonnance des menuysiers.
L'ordonnance des estainmiers.

L'ordonnance des peletiers.
L'ordonnance de pigneurs et cardeurs.
L'ordonnance des drappiers chaussetiers.
L'ordonnance des bonnetiers.
L'ordonnance des gantiers et mesgissiers.
L'ordonnance des merciers.
L'ordonnance des tenneurs.
L'ordonnance des tailleurs et cousturiers.
L'ordonnance du poix, prix et quallité du pain blanc et biset.
L'ordonnance des appoticaires.
L'ordonnance des seliers, collaisiers et bastiers.
L'ordonnance du poix, prix et quallité du pain blanc et biset.
Paticiers.
Cherons.
Tisserrendz en draps.
Gobergers ou boisseliers, fustailliers.
Massons et charpentiers.
Passementiers.
Tonneliers.
Cloustiers.
Savetiers et carreleurs.
Chaulderonniers.

ORDONNANCES

pour tous les Mestiers de cette ville de Gisors

EN GENERAL

L'AN de grace mil cinq cens trente huict, le lundi vingt ungiesme jour d'octobre, à *Gisors*, en jugement devant nous GUILLAUME MICHEL, escuier, licentié ès loix, lieutenant general de monseigneur le bailly et cappitaine du lieu, sur ce que les gardes jurez et maistres de tous les mestiers de ceste dicte ville estoient convenuz et adjournez par GUILLAUME ROUGET, sergent, à la requeste du procureur du Roy, pour et affin qu'ilz feussent tenuz et subgectz mettre en evidence et faire apparoir des ordonnances qui leur avoient esté respectivement baillées ausdictz mestiers, chascun pour son faict et regard, pour sçavoir et congnoistre si, en ensuivant icelles ordonnances, ilz se sont bien et honnestement reiglez, regiz et gouvernez, sans enfraindre et sans y commettre aucuns abbuz, mesmes s'ilz ont faict deue et vallable dilligence de faire les visitations, recharches et aprouchement des malversations, frauldes, abbuz et deceptions qui pevent avoir esté commises ausdictz mestiers, affin d'en faire la pugnition et correction, comme le cas le requiert ; à quoy, se sont comparuz JEHAN TRENCHANT et GUILLAUME TOUZÉ, gardes et jurez du mestier de boucher pour l'année presente ; JEHAN DELAISEMENT et PIERRE ROUVRAY,

gardes et jurez du mestier de bonnetier; Jacques Moisson et Simon de la Voippierre, gardes et jurez du mestier de barberie; Pierre le Roux et Robert Cornaille, dit Lambin, gardes et jurez du mestier de serrurier; Estienne le Cousturier, Nicolas Racine et Jehan Hersent, gardes et jurez du mestier de mareschaulx; Guillaume Rubert et Jehan le Veau, gardes et jurez du mestier de merçier, cirier, espicier et chandellier; Jacques Hurel et Jehan Biquel, gardes et jurez du mestier de pigneur et cardeur; Guillaume Roullon et Gillet d'Orival, gardes et jurez du mestier de estaymmier; Pierre Lambert et Simon Bricquet, gardes et jurez du mestier de cordouennier; Nicolas de la Bove et Jehan le Maistre, dit Boisgillout, le jeune, gardes et jurez du mestier de menuysier; Charlot le Cousturier et Martin le Sueur, gardes et jurez du mestier de foullon; Jehan Marestz et Pasquot Clignard, gardes et jurez du mestier de collaisier; Jehan Dryet et Nicolas Ligon, gardes et jurez du mestier de tixerans en thoilles; Benoict et Denis, dit Nepveu, gardes et jurez du mestier de chappellier; Roullant Gosse et Nicolas Touzé, gardes et jurez du mestier de boullenger; Jehan de Sainct Ouen et Pierre Evrard, gardes et jurez du mestier de courayeur; Richard Tallourt et Gervais Gallet, gardes et jurez du mestier de peleterie; Jehan Guillot et Michault Roquengin, gardes et jurez du mestier de chausseterie; Jehan Pausette et Pierre le Peletier, gardes et jurez du mestier de cousturier et taillandier. Tous les dessusdictz maistres jurez et gardes desdictz mestiers ont dit qu'ilz obéissoient produire au greffe leurs ordonnances ou coppies d'icelles, pour estre veues par ledit procureur, en declairant respectivement par les dictz gardes que les faultes qu'ilz trouveroient ès dictz mestiers les adnonceroient et accuseroient à justice, sans en conceller; par quoy ils fourniront et produiront au greffe leurs dictes ordonnances ou coppies d'icelles deuement collationnées, pour estre veues par ledit procureur, et venir faire ses requestes aux prochaines assizes en la presence de Guillaume Mesnard, qui a requis et demandé avoir coppie des ordonnances desdictz merciers et mesmes de celles des barbiers, laquelle luy a esté accordée par le greffe, après la production faicte d'icelles ordonnances; et en tant que sont Guillaume du Pré et Estienne Dansse, gardes et jurez du mestier de tenneur, Jehan Grenet et Jehan Dupuis, gardes et jurez du mestier de tixerant en draps, ilz ont respectivement declairé que leurs dictes ordonnances avoient esté et sont produictes en la court de Parlement à Rouen, pour aucuns procès meuz et suscitez à cause des droits et privilleges desdictz mestiers; par quoy est dict qu'ilz feront dilligence de les retirer ou coppies d'icelles deuement approuvées, pour les produire au greffe, pour estre veuz par ledit procureur, comme dit est, et ce dedens les prochaines assizes; et pour le regard des maistres du mestier de charpenterie et maçonnerie, du mestier de cheron, du mestier de cordier, de chauderonnier et mesme de paticiers de ceste dicte ville, ilz ont respectivement declairé qu'ilz n'avoient aucunes ordonnances ausdictz mestiers, requerans estre reçeuz à bailler articles, affin

d'estre veuz et communiquez aux officiers du Roy, procureur, gouverneur et habitans de la dicte ville, pour leur estre baillé statuz et ordonnance ausdictz mestiers, pour sur iceulx leur conduire et reigler et pour eviter aux abbuz qui indifferantement ung chascun jour se commettent : ce que leur avons accordé et à l'assize.

Es assizes de Gisors tenues par nous Guillaume Michel, escuier, licentié ès loix, lieutenant general de monseigneur le bailly et cappitaine dudit lieu, le dix neufiesme jour de novembre, second jour desdictes assizes, l'an mil cinq cens trente huict, entre maistres Jehan le Blanc et Jehan le Peletier, licentié ès loix, advocat et procureur du Roy nostre seigneur ou bailliage de Gisors, demandeurs presens d'une part, et les gardes et jurez de tous les mestiers de ceste dicte ville pour l'année presente stippullans : c'est assavoir Jehan Trenchant et Guillaume Touzé pour mestier de boucher, Jehan Delaisement et Pierre Rouvray bonnetiers, Jacques Moisson et Simmonet de la Voipierre cirurgiens et barbiers, Pierre le Roux et Robert Cornaille serruriers, Estienne le Cousturier, Nicolas Racine et Jehan Hersent, mareschaulx, Guillaume Rubert et Jehan le Veau merciers, ciriers, espiciers et chandelliers, Jacques Hurel et Jehan Biquel pigneurs et cardeurs, Guillaume Roullon et Gillet d'Orival estaimmiers, Pierre Lambert et Simon Bricquet, cordonniers, Nicolas de la Bosve et Jehan le Maistre dict Boisgilloust le jeune menuysiers, Charlot le Cousturier et Martin le Sueur foullons, Jeham Maretz et Pasquot Clignard colaisiers, Jehan Drouet et Nicolas Ligon tixerans en thoilles, Benoict Nepveu et Denis Nepveu, chappelliers, Rollant Gosse et Nicolas Touzé boulengers, Jehan de Sainct Ouen et Pierre Evrard courayeurs, Gervais Gallet et Richard Tallourt peletiers, Jehan Guillot et Michault Roquengin drappiers, Jehan Pausette et Pierre le Peletier cousturiers, Estienne Dansse et Guillaume du Pré tenneurs, Jehan Grenet et Jehan Dupuis, tixerans en draps d'autre part : Sur ce que lesdictz officiers contendoient vers les dessusdictz gardes, sçavoir si, en ensuivant l'acte de nous donné le vingt et ungiesme jour d'octobre dernier passé, ilz avoient produict au greffe leurs ordonnances ou coppies d'icelles pour estre par eulx veuz, si requeroient lesdictz officiers que pour le bien, proffict et utilité de la ville et de la chose publicque et à la conservation du droict d'iceulx, pour eviter à la perdition, alienation ou transport desdictes ordonnances, il soit par nous dict, ordonné, que ung papier et registre en parchemin se fera, auquel seront inserées et incorporées de mot à mot toutes les ordonnances des mestiers de ceste dicte ville faictes et à faire, et collationnez au greffe aux despens desdictz maistres jurez, pour, ce faict, ledit registre et papier estre feablement gardé et mis au coffre de la chambre de la ville soubz bonne et seure garde, affin que, quant on en aura à faire et à besongner desdictes

ordonnances, on les puisse recouvrer audit registre, sans ce que lesdicts maistres soient aucunement travaillez, interessez ou empeschez à produire et monstrer leurs dictes ordonnances sur les procès et differens qui s'en mouvent ou cy après pourroient mouvoir : iceulx gardes et jurez, pour eulx et les autres maistres desdictz mestiers, ont dict que aucuns d'eulx avoient produict leurs dictes ordonnances ou coppies d'icelles au greffe en ensuivant l'appoinctement dernier ; les autres ont dict qu'ilz se submettoient y fournir ; et au regard de la requeste faicte par les dictz officiers que ung papier et registre en parchemin soit faict de leurs dictes ordonnances, ont dit lesdictz gardes et jurez qu'ilz ne voulloient empescher et que c'estoit chose liquide et raisonnable, pour esviter aux coustz, peine et travail que ung chascun jour par cy devant ont eu et encouru et en peult encores advenir, à raison des procès, descords et differendz qui se mouvent et suscitent pour le faict des droictz et libertez de la ville et police desdictz mestiers que autrement. Parties oyes en leurs raisons, et sur ce et rethiré l'adviz et oppinion des conseulx assistens ès dictes assizes, par l'adviz desquelz en intherinant la requeste desdictz officiers, avons dit et ordonné que lesdictz gardes et jurez, en ensuivant les appoinctements derniers, produiront au greffe leurs dictes ordonnances ou coppies d'icelles, si produictz ne les ont, pour estre veuz par lesdictz officiers, desquelles ordonnances ou coppies sera faict par le greffe ung papier et registre en parchemin, relyé et deuement acoustré, euquel seront inserées et incorporées entierement et de mot en mot les ordonnances de tous les mestiers de la dicte ville, qui seront collationnez et deuement signez et approuvez aux despens raisonnables desdictz maistres jurez, dont taxe en sera faicte, pour, ce faict, ledit registre et papier estre feablement et seurement gardé et mis au coffre de la chambre de la ville soubz bon recepissé, pour valloir et servir d'originaulx desdictes ordonnances ; auquel papier et registre ainsi faict, foy sera adjoustée comme ausdictz originaulx, au jugement et decision des procès qui seront meuz ou cy après se mouveront pour raison des droictz, libertez et privilleges contenuz ès dictes ordonnances et pour pugnir les faultes et abbuz qui s'i pevent commettre.

DRAPPIERS FOULLONS

(14 Mars 1449)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume du Fay escuier, lieutenant general de noble homme Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de *la Chutardiere*, de *Corboen* et de *Myndray*, conseillier, chambellain du Roy nostre seigneur et son bailly de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartienne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles, au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie dudit lieu de Gisors ; entre lesquelles choses avons regardé, conclud et delibéré ce qui estoit bon à faire au regard du mestier de drapperie de la dicte ville et chastellenie dudit lieu de Gisors, et faict mettre par escript et par articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement : sçavoir faisons que, aujourdhuy, quatorziesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante neuf, les assizes dudit lieu seans et par nous illec tenues, nous, pour les causes dessusdictes, avons en la presence et par l'oppinion des conseulx et substitud du procureur du Roy nostre sire oudit bailliage et autres notables personnages, les gens dudit mestier pour ce assemblez, et dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Jehan de Bailleul, Thomas de Bailleul, Raoullin Blondel, Colin d'Amyens, Colin le Hucher, et Jehan le Tellier, faict, ordonné, conclud et deliberé les ordonnances cy après declairées, pour estre entretenues et gardées pour le temps advenir en la forme et maniere qui s'ensuict.

Que nul ouvrier ne pourra lever ne tenir ouvrouer en la ville de Gisors, s'il n'a servy trois ans de bonne aprinse et qu'il soit ouvrier et saiche faire son chef d'œuvre au regard des jurez et maistres dudit mestier ; et pour sa maistrise, sera tenu paier quarante huict solz parisis pour emploier et convertir comme autresfois à faire une torche de cire servant à l'église dudit Gisors, aux festes solennelles de l'an.

Item, que tous filz de maistres ne seront tenuz paier que demy vin, selon l'article precedent.

Item, que nul aprentiz ne pourra avoir la franchise dudit mestier, s'il n'a servy trois ans acompliz; et paiera ledit aprentiz seize solz parisis pour estre emploiez en ladicte torche de cire; et aussi nul maistre dudit mestier ne pourra avoir que ung aprentiz durant ledit terme, reservé que sur la derniere demie année il s'en pourra pourvoir d'un, s'il luy plaist.

Item, tous maistres dudit mestier seront tenuz d'apareiller bien et deuement tous draps qui leur seront baillez à faire de toutes les façons qui y appartiennent, sur peine de six solz parisis d'amende, moittié à justice et moittié aux jurez.

Item, que nul ne cardisera drap, sur peine de dix solz parisis d'amende, comme dessus.

Item, que nul dudit mestier ne pourra fouler ne lasver de nuyt, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié comme dessus.

Item, que nulz draps barrez ne pourront estre exposez ne mis en vente en halle ou en fenestre, sur peine de paier pour chascune raye douze deniers parisis et pour chascune des autres ensuivans, six deniers parisis; et sera couppé parmy lesdictes rayes, excepté draps blancs.

Item, que les jurez dudit mestier pourront aller chascun jour ou toutesfois que mestier en sera et bon leur semblera, pour visiter ès halles, estaulx et aux fenestres, tous draps, pour scavoir qu'il ny ait aucune faulte.

Item, que nulz drappiers ou marchans de draps ne pourront exposer nulz draps en vente au lundi jour de marché à Gisors, sinon ès halles, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié comme dessus; et si ne pourra nul ouvrier delivrer draps, après ce qu'ilz seront prestz tant de taincture que autrement, jusques ad ce qu'ilz soient visitez par les jurez, sur peine de dix solz parisis d'amende.

Item, nul ne pourra faire drap de layne, de fosse, de gratisse ne de pesnes, ne seurtondure de bourre, ne de gratisse, sinon pour son vestir en son hostel et pour ses gens, sans le vendre; et si aura en icelluy drap une lisiere de coton d'un costé pour difference, sur peine de forfaicture, ne d'autres laynes, s'ilz ne sont bonnes et loyalles sur ladicte peine.

Item, que si les jurez dudit mestier trouvoient aucuns draps cassez, pour la premiere cassure paiera à celluy à qui le drap sera douze deniers parisis, et pour chascune des autres, six deniers parisis d'amende, moittié comme dessus, et aira restor sur l'ouvrier qui ce aira faict, s'il en est attainct.

Item, que nul maistre ne pourra avoir nul ouvrier sinon en la place, sur peine de cinq solz parisis à convertir à la torche, s'ainsi n'estoit que s'il avoit couché dehors et il venoit ce jour mesmes, le maistre le pourroit mettre en œuvre et le lendemain aller à la place.

Item, que s'aucun ouvrier venoit de dehors pour ouvrer en ladicte ville et oncques n'y avoit ouvré, il paiera, pour sa venue aux torches, trois solz parisis, sauf qu'il pourra gaigner huict jours, ainçois qu'il soit contrainct de paier.

Item, que tous ouvriers seront tenuz tenir journée, depuis la fin de mars jusques en la fin de septembre, tout le jour, et pourront en icelluy temps laisser œuvre à une heure de soleil, s'il leur plaist, et airont une heure et demie de disner et une heure de desjeuner; et en le dit temps tiendront journée tout le jour durant.

Item, que toutes laynes ne pourront estre taillebruniées sur peine de forfaicture et pourront faire chaynes flories.

Item, que les jurez dudit mestier d'icelle ville de Gisors pourront visiter tous draps par toute ladicte ville et chastellenie, ainsi que faire se doibt et que anciennement a esté acoustumé.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant devant nommé, avons seellées ces presentes de nostre propre seel dont nous usons oudit office de lieutenant, et signé de nostre signe manuel; et pour greigneur confirmation, y avons faict mettre l'empraincte de seel aux obligations de la chastellenie dudit lieu de Gisors, en l'absence du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict ès an, jour et assizes dessusdictz; Ainsi signé : Guillaume du Fay; ainsi signé : du Vieu et J. le Lanternier, avec leurs paraphes.

SERRURIERS

(26 Avril 1456)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume du Fay, escuier, lieutenant general de noble homme messire Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la *Choutardière* et de *Corboaing*, conseillier et chambellain du Roy nostre sire, son baillif de *Gisors* et des anciens ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartiengne, entre autres choses, pourvoir au bien de la chose publicque et mettre rigles et ordonnances sur le faict des mestiers et marchandises dudit bailliage, où l'on voit qu'il est neccessité, et il soit venu à la congnoissance de justice, que sur le mestier de serreurerie en ladicte ville de Gisors estoit grant besoing et neccessité de mettre certaines rigles et ordonnances, pour eschiver aux frauldes et deceptions qui pevent sur ledit mestier estre faictes et commises, ait le procureur d'icelluy seigneur eudit bailliage de Gisors, par le conseil et deliberation de plusieurs des autres officiers et conseilliers dudit seigneur, faict convenir les maistres dudit mestier de serrurie en la dicte ville de Gisors, affin de prendre et recepvoir ordonnances sur leurdict mestier, qui à icelles ordonnées avoir se soint consentuz et accordez, et à icelle fin baillé plusieurs articles de la forme et manière, comme ilz ont acoustumé user d'icelluy mestier en ladicte ville par devers nous; sçavoir faisons, que, ès assizes dudit lieu de Gisors tenues illec par nous, lieutenant dessus nommé, le vingt sixiesme jour d'apvril l'an de grace mil quatre cens cinquante six, après ce que, à grande et meure deliberation du conseil, nous eusmes veu lesdictz articles baillez par lesdictz serruriers et aussi que avons esté suffisamment informez, comme l'en se a acoustumé rigler sur ledit mestier ès autres bonnes villes d'environ ledit Gisors, avons, pour le bien du peuple, par le conseil de plusieurs des conseilliers et officiers dudit seigneur et autres gens notables, tant de la dicte ville de Gisors et autres gens en grant nombre, faict ordonnances sur ledit mestier de serrurerie en ladicte ville de Gisors, lesquelles lesdictz maistres et ouvriers d'icelluy mestier ont jurées et promis garder, enterigner et observer sans enfraindre en la forme et maniere, et sur les peines et amendes cy après declairées.

Premierement,

Nul ne pourra lever son mestier en ladicte ville, s'il n'y a servy comme aprentiz l'espace de trois ans audit mestier, et lors conviendra qu'il face chef d'œuvre, c'est assavoir : une serrure de fer à gache et morrillon, appellé brifie, à double gache et sept perthuis, et que icelle serrure soit close tout entour et le pallastre moullu et revestu d'orbes, noix, onde, fourmettes et engin sur l'entrée ; et pareillement une clef appartenant à icelle serrure, qui soit forte et sept pertuis et agneau ravallé à double couronne, à bosse sortie, ainsi qu'il appartient à ladicte serrure. Et lors, s'il est trouvé souffisant, il sera passé maistre dudit mestier en icelle ville, et sera presenté, à jour d'assize, devant mondit seigneur le bailly ou son lieutenant, dont il aura lettre ; et paiera pour vinage aux maistres et compaignons d'icelluy mestier vingt solz parisis. Et semblablement l'aprentiz d'entrée pour son vinage paiera ausdictz maistres, comme dessus, cinq solz parisis.

Item, nul dudit mestier ne pourra mettre aucun varlet en besongne en icelluy mestier, qui ait servi aucun des maistres de serreurerie de ladicte ville, se premierement et avant tout ledit varlet n'a servy et acomply le temps et terme d'aleu qu'il avoit faict à son maistre, et parti agreablement de sondit maistre, sur peine de cinq solz parisis d'amende à acomplir moittié à justice, et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, que nul dudit mestier ne face clef sur esprainte sans congié et auctorité de justice, sur peine d'en estre pugny griefvement, soit criminellement ou civillement, selon la disposition de justice et la faulte de celluy qui auroit faict ladicte clef.

Item, que nul dudit mestier ne face clef sur autre clef, s'elle n'est rompue, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez dudit mestier ; et mesme se elle est rompue, que ce soit faict par le maistre ou maistresse de bon gouvernement.

Item, nul dudit mestier ne pourra faire serrure de fer, ne de bois, s'ilz ne sont plaines et garnies, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer par moittié comme dessus.

Item, pareillement nul dudit mestier ne pourra faire rouet en couverture, s'il n'a deux piedz pour river en icelle couverture, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra faire faucillon, ou bouterolle, ou croix vollant, s'il n'est rivé derriere ; sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez dudit mestier, comme dessus.

Item, nul ne pourra faire serrure de bois qui n'y ait en icelle serrure ung sourpesne et deux piedz de gerard et les roees forgez au martel, et que icelles roes passent le bois d'icelle serrure, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, que nul dudit mestier ne achette clef quelle qu'elle soit, plus de valleur d'un denier parisis, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer moittié comme dessus est dict.

Item, que nul mareschal ne œuvre de lime, se n'est pour reffaire ses oustilz ou pour limer houes et besoches, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié à justice et l'autre moittié aux jurez ou ceulx qui l'adnonceront à justice.

Item, et pour garder et entretenir ces presentes ordonnances, aura deux des maistres dudit mestier, qui seront jurez devant justice gardes et jurez sur ledit mestier de serrurie, lesqueulx renouvelleront chascun an, ainsi qu'il est acoustumé, et auront la moittié des amendes dessusdictes, en tant qu'il en vendra par leur pourchatz et dilligence seullement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes de nostre propre seel dont nous usons audit office de lieutenant, et, à plus grant confirmation, y a esté mis parallement le seel des obligations de la chastellenie dudit lieu de Gisors.

Ce fut faict l'an et jour dessusdictz ; ainsi signé : P. LA VACHE.

BARBIERS ET CIRURGIENS

(20 Janvier 1463)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, JEHAN LE MERCIER, lieutenant general de noble homme LANCELLOT, seigneur de *Honcourt* et de *Greigneuseville*, escuier d'escuirie, conseillier du Roy nostre sire et son bailly de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme nagueres plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de barberie en la ville et chastellenie de *Gisors* feussent venuz devers nous, c'est assavoir : MARTIN LE BARBIER, GIRARD LE CAUCHOIS, PERNET LE THELLIER et MARGOT, vefve de feu JEHAN AVELIN, en nous requerans que, pour le bien de la chose publicque et l'utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur leurdict mestier, pour le prouffict commun des gens usans et eulx entremettans en icelluy mestier, sur quoy nous eussent baillez aucuns articles touchant icelluy mestier, et nous ont requis que les voulsissions veoir et deliberer avec gens en ce recongnoissans, pour icelles acroistre ou diminuer à nostre plaisir, ainsi que verrions estre à faire et qu'il appartiendra par raison, pour le bien et utilité de la chose publicque. Savoir faisons que, après ce que nous et les advocat et substitud du procureur du Roy nostre sire, en ladicte chastellenie dudit Gisors, et plusieurs autres notables personnes avons veu à grand et meure deliberation lesdictz articles, nous inclinans à leurdicte requeste, voullans et desirans ledit mestier estre doresnavant gouverné par bonne police, regime et ordonnance, principallement au bien de la chose publicque et dudit mestier, avons mis correxion et augmentation sur lesdictz articles, et les aucunes augmentez et les autres diminuez ; apres lesquelles choses faictes, les avons baillez ausdictz barbiers qui les ont veuz et rapportez devers nous, requerans très instamment que en leurdit mestier nous voulsissions construire ordonnances selon lesdictz articles ; oye laquelle requeste, et par l'adviz et deliberation desdictz advocat et substitud dudit procureur du Roy, nostredict sire, et autres notables personnes, gens de justice, avons construict ordonnances estatu dudit mestier de barberie en ladicte ville et chastellenie dudit Gisors, pour en jouyr en temps advenir, selon lesdictz articles dont la teneur ensuict.

Et premierement,

Nul ne pourra tenir ouvroueur en ladicte ville d'icelluy mestier de barberie, se il n'a servy son maistre trois ans, ou s'il n'est trouvé suffisant, et s'il ne scet bien raire et bien saigner, et s'il ne scet quantes vaines saignables il a sur corps humain, tant sur homme comme sur femme, et dont ils meuvent et pour quoy on les saigne, ou discretion de justice, en quel lieu ilz sont assizes, et sur ce, faire rapport devant gens ydoines et congnoissans ad ce.

Item, qu'il sache faire deux fers de lancette, bien faictz et bien entrans et bien dreschez, lesquels, après ce que lesdictz maistres et jurez les auront tesmongné estre deuement faictz et souffisants, demourront ausdictz maistres dudict mestier : et les sera tenu faire en l'hostel de l'un desdictz maistres.

Item, que quant il sera passé maistre, il sera tenu de paier sa maistrie, c'est assavoir : seize solz parisis à la confrarie sainct Cosme et sainct Damien, à emploier en messes, en luminaire ou ainsi que les maistres dudit mestier le vouldront emploier, pour le mieulx ou discretion de justice ; et si sera tenu paier seize solz parisis pour le vin, à la moderation dessusdicte ; et seront les maistres tenuz le presenter à justice, à jour d'assize, pour faire serment de garder ces presentes ordonnances ; et, s'il est filz de maistre, il ne paiera que demy vin.

Item, que nul ne besongne dudit mestier au dimenche, ne aux festes Nostre Dame, ne au jour sainct Cosme et sainct Damyen, ne aux festes d'apostres, sur peine de cinq solz parisis d'amende à sainct Cosme et sainct Damyen, se ce n'estoit pour cause raisonnable et d'auctorité de justice ; sauf, que s'il advenoit que les festes d'apostre escheissent à jour de marché ou samedi, ilz y pourroient besongner sans contredict, par le congié des officiers ordinaires, ou justice, ou leurs lieutenans qu'il appartient au rapport des jurez dudit mestier.

Item, que nul ne tiengne sang, qu'il aura saigné le jour, une heure après nonne passée en yver, et en esté que jusques à unze heures, sur peine de cinq solz, moittié au Roy, nostre dit seigneur, et moittié aux jurez et denonciateurs.

Item, s'il est prouvé contre luy qu'il ait saigné ladre ne ladresse, ne qu'il tiengne bordel ou femme dissolue en son hostel, il perdra ledit mestier an et jour.

Item, qu'il sache respondre les maitres dudit mestier ad ce qu'ilz luy demanderont en choses raisonnables touchant ledit mestier.

Item, s'il estoit aucun qui fist le contraire, et qui de son auctorité, sans le congié de justice et des maistres et jurez dudit mestier, s'entremist de faire ledit mestier, il l'amendera et paiera pour ladicte amende dix solz parisis moittié à sainct Cosme et sainct Damien et moittié à justice.

Item, quant aucun maistre dudit mestier yra de vie à trespas, iceulx maistres et ouvriers dudit mestier de barberie, seront tenuz de compaigner apporter en terre le corps de celluy qui sera trespassé, sur peine de cinq solz parisis d'amende, moittié à ladicte confrarie et moittié aux jurez et affaires dudit mestier; et seront les jurez d'icelluy mestier tenus faire assavoir aux maistres dudit mestier, quant aucun maistre ou maistresse d'icelluy sera trespassé, pour le compaigner apporter en terre comme devant est dict, sur ladicte peine de cinq solz.

Item, seront tenuz de faire chascun an deux jurez pour garder ces presentes ordonnances, lesquelz se renouvelleront par chascun an; et seront tenuz les presentes devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant, pour faire serment de garder ces presentes ordonnances.

De laquelle ordonnance garder, pour le temps advenir, lesdictz maistres et ouvriers dudit mestier dessus premier nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs barbiers, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelle ordonnance tenir et garder fermement, sans enfraindre en aucune maniere sur les peines et amendes declairez ès articles dessusdictz; lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant ores et pour le temps advenir, avons dit et disons estre cueilliz et levez, et les transcresseurs desdictz articles estre peugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx et pour chascune fois qu'ilz escherront esdittes peines et amendes; laquelle ordonnance monditseigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront croistre, admenuissier, moderer ou du tout oster, se mestier est, et ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier presens et advenir, que ces dictes ordonnances tiengnent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens ou soubz sergens dudit bailliage, et au premier sur ce requis, que ladicte ordonnance ilz facent entretenir et garder ainsi que dit est.

En tesmoing desquelles choses, nous, lieutenant general dessusnommé, avons mis à ces presentes ordonnances le grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict, le vingtiesme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante trois; Ainsi signé : G. Vaurillon, ung paraphe et seellées de cire verde sur double queue.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Hector du Vyeu, licentié en loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Adrean Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre sire, son bailly et cappitaine de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy, salut. Savoir faisons, que veu par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy nostre sire audit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de barberie en la ville et chastellenie dudit Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles ordonnances avons trouvé bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque; nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermez et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns des sergens ou soubz sergens dudit bailliage, icelles ordonnances faire entretenir, observer et garder par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes ordonnances jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt deuxiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt quatre, ainsi signé : J. Bernard, ung paraphe, et seellées de cire verte sur double queue, ouquel seel est empraint l'armoirie du Roy, nostre sire, en trois fleurs de liz.

Collation est faicte sur ladicte ordonnance et atache dessus transcriptes, qui ont esté rendues à Jacques Moisson et Symon de la Voipiere, gardes et jurez dudict mestier, assavoir : ledit Moisson pour l'année presente, et ledit de la Voipiere pour l'année passée, le sixiesme jour de novembre mil cinq cens trente neuf. Present : Pierre Cauchy, barbier et cirurgien, aussy garde et juré dudit mestier en l'année presente. Fichet (avec paraphe).

BOUCHERS

(3 Mars 1463)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, JEHAN LE MERCIER, lieutenant general de noble homme LANCELLOT, seigneur de *Honcourt* et de *Greigneuseville*, escuier d'escuirie, conseillier du Roy nostre sire, son bailly de Gisors et des anceans ressortz dudit bailliage, salut. Comme nagueres plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de boucherie en la ville de Gisors feussent venuz devers nous, c'est assavoir : JEHAN LE PICARD, JEHAN TRENCHANT, PERRENOT TRENCHANT, JEHAN DESPLANCHES, PERRENOT CHOPPART l'aisné, PERRENOT CHOPPART le jeune, PERRENOT DESPLANCHES, THOMAS DE SAINCT OUEN, JEHAN LE CONTE, ROBIN SIMON et ADAM BEAULX, en nous requerans que pour le bien de la chose publicque et l'utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur ledit mestier, pour le proffict commun des gens usans et eulx entremettans d'icelluy mestier; sur quoy nous eussent baillez aucuns articles touchant icelluy mestier et nous ont requis que les voulssions veoir et deliberer avec gens en ce cognoissans, pour icelles acroistre ou diminuer à nostre plaisir, ainsi que verrions estre à faire et qu'il appartient par raison pour le bien et utilité de la chose publicque; savoir faisons, que, après ce que nous et les advocat et substitud du procureur du Roy, nostre dit seigneur, en ladicte ville de Gisors, et plusieurs autres notables personnes avons veu à grant et meure deliberation lesdictz articles, nous inclinans à leur dicte requeste, voullans et desirans ledit mestier estre doresnavant gouverné par bonne police, regime et ordonnance, principallement au bien de la chose publicque et dudit mestier, avons mis correption et augmentation sur lesdictz articles, et les aucunes augmentez et les autres diminuez; après lesquelles choses faictes, les avons baillez ausdictz bouchers, qui les ont veues et rapportées devers nous, requerans très instamment que, en leur dit mestier, nous voulsissions construire ordonnances selon lesdictz articles. Oye laquelle requeste, par l'adviz et deliberation desdictz advocat et substitud dudit procureur du Roy et aûtres notables personnes, gens de justice, avons construict ordonnances estatu eudit mestier de boucherie, en ladicte ville de Gisors, pour en joyr en temps advenir selon lesdictz articles, dont la teneur ensuict.

Et premierement,

Lesdictz bouchers et marchans seront tenuz de pourvoir et fournir, à leur povoir, ladicte ville de Gisors aux jours acoustumez à vendre char, de bonnes chars saines et habilles à estre exposez en vente pour la substantion de corps d'homme et de femme, selon la saison, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié au Roy, nostre sire, et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, nul ne pourra vendre ou exposer en vente beuf, vache ou autre beste qui ait morsure de leu, ne de chien arragé, ne d'autre beste perilleuse, et aussi qui soit entachée de la malladie que l'en appelle pomeliere; et se aucun faict le contraire, la char de la beste que il aura exposé en vente, sera condempnée par justice à estre gettée en la riviere aux despens des dellinquens, ou donnée aux chiens à menger, et le cuir et suif d'icelle beste vendu par moittié au proffict du Roy, nostre dit seigneur, et des jurez dudit mestier. Est adjousté en ce present article, que nul boucher ne pourra tuer, ne vendre char entechée de fy, ne autre mauvaise malladie dont corps humain pourroit estre en peril, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre moittié aux jurez et affaires d'icelluy mestier; et se la beste n'estoit bonne, loyallé et marchande, ou qu'elle fust entechée de la pommeliere ou d'autre maladie dedens le corps, le marchant de qui lesdictz bouchers l'auront achettée, sera tenu de le recompenser et desdommager, au taux de justice et desdictz jurez.

Item, se aucun marchant de dehors vend beuf, vache ou autre beste aux bouchers dudit Gisors, qui soient esbraallez ou mutillez, celluy ou ceulx de qui iceulx bouchers les auront euz seront tenuz de les restituer, au taux de justice et desdictz jurez.

Item, nul ne pourra exposer en vente char de vache qu'el soit en chasse, se elle n'est reffroidie de quinze jours du moins; et s'aulcun est trouvé faisant le contraire, il demourera en la forfaicture, telle qu'il sera ordonné par justice.

Item, nul ne pourra exposer en vente char de thorel, s'il n'est de poyture seiche sans aller aux champs, sinon depuis la sainct Martin d'iver jusques à la Penthecouste, pourveu que icelle chair ait faige et lueur suffisans; et, se aucun demande ce c'est char de thorel, le vendeur sera tenu le dire, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra exposer en vente char de porc sourseiné avec autre char saine, ne en lieu acoustumé à vendre les autres chars, mais la pourra

vendre à une autre table ou estal hors de la boucherie, affin que chascun puisse congnoistre que ladicte char soit sourseinée, et le marchant mesmes sera tenu dire aux achetteurs s'il leur est demandé; et si aucun est trouvé faisant le contraire, il en sera tenu paier douze solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, se aucun boucher achette porc à son essient, qui soit sourseiné, il ne le pourra exposer en vente à détail en ladicte boucherie ne ailleurs, mais le pourra tuer pour en faire du lard sallé, s'il luy plaist; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de dix solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul boucher marchant ne pourra exposer en vente chair de mouton à couille que l'en appelle belin, ne de brebiz mesmes, se elle n'est chastrée, depuis l'entrée d'aoust jusques à la sainct Remy; et qui fera le contraire, il paiera cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra tuer, pour exposer en vente, porc achapté d'ung barbier, ne d'ung huillier, ne d'ung ladre, ne d'ung mareschal, sur peine de forfaicture et d'amende de vingt solz parisis à applicquer comme dessus; et avec ce, ladicte char sera gettée ou traynée en l'eaue, ou donnée aux chiens par celluy qui l'aura exposé en vente.

Item, nul ne pourra exposer en vente, à détail, autre char de bestes prinses en lieu où il y ait mortalité de bestes, ne à une lyeue près de là, sans auctorité de justice ou des jurez ; et, se aucun est trouvé faisant le contraire, il perdra ses denrées qu'il aura achettez, et la char gettée en la rivière ou donnée au chiens à menger, aux despens de celluy qui les auroit exposez en vente, et le cuir et suif d'icelles bestes, sera vendu au prouffict du Roy et desdictz jurez, par moittié.

Item, se aucun admène beste de plus loing de cinq lieues en ladicte ville de Gisors ou au lieu où il sera demourant, il ne les pourra tuer pour exposer en vente, jusques à ce que les jurez dudit mestier les aient veues et visitées et veu boire et menger; et qui fera le contraire, il paiera dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, et pour ce que aucunes fois advient que beufz, vaches, porcz et autres bestes se desargottent pour cause de traval, eschauffeture ou autrement, et que pour ce, sont admenez en charettes ou sur chevaulx, nul ne les pourra tuer pour exposer en vente, avant qu'ilz soient veuz et visitez par lesdictz jurez, sur peine de dix solz à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra exposer en vente, en ladicte ville et chastellenie dudit Gisors, chair quelque qu'elle soit, s'elle n'est bonne, loyalle et marchande et qu'elle ait faige et lueur suffisant; et qui fera le contraire, ladicte char sera forfaicte et gettée en l'eaue, ou donnée à menger aux chiens par celluy qui l'aura exposée en vente, et si amendera de dix solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul veau de laict ne sera exposé en vente en ladicte boucherie, se il n'a dix huit jours du moins et que il ait lay raisonnable; et qui fera le contraire, il paiera cinq solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul boucher de ladicte ville et chastellenie ne sera chandellier, et ne fera chandelle en son hostel pour user de deux mestiers ensemble, sinon pour sa provision, sur peine d'estre forclos de l'un d'iceulx mestiers; et est à entendre que celluy qui en sera trouvé coulpable de ce choisira lequel d'iceulx deux mestiers qui luy plaira, et fera amende de vingt solz parisis à applicquer comme dessus, duquel desdictz deux mestiers il aura esté aprentiz et juré maistre d'icelluy.

Item, nul boucher ne pourra estre taneur, ne faire taner pour exposer en vente aucuns cuyrs, pour user d'iceulx mestiers l'un avec l'autre, mais conviendra qu'il se restraigne à user duquel d'iceulx mestiers qu'il luy plaira, sur la peine contenue en l'article precedente et par la condition dessusdicte.

Item, nul boucher, ne autre personne ne pourra tuer beste pour la vendre chaude, c'est assavoir : telle chair comme l'en a acoustume vendre en la boucherie, sans le commandement desdictz jurez, pourveu qu'il y ait d'autres chars refroidées à quantité suffisant pour la substentation de la dicte ville et pays d'environ, reservé le jour de lundy, auquel jour chascun en pourra tuer et vendre de chaude et de froide, ainsi qu'il luy plaira; et qui fera le contraire, il paiera cinq solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul boucher de ladicte ville de Gisors ne pourra avoir que ung aprentiz audit mestier pour une fois, lequel aprentiz paiera d'entrée, vingt solz parisis aux maistres dudit mestier, et cinq solz à la confrarie sainct Jacques; et qui fera le contraire, il paiera huict solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nulz rotisseurs ne pasticiers de ladicte ville ne pourront achater char au jour de lundi à boucherie en temps d'esté, depuis Pasques jusques à la sainct Remy, sinon pour la provision et distribution du mardi ensuivant, et en temps d'iver pour le mercredi et jeudi ensuivant dudit jour de lundi,

laquelle char, iceulx pasticiers et rotisseurs seront tenuz mettre sur leur estal ou fenestre, et ne pourront icelle rostir ne mettre en pastez, jusques ad ce qu'elle soit visitée par les jurez sur ce ordonnez ; et s'il advenoit que iceulx jurez trouvassent en l'hostel desdictz rotisseurs et pasticiers aucunes chars qui ne feussent d'une essence et valleur, et qu'ilz eussent mis aucune bonne chair sur autre char de mendre valleur, qui ne fust pas convenable, ne bonne à rostir ou mettre en pasté, toute icelle bonne et autre sera forfaicte ; et qui sera trouvé coulpable, il sera ung jour en prison, et avec ce paiera dix solz parisis d'amende qui sera distribuée par moittié au Roy, nostre dit seigneur, et ausdictz jurez, lesquelz jurez seront tenuz de faire service visitation ledit jour de lundi, après heure de midi passée, et le mardi à heure de soleil levant ; et s'ilz en sont reffusans ou en demeure, ilz en seront pugniz par justice.

Item, lesdictz rotisseurs et paticiers ne pourront tuer ne faire tuer bestes pour faire leursdictes marchandises, c'est assavoir : beuf, vache, veau, porc ne mouton, mais seront tenuz à aller achetter la char pour ce faire, en la boucherie et lieux ou l'en a acoustumé à vendre char, par la forme et maniere que en l'article cy dessus est declairé, sur la peine devant dicte ; et est à entendre qu'ilz pourront tuer toutes autres bestes de layt et vendre tant lievres, connins, faisans, perdriz, chappons, comme cochons et toute autre vollaille, pourveu qu'elle soit bonne et loyalle pour user à corps de homme ; et se aucun est trouvé en faulte, la denrée sera forfaicte et l'amenderont les coulpables chascun de cinq solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul tavernier ne hostellier ne pourra tuer, ne faire tuer char en son hostel, quelque qu'elle soit, pour revendre à sa taverne, reservé poullaille et sauvagine, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra lever son mestier de boucherie en ladicte ville, s'il n'a aprins son mestier en icelle ville, et que il n'ait servy trois ans ; après lequel temps il sera visité par les maistres dudit mestier, fera chef d'œuvre, et s'il est trouvé suffisant, il sera par eulx presenté à jour d'assize par devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant, fera serment de garder ces presentes ordonnances, puys pourra marchander et user dudit mestier comme les autres maistres d'icelle ville, ausquelz maistres il sera tenu paier pour vinage six livres parisis, et cinquante solz parisis au soustenement de la confrarie monseigneur sainct Jacques constituée en l'eglise sainct Gervais dudit Gisors ; et s'il est filz de l'un d'iceulx bouchers maistres en icelle ville, il ne paiera riens d'icelle somme, mais seullement fera chef d'œuvre ; et s'il est trouvé suffisant par les maistres, il sera par eulx amené et fera serment comme dessus ; et qui fera le contraire, il paiera vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié au Roy et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, sur le faict de ladicte marchandise, aura trois hommes notables de ladicte ville de Gisors, jurez par justice, c'est assavoir : deux bouchers et ung bourgois, lesquelz seront tenuz visiter ladicte marchandise par chascun jour à heure deue, bien et suffisamment, et rapporter les exploictz, se faulte y a, devers justice, sans en relacher ne conseillier aucun ; et ce ilz sont de ce faire reffusans ou en demeure, ilz seront pugniz par prison et amende à la voulenté de justice.

Item, lesdictz bouchers ne pourront estre que deux à ung coustel parçonniers à vendre char à estal, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, lesdictz maistres et ouvriers dudit mestier, dessus premiers nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs bouchers, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelles ordonnances tenir et garder fermement, sans enfraindre en aucune manière, sur les peines et amendes declairez es articles dessusdictz ; lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dit et disons estre cueilliz et levez, et les transgresseurs desdictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et pour chascune fois qu'ilz escherront esdictes peines et amendes ; laquelle ordonnance monditseigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs, pourront croistre et admenuissier, moderer ou du tout oster, se mestier est, et ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier presens et advenir, que cesdites ordonnances tiengnent et gardent sans enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubz sergens dudit bailliage, et au premier sur ce requis, que cesdictes ordonnances ilz facent entretenir et garder ainsi que dit est.

En tesmoing desquelles choses, nous, lieutenant general dessus nommé, avons mis à ces presentes le grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict le troiziesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens soixante trois, ainsi signé : G. Vaurilon, ung paraphe.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Robert du Vyeu, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehan*, *Hadincourt*, *Aveny* et *Danmesnil*, conseillier, chambellain ordinaire du Roy nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz dudit bailliage, salut. Savoir faisons, que, veues par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy, nostre

sire, audit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier et marchandise de bouchers en ladicte ville de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles avons trouvé bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à chascun des sergens ou soubz sergens dudit bailliage, de icelles ordonnances faire entretenir, garder et observer par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt ungiesme jour d'apvril après Pasques, l'an mil cinq cens et six, ainsi signé : H. du Vieu, ung paraphe, et seellées de cire verte.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Robert du Vyeu, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan Basset, chevalier, seigneur de *Normanville*, *la Bucaille* et *Riberpré*, conseillier, chambellain du Roy, nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz dudit bailliage, salut. Savoir faisons, que, veu par nous en la compaignie des advocat et procureur du Roy, nostre sire, audit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier et marchandise de boucherie en ladicte ville de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles avons trouvées bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermez et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns des sergens et soubz sergens dudit bailliage, icelles ordonnances faire entretenir, garder et observer par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du petit seel aux causes dudit bailliage, le quatriesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens et dix neuf, ainsi signé : J. le Lanternier, ung paraphe.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vyeu, licentié en loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre sire, son

bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy, salut. Savoir faisons, que, veu par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy nostre sire oudit bailliage les ordonnances sur le faict du mestier de boucher en la ville dudit Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles ordonnances avons trouvé bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermé et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascun des sergens ou soubz sergens dudit bailliage faire entretenir, observer et garder lesdictes ordonnances par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu en icelles ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt deuxiesme jour d'aoust l'an de grace mil cinq cent vingt quatre. Ainsi signé : Bernard, ung paraphe.

Collation est faicte sur lesdictes ordonnances et ataches dessus transcriptes qui ont esté restituées et rendues à Nicollas le Fournier, l'un des gardes et jurez du mestier de boucher pour l'année presente, le mardy vingt cinquiesme jour de novembre mil cinq cens trente neuf. Fichet, ung paraphe.

COURAYEURS

(10 Décembre 1476)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierre le Lanternier, escuier, lieutenant de noble homme François du Tiercent, escuier, conseillier et chambellain du Roy nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressorts dudit bailliage, salut. Comme de tous temps, à l'office de monditseigneur le bailly, compette et appartient povoir mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publicque et par espetial en la ville et chastellenie de Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier de courayer cuir tané en ladicte ville de Gisors, et faict mettre par escript et par article la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que aujourd'huy dixiesme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et seize, nous, pour les causes dessusdictes, avons, en la présence et par l'oppinion des conseil et substitud du procureur du Roy, nostre dit sire, audit bailliage et autres notables personnes, les gens dudit mestier pour ce appellez et dont les noms ensuivent : c'est assavoir Jehan Ringlet et autres..., faict, ordonné et deliberé les ordonnances cy après declairées, pour estre entretenues et gardées pour le temps advenir en la forme et maniere qui s'en suict.

Et premierement,

Nul maistre dudit mestier ne pourra avoir que ung aprentiz seullement, lequel aprentiz sera tenu servir le temps de trois ans acompliz sans gaigner aucun argent, et paiera pour son vin aux compaignons dudit mestier, à l'entrée de son service, la somme de huict solz parisis ; et se il advenoit que le dit aprentiz delaissast son service, son dit maistre ne pourra poinct louer d'autre, tant que icelluy aprentiz ait renoncé audit mestier et paié le vin d'entrée, sur peine audit maistre de quarante solz parisis moittié à justice et moittié aux jurés dudit mestier.

Item, nul ne pourra lever ledit mestier en la dicte ville et fors bourgs de Gisors, s'il n'a servy trois ans comme aprentiz oudit mestier de couraierie et qu'il en face apparoir deuement par lettres de son dit service aux maistres d'icelluy mestier, et aussi qu'il soit veu et visité par les jurés du dit mestier en icelle ville, savoir se il est suffisant et qu'il ait faict trois chefz d'œuvres, c'est assavoir : ung de cuir de vache, ung doz à semelle du pris de quarante huict solz parisis et d'une douzaine de cordouan, et s'il fault à faire lesdictz chefz d'œuvres, il sera renvoié raprendre et repputé inhabille à lever ledit mestier pour icelle fois, et paiera les interestz et despens raisonnables que feront les dicts maistres, en faisant icelluy examen, et fera amende au Roy pour chascun chef d'œuvre qu'il aura failly à faire, de seize sols parisis moittié au Roy, nostre dit sire, et l'autre moittié ausdits jurés; et s'il est trouvé suffisant, il sera admené par les jurez, à jour d'assize, devant mondit seigneur le bailly ou son lieutenant, faire le serment de garder ces presentes ordonnances dont il aura lettre, et paiera pour vinage aux maistres dudit mestier trente deux sols, dont huict sols seront convertiz à la confrarie monseigneur sainct Crespin et sainct Crespinian, constituée en l'église sainct Gervais de Gisors.

Item, les filz de maistres, quand ilz vouldront lever ledit mestier, paieront aux compaignons dudit mestier douze solz parisis pour leur vin et feront le serment à justice comme dessus et après leveront ledit mestier, se ilz sont suffisans ouvriers d'icelluy, et non autrement.

Item, nul ouvrier dudit mestier ne pourra courayer cuyr tanné, soit pour les tanneurs de la ville ou autre de quelque estat que ilz soient, se premier et avant tout ledit cuyr n'est merché du mercq de la ville dudit Gisors à ce acoustumé, et se ilz font le contraire, ilz l'amenderont, c'est assavoir : ledit courayeur de cinq solz parisis à celluy qui lui aura baillé à faire, pourveu qu'il ait congnoissance de ceste ordonnance de cinq sols parisis, semblablement à applicquer les deux partz à justice et le surplus aux jurez dudit mestier.

Item, chascun maistre dudit mestier en ladicte ville aura ung mercq qui luy sera baillé par justice, dont il sera tenu mercher chascun cuyr qu'il aura courayer, et ne les pourra livrer ne mettre en quelque maniere hors de sa main, jusque ad ce qu'il les ait merchés, sur peine de douze deniers parisis pour chascun cuyr à applicquer moittié à justice et moittié aux dicts jurez, et seront les mercqz mis en empraintte en la geolle de Gisors avec le nom du maistre d'icelluy mercq.

Item, nul ne pourra vendre cuyr courayé audit Gisors qui viengne de dehors ladicte ville, qu'il ne soit visité par les jurez dudit mestier, sur peine de cinq solz parisis, les deux partz à justice et le surplus aux dictz jurés.

Item, se aucun cuyr est trouvé mal courayé en ladicte ville, celluy qui aura faict la faulte l'amendera, pour chascun cuyr, de deux solz à applicquer comme dessus, et se sera ledit cuyr amendé à ses despens.

Item, nul de quelque estat qu'il soit ne pourra tenir ouvrier dudit mestier en son hostel pour courayer, se ce ne sont les maistres dudit mestier, sur peine de vingt solz d'amende pour chascune fois qu'ilz en seront trouvez coulpables, à applicquer comme dessus, et se ne pourra nul maistre d'icelluy mestier loer l'un des varletz des autres maistres d'icelluy mestier, jusques ad ce que il se soit departy de lui par son accord, sur ladicte peine à applicquer comme dessus.

Item, nul dudit mestier ne pourra besongner en la dicte ville au jour de samedi, sinon jusques au deuxiesme son de vespres, sur peine d'amende à applicquer comme dessus.

Item, il aura audit mestier deux jurés, l'un d'icelluy mestier et l'autre sera cordouennier, qui se renouvelleront chascun an, lesquels auront puissance et auttorité d'aller aux hostels des maistres dudit mestier de courayer, toutesfois qu'il leur plaira, pour visiter les dictz cuyrs, sans ce que les dicts maistres le puissent contredire, et se ilz en sont reffusans, ilz paieront cinq solz d'amende ou autre amende au taux de justice, selon le cas, à applicquer comme dessus.

Item, pour ce que plusieurs plainttes ont esté faictes à justice, de ce que plusieurs ouvriers dudit mestier de couroirie usoient en faict du couroy de leurs dictz cuyrs, depuis qu'ils estoient noirs de maillet, par quoy le couroy et labour desdictz cuyrs n'estoit pas si bon trouvé d'estre faict au pié, ordonné est que doresnavant les dictz courayeurs, ne aucun d'eulx, ne ouvreront aucunement dudit maillet en labour des dictz cuyrs soient noirs ou rouges, excepté seullement ès fortz cuyrs à semelle et empiengne qui soient convenables à faire au pié, lesquelz ils pourront mailleter devant qu'ilz soient noirs devers la char des dictz cuyrs, et non de l'autre part, pour ce que le grain du cuyr n'en seroit pas si bel ; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de douze deniers parisis pour chascun cuyr, à applicquer par moittié à justice et aux dictz jurez.

Item, se aucun apporte cuyr courayé en ladicte ville, pour vendre, qui soit trouvé mal courayé, il l'amendera, pour chascun cuyr où l'on trouvera faulte, de deux solz parisis, à applicquer moittié à justice et moittié aux dicts jurés, et se sera ledit cuyr mal courayé baillé à ramender à ses dépens.

Item, que nul dudit mestier ne pourra detrier cuyr, ne faire prest qui ne se esvente ung jour et une nuyct, depuis qu'il sera foullé pour abruner, depuis

la sainct Remy jusques à Pasques, sur peine de cinq solz parisis, moittié à justice et moittié aux jurés dudit mestier.

Item, que nul courayeur ne pourra besongner de cuyr depuis la sainct-Remy jusques à Karesme prenant, que jusques à huict heures, et de matin ne besongnera qu'il ne soit cinq heures, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus; et seront tenuz iceulx maistres faire faire ung coffret fermant à clef, dont lesdictz jurez auront la garde, c'est assavoir: l'un ledit coffret et l'autre la clef, ouquel coffret seront mises les ordonnances de leur dict mestier et autres escriptures servans à icelluy.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant dessus nommé, avons seellées ces présentes ordonnances de nostre signet dont nous usons audit office, et signée de nostre seing manuel, et pour greigneur congnoissance et approbation en l'absence du grand seel aux causes de ce bailliage, y avons faict mettre le seel aux obligations de la dicte chastellenie.

Ce fut faict ès an et jour dessus dit. Ainsi signé : LE LANTERNIER, ung paraphe et non seelé.

Collation est faicte sur l'original desdictes ordonnances dessus transcriptes qui ont esté rendues à JEHAN DE SAINCT OUEN et PIERRE ANSART, gardes et jurez du mestier de courayeur, en l'année derniere, le dix septieme jour de decembre, mil cinq cents trente neuf. FICHET (avec paraphe).

THISSERRANS EN TOILLES

(16 Mars 1479)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de la Vieffville, chevalier, seigneur de *Westrehan* et de *Herincourt*, conseillier et chambellain du Roy nostre sire, bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme nagueres plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de tisserens en thoilles en la ville et chastellenie de Gisors feussent venuz devers nous, c'est assavoir : Pernet Vincent, Robin Driet, Jehan Carrier, Jehan le Carpentier, Guillemin Ygon, Massin le Sueur, Thomas le Gros, Pernot des Champs et Jehan des Nouiers, en nous requerant que pour le bien de la chose publicque et l'utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur leurdit mestier, pour le proffict commun des gens usans et eulx entremettans d'icelluy mestier; sur quoy nous eussent baillé aucunes articles touchant icelluy mestier, et nous ait requis que les voulsissions voir et deliberer avec gens ad ce recongnoissans, pour icelles acroistre où diminuer à nostre plaisir, ainsi que verrions estre à faire et qu'il appartiendra par raison pour le bien et utilité de la chose publicque; savoir faisons, que, après ce que nous et les advocat et procureur du Roy nostre dit seigneur audit bailliage et plusieurs autres personnes, avons veu à grant deliberation lesdictz articles, nous, inclinans à leurdicte requeste, voullans et desirans ledit mestier estre doresnavant gouverné par bonne police, regime et ordonnance, principallement au bien de la chose publicque et dudit mestier, avons mis correction et augmentation sur lesdictz articles et les aucunes avons diminuées et les autres augmentées; après lesquelles choses faictes, les avons baillées ausdictz tisserens qui les ont veues et rapportées devers nous, requerans très instamment que, en leurdict mestier, nous voulsissions construire ordonnances selon lesdictz articles. Oye laquelle requeste et par l'adviz et deliberation desdictz advocat et procureur du Roy et autres notables personnes, gens de justice, avons construict ordonnances selon lesdictz articles, pour en joyr en temps advenir selon icelles articles dont la teneur ensuict.

Et premierement,

Nul ne nulle dudit mestier de tisserens en linge ne pourra lever son ouvrouer en ladicte ville et bourgoisie, s'il n'est de la prinse de ladicte ville et qu'il ait servy trois ans entiers son premier maistre, et après iceulx acompliz ouvrer deux mois entiers et faict son chef d'œuvre de l'ouvrage de quoy il se vouldra aider pour gaigner sa vie, et n'entreprendra icelluy ouvrier œuvre quelconque à faire, s'il n'en est ouvrier et qu'il la sache faire de luy mesmes sans aide d'autruy, et ne se meslera ledit ouvrier d'autre ouvrage que de ce dont il fera son chef d'œuvre; et si ledit ouvrier fait chef d'œuvre de doubleterie, il pourra entreprendre toutes autres besongnes; et s'il ne scait faire que thoille seullement, il ne sera passé seullement que pour thoille, ainsi qu'il est acoustumé faire en ladicte ville et chastellenie de Gisors; et après ledit chef d'œuvre faict, dont ledit maistre vouldra user, sera visité par les gardes dudit mestier, et s'il est trouvé suffisant pourra lever son mestier et fera serment devant monditseigneur le bailly ou sondit lieutenant, en la presence des gardes dudit mestier, de garder ces presentes ordonnances; et paiera ledit ouvrier seize solz parisis à la confrarie Nostre Dame des Adveus, huit solz parisis aux maistres et jurez dudit mestier, et vingt quatre solz parisis au vinage, et une livre de cire neufve pour emploier à la torche de ladicte confrarie; et s'il est filz de maistre, il paiera par moittié, sans diminuer ladicte livre de cire, et avec ce, fera serment à ladicte confrarie des Adveus pour l'aider à maintenir.

Item, nul dudit mestier ne levera icelluy mestier en la ville et chastellenie, jusques ad ce qu'il ait faict le serment devant justice de bien et loyamment garder ces presentes ordonnances, et sera tenu de faire icelluy serment devant les jurez dudit mestier, et paiera pour vinage huict solz parisis avec demie livre de cire, et si paiera vingt solz parisis pour applicquer moittié à ladicte confrarie et l'autre moittié aux maistres dudit mestier, et fera son chef d'œuvre, pour lequel visiter les jurez et gardes auront quatre solz parisis; et s'il fait chef d'œuvre de doubleterie, tant en la ville que dehors, il paiera, oultre ce que dit est, vingt quatre solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul dudit mestier ne prendra aprentiz moins de trois ans et sera tenu le preneur de avancher ledit marché aux gardes dudit mestier pour doubte des frauldes; et seront tenuz de le mener devant justice pour faire serment de bien et loyamment garder ces presentes ordonnances, et aussi de bien servir son maistre; et paiera ledit aprentiz d'entrée cinq solz parisis et cinq solz, quant lesdictz trois ans seront acompliz, pour aider à soustenir ladicte frarie; et ne pourront lesdictz maistres et ouvriers avoir que ung aprentiz à la fois, si ce n'estoit ung filz de maistre qui voulsist aprendre ledit mestier, mais pour-

roient lesdictz maistres avoir sur la derraine année, ung autre aprentiz pour le dhuire audit mestier et pour tramer, lequel ne pourra besongner dudit mestier jusques ad ce que l'autre aprentiz ait acomply sa ferte; qui fera le contraire, il paiera trente solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, quant aucun maistre dudit mestier yra de vie à trespas, sa femme pourra tenir ouvrouer de sondit mestier en la maniere que son mary le tenoit en son vivant; toutesfois, si ledit maistre avoit enffant masle qui voulsist entretenir ledit mestier, il pourroit entreprendre emplus avant par paiant les droictures, ainsi que devant est declairé; et s'il estoit ainsi que ladicte vefve se remariast à autre homme que dudit mestier, l'ouvreur luy seroit clos.

Item, nul ne nulle ne mettra ouvrier en besongne qui soit loué à aultruy ou promis à besongner, s'il n'en part par le consentement et accord de celluy à qui il aura promis ou soy loué, sur peine de cinq solz parisis d'amende; et aussi nul maistre, ne ouvrier ne substraira par parolles en aucune maniere que ce soit, aucun varlet ne ouvrier d'autry pour le ratraire avec luy, sur peine d'amende devant dicte à applicquer comme dessus.

Item, nul ouvrier dudit mestier ne prendra œuvre à faire, que autruy maistre ait ourdie, ou commencée, ou allouée, si ce n'est du congié de celluy ou celle qui l'aura commencée ou par le congié de justice, et s'il ainsi que les gardes en soient embesongnez, la partie qui airoit tort paira cinq solz parisis d'amende moittié au Roy et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, nul ne pourra vendre, engaiger, ne transporter autry fil soit en lincel ou en chaingne, et aussi ouvrage faicte, se ce n'est du congié de celluy ou celle qui l'aura baillée à faire, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, si aucun ou aucune dudit mestier est trouvée portant œuvre parmy la ville à tout la laine tenant à la besongne, il paiera dix solz parisis d'amende.

Item, que nul dudit mestier ne fera œuvre mendre que le bougon ne contient, c'est assavoir: toilles marchandes ou bellinges, pourveu que aucune personne commande à faire aucune besongne de mendre ley, mais que ce soit pour son user ou de ses gens, les dessusdictz faire le pourront, pourveu qu'il ait ung cent de detraict au dessoubz dudit bougon, et s'ilz s'entremettent de faire œuvre soit doubliers, ou touailles, ou cuvrechefz, lesdictz ouvriers faire-le pourront, à la voullenté de leurs challans, soit audessus ou audessoubz dudit estallon, lequel estallon les gardes porteront pour visiter et estallonner les œuvres commencées sur les mestiers, et les roz et lames visiteront et estallon-

neront, toutesfois que bon leur semblera et que mestier sera; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, il paiera dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, s'il est trouvé que aucun ait faulx poix ou faulse aulne, les gardes seront tenuz l'apporter devers justice pour en ordonner par justice ainsi qu'il appartiendra; et ne seront tenuz lesdictz ouvriers rendre à tel poix comme ilz recevront, sauf toutesfois que s'aucune personne est plainctif et que son œuvre soie par fraulde moullée ou empesée pour plus peser, les gardes seront tenuz de visiter ladicte œuvre et en faire rapport pour faire raison aux parties.

Item, s'aucune personne bourgois ou autre est plainctif d'aucuns desdictz ouvriers, disans que son œuvre qu'el avoit allouée à faire n'est pas faicte comme il avoit marchandé, ou qu'elle ne seroit pas du lé qu'elle debvroit estre, ou autre faultes qu'il vouldroit alleguer, les gardes seront tenuz visiter et rapporter ce qu'ilz auront trouvé; et se par ledit rapport il est trouvé qu'il y ait faulte dudit ouvrier, il paiera dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus; et aussi s'ilz rapportent qu'elle soit bonne, le plainctif paiera le desdommagement avec la paine desdictz gardes.

Item, s'il est trouvé que aucun ait applicqué fil à son proffict, il en sera mis en amende au taux de justice, et privé ung an de besongner.

Item, nulle personne estrange ne pourra venir besongner en ladicte ville pour gaengner argent avec l'un des maistres, qu'il ne paie douze deniers parisis à son entrée.

Item, que nul dudit mestier qui se vouldra entremettre de façon tayes à lict, esconviendra qu'il face entraire sa lame et son ros sainement, et partir son fil noir parmy le blanc; et s'il est trouvé faisant au contraire par le rapport des gardes, il paira l'amende de dix solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul quelconque dudit mestier, soit maistre allant par les ateliers qui soit soippeçonné d'aucun cas criminel, ne pourra ouvrer en ladicte ville et chastellenie de Gisors, jusques ad ce qu'il soit purgé du cas ou s'il n'en a congié de justice, qui pour le cas dessusdict le tendra en arrest comme prisonnier; et ne pourront les dessusdictz ouvriers tenir femme avec eulx à pain et à pot, s'elle n'est leur femme espousée, pour aucuns inconveniens qui en pevent advenir.

Item, pour garder et entretenir ces presentes ordonnances, aura deux maistres dudit mestier qui seront commis par justice gardes et jurez dudit

mestier, et feront serment de faire loyalle visitation des ouvrages dudit mestier en ladicte ville et chastellenie, ou qui seront portez vendre en icelle, et se renouvelleront par chascun an, et auront de chascun maistre par chascun an, pour leurdicte visitation, en tant qu'il y en a hors ladicte ville, douze deniers parisis.

Item, nul dudit mestier de dehors ladicte ville et chastellenie ne pourra venir quérir fil en ladicte ville de Gisors, ne apporter toille à nul de la ville, qu'il leur ait faicte, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

De laquelle ordonnance garder et entretenir pour le temps advenir, lesdictz maistres et ouvriers dudit mestier dessusnommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelle ordonnance tenir et garder fermement sans enfraindre en aucune manière, sur les peines et amendes déclairées ès articles dessusdictz, lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dit et disons estre cueillies et levées, et les transgresseurs desdictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et pour chascune fois qu'ilz escherront esdictes peines et amendes, lesquelles monditseigneur le bailly ou son lieutenant, ou ses successeurs, pourront croistre, diminuer, modérer et du tout oster se mestier est, ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier que cesdictes presentes ordonnances tiennent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens dudit bailliage, que ceste dicte ordonnance ilz facent garder bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict le seiziesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens soixante dix neuf, ainsi signé : Jubert, ung paraphe, et seellé de cire verte où sont emprainctes trois fleurs de liz.

Collation est faicte sur ladicte ordonnance qui a esté rendue à Jehan Driet, dit Berthault, et Jehan Dessaulx, gardes et jurez dudit mestier pour l'année presente, le dymenche second jour de novembre, mil cinq cens trente neuf.

Fichet (avec paraphe).

MARESCHAULX, TAILLANDIERS

(9 Septembre 1489)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehen* et de *Herincourt*, conseillier et chambellain du Roy nostre seigneur, bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de monditseigneur le bailly, compette et appartienne pourvoir mettre, constituer, ordonner et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publique, et par espetial en la ville et chastellenie dudit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier de mareschal et de blanche œuvre, et faict mettre par escript et par articles la forme, manière et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que, aujourd'uy mercredi, neufiesme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et neuf, nous, pour les causes dessusdictes, en la presence et par l'oppinion des advocat et procureur du Roy nostredit seigneur, eudit bailliage, et autres notables personnes, les gens dudit mestier pour ce appellez, dont les noms ensuyent : Jehan Fournel, Pernot Frère, Colin Cobert, Colin Hertier, Guillaume Gieuffroy, Colin du Chesne, Elyot Dorgebray, Guillemin Dorgebray son filz, tous mareschaulx demourans audit Gisors, Pierres Hercent, Guillaume Regnauld et Jehan Hercent, iceulx Hercent et Regnauld mareschaulx et ouvriers de blanche œuvre, avons accordé ordonnance sur le faict dudit mestier, telles et en la maniere qui ensuict, pour icelles estre entretenues et gardées pour le temps advenir, sans enfraindre sur les peines dedens contenues.

Premierement,

Nul maistre dudit mestier ne faira œuvre qui ne soit bonne et loyalle, tant en cure de chevaulx comme en œuvre de fer bon et loyal, et pour faire fers à chevaulx et qu'il soit propre au pied du cheval à qui il sera applicqué

au mieulx que possible sera et faire se pourra, au regard des jurez dudit mestier.

Item, s'il estoit aucun maistre dudit mestier qui eust paré le pié d'un cheval pour ferrer et soit suffisamment ouvrier, et celluy à qui il est le transporte à ung autre, pourveu que icelluy luy veulle faire marché et que il ait ouvrage faict pour ledit cheval, icelluy qui le servira, soit le mareschal ou varlet, paiera quinze solz parisis d'amende, c'est assavoir : à la confrarie monseigneur sainct Eloy cinq solz, au Roy nostre seigneur cinq solz et cinq solz aux gardes et maistres dudit mestier.

Item, et aussi n'est pas chose licite de faire œuvre au jour de dimenche que tous labours doibvent cesser, nul ne ferrera, ne forgera le jour de dimenche ne aux festes monseigneur sainct Eloy, sur peine de quinze solz d'amende, c'est assavoir : à la confrarie sainct Eloy cinq solz, au Roy cinq solz et cinq solz aux gardes dudit mestier, si ce n'est en cas de neccessité.

Item, chascun maistre tenant forge pourra avoir ung apprentiz, lequel servira trois ans du moins, et sera ledit aprentiz admené par sondit maistre dedens quinze jours après ce qu'il l'aura loué, devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant, en la presence desdictz gardes, pour faire le serment de bien et loyaument servir sondit maistre et de garder les ordonnances dudit mestier; et paiera ledit aprentiz, c'est assavoir : deux solz six deniers à sainct Eloy, et deux solz six deniers parisis aux maistres dudit mestier. Et ledit maistre se submettra de luy aprendre et monstrer ledit mestier bien et loyamment ; et se il estoit ainsi que ledit varlet s'en voise, et il laisse son maistre que son temps ne soit faict et acomply et vueille renoncer audit mestier, ledit maistre en pourra avoir ung autre; et si ledit varlet s'en va sans renoncer audit mestier, en quelque place que ledit varlet s'en voise, son dit maistre le poursuivra s'il luy plaist où il sera, et ne pourra ledit varlet par raison besongner en nul lieu, jusques ad ce que son dit maistre soit content de luy et que il l'ait desfrayé; mais aussi son dit maistre pourra avoir ung autre aprentiz, en cas où son varlet aprentiz l'avoit laissé sans congié, lequel maistre ne pourra tenir deux aprentiz ensemble, se ce n'est que l'un feust son cousin germain ou plus près.

Item, il y aura trois gardes audit mestier et si changera l'en l'un chascun an et y entrera ung nouvel, et demourront deux des gardes de l'année passée, et renouvelleront leur serment chascun an par devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant; lesquelz trois gardes auront puissance de visiter sur tous les autres et de rapporter à justice les faultes qu'ilz trouveront, affin que pugnition en soit faitte, selon le mesfaict et leurdict rapport.

Item, que tous mareschaulx tenans forge en ladicte ville et chastellenie de

Gisors, de leur consentement, auront chascun ung mercq differend l'un de l'autre pour mercher leur ouvrage, lesquelz mercz seront apportez devers les gardes dudit mestier; et seront emprains tous les mercz desdictz mareschaulx en ung tablier de plom, cuyvre ou estaim, lequel tablier sera mis en la main du plus ancean des gardes dudit mestier, et par ce lesdictz mareschaulx ne pourront faire ne contrefaire les mercz les ungs des autres.

Item, et s'il estoit trouvé que aucun d'eulx contrefist le merc l'un de l'autre, il en paira soixante solz d'amende à estre applicqué comme dessus est dict, et pugny à la discretion de justice, selon le cas.

Item, s'il est aucun maistre dudit mestier qui ait alloué aucun varlet d'icelluy mestier à temps ou à terme, et se icelluy varlet se depart de son maistre auquel il sera alloué pour servir ung autre, icelluy maistre qui le mettra en besongne, après qu'il luy sera signiffié et desfendu l'ouvrer, icelluy maistre paira dix solz d'amende à applicquer, c'est assavoir : trois solz quatre deniers à la confrarie Dieu et monseigneur sainct Eloy, trois solz quatre deniers au Roy nostre seigneur, et trois solz quatre deniers aux gardes ; et si sera ledit varlet contrainct à servir son premier maistre.

Item, s'il est aucun qui veulle lever forge en ladicte ville de Gisors, icelluy ouvrier sera tenu de venir devers les gardes dudit mestier, lesquelz gardes l'admeneront devers justice pour faire serment de garder et tenir ces présentes ordonnances, faire bonne et loyalle œuvre et obeyr à justice et ausdictz gardes; et paiera cinquante solz parisis de hansse à applicquer, c'est assavoir : seize solz huit deniers parisis à la confrarie Dieu et de monseigneur sainct Eloy, seize solz huict deniers parisis au Roy, et aux gardes seize solz huict deniers parisis pour toutes despences, pourveu qu'il soit trouvé ouvrier suffisant et qu'il saiche forger, ferrer, saingner et appareiller chevaulx suffisamment, au regard de justice et des gardes; et qui sera trouvé avoir faict plus grand despence par lesdictz maistres que dessus est dict, il l'amendera à la vollenté de justice.

Item, la femme d'un maistre qui demourra vefve pourra, durant son vefvage, tenir la forge et tenir ouvrouer par ouvrier convenable, au regard de justice et des gardes, durant sondit veufvage et tant qu'elle se tiendra de marier; et aussi, se ung filz de maistre veulle lever forge, pourveu qu'il soit ouvrier, il sera admené pour faire le serment et ne paiera que demie hansse à applicquer comme dit est.

Item, et pourront lesdictz trois gardes avecques ung sergent ou soubz-sergent, visiter par tous les ouvrouers dudit mestier et tous autres lieux vendans ferraille ouvrée; et les faultes et mesfaictz qu'ilz trouveront, apporteront et denonceront à justice.

Item, et si jureront lesdictz maistres et ouvriers 'dudit mestier qui pour le present sont, et pour le temps advenir seront tenuz garder et confermer ceste presente ordonnance de tout leur povoir, et icelle faire sçavoir aux varletz ouvrans en leurs hostelz pour la faire tenir et garder de poinct en poinct, selon ce que dessus est dict et declairé.

Item, tous ceulx dudit mestier pourront user et ouvrer de fer et acier en toute œuvre comme bon leur semblera, sans prejudice des autres ordonnances.

Item, que nul ouvrier dudit mestier, s'il n'est filz de maistre, ne puisse tenir ouvroueur en ladicte ville s'il n'y a faict chef d'œuvre, et qu'il soit trouvé suffisant, et paié la hansse selon l'ordonnance dessus dicte.

Item, ung filz de maistre ne paiera que demye hansse, sans être subject à faire chef d'œuvre.

Item, s'aucun dudit mestier veult avoir aprentiz, il ne le pourra tenir plus de quinze jours sans le mener faire le serment devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant, sur peine d'amende à la volunté de justice, comme dessus est dict ; lequel aprentiz sera tenu paier cinq solz parisis quant il entrera audit mestier, à applicquer comme dit est devant.

Item, que nul dudit mestier ne autres aians congnoissance de ceste ordonnance, ne pourra mettre en vente ouvrage nulle quelconque faicte de feronnerie ouvrée, tant que lesdictz jurez et gardes dudit mestier les aient veues et visitées, sur peine de deux solz d'amende : le tiers à justice, le tiers à ladicte confrarie et l'autre tiers aus dictz jurez et gardes dudit mestier ; et que nul maistres dudit mestier ne autres voullans vendre audit Gisors ne pourront mettre fer à cheval en vente, s'il n'est de fer d'Espaigne ou autre fer bon et loyal à ferrer chevaulx, sur peine de perdre le fer ou les fers et douze deniers d'amende pour chascun fer.

Cy après ensuict la maniere comme l'en se doibt gouverner au faict de la blanche œuvre.

Premierement,

Que nul ouvrier dudit mestier ne fera aucunes serpes, grandes ne petites congnées, tant à boscherons que à charpentiers, dolloueres ne autre grand pièce d'ouvrage dudit mestier, que l'acier qui y sera mis ne soit courayé bien et deuement ainsi qu'il appartient ; et se aucun est trouvé faisant le contraire, il l'amendera de dix solz, moittié à justice et l'autre moittié à ladicte frarie et aux jurez dudit mestier.

Item, que s'il est trouvé aucune pièce de gros ouvrage qui soit cassé ne sortie par assemblement, ou qu'elle soit cassée à tremper en l'eaue, en façon que l'en puisse apercevoir la faulte à l'œil de ladicte piece de gros ouvrage, où l'en trouvera telle faulte, sera condempnée à estre despecée, et l'amendera l'ouvrier à la possession de qui elle sera trouvée, s'il l'expose en vente, de deux solz parisis pour chascune piece au dessoubz de dix solz et au dessus de cinq solz à applicquer comme dessus; se la faulte est trouvée au taillant, l'ouvrier la pourra ramender ainsi qu'il sera advisé par les jurez dudit mestier; mais se la faulte est trouvée en la teste par faulte de l'assemblement, elle sera despeciée sans ce que jamais elle serve en icelluy estat de riens.

Item, se aucun faict serpe à bois ou à tailler vigne et il y ait faulte d'acier au taillant, ou qu'il fourche, ou qu'elle soit cassée, ilz seront rompuz; et l'amendera l'ouvrier pour chascune faulte dont il sera reprins, de douze deniers à applicquer comme dessus.

Item, que nul ouvrier dudit mestier ne face ne expose en vente doresnavant aucunes serpes à bois ne à vigne, qu'ilz ne soient asserez entre deux fers d'acier deuement couroyé, sur peine de dix solz d'amende à applicquer comme dessus.

Item, que nul ouvrier ne face nulles faucilles qu'ilz ne soient asserez du long des dens ainsi qu'il appartient, sur peine de douze deniers d'amende à applicquer comme dessus.

Item, que nul ouvrier dudit mestier ne pourra doresnavant tenir son ouvrouer audit Gisors, s'il n'est ouvrier suffisant et par faisant chef d'œuvre, excepté les filz de maistre qui ne paieront que demie hansse; et paiera vingt solz parisis pour sa hansse, à applicquer comme dessus.

Item, et au regard des aprentiz et varletz qui n'auront esté aprentiz, ilz seront tenuz faire chef d'œuvre tel qu'il sera advisé par les jurez, excepté trois pièces d'ouvrage, c'est assavoir : une congnée large, une bezaguë et unes grans forces à tondre draps, que lesdictz jurez ne pourront bailler pour chef d'œuvre; et se le chef d'œuvre que auront faict lesdictz aprentiz est trouvé bien et deuement, et tel rapporté par les jurez, il sera receu par faisant le serment de garder les ordonnances et en paiant les vinages dessusdictz.

Item, se aucun s'efforce de tenir ouvrouer en ladicte ville avant que faire son chef d'œuvre, il l'amendera au taux de justice.

Item, que doresnavant aucun marchant forain dudit mestier ne exposera en

vente aucun ouvrage d'icelluy mestier apporté de dehors, jusques ad ce qu'elle ait esté veue et visitée par les jurez dudit mestier, sur peine de vingt solz d'amende.

Item, que nul ne levera son mestier d'œuvre blanche audit Gisors, s'il n'a aprins son mestier audit lieu, ou s'il n'est trouvé suffisant ouvrier, faict chef d'œuvre et paié les droictz dudit mestier.

Item, que nul dudit mestier de mareschal, sinon les maistres et ouvriers qui par experience sont et seront trouvez suffisans, ne s'entremette doresnavant de prendre la cure ou garison d'aucun cheval ou beste chevaline, sur peine d'amende à l'arbitration de justice.

Tous lesquelz maistres cy dessus denommez, tant pour eulx comme pour leurs successeurs maistres et ouvriers dudit mestier de mareschal et de blanche œuvre, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelle ordonnance tenir et garder de poinct en poinct pour le temps advenir, sans enfraindre en aucune maniere, sur les peines et amendes en icelles contenues; lesquelles amendes et peines, nous, dès maintenant et pour lors, avons dict et disons estre cueillies et levées et les transgresseurs et infracteurs desdictz articles et ordonnances estre pugniz et corrigez, selon la teneur d'iceulx et par chascune fois qu'ilz encherront esdictes peines et amendes; laquelle ordonnance sera entretenue et gardée jusques à la revocation d'icelle et vollenté de justice; et icelle ordonnance monditseigneur le bailly et ses successeurs pourront croistre, admenuiser, moderer ou oster du tout, se mestier est, ainsi que bon semblera à justice, se l'en treuve que la chose soit prejudiciable au bien de la chose publicque. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier presens et advenir, que ladicte ordonnance ilz tiennent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous et chascuns des sergens ou soubzsergens dudit bailliage, premier sur ce requis, que ceste dicte ordonnance ilz facent entretenir et garder sans enfraindre.

En tesmoing desquelles choses, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict l'an et jour dessusdictz, ainsi signé : Jubert, ung paraphe, et seellées de cire verte sur double queue, d'un seel et contreseel où sont emprainctes les trois fleurs de liz.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy, salut. Savoir faisons, que, veu par nous en la compaignie des advocat et procureur du Roy nostre dit seigneur, audit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de mareschal et de blanche œuvre en ladicte ville et bourgaige de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont ennexées, lesquelles avons trouvé bonnes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns les sergens ou soubzsergens d'icelluy bailliage, icelle ordonnance faire entretenir, observer et garder par tous ceulx et ainsi qu'il est plus aplain contenu esdictes ordonnances jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt deuxiesme jour de aoust mil cinq cens vingt quatre, ainsi signé : Bernard, ung paraphe, et seellées de cire verte sur double queue.

Collation est faicte sur ladicte ordonnance et atache dessustranscriptz, qui ont esté renduz à Nicolas Racyne, l'un des gardes et jurez du mestier de mareschal et blanche œuvre, pour l'année presente, le cinquiesme jour de novembre mil cinq cens trente neuf. Fichet (avec paraphe).

CHAPPELIERS

(20 Décembre 1491)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme messire Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehen* et de *Herincourt*, conseillier et chambellain du Roy, nostre sire, bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartient pourveoir mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie dudit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier et marchandise de chappellerie, et faict mettre par escript et par articles la fourme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons que le mardi vingtiesme jour de decembre, les assises dudit lieu seans mil quatre cens quatrevingtz et unze, nous, pour les causes dessusdictes, avons en la presence des advocat et substitut du procureur du Roy, nostre sire, eudit bailliage, et autres notables personnes, les gens dudit mestier pour ce presens et appellez, dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Jehan Corberen, Guillemot Postel, Jehan Gueret, Jehan Frère, Thoussains Vaumoing, Estienne le Veau, faict,or donné, conclud, et deliberé, de leur accord et consentement, les ordonnances cy après extraictes par articles et ainsi qu'il s'ensuict.

Premierement,

Que nul dudit mestier ne pourra lever son mestier en icelle ville et chastellenie, s'il n'est filz de l'un des maistres de ladicte ville et chastellenie de Gisors, ou qu'il n'ait aprins son mestier en icelle et servy par l'espace de trois ans, premier qu'il soit en riens receu il fera chef d'œuvre, c'est assavoir : de une livre de fine layne; après lequel chef d'œuvre, s'il est trouvé ouvrier suffisant, il sera mené par les jurez dudit mestier, en la compaignie du maistre qu'il aura servy, devant le juge, pour lui faire faire le serment de bien et loyamment garder ces presentes ordonnances, et paiera pour entrer trente solz

parisis, qui seront convertiz pour aider à soustenir et garder les droictures dudit mestier, avec dix solz parisis à la confrarie de madame saincte Barbe fondée en l'eglise de sainct Gervais dudit Gisors ; et s'il advenoit qu'il y eust aucun maistre d'icelluy mestier qui prinst aucun aprentiz à le servir moins que lesdictz trois ans, il paiera vingt solz parisis d'amende à applicquer : moittié à justice et l'autre moittié à ladicte confrarie ; lequel serviteur ne pourroit avoir acquiz les franchises d'icelluy mestier s'il ne sert trois ans continue et ung seul maistre ; et ledit aprentiz sera tenu paier d'entrée vingt solz parisis pour son vinage, et cinq solz à la confrarie ; et nul des maistres ne le pourra tenir plus de trois jours sans le presenter à justice, sur peine de vingt solz d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à ladicte confrarie.

Item, que nul maistre et ouvrier dudit mestier, en ladicte ville et chastellenie, ne pourra sustraire ne avoir, par louage ne autrement, aucun serviteur et qui soit serviteur, ne aller à nul des maistres d'icelle ville et chastellenie, en peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à ladicte confrarie.

Item, s'il advenoit que aucuns des dessusdictz maistres allassent de vie à trespas et qu'ilz delaissassent leurs femmes vefves, icelles vefves pourront tenir ouvrouer d'icelluy mestier et varletz en besongnes, pendant le temps qu'elles se tiendront à marier ; et après ce qu'elles seront remariées ne pourront user du privillége dudit mestier, ne de ces presentes ordonnances ; et ceulx qui feront le contraire, paieront dix solz parisis d'amende à applicquer par moittié comme dessus.

Item, nul filz de maistre, après ce qu'il auroit aprins icelluy mestier et qu'il seroit trouvé suffisant ouvrier par les maistres et jurez dudit mestier en ladicte ville et chastellenie, ne sera tenu faire aucun chef d'œuvre mais tenu paier demy vinage aux maistres d'icelluy mestier.

Item, nul des maistres dudit mestier en icelle ville et chastellenie ne pourra tenir ne avoir aucun aprentiz, reservé la troiziesme année que son dit aprentiz l'aura servy, il en pourra prendre et avoir ung avec ledit premier aprentiz, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à ladicte confrarie.

Item, nulz maistres ne ouvriers dudit mestier, qui sont forains et qui vouldront vendre ou estaller aucune marchandise dudit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourront vendre leursdictes derrées et marchandises, sinon soubz la visitation des gardes et jurez d'icelluy mestier ; pour laquelle visitation faire, ilz auront pour leur peine et sallaire douze deniers parisis sur chascun maistre, ouvrier ou autres vendans chappeaulx.

Item, chascun aprentifz dudit mestier, après ce qu'il aura servy ledit temps de trois ans et qu'il ystra hors de son service, pourveu qu'il soit passé maistre et qu'il veulle lever son mestier en icelle ville et chastellenie, il sera tenu paier vingt solz parisis pour son vinage au disner des maistres et ouvriers d'icelluy mestier, et avec ce paiera cinq solz parisis à ladicte confrarie.

Item, nul maistre ne ouvrier dudit mestier ne pourra aucunement exposer en vente aucuns chappeaulx, s'ilz sont cassez ne brisez, pourveu que les jurez d'icelluy mestier les aient veuz et deffendu les vendre ; et s'il y a aucun faisant le contraire, il paira cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez.

Item, que nul maistre ne ouvrier en ladicte ville et chastellenie d'icelluy mestier ne pourra estaller nulz vielz chappeaulx parmy la neufve ouvrage, mais les sera tenu mettre à part et ne les vendra ne plevira pour neufz, en peine de deux solz parisis d'amende à applicquer par moittié comme dessus.

Item, tous compaignons forains d'icelluy mestier qui vouldront, besongneront en ceste dicte ville et chastellenie dudit Gisors, pourveu qu'ilz gaignent argent, paieront à ladicte confrarie deux deniers tournois pour chascune sepmaine, qui seront prins sur leurs maistres qui mettront en besongne lesdictz serviteurs, sur ce qu'ilz pourront gaigner.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, lesdictz maistres et ouvriers dudit mestier dessusnommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelles ordonnances tenir et garder sans enfraindre, sur les peines et amendes declairées ès articles dessusdictz ; lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dict et declairé estre cueillies et levées, et les transgresseurs desdictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx et pour chascune fois qu'ilz escherront esdictes peines et amendes ; laquelle ordonnance monditseigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront croistre, admenuiser, moderer et du tout oster, se mestier est, ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier presens et advenir, que ceste dicte ordonnance tiennent et gardent sans enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens dudit bailliage, et au premier sur ce requis, que ceste dicte ordonnance ilz facent entretenir et garder sans enfraindre bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict l'an, jour et assizes dessusdictz, signé : Jubert, Daniel et Denise, chascun ung paraphe.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié es loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Pocé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressorts dudit bailliage, salut. Savoir faisons que veu par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy, notre sire, oudit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier et marchandise de chappellerie en ladicte ville de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexes, lesquelles avons trouvées bonnes, justes et loyaulment faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur dudit bailliage, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns des sergens ou soubzsergens dudit bailliage, icelles ordonnances faire entretenir, garder et observer par tous ceulx et ainsi qu'il est plus amplement contenu esdictes ordonnances jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du petit seel aux causes dudit bailliage, le vingtroiziesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt quatre, signé : Bernard, ung paraphe.

CORDOUENNIERS

(15 Mai 1492)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehen* et de *Herincourt*, conseillier et chambellain du Roy nostre sire, bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de monditseigneur le bailly compette et appartiengne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires, pour l'estat de marchandise et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publique, et par espetial en la ville et banlieue dudit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier de cordouennerie et faict par escript et par articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons que, au jourd'uy mardi, quinziesme jour de may, l'an de grace mil quatre cens quatrevingtz et douze, nous, pour les causes predictes, en la presence et par l'oppinion des advocat et procureur du Roy nostredit seigneur, oudit bailliage, et autres notables personnes, les gens dudit mestier, pour ce appellez, dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Colin Oviesve, Jehan Rebours, Jehan Paysant, Jehan Billon, Jehan Voisin, Henriet Langlois, Jehannet Mauvoisin, Pernot Voisin, Jehan Lambert, Simonnet le Febvre, Thomas de la Haye, Cardin Advice et Jehan Saffre, jurez, gardes et maistres d'icelluy mestier de cordouennier, avons accordé ordonnances sur le faict dudit mestier, telles et en la maniere qui ensuict, pour icelles estre tenues et gardées pour le temps advenir, sans enfraindre sur les peines dedens contenues.

Premierement,

A esté ordonné que nul doresnavant ne pourra lever, tenir ne excercer ledit mestier de cordouennier en la ville et faulxbourgs dudit Gisors, s'il n'est de l'aprentissage de ladicte ville et qu'il ait servy l'un desdictz maistres en icelle ville l'espace de trois ans acompliz, et paié les vinages, ainsi que cy après sera declairé ; et pourra chascun desdictz maistres d'icelluy mestier avoir et tenir en son hostel ung aprentiz, lequel aprentiz d'entrée sera tenu paier deux livres

de cire à emploier à l'augmentation et entretenement du luminaire de la confrarie sainct Crespin et sainct Crespinian, fondée en l'eglise sainct Gervais et sainct Prothais dudit Gisors, premier et avant qu'il puisse operer dudit mestier en l'hostel de son dit maistre par l'espace de huict jours.

Item, nul desdictz maistres ne pourra tenir en son dit hostel que ung seul aprentilz à une fois, reservé que sur la derraine année de son apprentissage desdictz trois ans, ledit maistre pourra avoir et tenir en son dit hostel ung second aprentiz, pour estre mieulx entretenu et servy à l'excercice dudit mestier et non autrement, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié ausdictz jurez et maistres.

Item, et après que aucun aprentiz aura faict son temps et vouldra lever son mestier en ladicte ville, il paiera pour sa maistrise soixante solz parisis qui seront paiez et baillez à ladicte confrarie sainct Crespin; et avec ce, sera tenu donner à disner aux maistres dudit mestier, et faira cinq ou six paires de souliers à la voulenté des maistres dudit mestier pour son chef d'œuvre; et se par iceulx jurez et maistres il est trouvé ouvrier suffisant, il sera admené devant monditseignenr le bailly ou son lieutenant pour estre passé maistre et faire le serment en tel cas acoustumé.

Item, quant aucun filz des maistres dudit mestier vouldra lever son mestier en ladicte ville, il sera receu ad ce faire par les maistres et ouvriers d'icelluy mestier, s'il est trouvé suffisant, et ne paiera que trente solz parisis, moittié desdictz soixante solz parisis, et aussi ne paira que demy vin ausdictz maistres et ouvriers dudit mestier, et sera admené par lesdictz maistres devant monditseigneur le bailly ou son lieutenant, pour faire le serment en tel cas acoustumé.

Item, chascun maistre d'icelluy mestier de cordouennier de ladicte ville et faulxbourgs, usant et operant dudit mestier sera tenu paier par chascun an, pour l'entretenement de ladicte confrarie, la somme de huict solz tournois; et chascun serviteur operant d'icelluy, gaignant argent soubz lesdictz maistres, sera tenu paier par chascun an, pour l'entretenement d'icelle confrarie, pendant et durant le temps qu'il besongnera dudit mestier soubz lesdictz maistres, la somme de quatre solz tournois, dont le maistre chascun en droict soy respondra pour son dit serviteur gaignant argent comme dit est; lequel maistre, à ceste cause, pourra prendre et retenir sur le gaing de son dit serviteur, un denier tournois par chascune sepmaine.

Item, nul maistre forain dudit mestier ne pourra vendre ne exposer en vendue aucunes derrées d'icelluy mestier en ladicte ville et faulxbourgs dudit

Gisors, à jour de foire, de marché ne aultrement, que prealablement il n'ait paié, pour l'entretenement d'icelle confrarie, la somme de quatre solz parisis, lesquelz seront par luy baillez et paiez aux jurez et gardes dudit mestier pour l'année, se aultresfois il ne les avoit paiez, et est à entendre pour une fois en sa vie seullement.

Item, nul desdictz maistres forains, ne autre de quelque estat qu'il soit, ne pourra vendre ne exposer en vendue aucunes derrées dudit mestier en ladicte ville et faulxbourgs dudit Gisors, que prealablement celluy à qui seront lesdictes derrées ne le faict sçavoir ausdictz gardes et jurez, et que lesdictes derrées ne soient veues et visitées par lesdictz jurez et gardes d'icelluy mestier en ladicte ville et faulxbourgs, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié ausdictz jurez et maistres. En faisant laquelle visitation, se lesdictes derrées ne sont trouvées bonnes et loyalles, elles seront prinses et apportées par lesdictz jurez à justice, pour en ordonner comme de raison; et celluy ou ceulx, qui en seront trouvez saisiz, mis en amende de dix solz parisis, à applicquer comme dessus.

Item, sera tenu et subgect chascun maistre d'icelluy mestier de ladicte ville et faubourgs dudit Gisors operant dudit mestier faire son dit ouvrage tout d'un mesme cuir, sans y mettre ou emploier aucun cuyr de veau avec cuyr de vache ne autrement, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, nul maistre dudit mestier ne pourra ouvrer d'icelluy à faire le viel et le neuf ensemble, mais sera contrainct d'eslire lequel il luy plaira, et ceulx qui feront la viesle œuvre ne pourront mettre à l'empiegne que œuvre viesle, mais la semelle pourront faire de neuf, se bon leur semble ; et qui faira le le contraire, il amendera de vingt solz parisis, à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, nul courayeur ne pourra courayer cuyr pour tenneur, sinon pour son user seullement et non poinct pour vendre, sur peine de forfaire lesdictes derrées audit tenneur et de vingt solz parisis d'amende pour le courayeur, moittié à justice et moittié aux jurez.

Item, ne pourront lesdictz jurez et maistres d'icelluy mestier operer ne emploier aucun cuir s'il n'est bon et loyal, sur peine de cinq solz parisis d'amende, pour chascune fois que le cas seroit par eulx commis, à applicquer comme dessus ; et s'il advenoit que l'un d'iceulx maistres allast de vie à trespassement, la femme vefve d'icelluy maistre pourra avoir et tenir, en son hostel, ung serviteur excerçant pour elle ledit mestier, tant qu'elle sera en l'estat

de veufvage ou qu'il luy plaira, à la charge et soubz la visitation desdictz jurez et maistres predictés et devant declairez.

Item, seront tenuz lesdictz jurez et gardes dudit mestier de cordouennier visiter, durant le temps de leur commission, en ladicte ville et faulxbourgs dudit Gisors, tous et chascun les maistres dudit mestier pour chascune sepmaine, et mesmes visiter, se besoing est, en la chastellenie dudit Gisors, en tous les marchez, lieux et places qu'ilz verroient bon estre.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant general dessus nommé, avons signé ces presentes ordonnances de nostre main et seellé du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict l'an et jour dessusdictz, signé : G. Jubert, ung paraphe, et seellées de cire verte à double queue, ausquelles ordonnances estoient annexées unes lettres d'atache desquelles la teneur ensuict.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié es loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre sire, son bailly et cappitaine dudit Gisors et des anceans ressors d'icelluy, salut. Savoir faisons que veu par nous en la compaignie de l'advocat et procureur du Roy, nostre sire, eudit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de cordouennerie en la ville et bourgade dudit Gisors, jouxte les ordonnances dudit mestier parmy lesquelles ces presentes sont annexes, lesquelles ordonnances avons trouvez bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement desdictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermé et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et à chascun des sergens ou soubzsergens dudit bailliage, faire entretenir, observer et garder lesdictes ordonnances par tous ceulx et ainsi qu'il est plus aplain contenu en icelles ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt deuxiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt quatre; signé : Bernard, ung paraphe, et seellées sur simple queue de cire verte.

Collation est faicte sur ladicte ordonnance et atache rendues à Symon Bricquet, l'un desdictz maistres jurez dudit mestier de cordonnyer, le tiers jour de novembre mil cinq cens trente neuf. Fichet (avec paraphe).

BOULLENGIERS

(27 Mars 1503)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, ROBERT DU VIEU, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur JEHAN DE LA VIEFZVILLE, chevalier, seigneur de *Westrehen*, *Adveny* et *Herincourt*, conseillier et chambellain ordinaire du Roy nostre sire, son bailly de *Gisors*, salut. Comme naguères plusieurs maistres et ouvriers du mestier de boullenger, en la ville et chastellenie dudit Gisors, feussent venuz devers nous, c'est assavoir : ROBINET MARCHANT, PERNET DE L'EAUE, COLIN CHEVRON, JEHAN LE CONTE, SIMONNET BONNAT, LA....., JEHAN CHERON, GASSOT LE COUSTURIER, COLIN ROLLANT, JEHAN LE COUSTURIER, JEHANNET LE TELLIER, PERNET LE BOULENGER, ANTHOINE LE BOULENGER, PHILIPPOT TOUZÉ, JEHAN PISSEHAULT, ROGER DE L'EAUE, JEHAN et GUILLAUME dictz HOURDEL, JEHAN REGNAULD dit GASTELLET, GUILLAUME GASTELLET, ROBINET DU PONT et ANTHOINE BELLIN, en nous requerant que pour le bien de la chose publicque et l'utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur le dit mestier, pour le proffict commun des gens usans et eulx entretenans, entremettans d'icelluy mestier, sur quoy nous eussent baillé aucunes articles touchant icelluy mestier, et requis que les voulsissions veoir et deliberer avec gens en ce congnoissans, pour icelles acroistre ou diminuer à nostre plaisir, ainsi que verrions estre à faire et qu'il appartiendra par raison ; savoir faisons, que, après ce que nous et les dictz advocat et procureur du Roy, nostre sire, oudit bailliage, et plusieurs autres notables personnes, avons veu à grande et meure deliberation les dictz articles, nous, obtemperant à leur dicte requeste, voullans et desirans le dit mestier estre desoremès gouverné par bonne police, regime et ordonnance, principallement au bien de la chose publicque et du dit mestier, avons mis correction et augmentation sur les dictz articles et les aucuns augmentez et les autres diminuez, après lesquelles choses faictes, les avons baillez aus dictz boullengers qui les ont veues et rapportées devers nous, requerans très instamment que en leur dict mestier, voulsissions mettre ordonnances selon les dictz articles. Ouye laquelle requeste et par l'adviz et deliberation desdictz advocat et procureur du Roy et autres notables personnes, gens de justice, avons mis ordonnance et statu eudit mestier de boulengerie en la ville et chastellenie du dit lieu de Gisors, pour en joyr en temps advenir, selon les dictz articles dont la teneur ensuict.

Et premierement,

Que doresnavant nul bolongier ne pourra lever son mestier ne ouvrer d'icelluy en la dicte ville de Gisors et bourgaige d'icelle, ne y cuire pain pour vendre, s'il n'est de l'aprentissage de la dicte ville, faict le serment et paié le vinage, ainsi qu'il sera dict cy après, ou que en precedent de ces presentes ordonnances il eust levé son mestier en icelle.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra tenir que ung seul aprentiz, lequel sera tenu servir trois ans pour aprendre et acquerir les franchises d'icelluy mestier, pendant lequel temps il ne pourra gaigner aucun argent; lequel aprentiz paiera d'entrée une livre de cire et une autre livre à la fin de son service, le tout à applicquer à l'entretenement de deux torches qui seront pour ledit mestier servans à la confrarie de sainct Vincent à l'eglise dudit Gisors ; et prealablement sera tenu ledit aprentiz estre juré aprentiz devant monseigneur le bailly de Gisors ou son lieutenant. Et s'il estoit trouvé que aucuns des dictz maistres feissent le contraire, sans estre jurez devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, dedens quinze jours de son entrée et à moins de temps que de trois ans, ilz l'amenderont de dix solz parisis à applicquer moittié au Roy, nostre sire et l'autre moittié aux jurez et gardes du dit mestier; et ne acquerront poinct en ce regard iceulx aprentifz les franchises du dit mestier.

Item, s'aucun maistre du dit mestier voulloit avoir deux aprentiz, il les pourroit avoir et tenir, pourveu que le premier aprentiz ait servy deux ans premier et avant que icelluy second aprentiz entre eudit service pour aprendre icelluy mestier ; et qui fera le contraire, il l'amendera de dix solz six deniers parisis à applicquer moittié au Roy et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, que nul aprentiz ne pourra lever le dit mestier en icelle ville et banlieue que, premier et avant tout, il n'ayt servy le dit temps de trois ans, faict chef d'œuvre de pain blanc, pain bourgois et pain de retraicte, et paié cinquante solz parisis à applicquer moittié à l'entretenement des dictes torches et l'autre moittié ès affaires du dit mestier, et aussi qu'il soit passé maistre et rapporté ouvrier suffisant et faict serment devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant.

Item, que nul boulenger de dehors la dicte ville ne pourra vendre en icelle, pain, brioche, gasteaulx ne eschauldez, à nul jour, quel qu'il soit, sinon au jour de marché du dit lieu de Gisors, qui est le lundi ; et ne pourront les taverniers de la dicte ville en achetter pour vendre à leurs tavernes sinon pour le dit jour de marché ; et en cas que les dictz taverniers faisoient le contraire et qu'ilz en vendissent les jours ensuivans, ilz en feront l'amende pour chascune

fois qu'ilz seront trouvez defaillans, de dix solz parisis à applicquer moittié au Roy nostre sire et l'autre moittié aus dictz jurez, lesquelz taverniers seront visitez par iceulx jurez et gardes du dit mestier.

Item, s'il est trouvé que aucuns ou aucunes prennent pain en garde ou en achettent de marchans forains pour vendre en la dicte ville et chastellenie ou autres jours que les jours de marché, ilz l'amenderont au Roy, nostre sire, selon l'ordonnance de justice, à applicquer comme dessus, et sera le dit pain forfaict.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra cuire ne faire cuire pain, eschauldez ou gasteaulx au jour de dimenche, sous peine de forfaicture et de perdre leur derrée, se ce n'estoit en cas de neccessité et qu'il y eust seigneurie au dit lieu, ou qu'ilz en eussent congié de justice et pour juste cause; et ou cas qu'ilz feront le contraire, ilz en feront amende à l'ordonnance de justice à applicquer comme dessus; et si sera le pain forfaict et donné aux poures mendiens.

Item, que nul maistre du dit mestier, estant en la dicte ville et chastellenie, ne pourra tenir varlet d'un des maistres, s'il n'a faict et acomply son service, ou que ce soit du consentement de son dit maistre, et aussi ne le pourra louer en precedent de son service acomply; et s'aucun est trouvé faisant au contraire, il en fera amende au taux de justice à applicquer comme dessus; et si sera contrainct icelluy varlet à parfaire et acomplir son dit service et à faire amende comme le dit maistre.

Item, pour ce que aucuns boulengers de la dicte ville ont de coustume vendre du pain à la douzaine, tant aux taverniers que autres, et en baillent pour douzaine quatorze ou quinze, et en ce regard le font plus petit et de moindre pois qu'ilz ne doibvent, il a esté sur ce dit et ordonné que nul ne pourra doresnavant en vendre à la douzaine plus que de treize pour la dicte douzaine, sur peine, à ceulx qui ce feront, de dix sols parisis d'amende à applicquer moittié au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre moittié aus dictz jurez, affin qu'ilz n'ayent excuse qu'ilz ne façent le dit pain de pois raisonnable.

Item, que nul ne pourra doresnavant lever son mestier en la dicte chastellenie et hors la dicte ville, s'il n'est trouvé et rapporté ouvrier suffisant par les dictz jurez et gardes devant justice, et qu'il ait faict serment de bien et deuement excercer le dit mestier et de entretenir ces presentes ordonnances comme maistre forain en icelle chastellenie et hors la dicte ville; et en ce faisant, paiera vingt solz à applicquer moittié à l'entretenement des dictes torches et l'autre moittié aux affaires du dit mestier.

Item, pour garder et entretenir ces presentes ordonnances, avera deux maistres du dit mestier qui seront commis par justice gardes et jurez du dit mestier, et feront serment de deuement visiter les derrées et marchandises qui se feront en la dicte ville et mesmes celles qui seront apportées, aussi les taverniers, ainsi que declairé est cy dessus, lesquelz jurez se renouvelleront par chascun an.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir les dictz maistres et ouvriers du dit mestier dessus premiers nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs boulengers, firent le serment en tel cas acoustumé, promettans icelle ordonnance tenir et garder fermement sans enfraindre en aucune maniere, sur les peines et amendes declairez es articles dessusdictz, lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dit et disons estre cueilliz et levées, et les transgresseurs des dictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et pour chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes ; laquelle ordonnance monseigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront acroistre, diminuer, se mestier est, et ainsi que justice voirra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier, presens et advenir, que ces dictes presentes ordonnances tiengnent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que ceste dicte ordonnance ilz façent entretenir et garder bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict au dit lieu de Gisors, le vingt septiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et trois avant Pasques, ainsi signé : R. du Vieu, ung paraphe ; J. le Peletier, ung paraphe.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre sire, son bailly et cappitaine dudit *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy, salut. Savoir faisons, que, veu par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy nostre sire, audit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de boulenger en icelle ville et bourgaige du dit Gisors, jouxte les ordonnances du dit mestier parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles ordonnances avons trouvé bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque,

nous, de l'accord et consentement des dictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermés et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et à chascun des sergens ou soubzsergens du dit bailliage, faire entretenir, observer et garder les dictes ordonnances, par tous ceulx et ainsi qu'il est plus àplain contenu en icelles ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes dudit bailliage, le ..... jour de ..... l'an de grace mil cinq cens [vingt quatre], seellées de cire verte sur double queue.

Collation est faicte sur la dicte ordonnance et attache dessus transcriptes, au greffe du bailliage de Gisors, le dix septiesme jour de novembre mil cinq cens trente neuf, lesquelles ordonnances et atache ce dit jourd'huy ont esté rendues à Jehan Martin et Nicollas le Charpentier, gardes et jurez dudit mestier, pour l'année presente. Faict comme dessus. Fichet (avec paraphe).

MENUYSIERS

(20 Février 1505)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Robert du Vieu, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehen, Harincourt, Adveny* et *Danmesnil*, conseillier, chambellain ordinaire du Roy, nostre ...., son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz dudit bailliage, salut. Comme à l'office de mon dit seigneur le bailly de tout temps et d'ancienneté, compette et appartient pour le bien de la chose publicque, poveoir et mettre ordre, police et ordonnance ès mestiers du dit bailliage, pour eviter aux abbuz et inconveniens qui s'en pourroient ensuir, et soit ainsi que au mestier de menuyserie et hucherie de ceste dicte ville de Gisors n'y ait ordonnances du dit mestier, et soient venuz par devers nous plusieurs des maistres et ouvriers du dit mestier de la dicte ville de Gisors, requerans ordonnances leur estre faictes et baillez du dit mestier, pour sur icelluy eulx conduire et gouverner en temps advenir : sur laquelle requeste avons eu adviz et oppinion de honorables hommes et sages maistre Jehan le Peletier, escuier, procureur du Roy nostre dit seigneur, oudit bailliage, Jehan Perroy, substitud general de honorable homme et saige Jehan la Vache, escuier, advocat dudit seigneur oudit bailliage, et autres notables, conseulx, bourgois et habitans de la dicte ville, aussy avons recueilly aucuns articles sur les ordonnances du dit mestier des villes voisines de ce dit bailliage pour pourveoir à la dicte requeste; savoir faisons, que, ès assizes du dit lieu de Gisors, tenues par nous, lieutenant general dessus nommé, le vingtiesme jour de febvrier l'an de grace mil cinq cens et cinq, de l'accord et consentement des dictz procureur et substitud du dit advocat et par l'oppinion de plusieurs gens de justice, bourgois et habitans de la dicte ville de Gisors, avons faict, statué et estably ordonnances sur le dit mestier en la dicte ville et chastellenie de Gisors, en la maniere et ainsi qu'il s'ensuict.

Et premierement,

Quiconques vouldra lever ouvrouer du dit mestier de hucherie et menuyserie en la dicte ville de Gisors faire le pourra, pourveu qu'il soit de l'aprentissage de la dicte ville, et qu'il ait servy trois ans avec l'un des maistres du dit

mestier d'icelle ville et qu'il soit ouvrier suffisant, examiné par les jurez de la dicte ville d'icelluy mestier, qui ait fait chef d'œuvre de sa main, bon et suffisant, qu'il sera tenu faire en l'ostel de l'un des jurez ou maistre du dit mestier, de la valleur de cent solz ou six livres tournois ; et si sera tenu paier la somme de cinquante solz tournois pour sa dicte maistrise, c'est assavoir : vingt solz tournois au proffict de la confrarie monseigneur sainct Hubert, et trente solz tournois pour le vin des maistres, sauf que tous filz de maistre ne seront tenuz ne subgectz faire chef d'œuvre, et pourront lever leur dit mestier en paiant la moittié de la dicte somme de cinquante solz tournois à applicquer comme dessus.

Item, tous les aprentiz du dit mestier, en la dicte ville de Gisors, seront subgectz paier une livre de chire la premiere année, au jour de la feste monseigneur sainct Hubert, pour emploier et convertir au luminaire de la dicte confrarie ; et oultre, tous compaignons passans, qui besongneront du dit mestier en la dicte ville soubz les maistres, paieront deux solz six deniers tournois pour une fois, pour convertir au luminaire de la dicte confrarie.

Item, que nulz ouvriers du dit mestier ne façent huys enchassillez, ne chassiz à voirre, ne fenestres où il y auroit auber tant en membrures que penneaux, en lieu qui porte prejudice ; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, l'ouvrage qu'il aura faicte où, il y ait faulte de ce qui dit est, sera brullé devant son huys comme faulce, et si paiera dix solz tournois d'amende, moittié au Roy et l'autre moittié aux jurez et gardes.

Item, que nulz ne façent contrehuys où il y ait auber, tant en membrures que penneaulx, en lieu qui puisse porter prejudice, sur pareille peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe tables où il y ait aubel, ne bois pourry, en lieu qui porte prejudice, sur pareille peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe portes où il y ait aubel ne de bois pourry, tant en membrures que banches ou penneaulx, ne en lieu qui puisse porter prejudice, sur la peine et amende que dessus.

Item, quiconques fera bancq de dix piedz de long, il sera tenu y mettre trois barres dessoubz le fons et ung pied parvoie au milleu dudit bancq et mettre bonnes membrures selon la longueur, et qu'il n'y ait poinct d'aubel en lieu qui puisse porter prejudice, sur la peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe coffret à queue d'heronde où il y ait poinct de bois

pourry, ne aucuns neudz pourriz qui passent oultre, qu'il soit bien et deuement enfonsé, sur les peines et amendes que dessus.

Item, que nul ne façe couches où il y ait auber ne bois pourry qui puisse porter prejudice, sur les peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe huches ou coffres de quelque bois que ce soit, qu'ilz ne soient bons et suffisans, sur peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe caiges ou treillies, fenestres ne lambrines qui ne soient bons et suffisans et qu'il n'y ait point d'aubel en lieu qui puisse porter prejudice, sur la peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe aumoires fermans, de quelque sorte que ce soit, où il y ait aubel ne neux pourriz qui passent oultre, ne pourriture en lieu qui puisse porter prejudice, sur la peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe tresteaulx vagans ne autres, s'ilz ne sont bons et suffisans, sur la peine et amende que dessus.

Item, que nul ne façe gros huys à clef perdue, qu'il n'y ait ung goujon entre deux clefz, et qu'il n'y ait aubel ne pourriture qui puisse porter prejudice, sur la peine et amende que dessus.

Item, se aucune personne de la ville ou de dehors veult faire faire de l'ouvrage de son bois aux maistres de la dicte ville, les dictz maistres le pourront faire sans prejudice.

Item, nulz tonneliers ne charpentiers ne pourront faire huys, ne fenestres, ne besongner du dit mestier dedens la dicte ville de Gisors ne ès faulxbourgs, se ce n'est pour eulx, sur peine de perdre la dicte besongne et de l'amende à applicquer comme dessus.

Item, au dit mestier, y aura deux des maistres d'icelluy qui seront elleuz par les autres devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, et jurez gardes dudit mestier par chascun an, qui auront puissance de visiter toutes les ouvrages du dit mestier en la dicte ville et chastellenie, et ce qu'ilz trouveront qui ne sera bon et suffisant, jouxte ces presentes ordonnances, seront tenuz le apporter à justice pour en ordonner, jouxte ce qu'il est cy contenu.

Item, que nul maistre du dit mestier ne aura que ung aprentiz qui sera tenu servir le temps et espace de trois ans, sauf que sur la troiziesme année

ledit maistre pourra prendre ung autre aprentiz avec le premier, s'il voit que bon soit ; et s'il advient que aucun aprentiz laisse son maistre durant son aprentissage et avant que son temps soit passé, le dit maistre ne pourra prendre autre aprentiz, jusques ad ce que le temps du premier qui l'avoit laissé soit passé ; et qui fera le contraire, il l'amendera de la somme de vingt solz tournois, moittié au Roy et l'autre moittié aus dictz gardes ; et seront tenuz les dictz maistres presenter leurs aprentiz devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, huict jours après qu'ilz l'auront alloué, qui sera tenu faire serment de bien et loyamment servir son dit maistre durant le dit temps, et paiera le dit aprentiz dix solz tournois aux gardes pour sa bien venue, avec une livre de cire à la confrarie du dit mestier.

Item, que nul maistre du dit mestier, tenant astellier et ouvreur, ne pourra mettre en besongne varletz qui seroient allouez à autres maistres du dit mestier de la dicte ville, pourveu qu'ilz en aient congnoissance, sur peine de dix solz tournois d'amende à applicquer comme dessus, moittié au Roy et l'autre moittié aux gardes ; et semblablement le varlet qui seroit alloué, si audevant d'avoir fait son service se allouoit à autre, il paiera semblable amende et à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra besongner du dit mestier devant quatre heures du matin ne après neuf heures de vespre, sur peine de deux sols six deniers tournois d'amende à applicquer comme dessus, se ce n'estoit pour besongne hastive ; euquel cas le dit maistre qui auroit faict la dicte besongne à faire, sera tenu demander congié aux gardes et jurez du dit mestier.

Lesquelles ordonnances ont esté commandées garder et observer aus dictz maistres et ouvriers du dit mestier, de poinct en poinct, inviolablement sans enfraindre, pour eulx et leurs successeurs en temps advenir, en la dicte ville et chastellenie de Gisors, sauf que par cy après il estoit trouvé que les dictes ordonnances feissent à augmenter ou diminuer, faire se pourra par mon dit seigneur le bailly ou ses successeurs, le tout selon raison et par bonne moderation.

En tesmoing desquelles choses, nous, lieutenant dessus nommé, avons signé ces presentes en la compaignie des dictz procureur et advocat, et seellées du grant seel aux causes du dit bailliage, l'an et jour dessusdictz, ainsi signé : R. du Vieu, J. le Peletier, avec deux paraphes, et seellées de cire verte sur double queue, du seel et contreseel aux armes du Roy nostre sire.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié en loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Adrian Thiercelin, chevalier, seigneur de *Brosse, Possey* [et] *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy, salut. Savoir faisons, que veu par nous, en la presence des advocat et procureur du Roy, nostre seigneur, oudit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de menuyserie et hucherie en la dicte ville de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles avons trouvé bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement des dictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces présentes, mandons et commettons en oultre au premier sergent ou soubzsergent du dit bailliage icelles ordonnances faire entretenir, observer et garder par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu ès dites ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes du dit bailliage, le vingt deuxiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt quatre, signé : Bernard, ung paraphe, et seellées de cire verte sur double queue d'un seel ouquel sont emprainctes trois fleurs de liz.

Collation est faicte sur l'original des dictes ordonnances et atache dessus transcriptes, qui ont esté restituées et rendues à Nicollas de la Bove et Jehan le Maistre dit Boisgillout le jeune, gardes et jurez du dit mestier de menuisier pour l'année presente, le premier jour de decembre mil cinq cens trente neuf.

Fichet (avec paraphe).

ESTAYNMIERS

(8 Juin 1512)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert du Vyeu, lieutenant general du bailliage de *Gisors* pour le Roy, nostre seigneur, à ce commis et ordonné par la court de l'Eschiquier, l'office de bailly vaccant, salut. Comme, au droict de l'office de bailliage, compette et appartient pourveoir ès choses urgentes et neccessaires touchant le police des mestiers, et bailler ordonnances aux gens ouvrans de chascun mestier pour l'entretenement de la chose publicque, vivre bien et en paix, corriger les abbuz et faultes, qui en chascun mestier se pevent faire et commettre, et soit ainsi que de la part de plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de estaynmier en la ville et chastellenie du dit lieu de Gisors, nous ait esté requis leur bailler ordonnances pour regir, gouverner et entretenir le dit mestier, nous aient baillez articles, sur lesquelles les dictes ordonnances se pevent faire par le regard de justice, savoir faisons, que veu les dictz articles et eu, sur icelles, adviz et oppinion à plusieurs gens de justice, carteniers, procureur et bourgois de ladicte ville, nous, de l'accord et consentement de maistre Robert la Vache et Jehan le Peletier, escuiers, advocat et procureur du Roy, nostre dict seigneur, oudit bailliage, avons baillé aus dictz maistres et ouvriers d'icelluy mestier les statuz et ordonnances, telz que cy après seront declairez, saouf par après, s'il est trouvé que faire se doye, icelles augmenter ou diminuer une autres fois comme de present.

Et premierement,

Que doresnavant nul estaimmier ne pourra lever son mestier, ne ouvrer d'icelluy en la dicte ville et chastellenie de Gisors, pour vendre estaimmerie ne autre chose du dit mestier, s'il n'est de l'aprentissage de la dicte ville, faict le service et paié le vinage, ainsi qui sera dict cy après, ou que en precedent de ces presentes ordonnances il ait levé son mestier en icelle ville.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra tenir que ung seul aprentiz, lequel sera tenu servir trois ans pour aprendre et acquerir les franchises d'icelluy mestier, pendant lequel temps il ne pourra gaigner aucun argent; lequel aprentiz paiera d'entrée cinq solz à la fabricque de l'eglise dudit Gisors,

en attendant qu'ils auront frarie, où la dicte somme sera emploiée, et cinq solz aux gardes du dit mestier, et admené à justice par son maistre dedens quinzaine, pour faire le serment d'aprentissage; et qui fera le contraire, il l'amendera de cinq solz à applicquer moittié au Roy et l'autre moittié aux affaires du dit mestier.

Item, se aucun maistre du dit mestier voulloit avoir deux aprentiz, il les pourra tenir et avoir, pourveu que le premier aprentiz ait servy deux ans premier et avant que le second aprentiz entre eudit service pour aprendre icelluy mestier; et qui fera le contraire, il l'amendera de dix solz à applicquer moittié au Roy et l'autre moittié à ladicte confrarie.

Item, que nul aprentiz ne pourra lever le dit mestier en icelle ville et chastellenie, que premier et avant tout il n'ait servy le dit temps de trois ans et fait chef d'œuvre, c'est assavoir : ung moulle de terre pour faire ung pot à frain ou juiste et après faire le dit pot bien et deuement; et s'il est trouvé suffisant, il sera passé maistre par les gardes et autres maistres dudit mestier devant monseigneur le bailly ou son lieutenant et receu au serment, en paiant aus dictz jurez et maistres pour leur vinage cinquante solz tournois, et à la dicte fabricque ou confrarie vingt solz avec le chef d'œuvre qui demourra au proffict d'icelle confrarie.

Item, seront tenuz les dictz aprentiz, après qu'ilz seront trouvez ouvriers suffisans pour besongner du dit mestier, avoir merc pour mercher les ouvrages qu'ilz feront pour congnoistre ceulx qui auront faict le dit ouvrage; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de deux solz parisis pour chascune piece; et s'il en est trouvé faisant de plus de trois pieces, l'oultreplus des trois pieces sera forfaict et applicqué moittié au Roy et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, nul maistre d'icelluy mestier, ne autre soubz luy ne pourra achetter estaimmerie viesle ne autre qui soit fondue ne degranée, de quelque personne que ce soit, se le dit maistre ne scet et congnoist le dit personnage estre homme de bien et bien famé, sur peine de forfaicture de l'ouvrage achettée et d'amende, à la discretion de justice, et s'il estoit trouvé jusques à trois fois le faisant, il sera privé du dit mestier.

Item, que nul maistre ne ouvrier du dit mestier ne pourra mettre empirement à son estaim commun en quelque ouvrage que ce soit, sur peine de forfaicture de l'ouvrage à applicquer comme dessus.

Item, s'il estoit ainsi que l'un des maistres du dit mestier allast de vie à

trespas, sa vefve pourra user du dit mestier, son vefvage durant, et tenir serviteur souffisant soubz elle.

Item, que les enffans des maistres du dit mestier, après ce qu'ils auront esté jurez par mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et passez maistres, pourront lever leur mestier sans faire aucun chef d'œuvre, en paiant demy vin aus dictz maistres et les droictz de la dite confrarie.

Item, que nul estaimmier de dehors ne pourra vendre en icelle ville estaimmerie à nul jour quel qui soit, sinon au jour de marché du dit Gisors, qui est le jour de lundi, et sera veue et visitée par les jurez du dit mestier qui seroient en l'année, et s'il est trouvé du contraire, celluy deffaillant paiera dix solz d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, que nul maistre du dit mestier estant en la dicte ville ne pourra tenir varlet d'un des autres maistres d'icelle ville, s'il n'a faict et acomply son service, ou que ce soit du consentement de son maistre, et si ne le pourra louer au precedent de son service acomply ; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, il l'amendera de dix solz, à applicquer comme dessus, et si sera contrainct icelluy varlet à parfaire et acomplir son dict service.

Item, que nul doresnavant ne pourra lever son mestier en la dicte ville et chastellenie, s'il n'est trouvé et raporté ouvrier suffisant par les dictz jurez devant justice, qu'il ait faict le serment de bien et deuement exercer le dit mestier et de entretenir ces presentes ordonnances.

Item, pour garder et entretenir ces presentes ordonnances, aura deux maistres du dit mestier qui seront commis par justice gardes et jurez du dit mestier, et feront serment de deuement visiter les derrées et marchandises qui se feront en la dicte ville, et mesmes celles qui y seront apportées, et des faultes qu'ilz trouveront, les anonceront à justice ; lesquelz jurez se renouvelleront par chascun an.

En tesmoing desquelles choses, nous avons seellé ces presentes du grant seel aux causes du dit bailliage, et signez des seings manuelz de nous, lieutenant general, advocat et procureur du Roy dessus nommez, le huictiesme jour de juing, l'an de grace mil cinq cens et douze, les assizes du dit lieu de Gisors illec seans et par nous tenuz. Signé : R. du Vieu, le Peletier et la Vache, chascun ung paraphe, et seellées de cire verde, sur double queue.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy nostre dit seigneur, son bailly et cappitaine dudit *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy, salut. Savoir faisons, que, veu par nous en la compaignie des advocat et procureur du Roy, nostre dit seigneur, oudit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier d'estaimmier en la ville et bourgaige de Gisors, jouxte les ordonnances du dit mestier, parmi lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles ordonnances nous avons trouvées bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement des dictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns des sergens ou soubzsergens du dit bailliage, faire entretenir, observer et garder les dictes ordonnances par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé ès dictes ordonnances, jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le petit seel aux causes dudit bailliage, le vingt deuxiesme jour d'aoust mil cinq cens et vingt quatre, signé : Bernard, avec ung paraphe.

PELLETIERS

(15 Mars 1513)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert du Vieu, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Robert de la Marche, chevalier de l'ordre du Roy nostre seigneur, seigneur de *Sedan*, conseillier et chambellain ordinaire du Roy nostre dit seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressors dudit bailliage, [salut]. Comme, de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartient pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour le faict de la marchandise, gouvernement de la police et du bien publicque, et par espetial en la ville et chastellenie dudit Gisors, entre lesquelles nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire eu regard du mestier de peletier, et faict mettre par escript et par articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que, ès assizes du dit lieu de Gisors, tenus par nous le lundi, sixiesme jour de mars l'an mil cinq cens et treize, nous, pour les causes dessusdictes, avons en la presence, accord et consentement de nobles hommes maistres Robert la Vache et Jehan le Peletier, escuiers, advocat et procureur du Roy, nostre dit seigneur, oudit bailliage, Jehan le Peletier, lieutenant particulier de mon dit seigneur le bailly au dit lieu de Gisors, et autres notables personnes de justice et du dit mestier de peletier et bourgois de la dicte ville, pour ce appellez, et dont les noms ensuivent : Aubelet Gallet, Richard Tallourd, Jehan Tallourd, Philippot Souffrice et Jehan Canthelou, pour eulx et autres maistres du dit mestier, faict, conclud et deliberé les ordonnances qui ensuivent, pour estre entretenuz et gardez en temps advenir, ainsi que cy après sera declairé.

Et premierement,

Que nul du mestier de peletier ne puisse mettre peaulx de chevres avec peaulx d'aneaulx, fors pour le proffict ou bort de la penne tant seullement ; et qui faira le contraire, l'amendera de dix solz parisis, la moittié au Roy et l'autre moittié aux gardes, pour les affaires du dit mestier.

Item, que nul ne puisse mettre taincture de charbon, de molée, d'ocre ou

autre paincture, faict ne polissement en cuir ne en pouel, en peaulx ou manteaulx de penne noire, sercot, chapperon ne autre habit, ne oindre d'huille de line ne autre liqueur, fors de son bon couroy ; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de quarante solz parisis, la moittié au Roy et l'autre moittié comme dessus ; et s'il estoit coustumier de ce faire, à l'ordonnance de justice.

Item, que nul ne puisse vendre ne faire penne ensansée, ne eschauffée en son confict, ne tresalée, pour ce que, s'elles estoient faictes comme dessus est dict, elles seroient faulses ; et qui sera en ce trouvé faulteur, encourra en soixante solz d'amende, moittié au Roy et l'autre moittié aux gardes du dit mestier, comme en precedent article.

Item, que nulz aprentilz ne puissent estre contrainctz à ouvrer plus avant au soir que l'heure de neuf heures et au matin à quatre heures en esté, et en yver à cinq heures ; et quiconques des autres vouldront besongner de nuyt, faire le pourra.

Item, et que les gardes du dit mestier pourront aller aux maisons des maistres et autres lieux pour veoir l'œuvre du dit mestier, toutesfois qu'il leur plaira, tant audit Gisors que dehors en la chastellenie, et que toutes les pennes ou manteaulx qui trouveront mal faictes, ilz les puissent apprehender et apporter en justice, pourveu que le dit œuvre en peleterie ne fust mise en œuvre en habillement.

Item, que nul du dit mestier ne puisse mettre peaulx de mouton en œuvre en quelque maniere que ce soit, ne mesmes le mettre avec aigneaulx, ne berefaulx avec peaulx de gresse en pellissonnage, quel qu'il soit, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, que nul ne façe venir ou apporter aucuns ouvrages du dit mestier d'aigneaulx ou autre peleterie de dehors en la dicte ville, ne puissent poinct mettre en vente ne la deslyer, jusques ad ce que les gardes les aient veues et visitez, sur peine de quarante solz parisis d'amende à applicquer comme dessus, lesquelz gardes seront tenuz aller veoir le dit ouvrage, toutesfois qu'il leur sera faict sçavoir, sur peine de desdommager les marchans du dommage qu'ilz pourroient avoir à cause de ce ; et pourront les marchans deslyer leur marchandise après la dicte visitation ; les dictz gardes auront vingt six deniers tournois pour la dicte visitation.

Item, que les dictz gardes pourront aller faire leur dicte visitation par les ouvrouers toutesfois qu'il leur plaira, et si en faisant la dicte visitation ilz trouvent ouvrage qui ne soit bonne, ilz la prendront et apporteront en justice

pour en estre ordonné selon la faulte qui sera trouvée; et se l'un des dictz gardes estoit hors de la dicte ville, l'autre pourra prendre avec luy ung des maistres pour faire la dicte visitation.

Item, que chascun maistre pourra avoir ung aprentiz au plus avec ses enffans à trois ans de service, sauf que sur la demie année il pourra avoir ung second aprentiz, lequel aprentiz paiera à son entrée dix solz, c'est assavoir : cinq solz aux maistres, et cinq solz à la confrarie saint Roch; et lesquelz aprentilz les dictz maistres ne pourront tenir plus de quinze jours sans les amener en justice, pour faire le serment, sur peine de vingt solz d'amende, moittié au Roy et l'autre moittié aux maistres et gardes dont l'un changera chascun an, ad ce qu'il en ait l'un de l'année precedent avec celluy qui sera pour l'année; et fairont les dictz gardes serment chascun an, de garder les dictes ordonnances et user dudit mestier jouxte icelles.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra vendre la viesle peleterie avec la neufve, mais se vendre chascun à part, sur peine de vingt solz d'amende comme dessus.

Item, que nul du dit mestier soit de la ville ou dehors, ne puisse vendre ne exposer en vente aucunes pennes d'aigneaulx où il y ait veines assizes, fart ou polissement, peaulx clavellées et tresallées, pour ce que à cause de ce, trop de gens pourroient estre deceuz, pour ce que icelles veines sont assizes sur peaulx pelées et ne dure que peu de temps, que la penne chect et demeure sans poil; et pareillement d'icelles peaulx clavellées ou tresalées, car elles ne sont bonnes en quelque maniere que ce soit; et en cas que aucunes pennes ou manteaulx d'aigneaulx aura des peaulx ou partie de peaulx des conditions dessusdictes, les gardes les pourront coupper et desasseoir; et paiera le vendeur ou ouvrier pour chascune piece de marchandise, dix solz d'amende à applicquer comme dessus; et si sera tenu le marchant ou ouvrier mettre la dicte penne ou manteau en tel et si bon estat, que la dicte marchandise soit loyalle et que aucun n'en puisse estre deçeu, sur peine de semblable amende.

Item, et pour ce que aucuns marchans de dehors qui auroient manteaulx ou pennes d'aigneaulx des essences dessusdictes, se pourroient excuser par mettre en non servir les ordonnances, les gardes du dit mestier pourront visiter leur marchandise sans entamer, et s'ilz y en treuvent, ilz le mettront en seure garde, et ameneront les marchans en justice pour faire serment s'ilz avoient congnoissance de la dicte ordonnance, et s'ilz afferment que non, leur marchandise leur sera rendue, et charge icelle amende premier que l'exposer en vente, sur peine de soixante solz, et auront les gardes pour leur sallaire vingt six deniers.

Item, et que nul de quelque estat qu'il soit, reservé les maistres du dit mestier, ne pourra fourrer habitz, en la dicte ville, de penne neufve, fors pour son usage seullement; et qui sera trouvé faisant le contraire encourra en amende de vingt solz à applicquer comme dessus; et aussi, se les maistres faisoient quelques habitz de gris ou menu ver, s'ilz couppent le doz à travers, ils paieront quatre deniers, pour chascun doz, d'amende, et pour chascun ventre de menu ver trois deniers tournois, et si ne pourront coupper manteaulx par bas, sur peine de cinq solz d'amende à applicquer comme dessus.

Item, que nul du dit mestier, ne pourra lever son ouvrouer au dit Gisors, que premier il n'ait faict chef d'œuvre, c'est assavoir: de confire en l'ostel de l'un des maistres, à ses despens, tout prest de l'huiller et asseoir en robbe, le nombre de demy cent de peaulx premier que besongner du dit mestier, sur peine de soixante solz d'amende.

Item, que tous les aprentiz du dit mestier, quant ilz auront faict leur chef d'œuvre, et semblablement tous ceulx qui leveront leur ouvrouer en la dicte ville et chastellenie, paieront à la confrarie monseigneur Roch, fondée en l'église de Gisors, pour l'augmentation de la dicte confrarie, la somme de quarante solz, et à la fabricque de la dicte eglise deux solz six deniers, avec ung disner aux gardes et maistres, le jour qu'ilz auront esté reçeuz à faire le serment devant justice, dont luy sera baillé lettre approuvée, et paieront pour le dit disner, soixante solz tournois.

Item, s'il advient qu'il y ait aucun des enffans des maistres du dit mestier, en la dicte ville, qui feussent du dit mestier, après ce qu'ilz auront icelluy aprins soit en la dicte ville ou ailleurs, pourront lever ouvrouer et mestier se bon leur semble, en paiant demy vin le jour qu'ilz seront reçeuz à faire le serment devant justice, dont ilz auront lettre comme dit est, et ne seront subgectz à faire chef d'œuvre comme les autres aprentiz qui ne seroient enffans des dictz maistres.

Item, que nul maistre du dit mestier ne vendra manteaulx qu'ilz ne soient du patron ou grandeur qu'ilz ont acoustumé user en la ville, pour eviter aux abbuz qui pourroient advenir, lequel patron sera merché en l'auditoire du Roy, sur peine de vingt solz à applicquer comme dessus.

Item, que nul, doresnavant, ne puisse estre juré maistre du dit mestier pour tenir ouvrouer, s'il n'a servy avec ung des maistres du dit mestier en la dicte ville, le temps de trois ans sans interruption, ou ailleurs en ville de loy, dont il apperra par lettre suffisamment approuvée, et si sera tenu faire foy qu'il aura servy son maistre loyamment le dit temps, sur peine de soixante solz d'amende.

Item, que nul maistre ne ouvrier du dit mestier, ne aucuns marchans soit de la dicte ville ou d'ailleurs, ne puissent vendre ne exposer en vente peaulx ou manteaulx, de quelque pays qu'ilz soient, s'ilz ne sont de bon couroy et soubz la visitation des maistres, sur peine de vingt solz d'amende à applicquer comme dessus ; et s'aucun des maistres du dit mestier plevissent manteaulx venuz de dehors avoir esté faictz en la dicte ville ou du dit patron, il l'amendera de vingt solz [à] applicquer comme dessus.

Et jurerent les dessus dictz maistres et ouvriers du dit mestier de peletier, de observer et garder pour eulx et leurs suceesseurs peletiers, les poinctz et articles declairez en ces presentes ordonnances sans aucunement aller au contraire, à la condition de ampliffier ou diminuer icelles, pour le bien de la chose publicque et du dit mestier, s'il est trouvé par cy après que faire se doye.

Et pour tesmoing de ce, nous, lieutenant general dessus nommé, avons mis à ces presentes le grant seel aux causes du dit bailliage, l'an et jour et assizes dessusdictz. Signé : du Vieu, ung paraphe ; la Vache, ung paraphe ; le Peletier, ung paraphe, et H. du Vieu, ung autre paraphe, non seellez.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, monseigneur Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Pocé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy, salut. Savoir faisons, que veu par nous, en la compaignie des advocat et procureur du Roy, nostre sire, au dit bailliage, les ordonnances sur le faict du mestier de peletier en la dicte ville de Gisors, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles avons trouvées bonnes, justes et loyallement faictes pour le bien de la chose publicque, nous, de l'accord et consentement des dictz advocat et procureur, avons icelles ordonnances confermées et confermons par ces presentes, mandons et commettons en oultre à tous et chascuns des sergens ou soubzsergens du dit bailliage, icelles ordonnances faire entretenir, observer et garder par tous ceulx et ainsi qu'il est plus à plain contenu ès dictes ordonnances jouxte leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du petit seel aux causes du dit bailliage, le lundi vingt deuxiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt quatre. Signé : Bernard, ung paraphe, et seellée sur double queue en cire vert.

PIGNEUR ET CARDEUR

(3 Octobre 1530)

A toùs ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anciens ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartienne pourveoir, mettre ordre, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandises, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie du dit Gisors, entre lesquelles choses nous avons veu, regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au mestier et marchandise de pigneur et cardeur en layne, joinctz ensemble, et faict mettre par escript et par ordre et articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que le tiers jour d'octobre mil cinq cens trente, les assizes du dit lieu seans, nous, pour les causes dessus dictes, avons, en la presence de honorable homme maistre Jehan la Vache escuier, substitud du procureur du Roy, nostre dit seigneur en la dicte ville et chastellenie de Gisors, plusieurs advocatz assistens et autres notables personnes, les gens du dit mestier pour ce presens invoquez et appellez, c'est assavoir : Yvonnet Regnauld, Pernot Gase, Jehan Beuselin, Colin Coullé, Pierre Philippes, Tassin Philippes, Jehan Regnauld, Jehan Brun, Guyon Baillehoue, Jehan Barbenson, Richard Barbenson, Pierre de L'Eaue, Noel du Pont, Guillaume Philippes, Robert Philippes, Jehan de la Fosse l'aisné, Guillaume de la Fosse, Jehan Coullé, Michault Baillehoue, Jehan le Vert, Pasquot Mauvoisin, Robin Mauvoisin, Thomas Mauvoisin, Nicolas Mauvoisin, Jehan Crampon le jeune, Jehan d'Ectot, Jehan Boc, Jehan le Cousteur, Jehan Mouchect, Jehan Martin, Jehan L'Osier, Nicolas Gaillard, Pierre Tondu, Jehan Avice l'aisné, Jehan Avice le jeune, Thomas Brun, Guillot Brun, Christofle Prevost, Philippot le Villain, Georges Jumel, Jehan Tousé, Cosme L'Enffant, Simon Regnauld, Jacques Extra, Jehan Coullé le jeune, Jehan

Regnauld, Pierre Regnauld son filz, Jehan Mauvyot, Alexandre Extra, Anthoine Extra, Guillot le Roux, Raoullin Huet, Nicolas Filleul, Christofle Foullon, Jehan Cappeval, Jehan Guyse, Guillaume Ler, Michault Mauvoisin, Gerard Mesnard, faict, ordonné, conclud et deliberé de leur accord et consentement les ordonnances cy après declairez ainsi qui s'ensuict.

Premierement,

Nul ne pourra tenir ouvrouer ou atelier en ceste dicte ville et chastellenie s'il n'est maistre passé et qu'il ait faict le serment en justice à ce requis et acoustumé, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à l'augmentation de la confrarie monseigneur sainct Blaise, fondée en l'eglise parrossialle sainctz Gervais et Prothais du dit Gisors.

Item, nul maistre d'icelluy mestier ne pourra prendre ne louer aprentiz pour aprendre le dit mestier, sinon pour le temps de trois ans entiers, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul maistre du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourra tenir ung aprentiz en sa maison plus de huict jours, sans le presenter en justice en la presence des jurez et gardes du dit mestier, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus; lequel aprentiz sera tenu et subgect paier pour entrée, une livre de cire au sainct et dix solz parisis aux maistres.

Item, nul du dit mestier en icelle ville et chastellenie ne pourra lever son mestier en icelle, s'il n'est filz de l'un des maistres de la dicte ville et chastellenie, ou qu'il ait aprins son mestier en icelle et servy l'espace de trois ans premier qu'il soit en riens reçeu, et si fera chef d'œuvre, c'est assavoir : qu'il montera une paire de cardes neufves, et fera une livre de layne couchée à plat et pignera une livre d'estaim sans riens plier, jusques ad ce que les maistres l'ayent veue, et le tout bien et deuement; après lequel chef d'œuvre faict, s'il est trouvé estre ouvrier suffisant, il sera mené par les jurez et gardes du dit mestier en la compagnie du maistre qu'il aura servy, par devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant en siege de Gisors, pour luy faire faire le serment que bien et loyamment il gardera le contenu en ces presentes ordonnances; et paiera son vinage aux maistres et jurez du dit mestier, avec ung escu au sainct.

Item, nul maistre et ouvrier en icelle ville et chastellenie de Gisors ne pourra soubztraire ne avoir à louage ne autrement, aucun serviteur qui soit serviteur, ou alloué à ung autre des dictz maistres, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, s'il y avait aucuns des dictz maistres qui alassent de vie à trespas et delaissassent leurs femmes vefves, icelles vefves pourront tenir ouvriers d'icelluy mestier et serviteurs en besongne le temps qu'elles se tiendront en viduité ; et après qu'elles seront remariez ne pourront plus user du previllege d'icelluy mestier, ne de ces presentes ordonnances ; et ceux qui feront le contraire paieront dix solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nulz filz de maistres, après qu'ilz auront aprins icelluy mestier et qu'ilz seront trouvez suffisans ouvrierz par les maistres et jurez du dit mestier en la dicte ville et chastellenie, ilz seront subgectz faire chef d'œuvre, mais ne paieront que demy vinage aux maistres et jurez du dit mestier.

Item, nul maistre du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourra avoir ne tenir que ung aprentiz à la fois durant le dit temps de trois ans, reservé que sur la troiziesme année que son dit aprentiz l'aura servy, il en pourra prendre et avoir ung autre avec le premier, et ce, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, s'il estoit ainsi qu'il y eust aucuns forains qu'ilz besongnassent du dit metier en ceste dicte ville, et il y eust aucuns des dictz maistres ou aprentiz de la dicte ville qui eust faict son aprentissage, qui n'eust que besongner, icelluy maistre ou aprentiz pourra prendre la besongne du dit forain, pourveu qu'il la veulle faire pour le pris qu'il a faict et aussi bien.

Item, s'il est trouvé qu'il y ait aucun des dictz maistres qui mette ou ait mis bourre, laneton, gratil ou pesche en quelque œuvre du dit mestier, cil qui ce aura faict, paiera vingt solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus ; et le drap de ce faict sera mis en justice pour en ordonner qu'il appartiendra.

Item, chascun maistre et serviteur, après avoir faict son aprentissage, gaignant argent, besongnans en la dicte ville, chascun d'iceulx sera tenu et subgect mettre par chascune sepmaine, ung denier tournois à la boyte de la dicte confrarie ; et s'il y a aucuns forains qu'ilz viengnent besongner en la dicte ville, après qu'ilz auront besongné huict jours, ilz seront tenuz et subgectz paier dix solz parisis de bien venue à augmenter le service de la dicte confrarie ; et pareillement par chascune sepmaine ung denier à la boite.

Item, pourront les jurez et gardes du dit mestier aller veoir et visiter tous les atteliers et ouvrouers du dit mestier, partout la ville et chastellenie du dit Gisors.

Item, et pour ce qu'il nous est venu à congnoissance que plusieurs abbuz,

frauldes et deceptions se font et facillement se pevent faire à la layne qui est mise en vente par chascun jour de marché, à la place et autres lieux où elle se debite, comme aucuns qui y mettent sablon et autres choses qui seroient et pourroient porter dommage aux marchans qui l'achetteroient, les jurez et gardes du dit mestier pourront veoir et visiter, et la layne qui ainsi sera trouvée, iceulx jurez seront tenuz la mettre en justice pour en ordonner qu'il appartiendra.

Item, s'il advient que le chappellain de la dicte confrarie decede, et il y a ung des filz des dictz maistres qui soit homme d'eglise, il sera chappellain d'icelle devant tout autre.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, les dictz maistres et ouvriers du dit mestier dessus nommez, tant pour eulx comme pour leurs successeurs, firent le serment en tel cas requis et acoustumé, promettant icelle ordonnance tenir et garder sans y riens enfraindre sur les peines et amendes declairez ès articles de ces presentes, lesquelles peines et amendes, nous, lieutenant dessus nommé, dès maintenant et pour le temps advenir, avons dict et declairé estre cueillies et levées, et les transgresseurs des dictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et par chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes ; laquelle ordonnance mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront croistre, diminuer, moderer ou du tout oster, se mestier en est et ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier, presens et advenir, que les dictes ordonnances tiennent et gardent sans y riens enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que la dicte ordonnance ilz façent entretenir et garder sans enfraindre bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant dessus nommé, avons seellé ces presentes du grant seel et contre seel aux causes du dit bailliage.

Ce fut faict les an, jour et assizes dessus dictz. Ainsi signé : H. du Vieu, ung paraphe ; R. la Vache, ung paraphe ; le Peletier, ung paraphe ; Becquet, ung autre paraphe, et seellées de cire verte sur double queue d'un grant seel armoié et semé de fleurs de liz.

Collation est faicte sur l'original des dictes ordonnances, qui a esté rendu à Cosme L'Enffant et Nicollas du Puys, gardes et jurez du mestier de pigneur et cardeur, pour l'année dernière, le mardy neufiesme jour de decembre mil cinq cens trente neuf. B. Fichet (avec paraphe).

DRAPPIERS ET CHAUSSETIERS

(2 Septembre 1532)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, messire Adrian Tiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires du Roy, nostre sire, cappitaine de *Loches* pour le Roy, nostre sire, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartienne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie du dit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier et marchandise de drapperie et chausseterie, et faict mettre par escript et par articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que, le lundi deuxiesme jour du mois de septembre, l'an de grace mil cinq cens trente deux, les assizes du dit lieu seans, nous, pour les causes dessus dictes, avons, en la presence de l'advocat et du substitud procureur du Roy, nostre sire, oudit bailliage et autres notables personnes, les gens du dit mestier et marchandise pour ce appellez, dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Jacques Bradechal, Guillaume Houssé, Jehan Boissiere, Julian le Bret, Jehan du Pré, Jehan le Grant, Nicolas Bernard, Loys Derry, Michault Roquengin, Pierre Monnier, Jehan Dehors, Robert Bradechal, Richard le Lanternier, Nicolas Boissiere, Guyon le Clerc, Philippes Crochect, Jehan Lermerie, Anthoine Belier, Jehan Guillot, Nicolas Chabaron, Jacques Caignet et Gilles Coullé, tous demourans audit Gisors, faict, ordonné, conclud et deliberé de leur accord et consentement, les ordonnances cy après declairées par articles et ainsi qui s'ensuict.

Premierement,

Que nul ne pourra estre reçeu maistre du dit mestier, qu'il n'ait servy l'espace de trois ans en la maison de l'un des maistres du dit mestier, dont le dit maistre se tiendra pour content, premier que d'estre reçeu au serment.

Item, que nul filz de maistre ne sera reçeu à estre maistre du dit mestier, s'il n'a servy l'espace d'un an, ou demy an, cheux son père ou cheux de l'un des maistres du dit mestier.

Item, que nul maistre ne pourra tenir que ung aprentiz à la fois, sauf que sur la derniere année il en pourra avoir ung autre avec le premier, et paieront chascun des dictz aprentiz à l'entrée de leur aprentissage, la somme de quatre livres tournois à applicquer moittié à la confrarie du sainct Sacrement qui est la confrarie du dit mestier, et l'autre moittié aux maistres, dont leurs maistres seront responsables.

Item, que les filz des dictz maistres ne seront tenuz faire le dit aprentissage, sinon par les moiens contenuz au second article cy dessus, mais seront reçeuz à la dicte maistrise sans faire aucun chef d'œuvre, ne paier aucun vin, fors la somme de quatre livres tournois à applicquer moittié à la dicte confrarie et l'autre moittié ausdictz maistres.

Et au regard des autres aprentiz qui ne seront filz de maistre, ilz ne pourront acquerir la dicte maistrise, sans prealablement avoir servy le dit temps de trois ans sans aucune discontinuation et sans faire chef d'œuvre; et lequel chef d'œuvre ilz seront tenuz tailler en la piece des maistres et couldre le dit chef d'œuvre en la presence des jurez du dit mestier, c'est assavoir: de tailler et couldre deux paires de chausses à deux bendes, à pied, à mouffle, le tout à usage d'homme, en cinq quartiers de drap en piece, sans y laisser lisiere qui ait son ley, compettant l'une des dictes chausses de longueur de deux tiers et ung poulce de long, et de cuisse quatre petiz doigtz moins de ung quartier et de tour ung quartier et deux petiz doigts, et les autres de trois quartiers et demy de longueur de cuisse, ung quartier deux poulces moings, et de tour ung tiers, le tout taillé comme dessus et de biez et à poil, et le tout bien et deuement au rapport des dictz maistres et jurez, et si paieront content les dictz aprentiz, la somme de trente livres tournois avant que de joyr du dit mestier, ne estre reçeuz au serment, moittié à la dicte confrarie fondée au sainct Sacrement, et l'autre moittié pour le vin des maistres.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra faire chausses à homme, qu'ilz ne soient de biez et à poil sans y laisser lisiere comme dit est; et au regard des chausses à femme, ilz seront faictes à poil et de biez, sur peine de confiscation des dictes chausses, à applicquer, c'est assavoir: les deux tiers à la dicte confrarie, et l'autre pour les fraiz des jurez du dit mestier.

Item, que nul, si n'est du dit aprentissage et maistre en la dicte ville, ne pourra avoir ne tenir bouticque ouverte du dit mestier de chaussetier en icelle ville, ne vendre chausses.

Item, les jurez du dit mestier pourront faire les visitations toutesfois qui leur plaira ; et si trouvent aucunes faultes, ilz seront tenuz l'anoncer à justice pour y mettre ordre, jouxte ces presentes ordonnances.

Item, nulz maistres dudit mestier ne se pourront servir d'autres personnes qui ne soient du dit mestier ou aprentiz, soit pour tailler ou couldre, sur peine de dix solz parisis d'amende pour chascune fois, à applicquer : le tiers à la dicte confrarie, ung tiers au Roy et l'autre tiers aus dictz jurez ou autres maistres qui en feront l'apprehention et accusation.

Item, que nul, fors les dictz maistres de la dicte ville, ne pourront exposer en vente, en icelle ville, aucunes chausses à homme ou femme, sinon aux jours des foires, et ausquelz jours de foires les marchandz forains ne pourront exposer en vente aucun ouvrage dudit mestier, sans l'avoir monstré aux jurez pour en faire visitation, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer en tiers comme dessus.

Item, s'il est trouvé quelque ouvrage du dit mestier qui ne soit loyal et deuement faict comme dessus, il sera deffendu à icelluy qui aura faict ou faict faire la dicte faulte, de vendre et estaller, sur peine de confiscation à applicquer par tiers comme dessus ; et paieront les dictz forains pour chascune visitation, chascun douze deniers parisis pour le vaccat des jurez et visiteurs.

Item, pourront les dictz jurez veoir et visiter aux bouticques et ouvrouers tous draps de layne qui y seront, et mesmes les draps exposez en vente aux marchez de la dicte ville, affin de reprendre et faire corriger les faultes et abbuz s'aucuns en y a, c'est assavoir : aus dictz draps y a aucunes cassures, rentrayures ou esverrures du chardon, ou s'ilz sont picquez d'envers, ou s'ilz ne sont deuement laçeez et preparez, ou qu'ilz soient trop lasches, ou qu'il y ait aucune bourre, le tout contre le bien publicque, les dictz jurez seront tenuz le rapporter en justice pour en faire la pugnition telle que au cas appartient, et sans prejudice des ordonnances des autres mestiers, ès quelles il n'est entendu desroguer.

Item, que par chascune année sera renouvellé de l'un des deux jurez de l'année precedente, lesquelz seront tenuz faire les visitations et les anoncer comme dessus, sur peine de dix solz parisis d'amende envers le Roy et de respondre des faultes comme dessus.

De laquelle ordonnance garder, pour le temps advenir, les dictz maistres et ouvriers du dit mestier de chausseterie et marchandise de drapperie dessus nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs, firent le serment en tel cas

acoustumé, promettans icelles ordonnances tenir et garder sans enfraindre, sur les peines et amendes declairez ès articles dessus dictz, lesquelles [peines] et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dict [et] declairé estre cueillies et levées sur les transgresseurs de ces presentes ordonnances, et iceulx transgresseurs estre pugniz et corrigez selon la teneur des dictz articles, et pour chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes; laquelle ordonnance mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs baillifz, pourront croistre, diminuer, moderer ou du tout oster, se mestier est, et ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier de chausseterie et drapperie presens et advenir, que ces dictes ordonnances tiennent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier de eulx sur ce requis, que ces dictes ordonnances ilz façent entretenir et garder bien et deuement sans enfraindre.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grand seel aux causes du dit bailliage.

Ce fut faict l'an, jour et assizes dessus dictz. Signé : du Vieu, le Peletier, le Blanc, la Vache et Becquet, chascun ung paraphe.

BONNETIERS

(23 Août 1524)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hector du Vieu, licentié en loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur, messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosses*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartienne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie du dit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier et marchandise de bonneterie, et faict mettre par escript et par ordre et articles la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que, le mardi vingt troiziesme jour d'aoust, mil cinq cens vingt quatre, les assizes du dit lieu seans, nous, pour les causes dessus dictes, avons, en la presence de honorable homme Jehan la Vache, escuier, substitud du procureur du Roy, nostre seigneur, en la chastellenie du dit Gisors, plusieurs advocatz assistens et autres notables personnes, les gens du dit mestier pour ce presens et appellez dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Philippot Poticquet, Jehan Jacquet, Yvonnet Bricquet, Guillaume Lair, Pierre Rouvray, Raoullet Bulletel, Guerin Louette et Adrian de Naynville, faict, ordonné, conclud et deliberé de leur accord et consentement, les ordonnances cy apres declairées ainsi qu'il s'ensuict.

Et premierement,

Que nul maistre d'icelluy mestier en icelle ville et chastellenie de Gisors, ne pourra prendre ung aprentiz pour le servir et pour aprendre le dit mestier, à moins de trois ans entiers, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la confrarie monseigneur sainct Fiacre, fondée en l'eglise parrossial du dit Gisors, et si, ne pourra le dit

aprentiz avoir acquis les franchises d'icelluy mestier, s'il ne sert trois ans entiers ung seul maistre.

Item, nul maistre du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourra tenir ung aprentiz en sa maison plus de huict jours sans le presenter à justice en la presence des dictz jurez du dit mestier, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie, lequel aprentiz sera tenu paier, pour entrer, quinze solz tournois qui seront convertiz pour aider à soustenir et garder les droictures du dit mestier, avec quinze solz tournois à la dicte confrarie.

Item, que nul du dit mestier en icelle ville et chastellenie ne pourra lever son mestier en icelle ville et chastellenie, s'il n'est filz de l'un des maistres de la dicte ville et chastellenie ou qu'il ait aprins son mestier en icelle, servy l'espace de trois ans : premier qu'il soit en riens reçeu, il fera chef d'œuvre, c'est assavoir : deux bonnetz doubles sans taindre, dont l'un sera à rebras et l'autre sera rond, le tout de mere layne entiere, pesant chascun une livre de layne, laquelle layne luy sera baillée par les jurez du dit mestier, et par luy paiée à iceulx jurez; après lequel chef d'œuvre faict, s'il est trouvé estre ouvrier suffisant, il sera admené par les jurez du dit mestier en la compaignie du maistre qu'il aura servy, devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, au siege de Gisors, pour luy faire faire le serment que bien et loyamment il gardera ces presentes ordonnances; et paiera pour son vinage aux maistres et jurez du dit mestier, six livres tournois qui seront convertiz au disner qui sera pour ceste cause faict; avec ce, paiera à la dicte confrarie soixante solz tournois avec le dit chef d'œuvre qui demourra au proffict de la dicte confrarie.

Item, que nul maistre et ouvrier en icelle ville et chastellenie de Gisors, ne pourra soubztraire, ne avoir à louage ne autrement, aucun serviteur qui soit serviteur ne alloué à nul des autres d'icelle ville et chastellenie, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, s'il y avoit aucuns des dictz maistres qui allassent de vie à trespas et delaissassent leurs femmes vefves, icelles vefves pourront tenir ouvrouers d'icelluy mestier et varletz en besongne pendant le temps qu'elles se tiendront en viduité, et après qu'elles seront remariées, ne pourront user du previllège d'icelluy mestier, ne de ces presentes ordonnance; et ceux qui feront le contraire pairont dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul filz de maistre, après ce qu'ilz auront aprins icelluy mestier et qu'ilz seront trouvez suffisans ouvriers par les maistres et jurez dudit mestier,

en la dicte ville et chastellenie, ne sera tenu faire aucun chef d'œuvre, mais sera tenu de paier demy vinage aux maistres et jurez d'icelluy mestier et au sainct.

Item, nul des maistres du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourra tenir ne avoir que ung aprentiz à la fois, reservé la troiziesme année que son dit aprentiz l'aura servy, il en pourra prendre et avoir avec le premier aprentiz, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, nulz des maistres ne ouvriers du dit mestier qui seront forains et qui vouldront vendre en gros ou estaller pour vendre en detail bonnetz ou autre marchandise du dit mestier, soit à jour de marché ou autre jour sur sepmaine en icelle ville et chastellenie, ne pourront vendre leurs dictes denrées et marchandises, sinon soubz les visitations des gardes et jurez du dit mestier; pour laquelle visitation faire, ilz auront pour leur peine et sallaire douze deniers parisis pour la première douzaine, et pour chascune douzaine ensuivant, deux deniers parisis, et ce, sur chascun maistre et ouvrier et autres forains et autres vendans la dicte marchandise; et s'il estoit trouvé qu'il y eust aucuns des dictz bonnetz qui feussent cassez, brisez ou bruslez à la tainture, ou qu'ilz ne feussent leaulx ne marchans, le vendre d'iceulx bonnetz leur sera deffendu par les dictz jurez; et par après s'ilz estoient trouvez les vendans, ilz encourront en cinq solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul maistre ne ouvrier du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourra exposer en vente aucuns bonnetz, s'ilz sont cassez, brisez ou bruslez à la taincture, pourveu que les jurez du dit mestier les aient veu et deffendu le vendre; et s'il y a aucuns faisans le contraire, il paiera cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez, ne iceulx bonnetz taindre en mauvaise taincture noire.

Item, que nul maistre ne ouvrier d'icelluy mestier en la dicte ville et chastellenie ne pourra estaller nulz vielz bonnetz avec ou parmy la neufve ouvrage, mais sera tenu les mettre à part, et ne les vendera pour neufz, en peine de deux solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, tous compaignons forains d'icelluy mestier qui vouldront besongner en la dicte ville et chastellenie de Gisors, pourveu qu'ilz gaignent argent, seront subgectz, premier et avant que estre reçeuz à besongner, faire une pièce d'ouvrage du dit mestier suffisante, en l'hostel de l'un des jurez, pour congnoistre s'ilz seront capables et ouvriers pour besongner; de laquelle ouvrage ilz seront paiez au dict des jurez et maistres du dit mestier; et s'ilz sont trouvez capables et ouvriers à besongner, faire le pourront et paiant par eulx au bout du premier

mois qu'ilz besongneront et par chascun d'eulx, six solz parisis à applicquer : moittié à la dicte confrarie et l'autre moittié aux maistres et jurez du dit mestier ; avec ce, seront subgectz paier à icelle confrarie par chascune sepmaine durant le temps qu'ilz besongneront, ung denier tournois.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, les dictz maistres et ouvriers d'icelluy mestier dessusnommez, tant pour eulx comme pour leurs successeurs, firent le serment en tel cas requis et acoustumé, promettans icelles ordonnances tenir et garder sans enfraindre, sur les peines et amendes declairez es articles de ces presentes ; lesquelles peines et amendes, nous, lieutenant dessusnommé, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dict et declairé estre cueillies et levées, et les transgresseurs des dictz articles estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et par chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes ; laquelle ordonnance mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront croistre, diminuer, moderer et du tout oster, se mestier en est, ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier presens et advenir, que les dictes ordonnances tiennent et gardent sans enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que ces dictes ordonnances ilz façent entretenir et garder sans enfraindre bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grant seel et contreseel aux causes du dit bailliage.

Ce fut faict l'an, jour et assizes dessusdictz, ainsi signé : H. du Vieu et la Vache, avec deux paraphes, et non seellé.

MESGISSIER ET GANTIER

(12 Décembre 1536)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierre le Peletier, lieutenant en la ville et chastellenie de *Gisors*, de noble et puissant seigneur messire Adrian Tiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possey* et *Marines*, cappitaine de *Loches*, l'un des gentilz hommes de la chambre du Roy nostre seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz du dit bailliage, salut. Comme il soit ainsi que puis naguères plusieurs des maistres et ouvriers operans et besongnans, en icelle ville et faulxbourgs dudit Gisors, des mestiers de mesguissier et gantier, c'est assavoir : Nicolas et Adenet dictz du Fresne, Guillaume et Nicole dictz de la Claye, Robert de Sainct Ouen, Nicolas du Jardin, Robin du Tost, Michel le Cousturier, Nicolas Andrieu, Gilles Doresmeaulx, Jehan le Cousturier, Claude Jallet, Jacques Houllier, Jehan Louvet dict Meguissier, tous maistres du dit mestier, se feussent par plusieurs et diverses fois tournez vers nous, requerans que pour le bien de paix et union d'iceulx maistres et ad ce que le bien et utilité de la chose publicque d'icelle ville et faulxbourgs de Gisors et pays d'environ, et affin d'obvier aux abbuz, malversations, faulsetez et tromperies qui se sont par cy devant faictes et commises et qui se pourroient encores plus à l'advenir, commettre par chascun jour au dit mestier de mesguissier et gantier, et par les ouvriers et compaignons besongnans d'icelluy, leur bailler et delivrer statuz et ordonnances sur le dit mestier, pour le proffict commun des gens usans et eulx entremettans d'icelluy, et à ceste fin mis vers nous aucuns articles concernans l'estat et industrie du dit mestier pour les veoir et deliberer avec les officiers du Roy, nostre dit seigneur, et autres gens ad ce recongnoissans, pour suivant l'advis d'iceulx, acroistre ou diminuer selon raison les dictz statuz et ordonnances, nonobstant que par cy devant il n'ait esté operé du dit mestier par faict politicque et refformatif, par raison qu'il n'avoit esté baillé encores ordonnances ausdictz maistres, chose toutesfois requise et fort utille au dit bien commun et politicque, savoir faisons, que, après avoir veu par nous les dictes articles, iceulx communiquez et deliberez avec honorables hommes maistres Jehan le Blanc et Jehan le Peletier, advocat et procureur du dit seigneur eudit bailliage, et autres notables conseulx, advocatz et gens d'estat commun,

le tout entendu par bonne et meure deliberation, nous, desirans le dit mestier estre ores et pour le temps advenir, regy, conduict et gouverné par bonne police et ordonnance et principallement au bien et pour la chose publicque et du dit mestier, avons mis correction et augmentation sur partie des dictz articles, assavoir est : les ung augmentez et les autres diminuez selon raison, et après ce faict, iceulx articles remis entre les mains des dictz maistres d'icelluy mestier de gantier et mesguissier, qui les eussent veuz et visitez et par après rapportez devers nous, requerans très instamment que leur voulsissions mettre, bailler et delivrer ordonnances selon les dictz articles, suivant laquelle leur requeste par l'adviz des dictz advocat, procureur du Roy et autres notables gens de justice, avons mis ordonnances et statut eudit mestier de gantier et meguissier en la dicte ville et faulxbourgs de Gisors pour en joyr par les dictz maistres et leurs successeurs maistres d'icelluy mestier, ores et pour le temps advenir, selon les dictz articles ainsi augmentez et diminuez, desquelz la teneur ensuict.

Et premierement,

Pour nourrir paix entre meguissiers et gantiers, ilz auront doresnavant leur mestier commun entre eulx et pourront, se bon leur semble, faire l'un et l'autre des dictz mestiers, sans estre pour ce troublez à faire l'un pour besongner et estre de l'autre mestier, pour ce que dès maintenant et pour le temps advenir, ilz seront tenuz et repputtez indivisiblement ung seul mestier qui sera nommé mesguisserie et ganterie.

Item, que nul autre que les maistres ouvriers, cy dessus nommez ne pourront d'icy en avant, lever ne tenir ouvrouer de gantier et mesguissier qu'il n'ait premierement servy comme aprentiz par le temps de trois ans pour le moins et icelluy temps continué à besongner du dit mestier soubz l'un des maistres de la dicte ville et par après estre deuement examiné et faict chef d'œuvre suffisant, tel que par les jurez et gardes luy sera baillé et ordonné à faire, après en avoir deliberé aux autres maistres, et que par eulx ait esté rapporté et tesmongné suffisant du mestier en justice, pour estre reçeu et juré maistre ouvrier, et davantage paié pour le droict de confrarie monseigneur sainct Roch, fondée en l'eglise parrossial du dit Gisors, la somme de soixante solz parisis, tant pour l'entretenement du luminaire de la chapelle, ornemens, que messes et service dict et celebré en icelle, et qu'il ait juré par serment entretenir icelle confrarie et paier par chascun an pour sa part et portion, comme l'un des autres maistres; avec ce, paira pour peine et sallaire des gardes et jurez de l'avoir examiné et estre presens à luy veoir faire le dit chef d'œuvre, pour esviter aux abbuz qui se y pourroient commettre à chascun d'eulx, dix solz parisis; et paiera davantage ung bancquet honneste, moderé et raisonnable aux maistres du dit mestier le jour qui passera maistre.

Item, que doresnavant nul d'iceulx maistres ne pourra tenir que ung seul aprentiz à la fois durant les dictz trois ans, si non que sur la fin et en la derniere année du temps de son aprentiz, il en pourra prendre ung autre pour l'instruire et commencer à operer du dit mestier, et affin qu'il ne demeure sans serviteur après que le dit aprentiz aura parachevé son temps de trois ans ; et ce sur peine de soixante solz tournois d'amende à applicquer moittié à la dicte confrarie et l'autre moittié aux jurez, qui lors seront comme gardes du dit mestier.

Item, que les maistres d'icelluy mestier seront tenuz à l'advenir, premier et avant qu'ilz se puissent servir d'un aprentiz, icelluy presenter à justice pour estre reçeu au serment en tel cas acoustumé, lequel paiera à l'entrée de son aprentissage et avant qu'il soit reçeu par l'un des dictz maistres, vingt solz tournois pour le bien venue, moittié à la dicte confrarie et l'autre moittié aux jurez et maistres du dit mestier.

Item, que nul des dictz maistres ne pourra soubztraire ne mettre en besongne aucun des serviteurs allouez aprentiz de l'un des autres maistres, jusques ad ce qu'ilz aient achevé leur louage ou aprentissage ; aussi ne pourront iceulx aprentiz et varletz delaisser leurs dictz maistres sans le congié, licence et permission, sur les peines chascun de dix solz parisis d'amende à applicquer, moittié à la dicte confrarie et l'autre au Roy, nostre sire ; laquelle amende sera paiable tant par les maistres que par les serviteurs faisans le contraire.

Item, que les enffans des maistres d'icelle ville et faulxbourgs de Gisors, qui auront suivi le dit mestier et besongné d'icelluy, ne seront tenuz, s'il ne leur plaist, de faire aucun chef d'œuvre ains quant bon leur semblera, et si tost qu'ilz seront ouvriers pourront tenir et lever bouticque et ouvrouer, en paiant par chascun an les droictz de la dicte confrarie comme l'un des autres maistres, avec vingt solz de vin, se plus ne veult paier, et dix solz pour le droict de la dicte confrarie, qu'il sera tenu paier premier que besongner comme maistre du dit mestier.

Item, que nul maistre du dit mestier ne autres, quel qu'il soit, ne pourra vendre ne exposer en vente aucunes laynes de pelures qu'elles ne soient bien seiches, nettes et appareillées bien et deuement, et qu'elles ne soient bonnes, loyalles et marchandes, sur peine de vingt solz d'amende pour chascune fois qu'il sera trouvé faisant ou aiant faict le contraire, à applicquer ung tiers à la dicte confrarie, l'autre tiers au Roy, et l'autre à l'accusateur ou denonciateur de tel abbuz.

Item, que nulz marchans soient forains et autres, de quelque condition

qu'ilz soient, ne pourront exposer en vente en la dicte ville et faulxbourgs de Gisors, aucunes denrées et ouvrages de mesguisserie et ganterie ne autres choses estantes du dit mestier, jusques ad ce qu'elles aient esté veues et visitées par les jurez et gardes d'icelluy mestier et qu'elles aient esté trouvées et rapportées bonnes, loyalles et marchandes, dont il leur sera paié pour le droict de la dicte visitation et par chascune fois quatre deniers parisis, sur peine de estre icelles denrées et ouvrages confisquez au Roy, nostre dit seigneur, arses et bruslées celles qui ne seront trouvées loyalles et marchandes et qui ne se pourront amender, lequel amendement sera faict aux despens de ceulx à qui appartiendront les dictes denrées par les jurez qui lors seront au dit mestier, ou par leur ordonnance et commandement, aussi sur peine de soixante solz parisis d'amende, tant sur le vendeur que l'achetteur, icelles amendes seront converties : le tiers à la dicte confrarie, l'autre au Roy nostre dit seigneur, et le dernier aus dictz gardes et jurez.

Item, que nul ne couraye, ne mesguisse en alun, ne s'entremette de peler aucunes peaulx, ne boutter chaulx sur peaulx, ne faire gandz en la dicte ville et faulxbourgs de Gisors, s'il n'a acquis les droictz de la franchise d'icelle et ait esté reçeu comme maistre, sur peine de quarante solz parisis à applicquer, ung tiers à la dicte confrarie, l'autre au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre tiers aus dictz jurez et maistres, sur peine aussi de confiscation des ouvrages et denrées qu'ilz auront faictes et encommencées.

Item, que aucun du dit mestier soit maistre, vefve de maistre, aprentiz ou varlet, ne se entremette de aller ou envoier ès maisons d'aucuns tenneurs ne autres, quelz qu'ilz soient, pour peler peaulx, appareiller, ne ordonner cuyr, ne mesmes conseillier iceulx tenneurs et autres, sur le faict et industrie du dit mestier en quelque maniere que ce soit, sur peine de vingt solz parisis d'amende, chascune fois qu'ilz seront trouvez faisans ou aians faict le contraire, à applicquer comme dessus.

Item, que nul maistre du dit mestier ne pourra vendre ne faire exposer en vente aucune ganterie, ne mesguisserie et aucuns ouvrages du dit mestier qu'elles ne soient bien et deuement ouvrées, cousues, taillées, loyalles et marchandes, sur peine de cinq solz parisis d'amende, pour chascune fois qu'ilz seront trouvées faisans ou avoir faict le contraire, et lesquelles denrées ainsi trouvées mal faictes seront amendées à leurs despens par les jurez ou par leur commandement.

Item, que toutes vefves d'aucuns des maistres jurez et reçeuz au dit mestier pourront, après le trespaz de leurs mariz, joyr et besongner d'icelluy mestier pendant le temps qu'elles se tiendront vefves, et ne pourront avoir, louer ne

tenir aprentiz durant leur dict vefvage, sinon celluy de leur mary qu'ilz auront lors de son trespas, lequel ilz pourront tenir et continuer jusques ad ce qu'il ait parachevé le temps de son aprentissage, à telle charge et condition toutesfois qu'elle sera tenue avoir varlet ouvrier du dit mestier pour parachever d'aprendre à son dit aprentiz, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer, ung tiers au Roy, ung tiers à la dicte confrarie et l'autre tiers ausdictz jurez.

Item, que nul du dit mestier soit maistre, varlet ou autre, ne pourra ne exposer en vente aucuns gantz ne autre marchandise d'icelluy mestier, à jour de dimenche, mesmes ne pourront mettre aucunes denrées hors de leur maison et ouvrouer pour seicher, ne autrement, le dit jour de dimenche et autres festes solennelles, sinon qu'il fust jour de marché et en cas de neccessité et pour eviter inconvenient, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, que quant les dictz maistres ouvrans du dit mestier, en la dicte ville et faulxbourgs de Gisors, se trouveront où il sera vendu, en quelque lieu et marché que ce soit, aucunes marchandises du dit mestier soit en gros ou autrement, et l'un ou l'autre d'iceulx maistres se trouveront au marché que en feroit l'un des autres, en ce cas, il en pourra avoir, se bon luy semble, sa part et portion, comme celluy ou ceulx qui feront le dit achact et marché, et sans quelque reffuz, en baillant et paiant sa part content et pris des deniers que les dictes denrées seroient vendues ou achaptées.

Item. que pour avoir le regard et visitation sur le dit mestier et congnoistre des faultes, delictz, abbuz et malversations qui se y pourroient commettre, seront par chascun an elleuz deux ou trois hommes maistres ouvriers du dit mestier, pour aller veoir et visiter de jour en jour quant besoing en sera, les ouvrages qui se feront, denrées et marchandises qui se exposeront en vente et autres qui seront vendues en la dicte ville [et] faulxbourgs de Gisors, et de ce que en auront trouvé, fairont leur rapport à justice affin d'estre procedé contre les delinquans par condempnation d'amende ou autrement, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, et lesquelles amendes seront converties et applicquées selon et ainsi que dessus est dict.

Item, iceulx jurez seront tenuz faire le serment par devant mon dit seigneur le bailly ou ses lieuxtenans au dit Gisors, duquel ilz prendront et recepvront commission par chascun an pour faire les dictes visitations et excercices, par ce que les dictz jurez changeront par chascun an, s'il n'estoit ainsi qu'ilz feussent continuelz au dit office et commission par l'adviz et oppinion des autres maistres ou de la plus part d'iceulx.

Item, aussi seront tenuz les dictz jurez, à la fin de leur dict temps, rendre

compte et reliqua aux autres maistres du dit mestier de l'entremise et recepte qu'ilz auroient faicte des dictes amendes et forfaictures, pour estre emploiez en l'augmentation d'icelle confrarie, sur ce prins en prealable leurs sallaires et vaccatz raisonnables.

Item, que les dictz gardes et jurez qui auront la garde de la boitte ou seront mises les dictes amendes, pour l'année qu'ilz y auront esté instituez, seront tenuz aller par chascune sepmaine, le jour de lundi, par les maisons, pour recepvoir de chascun des varletz ou maistres besongnans à leurs pieces, ung denier tournois pour l'augmentation de la dicte confrarie.

De laquelle ordonnance garder sans enfraindre, pour le temps advenir, iceulx maistres dessus nommez, tant pour eulx que leurs dictz successeurs, mesmement Jehan Flameng, maistre du dit mestier, firent le serment en tel cas requis et acoustumé, promettant icelluy edict et statut tenir et garder fermement à tousjours sans aucunement y contrevenir, sur les peines declairez et mentionnez ès dictz articles; lesquelles peines nous avons dit et disons, dès maintenant et pour le dit temps advenir, estre cueilliz, levez et perçeuz sur les infracteurs et transgresseurs des dictes ordonnances; lesquels infracteurs nous ordonnons estre multez, pugniz et corrigez selon la teneur des dictz articles et pour chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes; laquelle ordonnance toutesfois mon dit seigneur le bailly, ses lieuxtenans et successeurs pourront acroistre ou diminuer, si mestier est, et il est trouvé par raison que faire le doibvent. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier, ces dictes presentes ordonnances ilz tiennent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que ceste dicte ordonnance ilz façent entretenir et garder bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons ouvertes les assizes du dit Gisors et par nous tenuz, seellé ces presentes du grant seel aux causes du dit bailliage, le douziesme jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens trente six, ainsi signé : le Peletier, le Blanc, J. le Peletier et Fichect, avec quatre paraphes.

MERCIERS

(18 Novembre 1476)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Michel escuier, seigneur de Mommor, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire Adrien Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possey*, *Chars* et *Marines*, cappitaine du château de *Loches*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine des ville et chasteau de *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy bailliage, salut. Comme puis nagueres, à la requeste et instance du procureur du Roy audit bailliage, eussent esté convenuz et approchez par devant nous, les gardes, jurez et maistres de tous les mestiers de la dicte ville, affin de monstrer et faire apparoir des statuz, reigles et ordonnances qui autresfois auroient esté faictes et baillées à chascun des dictz mestiers, pour estre veuz par le dit procureur, sçavoir et congnoistre si les dictz maistres se reiglent et gouvernent bien et deuement, jouxte leurs dictes ordonnances, et s'ilz y commettent poinct aucuns abbuz ou malversations pour en faire la pugnition et correction selon droict et justice, sur lequel approuchement et convocation les aucuns des dictz maistres auroient declairé avoir ordonnance en forme, les autres dict qu'ilz n'avoient que les coppies en papier, et les autres auroient dict que leurs dictes ordonnances estoient produittes en la cour de parlement à Rouen ou ailleurs, à la desduction de certains procès qui se seroient meuz et suscitez pour raison des droictz et previlleges contenuz ès dictes ordonnances, dont leur auroit esté ordonné produire ce qu'ilz avoient par devers eulx, au greffe, pour estre veu par le dit procureur, recours à l'acte de nous donné, datté du vingt et ungiesme jour d'octobre, dernier passé, et soit ainsi que pour fournir au dit appoinctement, Denis le Villain, Guillaume Gasteau, Guillaume Rubert, Robin Bradechal, Nicolas de Sauveaumare, Guillaume Bradechal, Anthoine de Sauveaumare, Robert Mauvoisin, Olivier Dupuis, Jehan le Veau, Jehan de Naynville, Pierre le Lanternier, Pernot Fleschemer, Laurens Routier, Laurens Degenestais, tous maistres jurez du mestier et estat de mercier, cyrier, espicier et chandellier en la dicte ville et chastellenie de Gisors, auroient comparu devant nous, dict et remonstré que par fortune de feu, mallegarde ou autrement, les ordonnances du dit mestier

qui leur auroient esté baillées, auroient esté perdues ou tellement adirées que impossible leur estoit les recouvrer, toutesfois en avoient trouvé et recouvert une coppie en papier dont et de laquelle la teneur s'ensuict.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, PIERRE LE LANTERNIER, escuier, lieutenant general de noble homme FRANÇOIS DU TIERCENT, escuier d'escurie et conseillier du Roy, nostre seigneur, son bailly, et cappitaine de *Gisors*, et des anceans ressortz dudit bailliage, salut. Comme nagueres, plusieurs des maistres et ouvriers du mestier de chandellerie, cyrerie, mercerie et espicerie en la ville et chastellenie de *Gisors*, feussent venuz devers nous, c'est assavoir: ROBIN ROUVRAY, JEHAN LE VILLAIN, GUILLAUME JAMES, GUILLAUME LE VEAU, ROBIN HOURDEL, GUILLAUME BRADECHAT, JEHAN DUPUIS, JEHANNET JAMES, PETIT-JEHAN MAUVOISIN et MASSIOT LE VILLAIN, en nous requerans que pour le bien de la chose publicque et l'utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur leur dict mestier pour le proffict du commun des gens usans et eux entremettans d'icelluy mestier, sur quoy nous eussent baillez aucunes articles touchant le dit mestier, et nous on requis que voulsissions veoir iceulx articles et delibérer avec gens à ce recongnoissans, pour iceulx articles acroistre ou diminuer à nostre plaisir, ainsi que verrions estre à faire et qu'il appartiendroit par raison; sçavoir faisons, que, après ce que nous et le substitud [du] procureur du Roy, nostre seigneur, en la dicte ville et chastellenie de Gisors, et plusieurs autres notables personnes, après avoir veu à grande et meure deliberation les dictz articles, nous inclinans à leur dicte requeste, voullans et desirans le dit mestier estre doresnavant gouverné par bonne police, regime et ordonnance, principallement au bien de la chose publicque et du dit mestier, avons mis correction et augmentation sur les dictz articles, et les aucuns augmentez et les autres diminuez; après lesquelles choses faictes, les avons baillées aus dictz maistres de chandellerie et cirerie qui les ont veues et rapportées devers nous, requerans très instamment que à leur dict mestier, nous voulsissions construire ordonnances selon les dictz articles; oye laquelle requeste, par l'adviz et deliberation du dit substitud [du] procureur du Roy, nostre dit seigneur, et autres notables personnes gens de justice, avons construict ordonnances et statuz ou dit mestier, pour d'iceulx joyr et user au temps advenir, selon les dictz articles desquels la teneur ensuict.

Premierement,

Chascun des dictz maistres et ouvriers du dit mestier pourra vendre toutes manieres d'espicerie et mercerie, bonnes et loyalles, et faire toutes ouvrages de cire et chandelle de suif, lesquelles denrées et ouvrages de cire et suif seront visitées par les jurez et gardes du dit mestier, lesquelz jurez et gardes seront

renouvellez chascun an devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, dont des dictz gardes en aura ung des bourgois de la ville et deux des maistres du dit mestier, et seront tenuz les dictz maistres d'icelluy mestier faire la chandelle de suif bonne et loyalle, sans y mettre aucun suif de trippes ou de mesguissier, aucun flambel de paticier ou rotissier, ne autre suif corrompu, ne seine de porc ou d'autre beurre, ne autre gresse tendre, mais sera la dicte chandelle aussi bonne dedens comme dehors, sans aucunement estre fardée, sur peine à ceulx qui en ce seront trouvez deffaillans en leur chandelle autrement faicte que cy dessus est declairé, icelle prinse par les dictz jurez et gardes du dit mestier, et apportée vers justice pour estre condempnée forfaicte; et le maistre qui en sera trouvé saisi, estre mis et tauxé en amende de vingt solz parisis, à applicquer moittié au Roy, nostre seigneur, et l'autre moittié aus dictz jurez et maistres du dit mestier, tant pour les affaires d'icelluy mestier que autres choses ordonnez et establiz par les dictz jurez et maistres, ainsi que cy aprés sera declairé et qu'ilz verront bien estre.

Item, chascun maistre et ouvrier du dit mestier sera tenu mettre à la chandelle du poix de douze à la livre, à simple mesche, trois filz de cotton avec le fil de linge; et à la chandelle du poix de seize et vingt à la livre, deux filz de cotton; et à celle de vingt quatre à la livre, ung fil de cotton seullement; et mesmes à la chandelle à deux mesches, à l'equipollent et nombre de fil de cotton des espèces de la chandelle cy dessus declairée, laquelle chandelle sera à fil de linge avec le dit fil de cotton blanchy et nect de haresches et de toutes autres ordures; et la chandelle que l'on trouvera autrement faicte, comme cy dessus est dict, sera condempnée forfaicte, et le dit maistre qui en sera trouvé saisi, mis et tauxé en amende de vingt solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, nul des dictz maistres ne pourra poiser chandelle ne autre marchandise du dit mestier n'est en ballances allant et venant et qu'il s'en reviengne parmy la langue du fust et poix ensemble, selon raison qu'il peult et doibt suffire de livrer la marchandise parmy le dit fust et que c'est le plus loyal en toutes choses, et pourront et seront tenuz les dictz jurez visiter toutes les manieres de poix et ballances, et aussi toutes mesures là où l'on mesure grenes, et celluy ou ceulx qui seront trouvez en faulte en poix de ballances ou mesures, pour la première fois, la piece ou mesure faulse sera forfaicte, et si le maistre qui en sera trouvé saisi mis et tauxé en amende de vingt solz parisis, et pour la seconde fois mis et tauxé en amende de soixante solz parisis à applicquer le tout comme dessus.

Item, se aulcun de la ville ou bourgaige de la ville de Gisors avoit faict faire de la chandelle à aucun des dictz maistres pour son estorement, et il estoit trouvé vendant la dicte chandelle, ou prouvé contre luy qu'il en eust vendu,

pour chascune fois qu'il en aura vendu ou qu'il sera prouvé contre luy, il sera mis et taxé en amende de semblable somme de vingt solz parisis pour chascune fois, à applicquer comme dessus.

Item, si aucun maistre d'icelluy mestier alloit de vie à trespas ainçois que sa femme, et la dicte femme avoit aucuns enffans masles de son dit mary, elle pourra faire le dit mestier et avoir ung maistre varlet pour apprendre à ses dictz enffans, tant comme elle tiendra l'estat de veufage, et quant les dictz enffans seront aagez et suffisans et qu'ilz vouldront faire chef d'œuvre, ilz y seront reçeuz et ne doibveront que demy vin, mais seront tenuz faire plain chef d'œuvre.

Item, nul maistre d'icelluy mestier ne pourra avoir que ung aprentilz à la fois, lequel aprentiz sera tenu servir son dit maistre l'espace de trois ans acompliz, excepté que au cas que le dit maistre pour estre entretenu de serviteur de son dit mestier, s'il veoit que bon soit, pourra prendre et louer ung autre nouvel aprentiz sur la dernière année du dit premier aprentissage, lequel nouvel aprentiz, comme dit est, sera par semblable tenu servir son dit maistre par l'espace de trois ans tous acompliz, et paiera chascun aprentiz aux jurez et maistres du dit mestier, pour le vin d'entrée, vingt quatre solz parisis, moittié d'iceulx pour le vinage du dit mestier, et l'autre moittié à la deliberation et volunté des dictz jurez et maistres; et ne commencera le temps du service du dit aprentiz jusques ad ce qu'il ait paié ausdictz jurez et maistres les dictz vingt quatre solz parisis, et faict le serment en tel cas acoustumé, comme est de garder et entretenir bien et deuement ces ordonnances selon leur forme et teneur.

Item, nul des dictz aprentiz ou filz de maistre ne pourra faire aucunes operations de cire, chandelle ne autres choses touchant le faict du dit mestier, jusques ad ce qu'il ait servy au dit mestier l'espace des dictz trois ans acompliz et reçeu lettre d'aprentissage de son dit maistre, et qu'il ait en oultre faict le chef d'œuvre, paié et acomply les solennitez du dit mestier, jouxte les dictes ordonnances, et avec ce, qu'il ait esté rapporté ouvrier suffisant devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, par les jurez et gardes d'icelluy mestier et par le maistre qui luy aura aprins, s'il est vivant; et faict le serment de garder ses dictes ordonnances, comme dit est, comme l'un des dictz maistres, sur peine de cent solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, nul marchant de dehors ne autre personne ne pourra vendre en gros ne en detail chandelle de suif, ne ouvrage de cire en quelque maniere que ce soit en la dicte ville et bourgaige de Gisors, fors le jour de marché qui est le lundi seullement, sur peine de vingt solz parisis d'amende pour chascune fois qu'ilz seront trouvez defaillans, à applicquer comme dessus.

Item, le dit jour de lundi, qui est le jour de marché de Gisors, pourront tous marchans de dehors et autres venir vendre audit Gisors la dicte marchandise, pourveu qu'elle soit bonne et loyalle et marchande, après ce qu'elle aura esté veue et visitée par les jurez et gardes du dit mestier, tant la dicte marchandise que le poix et ballances, laquelle marchandise les dictz marchans de dehors ne pourront exposer en vendue, que jusques ad ce qu'elle ait esté veue et visitée par les dictz jurez et gardes d'icelluy mestier, et qu'ilz aient congié d'iceulx vendre, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, chascun des maistres d'icelluy mestier aura ung merc dont il sera tenu mercher l'ouvrage, tant en cierges que en torches, et ne les laissera partir de son hostel, jusques ad ce que à icelles son dit merc soit exposé et empraint, sur peine de cinq solz parisis d'amende; et se ainsi advenoit que aucuns des dictz maistres eussent faict de sa cire aucun cierge, torche ou autre ouvrage de cire, pour vendre, et la dicte cire n'estoit bonne ou qu'elle ne fust propre, mais eschaudée, ou qu'elle se fust prinse à la table, la dicte ouvrage sera forfaicte et le dit maistre mis en amende, par chascune fois qu'il y commettra faulte, de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, s'aucun des dictz maistres avoit en son hostel ung serviteur qu'il ne fust poinct aprentiz du dit mestier et il estoit trouvé que par le commandement de son dit maistre ou maistresse, il allast faire ou fist de la chandelle ou autre ouvrage du dit mestier, ou qu'il entrast à l'eschoppe du maistre pour y assister et y faire comme aprentiz, l'amendera, pour chascune fois, de dix solz parisis ; et si le dit serviteur faisoit oultre le commandement de son dit maistre ou sa maistresse, et que de ce il a esté par eulx adverty, il l'amendera, par chascune fois, de dix solz parisis à applicquer comme dessus.

Item, que ung chascun filz de maistre ou aprentiz du dit mestier qui aura servy le temps cy dessus declairé et faict les solennitez dessus dictes, voullant acquerir la maistrise du dit mestier et estre rapporté ouvrier suffisant par les maistres et jurez d'icelluy mestier, par devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, sera tenu principallement faire chef d'œuvre à ce requis et acoustumé et en la maniere cy après declairée.

C'est assavoir : pour le chef d'œuvre du mestier de la cire, le dit filz de maistre ou aprentiz sera tenu faire ung cierge de cire [du] pesant de six livres, une torche à baston du pesant de quatre livres et une autre torche sans baston du pesant de deux livres à quatre bras et cordons, laquelle il sera tenu faire sans frotoir, mais sera fondue au feu comme bougée, et s'il advenoit que d'icelle torche de deux livres, l'un des dictz bras tint à l'un des autres ou

se cassast aucunement en icelluy faisant, ou que l'on y trouvast aucunes faultes qui demourront à la congnoissance et discretion des dictz maistres, icelluy sera renvoié aprendre jusques ad ce qu'il soit trouvé et rapporté ouvrier suffisant; et le dit ouvrage, ainsi par luy commencé ou faict, sera et demourra ès mains des dictz jurez et maistres, pour en faire et disposer ainsi qu'ilz verront bon estre.

Item, pour le chef d'œuvre du mestier de chandellerie de suif, le dit filz de maistre ou aprentiz sera tenu faire deux broches de chandelle à une mesche, du nombre de quatorze chandelles pour livre; deux autres broches de chandelle à une mesche, du nombre de vingt chandelles pour livre; deux autres broches de chandelle du nombre de vingt quatre pour livre; deux autres broches de chandelle à deux mesches, du nombre de douze chandelles pour livre; et deux autres broches de chandelle courte, d'estude, mesche de cotton seullement sans fil de linge, du nombre de seize chandelles pour livre; laquelle chandelle ainsi spetiffiée et declairée, il sera tenu faire au juste, comme ung ouvrier doibt faire, et de la mesche de la sorte et du nombre pour livre de la dicte chandelle, comme dessus est dict, icelle exiber et monstrer aus dictz jurez et maistres du dit mestier, ainçois qu'il la mette en œuvre pour sçavoir si elle est bonne, loyalle et de sorte; laquelle, si ainsi n'estoit, demourra ès mains des dictz jurez et maistres pour en disposer comme dit est; et icelluy filz de maistre ou aprentiz sera renvoié aprendre comme dessus.

Lesquelz chefz d'œuvres dessus declairez, tant de cire comme de chandelle, après qu'ilz auront esté faictz et deuement acompliz par le dit filz de maistre ou aprentiz, ainsi que dessus est dict, et qu'il aura esté rapporté ouvrier suffisant par les dictz jurez et maistres, il sera tenu laisser iceulx chef d'œuvres ès mains des dictz jurez et maistres, pour iceulx estre convertiz à faire deux torches que l'on appellera les torches du mestier de chandellerie et cirerie, qui seront delaissez à l'eglise pour servir aux jours et festes solennelles, et par espetial aux premieres et secondes vespres du jour de la benoicte dame martire, madame sainte Barbe.

Item, sera tenu le dit filz de maistre ou aprentiz paier et mettre ès mains des dictz jurez et maistres, la somme de trente deux solz parisis, pour iceulx estre convertiz à l'encommenchement et augmentation de la confrarie et charité de la benoicte dame et martire, madame saincte Barbe, fondée ou esperée fonder par les maistres jurez du dit mestier, en l'eglise sainct Gervais et Prothais du dit Gisors, ou autre service divin en icelle eglise, ainsi qu'il sera par entre eulx advisé estre faict, et mesmes aucune partie ou portion des amendes dessus declairez, et qui appartiendront aus dictz jurez et maistres du dit mestier à leur deliberation et bon plaisir.

Item, sera tenu le dit filz de maistre, ou aprentiz, faire ung disner à tous les maistres et jurez du dit mestier, lesquelz jurez et maistres seront tenuz appeller le juge et greffier devant lesquels le rapport et passé maistre sera faict pour le jour, ensemble les advocat et procureur du Roy, nostre seigneur, s'ilz sont en la ville du dit Gisors.

De laquelle ordonnance garder et entretenir pour le temps advenir, les dictz maistres ouvriers jurez du dit mestier cy dessus nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs, promisdrent et s'obligèrent sans aucunement l'enfraindre, et en feirent le serment en tel cas requis et acoustumé, le tout sur les peines et amendes declairées ès articles dessus transcriptes ; lesquelles peines et amendes, nous, dès maintenant, ores et pour le temps advenir, avons dictes et disons estre cueillies et levées, et les transgresseurs et infracteurs d'icelles, estre pugniz et corrigez, selon la teneur des dictz articles, et pour chascune fois qu'ilz escherront ès dictes peines et amendes ; laquelle ordonnance mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs pourront acroistre ou diminuer, moderer ou du tout oster, si mestier est, ainsi que justice verra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers dudit mestier, presens et advenir, que ses dictes ordonnances ilz tiennent et gardent sans enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubz sergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que ses dictes ordonnances il face garder et entretenir, ainsi que dit est.

En tesmoing desquelles choses, nous, lieutenant dessus nommé, avons mis à ces presentes nostre signe dont nous usons oudit office, et signées de nostre seing manuel icy mis, le dix huictiesme jour de novembre, mil quatre cens soixante et seize, ainsi signé : LE LANTERNIER, ung paraphe.

A ces causes auront requis iceulx maistres du dit mestier les dictes ordonnances estre refaictes sur les articles dessus transcriptes, et icelles estre augmentées, diminuées ou corrigées et en faire par justice, selon et ainsi qu'il appartiendra, affin que à l'advenir, les dictz maistres et leurs successeurs se puissent mieulx reigler et gouverner selon icelles ordonnances, comme ilz ont faict par cy devant et font encores de present, sans nul contredict.

Savoir faisons, que, aujourd'uy dix huictiesme jour de novembre l'an de grace mil cinq cens trente huict, les assizes du dit lieu de Gisors seantes et par nous tenues, lieutenant general dessus nommé, comparurent personnellement, les dessus dictz maistres du dit estat de mercier, cirier, espicier et chandellier, lesquelz ont recongnu les choses dessus dictes veritables et juré et affermé

solennellement qu'ilz ne scavaient ou estoient les dictes ordonnances en forme et ne les pourroient recouvrer, et oultre que les articles contenues en la dicte coppie dessus transcripte estoient raisonnables, tant pour ledit estat et mestier, que pour le bien et proffict de la chose publicque, et de tout temps et d'anceanneté en avoient ainsi joy et usé paisiblement et pacifficquement, requerans ordonnances leur estre baillées soit par confirmation et revalidation des primitives ou par renovation, lesquelles ilz promettent et ont promis tenir, garder et observer à tousjours sans les enfraindre, sur les peines d'amende au cas appartenant.

A ces causes, après avoir veu et diligemment entendu les poinctz et articles dessus transcriptz, et les requestes, raisons et affirmations des dictz maistres du dit estat et mestier, et le tout deliberé aux officiers du Roy, nostre seigneur, en ce bailliage, soubzsignez, et autres notables conseulx, mesmes aux gouverneurs et procureur de la dicte ville de Gisors, par l'adviz desquelz eu esgard aux choses dessus dictes, et que de tout temps et anceanneté à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartient pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles, au faict, police et gouvernement de tous les mestiers et autres choses neccessaires en l'estat de marchandise pour le bien et utilité commun et de la chose publicque, nous avons dict, ordonné, conclud et appointté, disons, ordonnons, concluons et appointtons que les dictz maistres du dit mestier de mercier, cirier, espicier et chandellier de ceste dicte ville et faulxbourgs et leurs successeurs, fairont, entretiendront et garderont, ores et pour le temps advenir, les articles et ordonnances dessus transcriptes, jouxte leurs formes et teneurs, sans en riens y contrevenir et en tant que mestier est, les avons revallidez et confermez, revallidons et confermons, sauf et à la reservation de les augmenter, diminuer ou du tout oster par cy après, si justice veoit que bon soit; mandons à tous les sergens du dit bailliage et à chascun d'eulx, premier sur ce requis, icelles ordonnances faire garder et entretenir.

Donné au dit Gisors, les assizes seantes et par nous tenues, l'an et jour dessus dictz, ainsi signé: Michel le Blanc, le Peletier avec trois paraphes, et seellées de cire verte, sur double queue.

Collation est faicte sur les dictes ordonnances rendues à Guillaume Bradechart et Guillaume Gasteau, gardes et jurez dudit mestier de mercyer, pour l'année presente, au greffe du bailliage de Gisors, et par nous soubzsignez, le lundy dix septiesme jour de novembre, mil cinq cens trente neuf.

Fichet (avec paraphe).

TEMPNEURS

(4 Mars 1449)

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Guillaume du Fay, escuier, lieutenant general de noble homme messire Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la *Chutardière*, de *Corboen* et de *Mindray*, conseillier, chambellain du Roy, nostre seigneur, et son bailly de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartient pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnancés bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour le faict de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie de Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé [ce] qui estoit bon à faire au regard du mestier de tennerie au dit Gisors, et faict mettre par escript la forme, maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons que, aujourduy quatriesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante neuf, les assizes du dit lieu seans par nous illec tenuz, nous, pour les causes dessus dictes, avons en la presence et par l'oppinion des conseil et substitud du procureur du Roy, nostre dit seigneur, ou dit bailliage, et autres notables personnes, les gens du dit mestier pour ce appellez et dont les noms ensuivent, c'est assavoir :

Et premierement,

Nul ne pourra estre tenneur en la dicte ville s'il n'est filz de maistre, ou s'il n'a esté aprentiz cinq ans du moins au dit mestier, par quoy il sache faire bonne œuvre et loyal.

Item, que tel filz de maistre ou aprentiz ne autre personne quelconque ne pourront avoir ne tenir le dit mestier au dit Gisors, ne user de franchises et previllèges par estranges tenneurs et ouvriers, se ilz ne sont residens et demourans en la dicte ville, et se ilz ne le font faire à leurs propres lieux et hostelz pour les faultes et mauvaises œuvres qui y pevent estre faictes.

Item, et quant aulcun vouldra lever le dit mestier sera trouvé par les

maistres suffisant, il sera tenu faire serment par devant la justice qu'il fera ou fera faire à son povoir bonne œuvre et loyalle, et gardera les ordonnances d'icelluy mestier de poinct en poinct, et le proffict du commun peuple sans y souffrir, consentir, ne commettre fraulde, chose qui soit contre les dictes ordonnances, et s'il vient à sa congnoissance que aucun face le contraire, il le fera sçavoir ausdictz maistres et jurez.

Item, et que chascun tenneur puisse avoir ung aprentiz seullement, toutes voies par tel temps et pris comme le maistre et aprentiz seront d'accord, sauf que ce ne soit pas à moins de cinq ans, et les cinq ans finiz, l'aprentiz s'en pourra departir et devenir maistre en la maniere dessus declairée et non autrement.

Item, et que en la dicte ville de Gisors ait deux preudes hommes jurez du dit mestier de tennerie, pour regarder à visiter toute maniere de cuir tenné, pour sçavoir qu'il soit bon et loyal, bien et suffisamment tenné, avant qu'il soit mis en vente, et se par eulx est trouvé bon et loyal, qu'il soit signé du seing sur ce ordonné par justice, et s'il n'est suffisamment tenné, qu'il soit arriere remis en tan, jusques ad ce qu'il soit bien tenné ; et que nul de la dicte ville ne soit si hardi de vendre ne porter en foire, ne en marché, aucun cuir tenné plus tost qu'il soit veu et visité et signé du seing comme dit est ; et s'il y a aucun d'eulx faisans le contraire, ilz en seront pugniz par amende dont le Roy aura les deux parts et les gardes et jurez du dit mestier auront le tiers ; et ou cas où le cuir sera trouvé sec et qu'il ne pourra estre amendé, il sera ars et l'amendera de la valleur du cuir, moittié à justice et moittié aus dictz jurez ; et se celluy qui aura esté ainsi reprins est coustumier d'ainsi faire, il l'amendera de amende arbitraire ; et au regard de la vendue des cuirs en gros à marchans de dehors, iceulx maistres le pourront faire ains que la visitation, mais ne pourront riens livrer sans premier estre la derrée visitée par les jurez et gardes du dit mestier.

Item, et que s'aucuns apportent derrée de cuir tenné en la dicte ville, soit à foire, marché ou autrement, qu'ilz n'ayent esté signez ou visitez comme dit est, que ceulx qui les auront apportez ne soient si hardiz de les mettre ne exposer en vente, jusques ad ce qu'ilz aient esté veuz et visitez par les maistres et jurez de la dicte ville, sur les peines devant dictes ; et ou cas où le cuir sera trouvé vert et mal tenné, il l'amendera et sera remis au tan ; et s'il est sec et tel qu'il ne puisse estre amendé, il sera ars et l'amendera comme dessus.

Item, et pour ce que aucuns maistres et ouvriers du dit mestier se sont entremis à tenner en sablon, qui est contre le bien publicque et les anciennes ordonnances, deffendu est que plus n'en usent, sur peine d'amende arbitraire.

Item, que nulz ne vendront ne exposeront en vente cuirs tennez jusques à ce qu'ilz aient osté le tan d'entour les dictz cuirs, sur peine de douze deniers parisis d'amende pour chascun cuir qui sera ainsi trouvé, car le tan n'y profficte poinct, depuis que le tan est levé hors de la fosse, et si en seroient deçeuz ceulx qui l'achetteroient.

Item, s'il est trouvé que aucun cuir vert ou moullé et que les maistres et jurez le tesmoingnent mal tenné, celluy qui l'aura exposé en vente l'amendera de dix solz, dont les six seront à justice et les quatre solz aus dictz maistres et jurez pour la garde du dit mestier ; et, dès lors, sera le dit cuyr signé par les dictz jurez et livré à celluy à qui il sera, pour remettre en tan, et fera serment que jamais ne l'exposera en vente jusques ad ce qu'il soit suffisamment tenné ; et s'il peult estre sceu qui le vende sans retenner, icelluy cuyr sera forfaict et acquis à justice, et si l'amendera de dix solz comme dit est, et s'il est coustumier de commettre souvent telle faulte, il en sera pugny par arbitration de justice selon le delict ; et se le cuir est sec et qu'il ne puisse estre amendé, il sera ars et l'amendera d'autant que de cuir moullé.

Item, et pour ce que les bouchers de la dicte ville, leurs varletz et autres marchans qui achettent cuir à poil, sont coustumiers de les mouller et abreuver à l'eaue pour les faire plus gros et semblé estre meilleur pour le vendre plus cher, deffendu est que doresnavant ilz ne le moullent ni abreuvent, ne façent mouller ne abreuver, car c'est fraulde et mauvaistre et en est pire et plus cher vendu au prejudice du commun peuple ; et quiconque le moullera ou fera mouller ou abreuver ainçois qu'il vienne à la main du tenneur et il peult venir à congnoissance, il en rendra le dommage au tenneur et l'amendera de la moittié de cuir dont les deux partz de l'amende seront à justice et le tiers aus dictz maistres et jurez en la maniere dessus dicte ; et s'aucun est coustumier de ce faire et que autresfois en est esté repris, il sera pugny par justice d'amende arbitraire ; et s'aucun tenneur a achetté telz cuirs abrevez ou qui les trouve, il est et sera tenu par serment sans faveur de le faire sçavoir aus dictz maistres et jurez, et de le monstrer le cuir s'il est tel, et s'il ne le faict et il est attainct, il l'amendera de semblable amende et peine comme le dit vendeur.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant general dessus nommé, avons mis à ces presentes nostre seel dont nous usons oudit office, avec nostre seing manuel ; et pour greigneur confirmation, en l'absence du grant seel aux causes du dit bailliage, avons faict mettre cil aux obligations de la chastellenie du dit Gisors.

Ce fut faict les an, jour et assizes dessus dictz, ainsi signé : DU FAY, ung paraphe.

Item, appert par une atache donnée de Pierre le Lanternier, lieutenant de noble homme François de Tiercent, escuier d'escuirie, conseillier et chambellain du Roy nostre seigneur, et son bailly et cappitaine de *Gisors*, atachée ès dictes ordonnances, dattée du quinziesme jour de mars quatre cens soixante quatorze, comme entre autres choses est dict : que aucun maistre qui prendra aprentiz ne le tiendra en sa maison que quinze jours, sans qu'il admaine à justice faire le serment de bien et loyallement servir son dit maistre, garder les ordonnances du mestier, et aussi le dit maistre de bien et loyallement aprendre son dit mestier de tenneur au dit aprentiz, sur peine d'amende.

Item, coppie, par autre atache donnée de Robert du Vieu, lieutenant general de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Vestrehen*, *Harincourt*, *Adveny* et *Danmesnil*, conseillier et chambellain du Roy, nostre seigneur, et son bailly et cappitaine de *Gisors*, le penultime jour d'aoust l'an mil cinq cens et sept, ataché ès dictes ordonnances, comme entre autres choses de l'accord et consentement des advocat, procureur du Roy et autres notables bourgois du dit Gisors, des maistres et ouvriers du dit mestier de tenneur, augmentation a esté faicte ès dictes ordonnances, c'est assavoir : que tout aprentiz alloué pour aprendre le dit mestier, à son entrée sera tenu et subgect paier la somme de quarante solz parisis, et quant il sera passé maistre, la somme de cent solz parisis, à applicquer les dictes sommes, c'est assavoir : la moittié à la confrarie de monseigneur sainct Claude, qui est la confrarie du dit mestier, et l'autre moittié aux jurez et gardes du dit mestier.

Item, les jurez et gardes du dit mestier qui feront la visitation des cuirs admenez de dehors en la ville de Gisors, non tennez, auront pour leur visitation vingt six deniers parisis, pourveu qu'il y en ait jusques à une douzaine du moins ; et s'il y en a jusques à une douzaine, il auront deux deniers parisis pour piece, que paieront les marchans qui exposeront en vendue les dictz cuirs, lesquelz deniers des dictes visitations seront applicquez au proffict de la dicte confrarie.

Item, tous les deniers des amendes en quoy les maistres, ouvriers et marchans du dit mestier pevent et pourroient encourir en transgressant les dictes ordonnances, par lesquelles estoit mis que la moittié des dictes amendes au Roy et l'autre moittié aux gardes et maistres du dit mestier ; icelle moittié qui revenoit aus dictz gardes et maistre pour le temps advenir, sera et reviendra au proffict de la dicte confrarie pour convertir au bien et entretenement d'icelle.

Item, et pour le temps advenir, il est prohibé et deffendu à tous qu'ilz ne baillent ne mettent ès mains des courayeurs aucuns cuirs pour courayer, ne autrement, qu'ilz n'ayent esté visitez et merchez du mercq de la dicte ville, sur

peine à ceulx qui seront trouvez faisans le contraire, de douze deniers parisis d'amende, pour chascun cuyr, à applicquer moittié au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre moittié à la dicte confrarie ; et s'aucuns estoient trouvez coustumiers de ce faire, ilz l'amenderont à l'ordonnance de justice, promettans les dictz jurez et gardes du dit mestier, pour eulx et ceulx qui après eulx seront maistres du dit mestier en la dicte ville de Gisors, le contenu en ces presentes tenir et fermement acomplir jouxte ce que dit est, et laquelle atache estoit et est signée du dit du Vieu et maistre Jehan le Peletier, procureur du Roy, nostre seigneur, ou bailliage du dit Gisors, et maistre Jehan le Moyne, substitud de l'advocat du dit seigneur.

COUSTURIERS

I

(30 Juillet 1457)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Henry Hellebout, lieutenant general de noble homme Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la *Chutardiere* et de *Corboaing*, conseillier et chambellain du Roy nostre seigneur, son bailly de *Gisors* et des anciens ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartienne mettre rigle et ordonnance sur le faict des mestiers, estatz et marchandises du dit bailliage, pour le bien publicque et eschiver aux frauldes que l'en peult sur ce commettre, et à icelle fin aions faict mettre par escript, par les maistres et ouvriers du mestier de tailleurs et cousturiers en la ville de Gisors, la fourme et maniere comme ilz ont acoustumé user du dit mestier, pour sur ce leur mettre et bailler regles et ordonnances pour eulx gouverner et conduire en temps advenir, savoir faisons que, aujourduy, trentiesme jour de juillet l'an de grace mil quatre cens cinquante et sept, nous, par le conseil des advocat et procureur du Roy, nostre dit seigneur, oudit bailliage, et autres gens notables, et mesmes de l'accord et consentement des maistres et ouvriers d'icelluy mestier de taillandiers et cousturiers au dit Gisors, dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Guillot Berée, Jehannet de Gaucourt, Michel le Cat, Regnauld Harenc, Jehan Cheronnet, Jehan Yvert, dit Prieur, Michellet le Mercier, avons faict, ordonné et deliberé les ordonnances cy après declairées, qui leur ont esté commandées à garder sans enfraindre.

Et premierement,

Nul du dit mestier ne pourra lever son mestier en icelle ville, s'y n'est premierement veu et visité par les jurez d'icelluy mestier, savoir s'il est suffisant, et s'il est trouvé suffisant il sera admené devant justice et fera serment de garder ces presentes, et, ce faict, sera auctorisé à lever son dit mestier en ceste dicte ville de Gisors, moiennant qu'il paiera pour sa maistrise et vinage quarante huict solz parisis, la moittié à la confrarie sainct Michel et l'autre moittié aux jurez du dit mestier, pour eulx et les autres maistres d'icelluy, et dix soulx pour son chef d'œuvre.

Item, celluy qui sera de l'aprinse d'icelle ville, ou filz de maistre, ne sera tenu paier pour son vinage et maistrise que vingt quatre solz parisis, à applicquer moittié à la dicte confrarie sainct Michel, et l'autre moittié aus dictz jurez et maistres du dit mestier.

Item, nul maistre du dit mestier, demourant hors de la dicte ville, ne pourra venir tailler nulz garnemens en icelle ville sans l'auctorité de justice et sans le congié et consentement des jurez du dit mestier, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer moittié à la dicte confrarie sainct Michel, et l'autre moittié au Roy nostre seigneur.

Item, s'il estoit ainsi que aucuns des maistres du dit mestier feissent une robbe ou autre guernement de moins de drap que on ne luy auroit baillé et qu'il y eust plaincte de ceux à qui les dictz garnemens seroient, ordonné est que le dit garnement sera veu et visité par les jurez et gardes du dit mestier en la presence et par l'auctorité de justice, et s'il est trouvé qu'il y ait faulte de celluy qui l'aura faict, il sera tenu rendre le dommage à celluy à qui la dicte robbe ou garnement sera, au taux de gens ad ce congnoissans, ou prendre le garnement et paier promptement le pris qu'il aura cousté, et si l'amendera à la tauxation de justice, selon le cas, à applicquer moittié au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre moittié aus dictz jurez et gardes du dit mestier; et se l'ouvrier estoit coustumier de ce faire, il en sera pugny, comme justice regardera, selon le calité du cas.

Item, nul maistre ou ouvrier du dit mestier ne pourra faire une robbe taillée d'autre maistre que de luy, se ce n'est par le congié de celluy qui l'aura taillée ou par le congié de justice, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aus dictz jurez; et en cas où celluy qui la dicte robbe auroit taillée ne la vouldroit faire, luy sur ce deuement sommé, cil à qui elle seroit la pourroit faire faire où bon luy sembleroit sans prejudice.

Item, que nulz des maistres du dit mestier ne ouvrent aux festes de Dieu, de Nostre Dame ou des Apostres, ne au samedi à la Chandelle, se ce ne sont robbes de dueil ou d'espousée, ou robbes ou autres besongnes de gens d'armes en neccessité, ouquel cas ilz en seront tenuz venir demander congié à justice ou aus dictz jurez, sur peine de quatre solz parisis d'amende à applicquer à la dicte confrarie sainct Michel, comme dessus.

Item, se aucun des dictz maistres faict pourpoinct de fustaine neufve pour vendre à sa fenestre, qu'il n'y mette poinct cotton viesle, ne toille viesle dehors, se ce n'est en contre endroict; et pareillement que en lieu de cotton il

ne mette oudit pourpoinct autres choses que cotton, comme estouppes, drappelletz et autres choses deffendues, sur peine de estre ars et de dix solz parisis d'amende à applicquer par moittié comme dessus ; et en cas où le dit ouvrier seroit coustumier de ce faire, il en sera pugny par prison et autrement comme justice regardera.

Item, nul des maistres du dit mestier ne pourra avoir à une fois que ung aprentiz seullement, sauf que sur sa derniere année du terme du dit aprentiz, le maistre en pourra avoir ung autre, lequel aprentiz sera tenu servir trois ans; et ne les pourront louer les dictz maistres à moins terme, sans auctorité de justice ; et, avec ce, seront tenuz les dictz aprentiz paier à la dicte confrarie sainct Michel dix solz parisis, que seront tenuz recouvrer des dictz aprentiz leurs maistres et les paier et faire bons à icelle confrarie ; et se aucun est trouvé en ce defaillant, il en sera pugny d'amende à la tauxation de justice.

Item, nul ne nulle ne pourra besongner en icelle ville du dit mestier de cousturiere de neuf drap, ne faire neufve œuvre en aucune maniere, excepté les dictz maistres demourans en la dicte ville, se ce n'est seullement demie aulne de drap à la fois, sans le congié des dictz jurez, lesquelz jurez pourront visiter, toutes les fois qu'il leur plaira, l'œuvre qui sera faicte de la dicte demie aulne de drap; et qui sera en ce deffaillant il paiera dix soulz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aus dictz jurez et gardes du dit mestier; et n'est aucunement attendu que les chinschiers ou pecisfuers en puissent ouvrer ne eulx esjoir de ceste presente article et ordonnance en aucune maniere.

Item, pour ce que plusieurs se dient maistres, qui ne le sont pas, ordonné est, que en faisant chascune robbe soit à homme ou à femme, que elle soit faicte le poil du drap gardé ou lieu, place et endroict où il appartiendra, sur peine d'amende arbitraire à la tauxation de justice.

Item, et pour eschiver les frauldes et malices qui se pourront commettre oudit mestier, ordonné est, que chascun façe œuvre de bons, vrays, par bonne fourme, et cousue de bon fil, et proffictable de telle coulleur, comme à la robbe appartiendra.

Item, et pour ce que plusieurs plainctes sont souventes fois venuz à justice, pour les sallaires des dictz ouvriers, deffendu est aus dictz maistres, que, doresnavant, ilz ne prengnent que sallaires raisonnables, selon l'œuvre et operation, et qui sera trouvé faisant le contraire, il en sera corrigé par voie deue et amende arbitraire.

Item, quant les dictz aprentiz auront faict le service en tel cas acoustumé,

selon ce que dit est, et ilz vouldroient lever leur dit mestier, ilz seront tenuz venir devers justice jurer ces presentes ordonnances, pour y estre lors pourveu, les jurez appellez selon raison; et qui fera le contraire, il l'amendera, c'est assavoir: ceulx qui auront prins telle auctorité, et les jurez qui l'auront consentie, à l'ordonnance de justice.

Item, et pour ce que souventes fois plusieurs compaignons du dit mestier viennent en la dicte ville pour ouvrer et besongner d'icelluy mestier, ordonné est, que cil ou ceulx, qui viendront en la dicte ville pour ce faire, qui auront entreprins à faire besongne en l'hostel de l'un des maistres de la dicte ville, feront et parferont l'œuvre par eulx encommencée, sans ce qu'ilz puissent laisser icelluy maistre jusques à ce qu'elle soit parfaicte, sur peine d'amende, à la tauxation de justice.

Item, nul maistre du dit mestier en la dicte ville, ne pourra louer, recevoir ne mettre en besongne varlet ou ouvrier d'icelluy mestier, qui ait servy aucuns des dictz maistres de la dicte ville, jusques ad ce que agreablement il soit departy de son dit maistre ou faict son service, sur peine de dix solz parisis d'amende; et pareillement les dictz varletz ouvriers, qui ainsi se loueront, l'amenderont semblablement de dix solz parisis, à applicquer par moittié à justice et aux jurez du dit mestier.

Item, tous les maistres et ouvriers du dit mestier, venans en la dicte ville de Gisors, qui vouldront user des franchises d'icelluy mestier, paieront cinq solz parisis, pour une fois paier, pour estre convertiz ès choses neccessaires d'icelluy mestier.

Item, et à ces presentes ordonnances garder, aura deux des maistres du dit mestier, qui seront, à ce faire, commis par justice, lesquelz se renouvelleront et changeront chascun an, et feront serment dèvant justice en tel cas acoustumé.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant general dessus nommé, avons mis à ces presentes nostre seel dont nous usons oudit office.

Ce fut faict en l'an et jour dessus dictz, ainsi signé: H. Hellebout, ung paraphe, et seellées de cire verte sur double queue, d'un seel armoié d'un petit oyseau.

II

Dernier jour de Novembre 1463

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, JEHAN LE MERCIER, lieutenant general de noble homme LANCELOT, seigneur de *Honcourt* et de *Greigneuseville*, escuier d'escuirie, conseillier du Roy, nostre seigneur, et son bailly de *Gisors* et des anceans ressortz du dit bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartienne pourvoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles, au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchandise et du bien de la chose publicque, et par espetial sur le faict et gouvernement du mestier de taillandiers et cousturiers en la dicte ville de Gisors, lesquelz maistres et ouvriers, depuis le trespas du feu roy Charles, dernier trespassé, que Dieu absoille, n'ont eu aucune confirmation de leurs ordonnances, ne depuis que mon dit seigneur le bailly fu constitué en son dit office, savoir faisons, que, aujourduy, en la presence du substitud du procureur du Roy, nostre seigneur, au dit Gisors, avons faict venir devant nous les maistres et ouvriers du dit mestier de taillandiers et cousturiers au dit Gisors, c'est assavoir : REGNAULD HARENC, JEHAN DE GAUCOURT, JEHAN LE CARON, JEHAN YVART et RICHARD FRERE, ausquelz avons faict apporter les ordonnances qu'ilz avoient d'icelluy mestier, et après ce que avons veu et visité icelles ordonnances en la presence du dit substitud et de plusieurs des bourgois de la dicte ville, leur avons dit et remonstré, que se les dictes ordonnances ne leur sembloient estre deuement en forme et que s'il y avoit chose qui estre n'y doyt, nous les augmenterions ou diminurons au proffict de la chose publicque, lesquelz, après serment par eulx faict de dire et rapporter verité sur ce que dit est, nous require que voulsissions mettre correction en leurs dictes ordonnances, en la maniere qu'il en suict.

Et premierement,

Sur le second article contenu ès dictes ordonnances, enquel il mect que ceulx qui seront aprentiz du dit mestier en la dicte ville ne seront tenuz paier de vinage non plus que ung filz de maistre, qu'ilz distrent et affermèrent que c'estoit contre et en prejudice des dictes ordonnances, en nous requerans que les aprentiz du dit mestier, pour le temps advenir, quant ilz vouldront lever leur mestier et estre passez maistres, feussent contrainctz à paier quarante huict solz parisis de vinage, c'est assavoir : moittié à la confrarie sainct Michiel

et l'autre moittié aux jurez du dit mestier, ainsi que declairé est eu premier article des dictes ordonnances.

Item, en septiesme article, contenu ès dictes ordonnances, où il mect que nul ne pourra vendre pourpoinct de fustaine neufve où il y ait autre embourrure que de coton neuf, quelle chose ilz affermèrent estre grandement en leur prejudice, consideré que le coton est de present tres cher et que au temps que leurs dictes ordonnances furent faictes, l'en mettoit poy de coton ès dictz pourpoinctz et de present, tant ès mahutres que ailleurs, il convient fournir les dictz pourpoinctz beaucoup plus largement que l'on ne souloit; et aussi les pourpoinctz que l'en apporte vendre en ceste dicte ville de plusieurs lieux et villes de loy sont garniz en la plus part de layne; requerans les dictz maistres et ouvriers du dit mestier qu'ilz soient auctorisez à garnir les dictz pourpoinctz de bonne layne nette et bien querdée, sauf que se aucune personne voul avoir son pourpoinct estoffé de coton, et ainsi le a marchandé à aucuns des maistres et ouvriers du dit mestier, ilz le seront tenuz garnir de bon cotton; et s'il est trouvé le contraire, celluy qui l'aura faict l'amendera d'amende arbitraire, à la discretion de justice.

Item, nous ont remonstré les dictz maistres et ouvriers que de tout temps ilz ont acoustumé que quant aucun aprentiz est juré et passé maistre du dit mestier, il convient qu'il façe ung chef d'œuvre, lequel il convient les maistres d'icelluy mestier voient et visitent et qu'ilz façent rapport devant justice, que le dit aprentiz soit passé maistre et qu'ilz tesmongnent avoir veu et visité le dit chef d'œuvre et qu'il soit suffisant ouvrier pour lever son dit mestier au dit lieu de Gisors; pour laquelle charge faire, pour leur peine et sallaire, ont acoustumé prendre dix solz sur le dit juré; laquelle article a esté obmisse en leurs dictes ordonnances, requerans que en ceste presente confirmation leur voulsissions emploier.

Sur toutes lesquelles choses, nous avons eu adviz et deliberation aus dictz maistres bourgois et ouvriers et autres notables personnes, lesquelz nous distrent et declairerent que, à leurs adviz et consciences, c'estoit le bien de la chose publicque que de user du dit mestier ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu ès dictes ordonnances, parmy lesquelles ces presentes sont annexées; lesquelles, par le rapport dessus dit, avons confermez et confermons par ces dictes presentes, dont les dictz maistres et ouvriers du dit mestier obtindrent ces dictes presentes, pour leur valloir au temps advenir ce que de raison.

Donné au dit lieu de Gisors, soubz le petit seel aux causes du dit bailliage, le derrain jour de novembre, l'an mil quatre cens soixante trois, ainsi signé: Vaurilon, ung paraphe.

III

(15 Décembre 1468)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme Robert Bute, escuier, seigneur de *la Roche*, conseillier du Roy, nostre seigneur, son bailly de *Gisors* et des anceans ressortz du dit bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartienne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles, au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de la marchandise et du bien de la chose publicque, et par espetial sur le faict et gouvernement du mestier de cousturerie et taillanderie au dit lieu de Gisors, lesquelz maistres et ouvriers n'ont aucune confirmation de leurs ordonnances, depuis que mon dit seigneur le bailly fut constitué en son dit office, savoir faisons, que, au jourduy, en la presence des advocat et procureur du Roy, nostre dit seigneur, avons faict venir par devant nous les maistres et ouvriers du dit mestier au dit Gisors, ausquelz nous avons faict apporter les ordonnances qu'ilz avoient d'icelluy mestier, et après ce que avons veu et visité bien au long les dictes ordonnances en la presence des dictz officiers du Roy et de plusieurs des bourgois de la dicte ville, et leur avons dit et remonstré que se icelles ordonnances leur sembloient n'estre deuement faictes et s'il y avoit chose qui estre n'y doie, nous les augmenterions ou diminurions au bien et proffict de la chose publicque, lesquelz, après serment faict par eulx de dire et rapporter verité de ce que dit est, nous distrent et declairerent que icelles ordonnances leur suffisoient en la forme qu'ilz estoient, et que à leurs adviz et consciences c'estoit le bien de la chose publicque de user du dit mestier ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu ès dictes ordonnances, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, en nous requerans que leurs dictes ordonnances voulsissions confermer en ce qu'elles contiennent, lesquelles, par l'oppinion des dictz officiers et des dictz bourgois, maistres et ouvriers du dit mestier, avons confermé et confermons par ces presentes, dont de la partie des dictz maistres nous fust requis, ce memorial, que leur avons octroié pour leur valloir en temps advenir ce que de raison.

Donné au dit Gisors, soubz nostre seel, le quinziesme jour de decembre l'an de grace mil quatre cens soixante huict, le dit memorial non signé ne seellé.

IV

(16 Octobre 1480)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Jubert, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de *Westrehen* et de *Herincourt*, conseillier et chambellain du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly compette et appartienne pourvoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estat de marchander et du bien de la chose publicque, et par espetial sur le faict et gouvernement du mestier de taillandiers et cousturiers, lesquelz maistres et ouvriers n'ont eu aucune confirmation de leurs ordonnances, depuis que mon dit seigneur le bailly fut constitué en son dit office, savoir faisons que aujourduy, en la presence des officiers du Roy, nostre dit seigneur, avons faict venir et apporter les ordonnances qu'ilz avoient d'icelluy mestier, et après que avons veu et visité bien au long les dictes ordonnances en la presence des dictz officiers du Roy et plusieurs des bourgois de la dicte ville, et leur avons dit et remonstré se icelles ordonnances leur sembloient estre deuement faictes et s'il y avoit chose qui estre n'y doye, nous les augmenterions ou diminurions au bien et proffict de la chose publicque, lesquelz, après serment par eulx faict de dire et rapporter verité de ce que dit est, nous distrent et declairerent que icelles ordonnances leur suffisoient en la forme qu'ilz estoient et que, à leurs adviz et consciences, estoit le bien de la chose publicque de user du dit mestier ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu ès dictes ordonnances, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, en nous requerant que leurs dictes ordonnances voulsissions confermer en ce qu'elles contiennent, lesquelles, par l'oppinion des dictz officiers, des dictz bourgois, maistres et ouvriers du dit mestier, avons confermé et confermons par ces presentes, dont de la partie des dictz maistres et ouvriers du dit mestier nous fut requis, ce memorial, que leur avons octroié pour leur valloir en temps advenir ce que de raison.

Donné au dit Gisors, les assizes illec seans par nous tenues le lundi seiziesme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et quatre vingtz, ainsi signé : G. Jubert, ung paraphe, non seellées.

Collation faicte sur les originaulx dessus transcriptz à Gisors, au greffe du bailliage dudit lieu, lesquelz originaulx ont esté restituez à Adam Huet et Pierre Pillorget, gardes et jurez du dit mestier en l'année presente, le cinquiesme jour de mars mil v^e^ xxxix. Fichet (avec paraphe).

ORDONNANCES SUR LE PAIN BLANC ET BIZET

(21 Octobre 1538)

L'AN de grace mil cinq cens trente huict, le lundi vingt et ungiesme jour d'octobre, à Gisors, en jugement devant nous, GUILLAUME MICHEL, escuier, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire ADRIAN THIERCELLIN, chevalier, seigneur de *Brossé*, *Chars* et *Marines*, cappitaine du chasteau de *Loches*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine du dit *Gisors* et des anceans ressors d'icelluy bailliage. Sur ce que le procureur du Roy avoit faict convenir et adjourner ROULLAND GOSSE et NICOLAS TOUZÉ, gardes et jurez du mestier de boulenger en ceste dicte ville et chastellenie pour l'année presente, ROBERT CHEVRON, NICOLAS CHARPENTIER, ANTHOINE DE L'EAUE, JEHAN ADVICE, ESTIENNE LAVALLE, JEHAN LE CONTE, MICHAULT PAVÉE, JACQUES HERE, ADAM COUSTURIER, PIERRE TOUZÉ, JEHAN MARTIN, NICOLAS MARTIN et JEHAN PORCHER, tous maistres du dit mestier presens, affin de faire amende de ce que, contre et en prejudice des ordonnances faictes sur le dit mestier et à l'interest de la chose publicque, ilz faisoient ordinairement et ung chascun jour, blanc pain de trop petit poix et pain biset d'autre sorte poix et pris qu'il n'est contenu à leurs dictes ordonnances, et que de rechef leur fust baillé ordonnances competentes et raisonnables, pour sur icelles eulx regir et gouverner à l'advenir sans les enfraindre: à quoy les dictz gardes et maistres du dit mestier dessus nommez ont dict que, combien qu'ils n'eussent à present ordonnances sur le dit mestier, par ce qu'ilz avoient esté produictes en la court ou ailleurs, en sorte que on ne les pourroit recouvrer, si toutesfois s'estoient tousjours reiglez et gouvernez sur une ordonnance escripte en ung billet de papier qu'ilz disoient estre l'ordonnance baillée aux boulengers de Rouen, de laquelle la teneur ensuict.

Quant la mine de bon blé vault dix solz tournois, le pain blanc de deux deniers piece doibt peser tout cuyt dix sept onces trois quartz; à douze solz, seize onces; à quatorze solz, quatorze onces trois quartz; à seize solz, treize onces et demie; à dix huict solz, douze onces ung quart; à vingt solz, douze vnces; à vingt deux solz, dix onces et demie; à vingt quatre solz, neuf onces

trois quartz; à vingt six solz, neuf onces et ung quart; à vingt huict solz, huict onces et demie; à trente solz, sept onces trois quartz; à trente deux solz sept onces et demie; et, suivant icelles ordonnances avoient faict, cuyct et vendu leur pain blanc, requerans icelle ordonnance leur estre confermée et aussi qu'il soit deffendu à tous les autres boulengers de la dicte ville et chastellenie presens et advenir, de faire pain soubz blanc, ne pain de trois deniers, cinq deniers ne sept deniers, ains faire le blanc pain de deux deniers et de quatre deniers et le pain biset de deux deniers, quatre deniers et de huict deniers pour esviter aux abbuz qui si peuvent indifferamment commettre; et pour ce qu'ilz n'avoient pris au pain bizet, requièrent leur en estre baillé. Sur quoy, après avoir oy la requeste du dit procureur, responce et requeste des dictz boulengers, aussi que leur pain qui cejourduy prins avoit esté par Guillaume Rouget, sergent, à l'instance du dit procureur, onlt esté poisé en la presence du dit procureur, des dictz boullengers et autres notables personnes et trouvé estre de poix suivant l'ordonnance dessus transcripte, eu regard au pris principal de l'achact par eulx faict du bled et le pris qui vault à present, ont esté iceulx boullengers pour ceste fois dispensez de l'amende, et leur a esté en charge et commandé garder et observer, ores et pour le temps advenir, l'ordonnance dessus transcripte sans enfraindre et jusques ad ce que autrement en soit ordonné; et pour ce que les dictz boulengers n'avoient ordonnance sur le pain biset par l'adviz et oppinion de plusieurs conseulx, bourgois et habitans de la dicte ville, et mesmes du consentement des dictz boulengers, avons dict, ordonné et declaré, disons, ordonnons et declarons que les dictz boulengers presens et advenir se reigleront et feront pain biset et non soubz blanc, du poix et pris qu'il ensuict.

Premierement,

Quant bon pur bled sera de valleur de dix solz tournois [la] mine, le pain bizet de deux deniers tournois, tout cuyct, poisera trente cinq onces et demie; à douze solz tournois, trente trois onces et demie; à quatorze solz, trente et une once; à seize solz, vingt huict onces et demie; à dix huict solz, vingt six onces trois quartz; à vingt solz, vingt trois onces ung quart; à vingt deux solz, vingt et une once et demie; à vingt quatre solz, dix neuf onces; à vingt six solz, seize onces trois quartz; à vingt huict solz, quinze onces et ung quart; à trente solz, quatorze unces; à trente deux solz, douze onces trois quartz; à trente quatre solz, vnze onces et demie; à trente six solz, dix onces et ung quart; à trente huict solz, neuf onces et demie; à quarante solz, huict onces; et ainsi doubleront sur les dictz pris le pain biset de quatre deniers et de huict deniers; et leur est prohibé et deffendu en faire d'autre sorte que de deux deniers, quatre deniers et huict deniers, douze deniers et seize deniers, sur peine de vingt solz parisis d'amende et de forfaicture du pain qu'il sera trouvé

d'autre prix, par ce toutesfois que mon dit seigneur le bailly ou ses lieuxtenans pourront augmenter, diminuer ou du tout oster les presentes ordonnances une autres fois comme de present s'ilz veoient que bien soit et que la chose publicque y fust interessée; lesquelles ordonnances les dictz boulengers, tant pour eulx que leurs successeurs du dit mestier en ceste dicte ville et chastellenie, ont promis et juré observer et garder et faire observer et garder de poinct en poinct, selon leurs formes et teneurs. Si donnons en mandement à tous les sergens ou soubzsergens du dit bailliage, et au premier d'iceulx sur ce requis, que ceste dicte ordonnance ilz façent garder, entretenir et observer bien et deuement, ainsi que dit est.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant dessus nommé, avons mis à ces presentes le seel aux causes du dit bailliage, qui furent faictes au dit Gisors l'an et jour dessus dictz. Ainsi signé J. Fichect, ung paraphe, et seellées de cire verte, sur simple queue, d'un seel où sont empraintes trois fleurs de liz.

Collation est faicte sur les dictes ordonnances, de mot en mot, au greffe du bailliage de Gisors en siege du dit lieu; l'original desquelles a esté rendu à Regis Bomy et Jacques Vaugien, gardes et jurez du mestier de boullengier pour l'année mil cinq cens trente neuf, finissant le dernier jour de decembre mil cinq cens quarante, le xxij^e jour de septembre, au dit an mil cinq cens quarante. Fichet (avec paraphe).

APPOTICAIRES

(25 May 1540)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Michel, escuier, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possey*, *Chars* et *Marines*, cappitaine du chasteau de *Loches*, conseillier et chambellain ordinaire du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine des ville et chasteau de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme à certaines assizes de ce siege, ont esté faict requeste, presence des advocat et procureur du Roy, oudit bailliage, par Guillaume Mesnard et Jehan Boissiere le jeune, demourans en ceste dicte ville, eulx disans apothicquaires, exerçans ordinairement le dit estat et mestier, que loy, ordonnance et statut leur fussent baillez et delivrez au dit estat et mestier d'apothicaire en ceste ville et faulxbourgs de Gisors pour, selon iceulx, eulx et leurs successeurs du dit estat et mestier reigler, regir et gouverner au temps advenir au bien, prouffict et utilité du corps humain et de la chose publicque, pour esviter aux grandz et perilleux inconveniens et dommages qui en peuvent advenir, et suivant l'ordre et reigle y baillée aux villes voisines, politicques et de loy, et par eulx Mesnard et Boissiere dit et remonstré que ès villes et citez de Paris, Rouen et autres villes circunvoisines, icelluy mestier d'apothicaire se consiste en trois branches, c'est assavoir : apoticairerie, espicerie et cirerie ; et ès dictes villes, quiconques est rapporté maistre apothicaire joyst et use d'espicerie et cirerie, mais les espiciers et ciriers ne joyssent ny usent du dit mestier d'apothicaire, si expressement ilz n'estoient rapportez maistres apothicaires ; sur lesquelz mestiers d'espiciers et ciriers y a en ceste dicte ville, ordonnances ausquelles par ces presentes n'entendent en rien desroguer, sauf que ceulx qui par cy après se vouldroient passer maistres du dit mestier d'apothicaire en ceste dicte ville, pourront, s'ilz veullent user et faire comme ès dictes villes circunvoisines le dit estat d'espicerie et cirerie avec celluy d'apothicairerie, eulx faire passer maistres d'icelluy mestier d'espicerie et cirerie, moiennant et pourveu qu'ilz aient acquis le previllege et franchise, suivant les ordonnances du dit mestier, auxquelles, comme dit est, n'y entendroient aucunement desroguer ; et à ceste fin auroient les dictz Mesnard et Boissiere faict convenir et adjourner le procureur des manans et habitans de la dicte ville, les quarteniers

et gouverneurs d'icelle, les maistres des mestiers de barberie et cirurgie de ceste dicte ville, les maistres du mestier de mercier, cirier, espicier et chandellier, et plusieurs autres des bourgois principaulx et souffisans de la dicte ville, pour accorder et consentir la dicte loy, ordonnance et statut leur estre baillée au dit estat et mestier d'apothicquaire, pour en joyr à l'advenir, selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu ès articles qu'ilz avoient faict mettre par escript; lesquelz procureur, gouverneur, maistres des dictz mestiers de barberie et cirurgie, merciers, ciriers, espiciers et chandelliers et autres bourgois de la dicte ville, auroient requiz veoir les dictz articles, et iceulx veuz auroient formellement contredict et empesché loy et ordonnance estre baillée au dit mestier d'apoticaire, par plusieurs raisons par eulx escriptes par forme de contredictz, et si auroient argué les personnes des dictz Mesnard et Boissiere comme insuffisans et non experimentez au dit estat; sur lesquelz contredictz les dictz Mesnard et Boissiere auroient donné responce par escript; et par après le tout mis par devers nous, pour leur estre pourveu et ordonné sur leurs dictes requestes, selon droict et justice, sçavoir faisons que ès assizes de Gisors tenues par nous, lieutenant dessus nommé, le mardi vingt cinquiesme jour de may mil cinq cens quarante, veu par nous en la presence de maistre Jehan le Blanc et Jehan le Peletier, escuier, licenciez es loix, advocat et procureur du Roy oudit bailliage, et autres notables conseulx, les articles baillez de la part des dictz Mesnard et Boissiere, certaine coppie d'ordonnances et statutz des apothicaires et espiciers de la ville et banlieue de Rouen, faicte et arrestée en la court de parlement, après avoir oy de feu, de bonne memoire, maistre Jehan de Salva, en son vivant conseillier du Roy, nostre seigneur, et premier president en sa dicte court de parlement, datté du sixiesme jour de mars, mil cinq cens et huict, les contredictz et deffences des dictz procureur, gouverneurs et habitans de la dicte ville de Gisors, et maistres des mestiers de cirurgie et barberie, mercerie, cirerie, espicerie et chandellerie, la responce baillée par les dictz Mesnard et Boissiere aus dictz contredictz et autres escriptures desquelles les parties se sont voulluz aider, nous, par l'accord et consentement des dictz advocat et procureur du Roy, et par l'adviz de aucuns conseulx et autres personnages congnoissans le dit estat ausquelz avyons deliberé du dit affaire, avons dit, ordonné et conclud par forme de provision et jusques ad ce que autrement en ait esté ordonné, que pour loy, statut et ordonnance sur le faict du dit estat et mestier d'apothicairerie, cirerie et espicerie en la dicte ville et faulxbourgs du dit Gisors, seront observez et gardez les pointctz et articles qui ensuivent, lesquelz seront jurez garder par tous les maistres du dit mestier, qui pour le temps advenir en vouldront joyr, user et excercer, ainsi qu'il s'ensuict.

Et premierement,

Que d'ici en avant, aucun ne pourra joyr ne excercer le dit estat et mestier

comme maistre ou tenir ouvrouer publicque en la dicte ville et faulxbourgs qu'il n'ait esté passé maistre devant justice et paié les droictz sur ce ordonnez par ces presentes ordonnances; et si aucun est trouvé faisant le contraire, il paiera soixante solz tournois d'amende à applicquer : vingt solz au Roy, vingt solz aux gardes et denonciateurs, et vingt solz à la confrarie sainct Cosme, et contrainctz à cesser.

Item, que aucun ne pourra estre passé maistre du dit estat et mestier, qu'il n'ait servy comme aprentiz à aucun des maistres et jurez du dit estat par le temps et espace de quatre ans, et du plus tard dedens quinze jours mené par le dit garde devant mon dit seigneur le bailly de Gisors ou son lieutenant faire le serment de bien et loyamment servir, et en la fin des dictz quatre ans il se representera devant le dit garde ou gardes pour avoir lettres testimonialles du dit service; et après, s'il veult estre passé maistre du dit estat et mestier, sera examiné et interrogué par ung medecin ou deux expertz en tel cas, et l'un ou deux des dictz maistres du dit mestier d'apoticairerie, et s'il est trouvé suffisant et expert et qu'il ait bien respondu aux interrogatoires, aussi qu'il soit bien habille à faire les dispensations de drogues, le tout par œuvre et experience à la discretion et conscience du dit medecin et garde, qui en feront leur rapport par devers mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant en ce siege, il sera passé maistre par devant le dit bailly ou son dit lieutenant, qui le fera jurer de bien et loyamment garder et entretenir les dictes ordonnances; et sera tenu paier pour le droict de hance et droicture du dit estat la somme de dix livres tournois à applicquer ainsi qu'il s'ensuict, c'est assavoir : au Roy, nostre seigneur, la somme de quarante solz tournois; aux gardes et maistres du dit mestier soixante solz tournois; à la boitte des affaires communs du dit estat, trente solz; et à la boitte de la dicte confrarie, trente solz. Toutesfois, pour ce que au dit mestier sont trois branches ou membres et que sur le faict de la dicte cirerie y a ordonnances en ceste dicte ville, il n'est entendu par ces presentes à icelles ordonnances desroguer, mais pour ce qu'il pourroit advenir que aucuns ne vouldroient aprendre et estre passez maistres que de l'une des dictes branches, en ce cas, en prenant l'une, c'est assavoir apothicairerie ou espicerie, le droict de hance sera moderé à la somme de six livres tournois, reservé que le filz de maistre ne paiera que demie hance, qui sera moittié de la dicte somme de six livres tournois.

Item, que si aucun veult estre passé maistre du dit mestier qui soit filz de maistre, il sera tenu souffrir le dit examen ainsi que dessus et sera quitte pour tous droictz, oultre les droictz de la confrarie et examen de medecin, pour la somme de cinquante solz tournois, qu'il paiera aus dictz maistres pour ung bancquet.

Item, s'il vient aucun apothicaire qui requiere à estre passé maistre, il sera

tenu enseigner qu'il ait servy aucun maistre du dit mestier, en ville de loy par le temps dessus dit, et en estant examiné et en faisant chef d'œuvre; et s'il est trouvé suffisant, en paiant les droictz et en faisant le serment, il y sera receu.

Item, que doresnavant seront commis ung ou deux gardes du dit estat et mestier d'apothicairerie, cirerie et espicerie, selon la quantité des maistres qui se trouveront en la dicte ville et faulxbourgs; et tous les ans sera changé celluy qui aura le plus long temps servy, et ou lieu d'icelluy en sera mis ung autre. Pour faire l'ellection duquel garde, les dictz maistres d'apothicairerie, cirerie et espicerie, se assembleront à certain lieu, par chascun an, à la fin du mois de decembre, et sera donné et faict sçavoir heure à tous les maistres, par le garde ou gardes qui seront pour l'année, affin qu'ilz s'y trouvent, et par ceulx qui s'y trouveront sera procedé à l'ellection et nomination de ces gardes, ainsi que dit est; aussi seront tenuz les dictz gardes faire sçavoir aux medecins de la dicte ville le temps et lieu d'icelle assemblée pour y assister, s'il leur plaist, ou depputter aucun de par eulx qui presideront à recueillir les voix de la dicte nomination et ellection, et si y auront voix, comme il soit vray semblable que eulx mieulx que autres doibvent congnoistre la suffisance des dictz apothicaires, et après la nomination des dictz gardes, se trouveront vers mon dit seigneur le bailly, ou son lieutenant, et feront le serment de bien et deuement visiter et rapporter toutes les faultes que ilz y trouveront devers justice, affin que pugnition en soit faicte selon l'exigence du cas et qu'il est contenu ès dictes ordonnances.

Item, seront les dictz maistres, deux fois visitez par chascun an : la premiere visitation environ le temps de Pasques, et la seconde environ la Toussains, et generallement toutes et quantesfois qu'il plaira au dit garde, ou gardes; laquelle visitation sera faicte par les dictz gardes, avec ung medecin ou deux de la dicte ville, de laquelle visitation faire bien et deuement ilz et chacun d'eulx feront le serment en justice.

Item, ne feront doresnavant quelques confictions ou oppiattes qui sont de grande consequence, comme *Aurea Alexandrina*, *Confectio Anacardina*, *Triffera sarrasenica*, *Thiriaca et Metridatum*, ès quelles entrent or, argent et marguerites et autres pierres precieuses, ambre gris et muscq, et telles choses de grande importance, qu'ilz ne le facent sçavoir aus dictz gardes quant ilz les auront dressez, selon la façon et maniere de faire, qu'ilz ont ou doibvent avoir avant que proceder à la composition d'icelles oppiates et confections, et dedens deux jours iceulx gardes, tant medecin que apothicaires, yront veoir les dictes drogues.

Item, qu'ilz ne confiront en myel ce qu'il se doibt faire de sucre, sur peine

de cent solz tournois d'amende, à applicquer : le tiers au Roy, le tiers aux gardes et l'autre tiers à la boitte des dictz communes affaires du dit mestier.

Item, qu'ilz ne besongneront de cirotz ne ellectuaires se ilz n'ont de bon sucre, sur peine de grosses amendes arbitraires, et si n'y mettront poinct de canelle ni de mellasche.

Item, qu'ilz esluiront et choisiront les plus doulces huilles, pour faire les huilles qui font par infusion.

Item, qu'ilz vendront à bon et raisonnable pris, sans exaction ny excès.

Item, que leurs poix et mesures seront bons, loyaulx et justes, et seront visitez par le dit garde ou gardes toutes les sepmaines, une fois pour le moins.

Item, qu'ilz poiseront toutes les medecines ou les mesureront selon leur stille et maniere, et ne les bailleront poinct en tasche.

Item, qu'ilz ne achetteront triacle, ny mestridal, ny autres quelzconques medecines composées des marchans forains, mais les dresseront eulx mesmes sur les visitations et sermens dessus dictz, ou les achetteront des autres apothicaires de la ville de Paris ou Rouen, qui les auroient dressez ou composez, ou de la dicte ville de Gisors, soubz la visitation des dictz gardes et maistres, comme dit est.

Item, qu'ilz escripvront les potz ou vaisseaulx esquelz ilz mettent et reservent les eaues, cirotz, oppiattes ou autres, le jour, mois et an de la composition ou distillation d'icelles choses dedens contenues.

Item, qu'ilz ne changeront ou feront changer l'escripteau ou datte d'icelluy vaisseau, sur peine d'en estre pugniz comme de faulx.

Item, quant ilz viendront à faire cirotz, ou pillures, ou autres choses quelzconques, ilz ne mesleront le viel avec le nouveau, sur peine de vingt solz tournois d'amende à applicquer comme dessus.

Item, s'ilz sçavent qu'ilz aient quelques eaues trop gardées, confitures, opplates, pouldres ou ellectuaires trop viesles et corrompues, ilz ne les vendront à leurs compaignons de la dicte ville, ny à autres, soit apoticaires forains ou autres, de quelconque estat ou condition qu'ilz soient, mais les getteront et degasteront, sic que homme ny femme n'en puissent estre deçeuz, ne trompez : et ce, sur peine de cent solz tournois d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, que d'icy en avant, homme ne sera souffert excercer le dit estat et mestier, s'il n'est trouvé sçavant et congnoissant, comme dit est, en maniere qu'il puisse et saiche lire les receptes et antidotoires de Nicolas et de Mesué et autres, et aussi celles qui viennent de jour en jour des medecins, practiciens ordinaires en la dicte ville de Gisors, mesmes aussi s'ilz sçavent congnoistre les drogues et ingrediens d'icelles receptes.

Item, doresnavant ne conseilleront, ne ordonneront pour aucun particulier, aucune medecine; mais seront contens de bien faire leur estat, et laisseront aux maistres de la faculté de medecine le leur; et les medecins pareillement ne se doibvent entremettre de vendre medecines aucunes, mais seullement les doibvent ordonner.

Item, qu'ilz ne feront participation d'aucun proffict aux medecins sur leurs drogues ou medecines, sur peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, et s'ilz y retournent, seront privez du dit estat.

Item, quant la recepte sera apportée à l'apoticaire, elle sera dilligemment faicte, pour estre baillée ou applicquée à l'heure enjoincte par le medecin qui l'a ordonnée.

Item, le maistre de la bouticle dressera et dispensera luy mesmes les receptes, ou aura ung maistre varlet qui ce faira, et ne s'en fyra, ne rapportera aux aprentilz, ny à sa femme, si luy ou son dit maistre varlet ne font besongner les dictz aprentiz en leurs presences, et qu'ilz aient tousjours l'oeil dessus, si que les dictz aprentilz ne puissent par leur ignorance commettre erreur.

Item, les dictz apoticaires et maistre varlet dresseront et ouvreront, en la presence des dictz aprentilz, en leur monstrant et enseignant le dit mestier.

Item, que les dictz apoticaires ou maistre varlet porteront les dictes medecines laxatives; et comme dit est, ne s'en rapporteront poinct aus dictz aprentilz, s'ilz n'estoient ja assez habilles et advisez, pour deuement administrer les dictes medecines laxatives, et enseigner le pacient de si y contenir et gouverner, jouxte le commandement et ordonnance du dit medecin.

Item, s'il y a aucunes femmes vefves du dit mestier d'apoticairerie, ilz pourront avoir ung maistre varlet, docte et bien aprins, lequel pourra regir, gouverner et maintenir la bouticle de la dicte vefve, soubz les sermens et subgections subscriptz.

Item, doresnavant les marchans et grossiers de cette ville et faulxbourgs

de Gisors, ne s'entremettront de vendre oppiates, ou quelzconques medecines composées, comme thiriacle, mestridal, tryasandaly, dyarodum, et les autres, si eulx mesmes ne sont ouvriers de ce faire, et s'ilz n'ont faict et composé les dictes medecines sous les sermens dessus dictz.

Item, les dictz marchans seront par les dictz gardes, tant apothicaires que medecins, deuement revisitez, tant pour les simples drogues qu'ilz tiennent et vendent par chascun jour, que pour les espiceries entieres et deuement guerbellez.

Item, les dictz garde ou gardes bailleront par chascun an, au commencement de janvier, les receptes selon lesquelles les dictz grossiers, et mesmes tous les apothicaires et simples espiciers fairont les dictes espices, pour icelluy an, en leur enjoignant et les faisant jurer qu'ilz n'y commettront faulte, ny abbuz.

Item, quant les marchandz forains apporteront les drogues et espiceries en la dicte ville de Gisors, ilz ne les vendront, que, premier, ilz ne l'ayent faict sçavoir aus dictz gardes, sur peine d'amende arbitraire, à applicquer comme dessus, lesquelz gardes seront tenuz y aller dedens vingt quatre heures de l'heure de la signiffication ; autrement, ou en cas de legitime empeschement, ilz depputtent aucuns des autres, sur peine d'amende et des despens, dommages et interestz du marchand qui seroit retardé de sa vente.

Item, doresnavant ne seront souffertz aucuns abuseurs, qui publicquement vendent oppiates, ellectuaires et pouldres et autres telles choses appartenans au mestier et estat d'apothicairerie, comme sont triacleurs et porteurs de tablettes.

Item, pourtant qu'il sera loysible aus dictz apothicaires, vendre et despescher toutes leurs drogues, tant simples que composées, tant aux autres apothicaires de la dicte ville que à ceulx des autres villes : ils ne feront telles medecines ou oppiates, pour vendre aux dessus dictz, qu'ilz ne soient veuz et visitez, et aussi bonnes comme celles qu'ilz entendent tenir en leurs maisons.

Item, quant ung apoticaire aura à besongner de quelque opiate ou medecine, soit simple ou composée, son compaignon luy en baillera à bon et raisonnable prix.

Item, quant les dessus dictz gardes viendront à la bouticle ou ouvroir qu'ilz entendent visiter, le medecin plus ancean fera jurer sur les Evvangilles le maistre d'icelle bouticle, qu'il ne recellera, ne recelle ou cache en sa chambre, cave, cellier ou arriere bouticle ny ailleurs, chose qui ne soit aussi bonne ne aussi loyalle que ce qui est en la bouticle, et fera faire pareil serment

au maistre varlet et aux aprentilz, qu'ilz ne sçavent chose quelconque, qui ne soit bonne et loyalle ; et si doresnavant, en besongnant ou ouvrant soubz leurs dictz maistres, ilz trouvent quelques drogues qui ne soient poinct suffisantes, ilz ne les mettront en besongne, pour quelque commandement que leur en façent leurs dicts maistres.

Item, les dictz gardes feront les dictes visitations, bien et deuement et dilligemment, sans rien epargner ny favoriser; et s'il advient que l'un de ses dictz gardes, qui auroient esté ordonnez pour faire les dictes visitations, escheoit en malladie ou soit absent, les medecins et apothicaires en subrogueront ung au lieu du deffaillant, si que les dictes visitations soient bien et deuement faictes.

Item, les dictz gardes rapporteront à justice, ordinairement et toutesfois et quantes qu'ilz trouveront faultes ou abbuz au dit estat, pour et affin que s'il est besoing de innover, changer ou adjouster quelque ordonnance, on puisse subvenir et mettre remède et tel ordre que de raison, et que tout abbuz soit osté et extirpé, et le dit estat regi et gouverné au proffict du bien publicque et à l'utilité d'un chascun.

Item, les dictz apothicquaires ne besongneront pour le commandement du medecin, si le dit medecin ne baille la recepte par escript, s'il ne l'avoit autresfois baillée, et qu'il commandast la reiterer.

Item, que les dictz apothicaires ne bailleront et ne fairont pillures ou autres medecines etiam seullement digestives, ou au commandement et ordonnance des cirurgiens ; mais fairont bien toutes emplastres, onguemens, cathaplames, gargarismes et autres pareilles choses à applicquer par dehors.

Item, les dictz gardes ne laisseront, en quelque bouticle qu'ilz visiteront, choses quelzconques corrompues et quelles ne soient bonnes et loyalles.

Item, pourtant qu'il vient en ceste dicte ville une maniere de marchandz couvertz, qui portent d'huys en huys et par les bouticles aucunes drogues tant simples que composées et sophisticquez, est expressement enjoinct à tous et à ung chascun, et au premier, auquel tels gens s'adresseront, de le signiffier aus dictz gardes ; et les dictz gardes sans delay feront venir telz abuseurs par devant mon dit seigneur le bailly, ou son lieutenant, pour en faire la raison.

Item, les apoticaires tant soient habilles, ne soient si hardiz adjouster, diminuer ou mettre l'un pour l'autre, que on dit *qui pro quo*, en quelconque recepte ou medecine qu'ilz disposeront, mais fairont justement ce qu'il sera en la dicte recepte; et s'il leur semble qu'elle soit desraisonnable, se retourneront

et envoieront leur varlet au medecin qui l'aura ordonnée, ou au garde du dit estat et mestier pour l'advertir.

Item, en general, les dictz apothicaires ne bailleront point de medecine quelconque sans le conseil du medecin, si ce n'estoit en cas de grande neccessité et en temps ou lieu que on ne peust recouvrer medecin, pour avoir de son conseil, comme de nuyt, ou si ce n'estoit ung peu de casse, ou de manne, ou de thamarins, ou de diairis simples, penicles et sucre candix, ou autres choses communes, humaines et legieres, qui vray semblablement ne pevent nuyre au corps humain.

Item, aussi jureront qu'ilz ne fairont conspiration ou monopole, pour plus cherement vendre leurs denrées et marchandises, soient marchandz grossiers apothicaires ou simples espiciers, mais pourront bien acroistre le pris selon l'exigence du cas, car en aucuns ans les aucunes choses sont plus cheres, et aussi diminuer le dict prix quant ilz seront plus villes; quelle chose ce neantmoins et signament de encherir, ne le pourront faire sans en parler aus dictz gardes, et consequentement venir en justice pour y estre mis et estably prix raisonnable.

Item, les dictz apoticaires tiendront en leurs bouticques la pandette et le antidotoire de Nicolas et le petit Nicolas dict *Prepositus ;* et s'ilz en veullent avoir d'autres, comme Mesué « cum additionibus et Luminare majus », et plusieurs autres bons traictez et livres qui ont esté faictz pour leur instruction, tant myeulx sera, et en seront plus à priser et estimer, mais seront contrainctz tenir les trois livres dessus dictz.

Item, s'il y a aucuns varletz de dehors qui se disent ouvriers et veullent servir en ceste dicte ville aucuns des dictz maistres, ilz seront tenuz faire apparoir aux gardes qu'ilz soient suffisans pour excercer le dit estat, et par iceulx seront admenez devant justice faire le serment de garder les dictes ordonnances, et paieront la somme de sept solz six deniers tournois dont les dictz gardes auront cinq solz tournois, et deux solz six deniers tournois qui seront mis à la boitte du dit mestier ; et ne pourront les maistres tenir iceulx serviteurs besongnans en leurs maisons plus de quinze jours, sans le faire sçavoir aus dictz gardes, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié aus dictz gardes et l'autre moittié à la boitte du dit mestier.

Item, pour autant qu'il y a de present plusieurs serviteurs aprentilz qui ont servy leurs maistres quelque espace de temps jusques à ores et en precedent de ces presentes ordonnances, et vouldront le temps advenir, après qu'ilz seront quittes de leur dit aprentissage, excercer et estre de l'estat dessus dit, en faisant

chef d'œuvre comme les autres maistres, ilz y seront reçeuz par les dictz gardes en faisant chef d'œuvre, jouxte ce qui est contenu en ces dictes presentes ordonnances, lesquelles presentement ont esté leues et publiées à l'audience des dictes assizes, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en la presence des dictz Mesnard et Boissiere, du dit estat d'apothicairerie, espicerie et cirerie, qui ont faict le serment de bien et loyaument excercer le dit estat et mestier, et de entretenir et garder inviolablement les dictes ordonnances, sur les peines et amendes declairées ès dessus dictz articles, lesquelles amendes, dès maintenant et pour le temps advenir, avons dict et disons estre cueillies et levées, et les deffaillans des dictz articles estre pugniz et corrigez, selon la teneur d'icelles ordonnances et pour chascune fois qu'ilz escherront ès dictes amendes ; lesquelles ordonnances mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs, pourront accroistre diminuer et moderer, si mestier est, et ainsi que justice voirra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier en la dicte ville et faulxbourgs presens et advenir, que ces dictes presentes ordonnances tiennent et gardent, façent tenir et garder sans enfraindre ; mandons en oultre à tous les sergens ou soubz sergens du dit bailliage et au premier d'eulx sur ce requis, que icelles ordonnances ilz façent entretenir et garder bien et deuement selon leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du seel aux causes du dit bailliage et signez de nostre main et faict signer à Jehan Fichect, greffier oudit bailliage.

Ce fut faict, ordonné et statué au dit Gisors, les assizes du dit lieu seantes et par nous tenues, l'an et jour dessus dictz. Ainsi signé : Michel, ung paraphe ; le Blanc, ung paraphe ; J. le Peletier, ung paraphe ; J. Fichect, ung paraphe.

SELLIER, COLLAISIER ET BASTIER

(15 Mars 1529)

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Hector du Vieu, licentié ès loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de *Brosse*, *Possé* et *Marines*, l'un des gentilz hommes ordinaires de la chambre du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine de Gisors et des anceans ressors d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailly, compette et appartienne pourveoir, mettre ordre, constituer et establir ordonnances bonnes et loyalles au faict et police de tous les mestiers et austres choses necessaires pour l'estat de marchandise et sur le faict et gouvernement de la police du bien et chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie du dit Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et deliberé ce qui estoit bon à faire au regard du mestier et marchandise de sellier, colaisier et bastier joinctz ensemble, et faict mettre, par escript et par ordre et articles, la forme et maniere et estat de leur gouvernement, savoir faisons, que, ce quinziesme jour de mars, l'an mil cinq cens vingt neuf, les assizes seans du dit lieu, nous, pour les causes dessus dictes, avons, à la presence de maistre Jehan le Lanternier, substitud du procureur du Roy, nostre seigneur, en la dicte chastellenie, plusieurs advocatz assistens et autres notables personnes, les gens du dit mestier pour ce presens et appellez, dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Tassin le Coq, Pasquet Clignard, Jehan Marestz, François Restour, Pierre Prevost, Henry Grenet et Jehan ....., faict, ordonné, conclud et deliberé de leur accord et consentement, les ordonnances cy après declairées, ainsi qu'il s'en suict.

Et premierement, que nul maistre d'icelluy mestier, en icelle ville et chastellenie de Gisors, ne pourra prendre ung aprentiz pour le servir et pour aprendre le dit mestier, à moins de trois ans entiers, sur peine de vingt solz parisis d'amende [à] applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la confrarie monseigneur sainct Pris, fondée en l'eglise de Gisors ; et si ne pourra icelluy aprentiz avoir acquerir les franchises d'icelluy mestier, s'il ne sert trois ans sur ung seul maistre.

Item, nul maistre du dit mestier en icelle ville et chastellenie ne pourra tenir ung aprentiz en sa maison plus de huict jours, sans le presenter en justice, en la presence des jurez du dit mestier, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie; lequel aprentiz sera tenu paier pour entrée quinze solz tournois, qui seront convertiz pour aider à soustenir et garder les droictures du dit mestier, avec quinze solz tournois à la dicte confrarie.

Item, que nul du dit mestier en icelle ville et chastellenie, s'il n'est filz de l'un des maistres de la dicte ville et chastellenie, ou qu'il ait aprins son mestier en icelle, servy l'espace de trois ans, premier qu'il soit en riens reçeu, il fera chef d'œuvre, c'est assavoir : enharnacher ung cheval de charette, de lymons de tous poinctz sans fourreure, ou de faire une selle armée, lequel ouvrier fera l'erchon comme il appartient de faire ; lequel cuyr et bois lui sera baillé par les jurez du dit mestier et par luy paié à iceulx jurez; après lequel chef d'œuvre faict, s'il est trouvé estre ouvrier suffisant, il sera mené par les jurez du dit mestier en la compaignie du maistre qu'il aura servy, devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, au siege de Gisors, pour luy faire faire le serment que bien et loyallement il gardera ces presentes ordonnances, et paiera pour son vinage aux maistres et jurez du dit mestier six livres tournois, qui seront convertiz au disner qui sera pour ceste cause faict; avec ce, paier à la dicte confrarie soixante solz tournois, avec le dit chef d'œuvre qui demourera au dit compaignon.

Item, que nul maistre et ouvrier en icelle ville et chastellenie de Gisors ne pourra soubzstraire, ne avoir à louage ne autrement aucun serviteur qui soit serviteur, ne alloué à nul des autres d'icelle ville et chastellenie, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, s'il avoit aucuns des dictz maistres qui allassent de vie à trespas et delaissassent leurs femmes vefves, icelles vefves pourront dresser ouvrouers d'icelluy mestier, en la dicte ville et chastellenie, et ce, pendant le temps qu'elles se tiendront en viduité; et après qu'elles seront remariées, ne pourront user du previllege d'icelluy mestier, ne de ces presentes ordonnances; et ceulx qui feront le contraire, paieront dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nulz filz de maistre après ce qu'il auront aprins icelluy mestier, et qu'ilz seront trouvez souffisans ouvriers par les maistres et jurez du dit mestier, en la dicte ville et chastellenie, ne sera tenu faire aucun chef d'œuvre, mais sera tenu paier demy vinage aux maistres et jurez d'icelluy mestier et au sainct.

Item, nul des maistres du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourront tenir ne avoir que ung aprentiz à la fois, reservé la troiziesme année que son dit aprentiz l'aura servy, il en pourra prendre ung et avoir ung avec le premier aprentiz, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer, moittié à justice et l'autre moittié à la dite confrarie.

Item, nulz des maistres ne ouvriers du dit mestier, qui seront servans et qui viendront vendre en gros ou estaller pour vendre en detail comme colliers, brides et selles à chevaucher et à cherier ou autre marchandise du dit mestier, soit à jour de marché ou autre jour sur sepmaine en icelle ville et chastellenie, ne pourront vendre leurs dictes derrées et marchandises, sinon soubz les visitations des gardes et jurez du dit mestier, pour laquelle visitation faire, ilz auront douze deniers parisis pour leur dicte visitation, et ce, sur chascun maistre et ouvrier et autres forains vendans la dicte marchandise; et s'il estoit trouvé qu'il y en eust aucunes des dictes brides, selles et colliers ou qu'ilz ne feussent loyalles et marchandes, le vendre d'iceulx brides, selles et coliers leur sera deffendu par iceulx jurez, et par après s'ilz estoient trouvez les vendans, ilz encoureront en cinq solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Item, nul maistre ne ouvrier du dit mestier en icelle ville et chastellenie, ne pourront exposer en vente aucunes brides, selles et coliers, et ne peult faire une selle neufve s'il y boute ung viel arson, et ne peult faire harnois que de baudrier de cuyr de vache, et ne peult faire colier qui ne soit de cuyr de veau ou de ventre de cheval gressé et pannellé, comme il appartient; aussy ne pourront faire emplir coliers, que de bourre ou de poil et de feurre par dessus, et ne faire de coliers de cuyr de mouton, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux maistres et jurez du dit mestier.

Item, tous maistres du dit mestier ne pourront boutter en besongne tout cuyr noir en gresse, comme il appartient, sans verdure, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer moittié à justice, et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, que les dictz maistres de sellier et de bourrellier ne pourront garnir selle de vieulx archons, ne boutter viesles bendes, ne pourront faire peneaulx qui ne soient de mouton; et là où il y aira de viesles pièces, ils paieront dix solz parisis d'amende moittié à justice et moittié à la dicte confrarie.

Item, que l'ouvrage des dictz colliers, brides et autres choses du dit mestier seront bien et deuement couseuz; et là où il y aura des poinctz faulteurs, ils paieront deux solz six deniers: moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, que les dictz ouvriers ne pourront faire une cousture à l'espaulle des

dictz colliers; et s'il estoit trouvé quelque faulte à l'emplage des dictz colliers, ils paieront deux solz six deniers tournois d'amende, moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, ne pourront couldre ung braseletz neufz, s'il n'y a six pointctz francz; et si on ne pourra faire une bride, s'il n'y a deux pointctz croisez à chascun brediseure endroict le mors, sur peine de deux solz six deniers tournois d'amende, moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, et si ne pourront garnir ung collier, si le cuyr n'est de gros cuyr blanc ou de cuyr de cheval gressé de suif sans verdure; aussi ne pourront faire les bride, s'elle n'est du cuyr mesme; et si ne pourront faire des abetonaires, si ne sont bordez de cuyr autant dehors comme dedans; avec ce, ne pourront faire le peneau d'une selle chartiere, se le peneau ne passe deux doigtz et bordé comme il appartient; et si ne pourront faire le peneau d'un bois, s'il n'est gressé et pannelé, sur peine de cinq solz parisis d'amende, moittié à justice et l'autre moittié à la dicte confrarie.

Item, ne pourront faire une avallouère fourrée de vieuserie, et pareillement une dossiere; aussi ne pourront faire une paire de fourreaulx, s'ilz ne sont aussi fors devant que derriere et comme il appartient, sur peine de deux solz six deniers tournois d'amende, moittié à justice et l'autre moittié à la confrarie.

De laquelle ordonnance garder, pour le temps advenir, les dictz maistres et ouvriers du dit mestier dessus nommez, tant pour eulx que pour leurs successeurs, feirent le serment en tel cas requis et acoustumé, promettant icelles ordonnances tenir et garder sans enfraindre, sur les peines et amendes declairées ès articles de ces presentes; lesquelles peines et amendes, nous, lieutenant dessus nommé, dès maintenant et pour le temps advenir, avons dict et declairé estre cueillies et levées, et les transgresseurs des dictz articles, estre pugniz et corrigez selon la teneur d'iceulx, et par chascune fois qu'ils escherront ès dictes peines et amendes. Laquelle ordonnance mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant pourront croistre, diminuer, moderer ou du tout oster, si mestier est, ainsi que justice verra bien estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier presens et advenir, que les dictes ordonnances tiennent et gardent sans enfraindre; mandons en oultre à tous les sergens ou soubz sergens du dit bailliage, et au premier sur ce requis, que les dictes ordonnances ilz façent entretenir et garder sans enfraindre bien et deuement.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes du grant seel et contreseel aux causes du dit bailliage.

Ce fut faict l'an et jour et assizes dessus dictz. Ainsi signé: H. du Vieu, ung paraphe; J. le Lanternier, ung paraphe; Becquet, ung paraphe.

REIGLEMENT DU MESTIER DE BOULLENGER

(11 Avril 1561)

L'AN de grace mil cinq cens soixante, le vingt quatriesme jour de fevrier, à *Gisors*, en jugement devant nous, ESTIENNE DU PONT, licentié en chascun droict, lieutenant pour le Roy, nostre sire, en la ville et chastellenie du dit *Gisors*, de mon seigneur le bailly et cappitaine du lieu. Sur ce que le procureur du Roy parlant par honnorable homme maistre NICOLE MORIN, son substitut, avoit faict convenir et adjourner JEHAN VOISIN et PIERRE LE TONDU, gardes et jurez du mestier de boullenger en ceste dicte ville, ADAM LE COUSTURIER, PIERRE REGNAULT, JACQUES HAIRE, GABRIEL DE SAINCT OUEN, JACQUES LOUVEL, JEHAN LE COUSTURIER, PIERRE DE LA FOSSE, SIMON BOURGEOIS, LAURENS MARGUERIN, JACQUEZ DU PONT, ESTIENNE REGNAULT et MATHURIN LE COUSTURIER, tous maistres du dit mestier, affin de faire amende de ce que contre et au prejudice de l'ordonnance du dit mestier et l'interest du bien publicq, ils fesoient ordinairement le pain blanc et biset d'aultre poix et moindre qu'il leur est commandé et que contenu est en leur dicte ordonnance, les dessus dictz ont dict qu'ilz prenoient paine de rendre le poix de leur pain selon le prix que le bled vault en la halle, remonstrans que leur ordonnance ne contient ordre de poix, quand le bled vault plus de trente solz tournois la myne, et au jourd'huy le boessiau de bled vault treize solz et treize solz six deniers tournois, requerans que leur voulsissions bailler ordonnance pour reigler le poix qu'ilz y debveront tenir, et reveoir celle que par cy devant leur avoit esté baillée ; en ce que bien qu'il soit dict la dicte ordonnance estre celle des boullengers de Rouen, toutes fois ce n'eust esté qu'un feuillet ou escript non approuvé, auquel n'y a poix que pour le pain blanc et non pour le biset ; et quant à celle baillée pour le biset, avoit esté seullement faicte par le greffier de mon dit seigneur le bailly, en l'an mil cinq cens trente huict, en laquelle n'y auroyt declaration de l'introduction de la dicte ordonnance ; et si y est seullement faict mencion du bled à la myne, combien qu'il n'y ayt aucun boullenger en ceste ville qui puisse faire cuytte de pain de plus de deux ou troys boessiaulx de bled à la fois, et dès le temps de la dicte ordonnance, avoient les dictz boullengers requis et leur avoit esté promis faire ung essay de cuytte de pain, pour par icelluy estre baillé pour certain, nous requerans que voulsissions faire faire le dit essay et leur bailler, par aprez, poix certain pour estre gardé entre eulx ; sur lesquelles remons-

trances, aprez avoir veu les dictes anciennes ordonnances ausquelles n'avons trouvé reigle ne conformité pour le pain biset, mesmement que sur le poix du pain blanc, par comparaison et de prix à poix, avons semblablement trouvé n'y avoir conformité soit par l'erreur de l'escripture ou aultrement, avons ordonné qu'il sera faict ung essay, et à ceste fin seront prins troys boessiaulx de bled qui seront mys et reduictz en pain par le dict Jehan le Cousturier, l'un des dictz boullengers, pour ce faire, nommé et esleu par les aultres devant nommez, auquel essay ce, requerant le procureur du Roy, assistera maistre Jehan Ogier, enquesteur en ceste ville, pour y faire garder les poix et mesures et aultres solempnitez à ce requises. Cependant ont esté les dictz boullengers, pour cette fois, dispensez de l'amende et leur pain à eulx rendu.

Et le vingt septiesme du dit mois et an, se sont par devant nous comparuz les dictz boullengers, lesquels, presence du dit Ogier enquesteur, ont dict avoir faict leur debvoir de l'essay, et de ce, nous ont presenté leur rapport qu'ilz ont affermé veritable, et par le dit enquesteur semblablement dict et attesté avoir esté present au dit essay et avoir veu faire, et consequemment avoir escript les poix y contenus pour laquelle son attestation il a presentement signé le dit rapport, duquel leu par devant nous la teneur ensuict.

Le vingt sixiesme de fevrier mil cinq cens soixante, nous, Jehan Ogier, enquesteur en la ville et chastellenie de Gisors, suyvant l'ordonnance d'honnorable homme maistre Estienne du Pont, licentié en chascun droict, lieutenant de mon seigneur le bailly et cappitaine du dit *Gisors*, presence de Leon Roussel, sergent, Robert de Sainct Ouen, l'un des gouverneurs de ceste dicte ville, Jehan Voisin et Pierre Tondu gardes et jurez du mestier de boullenger, en icelle ville, avons prins et achapté en la halle et marché du lieu, trois boessiaulx du meilleur bled froment, pour estre faict l'essay aux fins du reiglement du dit mestier : chascun boessiau duquel bled, a esté achapté et paié au prix de treize solz tournois ; ce fait, presence des dessus nommez, avons faict porter le dit bled en la maison de deffunct Jehan le Grand pour le faire poizer au poix du Roy, et trouvé les dictz troys boessiaulx poizer en tout cent dix sept livres ; par aprez, iceulx portez au moulin, en a esté prins pour l'esmouture troys godetz, lesquelz ont esté faictz poizer et iceulx trouvez monter en tout à sept livres et demye : demeure en grain, cent neuf livres et demye. Estant reduict en farine, revient le tout à cent sept livres, par ce est dyminué de deux livres et demye oultre l'esmouture. Le tout mys ès mains de Jehan le Cousturier, boullenger, esleu et commis à faire le pain, a esté reduict ainsi qu'il ensuict. En fleur blanche, vingt cinq livres ; en gruyau ou rebullet, quarante six livres trois quartz ; en son, trente trois livres et demye ; montent les trois articles cy dessus, cent cinq livres ung quart, par ce servy et dyminué au bulleter de sept quarterons ; le levain qui a esté adjouxté pour

estre reduict en paste poize six livres ung quart, ce qui a été reprins en pareille quantité et poix, assavoir : sur la paste de fleur blanche, deux livres ung quart, et sur la bise quatre livres ; la paste de fleur mise au poix du Roy, a esté trouvée poizer trente sept livres troys quartz ; la paste bize, soixante unze livres ung quart ; par aprez la paste de fleur mise en pastons, pour faire pains de quatre deniers piece chascun paston poisant dix onces et demye, a rendu cinquante pains ; celle bise en pastons, pour faire pains de semblable prix, chascun paston poisant dix huict onces et demye, a rendu cinquante sept pains ; tout le pain blanc en semblablement, mys au poix du Roy, revient ainsi qu'il a esté tiré du four, à trente livres ; le biset cinquante neuf livres. Chascun pain blanc poisant neuf onces ung quart ; le biset poisant chascun seize onces trois quartz. Et le vingt septiesme du dit mois, qui est lendemain dudit essay, tout le pain blanc representé au poix, aprez que le dit pain estoit rassis, s'est trouvé poiser vingt neuf livres et demye, et le biset cinquante livres ; chascun pain blanc particulierement poise neuf onces, le biset seize onces ung quart.

Et le tout certiffions estre vray et avoir esté ainsi faict et observé qu'il est escript. Ainsi signé : Ogier ; Le Cousturier ; Voysin ; Regnault et Roussel ; cinq seings et paraphes.

Aprez laquelle lecture, les dictz jurez ont dict et remonstré que par le dit essay, il apparoissoit que le pain cuyt ne revient pas et n'est suffisant pour paier le prix du bled ; toutes fois, seroit chose raisonnable leur estre aucune chose adjugée sur chascun boessiau, pour leur peine et sallaire de le boullenger et faire cuyre ; aussi que le bois est cher à present et que le song sortant de la farine ne vauldroit pas le bois qu'il convient pour cuyre ; davantage que eulx estans maistres boullengers en ceste ville, ils sont contrainctz avoir tousjours pain, lequel le plus souvent, à faulte d'achapteurs, leur demeure inutile. Et oultre disoient que les taverniers, hosteliers et personnes prenans pain par douzene, en ont par coustume treize pour douze, avecq des gasteaulx et aultres honnestetez qu'il convient, comme au jour des roys et aultres jours de recréation en l'année ; et sy est raisonnable que n'ayans aultre mestier ou exercit, il soit regardé qu'ilz puissent à tout le moins avoir quelque petit sallaire et recompense pour l'entretenement de leur vie et pour la peine de leur ouvraige, requerans leur avoir egard et leur estre pourveu, en ordonnant le poix qu'ilz y debveront garder. Sur quoy et que le dit procureur du Roy n'a voulu empescher la dicte requeste et s'est rapporté à nous d'en ordonner, avons continué la cause pour leur ordonner qu'il appartiendra à quinzaine d'huy, et ce pendant ordonne qu'il sera faict faire aultre second essay d'un boessiau de bled par aultre personne que les dictz boullengers et en leur absence, et pour ce faire, a esté commis le dit Ogier, enquesteur, lequel, le dernier du dit moys

de fevrier, nous a presenté son rapport de ce qu'il en avoit faict, dont la teneur ensuict.

Le dernier jour de fevrier mil cinq cens soixante, nous, Jehan Ogier, enquesteur en la ville et chastellenie de Gisors, avons, suyvant l'ordonnance de mon seigneur le lieutenant du Pont, achapté ung boessiau du meilleur bled en la halle de ceste ville par treize solz six deniers, lequel, par aprez, avons faict porter au poix du Roy et icelluy faict poiser en nostre presence, s'est trouvé monter à trente neuf livres et demye; l'avons par aprez faict porter au moulin et en nostre presence a esté prins pour l'esmoulture ung godet qu'avons faict poiser en grain, lequel monte à deux livres et demye, reste en grain trente sept livres et demye; reduict en farine, est revenu à trente six livres et demye; par ce appert qu'il est dyminué, de grain en farine, d'une livre; avons par aprez, faict separer et partir la totalle faryne en deux egalles porcions, de l'une desquelles avons faict tirer la blanche fleur par Jacques le Cousturier le jeune, boullenger, et icelle fleur trouvé monter à neuf livres; le rebullet, mys avec l'aultre porcion de faryne pour servir à faire pain biset, a esté sassé et aprez mys au poix, monte à dix huict livres; le song poise neuf livres; en ce appert de dyminution de demye livre au bulletter et sasser. Et ce, certifions avoir esté faict en l'absence des aultres boullengers de ceste ville, à ce que le present essay en farine puisse estre confronté à l'essay faict en precedent d'huy, aux fins de leur reiglement. Ainsi signé: Ogier, ung paraphe.

Et le quatorziesme jour de mars, se sont presentez et comparus les dictz boullengers, lesquelz, presence du dit Morin et du dit Ogier, enquesteur, nous ont requis leur estre faict droict sur leurs requestes, sur lesquelles iceulx oyz particulierement en advis à plusieurs honnorables personnes du dit Gisors, du consentement du dit procureur du Roy, avons arbitré et dict que le song tiré de la farine demeurera et est suffisant aus dictz boullengers pour et au lieu du boys qu'il leur convient à cuyre le pain, que, partant, ne sera faict regard du dit bois; et pour la paine et sallaire du boullenger ayant regard aux choses dessus dictes et par eulx remonstrées qu'avons trouvées veritables, nous avons arbitré et dict par l'advis et consentement que dessus, que les dictz boullengers tant pour leur paine des fray de leurs logis, que pour les pertes et fraiz par eulx remonstrez, auront et leur sera compté deux solz tournois pour chascun boessiau du bon bled qu'ilz mettront en paste, et desquels deux solz sera faict regard sur le poix qui leur sera baillé et ordonné; pour la longueur et difficulté de laquelle ordonnance et affin d'y vacquer par nous bien et soigneusement, comme à tel cas appartient, leur avons donné jour au prochain vendredi d'aprez Pasques, pour, au dit jour, leur estre prononcé ce qui aura esté faict.

Suyvant lequel appointement, le vendredi unziesme d'avril mil cinq cens soixante et ung, après Pasques, en l'auditoire royal du dit Gisors, devant nous,

lieutenant dessus nommé, se sont comparus les dictz boullengers pour eulx et les aultres boullengers de ceste dicte ville, lesquelz suyvant les continuations et jour à eulx baillé precedent d'huy, presence du dit Morin, substitut du procureur du Roy, ont requis leur estre declaré l'ordonnance du poix qu'ilz seront tenus garder à l'advenir pour le pain qu'ilz vendront et distribueront : sur laquelle requeste, veu par nous les actes et procès verbaulx faictz à la dicte poursuilte, les rapports et attestations du dit Ogier, enquesteur, suyvant lesquelz aurions presence d'icelluy et aultres personnes entendues en l'art d'arithmetique, vacqué plusieurs journées, pour le calcul du poix raisonnable pour le dit pain, en quoy faisant, aurions trouvé que quand le boessiau de bled vault cinq solz tournois, au dit prix, y adjouxtant deux solz tournois arbitrez par la sentence dessus dicte pour la paine du boullenger, fauldroit vingt ung pain de quatre deniers piece, selon lequel nombre avons trouvé et arbitré que le pain blanc de quatre deniers debvoit poiser quinze onces et ung quart d'once, et le biset deux fois autant, qui vaudroient trente onces et demye, en quoy toutes fois les dictz boullengers seroient surchargez d'un quart d'once en perte sur chascun boessiau ; et pour ce que les dictz boullengers, durant le temps que nous aurions vacqué au dit calcul, eussent dict et remonstré qu'il leur seroit difficille de faire poix certain pour le dit biset au double poix du blanc, parce que la paste n'en doibt estre faicte si ferme et solide que du blanc, pour laquelle cause affin d'eviter les amendes qui pourroient advenir pour les faultes au dit bizet, eussent requis combien qu'ilz eussent dict estre surchargez, que voulsissions ordonner dyminution d'une once sur le poix d'un chascun pain biset de quatre deniers ; en ce faisant ilz consentoient que le poix du pain blanc feust augmenté semblablement d'une once ; oy le dit procureur du Roy sur la dicte requeste, lequel eust dict ne trouver aucun prejudice pour le publicq pour ce que le nombre de pain biset reviendroit au nombre de pain blanc et celui blanc au nombre du byset ; suyvant icelle requeste dyminuant par nous une once sur chascun pain bizet et l'augmentant sur chascun pain blanc, eussions trouvé et arbitré que au dit prix de cinq solz tournois le boessiau, avecq deux solz tournois pour la paine du boullenger, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser seize onces ung quart : le pain blanc de deux deniers, huict onces demy quart : le bizet de quatre deniers, vingt neuf onces et demye : le bizet de deux deniers, quatorse onces trois quartz.

A six solz tournois le boessiau, avecq deux solz pour le boullenger, fauldroyt vingt quatre pains de quatre deniers piece, le pain blanc de quatre deniers debvroit poiser treize onces ung tiers d'once, le biset du dit prix au double poix ; et selon la requeste des dictz boullengers et reigle cy dessus, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser quatorze onces ung tiers d'once ; celui de deux deniers, la moittié ; le biset de quatre deniers, vingt cinq onces deux tiers ; celui de deux deniers, la moittié.

A sept solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, fauldroyt vingt sept pains de quatre deniers piece; le blanc du dit prix debvoit poiser douze onces demy quart et le biset au double poix ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser treize onces demy quart ; celuy de deux deniers, moittié ; le biset de quatre deniers, vingt trois onces ung quart ; celuy de deux deniers, moittié ; en quoy faisant, les boullengers auroient de proffit sur chascun boessiau de demye once demy quart, qui n'ont peu estre divisez ne partagez en poix.

A huict solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, fauldroyt trente pains de quatre deniers piece; le blanc du dit prix debvoit poiser dix onces ung tiers, le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le blanc de quatre deniers doibt poiser unze onces ung tiers d'once ; celuy de deux deniers, la moittié ; le biset de quatre deniers, dix-neuf onces deux tiers ; celuy de deux deniers, moittié.

A neuf solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroit trente trois pains de quatre deniers piece ; le pain blanc du dit prix debvoit poiser neuf onces et demye demy quart, et le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser dix onces et demye demy quart ; de deux deniers, la moittié ; le biset de quatre deniers, dix huict onces ung quart ; celuy de deux deniers, la moittié ; en quoy, avons trouvé les boullengers trop chargez au poix de sept demys quartz d'once, contre lesquelz ont esté compensez les cinq demys quartz d'once mencionnez sur le prix de sept solz tournois le boessiau.

A dix solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt trente six pains de quatre deniers piece ; le pain blanc de quatre deniers debvoit poiser huict onces et demye demy quart et moittié de demy, et le biset au double poix ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser neuf onces et demye demy quart et moittié de demy quart ; celuy de deux deniers, la moittié ; le biset de quatre deniers seize onces quart et demy ; celuy de deux deniers, la moittié ; en quoy, les boullengers auroient de bon quatre demys quartz d'once qui n'ont peu estre divisez.

A unze solz tournois le boessiau, avec les deux solz tournois pour le boullenger, fauldroit trente neuf pains de quatre deniers piece ; le pain blanc du dit prix debvoyt poiser huict onces demy quart, et le biset au double poix ; et selon la dicte requeste et reigle, le blanc de quatre deniers doibt poiser neuf onces demy quart ; le biset du dit prix, quinze onces ung quart ; le biset de deux deniers, la moittié ; en quoy, les boullengers seroient chargez sur boessiau de sept demys quartz d'once.

A douze solz, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt quarante deux pains de quatre deniers piece ; le blanc de quatre deniers debvoit poiser sept onces et demye et le biset au double ; et selon la reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser huict onces et demye ; le biset dudit prix, quatorse onces ; celuy de deux deniers, moittié ; en quoy, les boullengers ont de proffit de cinq onces sur boessiau qui n'ont peu estre divisez.

A treize solz tournois, avec deux solz pour le boullenger, fauldroyt quarante cinq pains de quatre deniers piece ; le blanc du dit prix debvoit poiser sept onces, et le biset au double ; et selon la dicte reigle, le blanc de quatre deniers doibt poiser huict onces ; le biset du dit prix treize onces ; celuy de deux deniers biset, la moittié ; en quoy, les boullengers auroient de proffit sur chascun boessiau, de cinq onces qui n'ont peu estre divisez.

A quatorse solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt quarante huict pains de quatre deniers piece ; le blanc du dit prix debvoit poiser six onces trois quartz ; le biset au double ; et selon la requeste et reigle cy dessus, le blanc de quatre deniers doibt poiser sept onces trois quartz ; le biset du dit prix douze onces et demye ; celuy de deux deniers, la moittié ; en quoy, les boullengers seroient chargez de quatre onces sur boessiau, à compenser sur le bon des deux precedens articles.

A quinze solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt cinquante et ung pains de quatre deniers piece ; le blanc de quatre deniers debvoit poiser six onces ung quart, et le biset au double ; et selon la dicte reigle, le pain blanc de quatre deniers doibt poiser sept onces ung quart ; le biset du dit prix unze onces et demye ; celuy de deux deniers, la moittié ; en quoy, les boullengers auroient de bon demy quart d'once sur boessiau.

A seize solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger, fauldroyt cinquante quatre pains de quatre deniers piece ; le pain blanc du dit prix debvoit poiser six onces et le biset au double poix ; et selon la dicte reigle, le blanc de quatre deniers doibt poiser sept onces ; le biset du dit prix unze onces ; en quoy, les boullengers seroient chargez de quatre onces sur chascun boessiau.

A dix sept solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger, fauldroyt cinquante sept pains de quatre deniers piece ; le blanc du dit prix debvoit poiser cinq onces trois quartz et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doibt poiser six onces trois quartz et le biset dix onces et demye ; en quoy, les boullengers seroient chargez de cinq quartz d'once sur boessiau.

A dix huict solz tournois, avecq les deux solz pour le boullenger,

fauldroyt soixante pains de quatre deniers piece ; le blanc du dit prix debvoit poiser cinq onces ung quart et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doibt poiser six onces ung quart et le biset neuf onces et demye ; en quoy, les boullengers auroient de bon vingt demys quartz d'once sur boessiau.

A dix neuf solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt soixante troys pains de quatre deniers piece ; le blanc du dit prix debvoit poiser cinq onces demy quart et le biset au double ; et suyvant la dicte requeste et reigle, le blanc doibt poiser six onces demy quart et le biset neuf onces ung quart ; en quoy, les boullengers seroient chargez de vingt troys demys quartz d'once sur boessiau, contre lesquelz fault compenser les vingt demys quartz de l'article precedent, resteroyt troys demys quartz.

A vingt solz tournois, avec les deux solz pour le boullenger, fauldroyt soixante six pains de quatre deniers piece ; le pain de quatre deniers debvoit poiser quatre onces trois quartz et demy et le biset au double poix ; et selon la reigle, le blanc doibt poiser cinq onces trois quartz et demy et le biset du dit prix huict onces trois quartz ; en quoy, les boullengers ont de bon quatorze demys quartz dont sont compensez troys demy quartz de l'article precedent et neanlmoins leur demeure de bon vingt demy quartz sur boessiau qui vauldroient une once quart et demy.

Desquelz prix et poix cy dessus eussions faict communication aus dictz boullengers, pour par eulx le veoir et rapporter et remonstrer les faultes en calcul, si aucunes y trouvoient ou pensoient, ce que, depuis, ilz nous eussent dict avoir faict et nous eussent presenté ung forme de brief pour les desfaultes ou excez qu'ilz eussent pensé estre en aucuns des articles cy dessus, lequel brief eussions examiné et veu en leurs presences, et aprez iceluy conferé avecq le gect et calcul cy dessus, que leur eussions donné à entendre et eussent declaré qu'ilz se contentoient au dit gect et calcul par nous faict, jouxte qu'il est cy dessus mentionné, et combien qu'en icelluy ilz eussent dict estre de beaucoup chargez, toutesfois voulloient et consentoient garder et observer icelle reigle ; oys ce jourd'huy les dessus dictz boullengers lesquelz ont persisté aux declarations, requestes et remonstrances cy dessus, sçavoir faisons, que faisant droict sur la requeste du dit procureur du Roy et sur les requestes et remonstrances des dictz boullengers, par l'advis et oppinion de plusieurs conseulx bourgeois et habitans de la dicte ville, mesmes du consentement des dictz boullengers, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que les dictz boullengers presens et advenir, se reigleront et fairont pain blanc et biset des poix et prix jouxte et ainsi qu'il ensuict.

Quand le boessiau de bled vauldra cinq solz, le pain blanc de quatre deniers tout cuyct poisera seize onces ung quart d'once ; le pain blanc de deux

deniers, huict onces demy quart ; le pain biset de quatre deniers vingt neuf onces et demye ; le biset de deux deniers quatorse onces troys quartz.

A six solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera quatorse onces ung tiers d'once ; de deux deniers, sept onces demy tiers d'once ; le biset de quatre deniers, vingt cinq onces deux tiers d'once ; de deux deniers, douze onces et demye ung tiers.

A sept solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera traize onces demy quart d'once ; de deux deniers, six onces et demye et moittié de demy quart ; le biset de quatre deniers vingt trois onces ung quart ; de deux deniers, unze onces et demye et demy quart.

A huict solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera unze onces ung tiers d'once ; de deux deniers, cinq onces et demye demy tiers d'once ; le biset de quatre deniers, dix neuf onces deux tiers d'once ; de deux deniers, neuf onces et demye un tiers d'once.

A neuf solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera dix onces et demye demy quart ; de deux deniers, cinq onces ung quart et moittié de demy quart ; le biset de quatre deniers dix huict onces ung quart ; de deux deniers, neuf onces demy quart.

A dix solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera neuf onces et demye demy quart et moittié de demy quart ; de deux deniers, quatre onces trois quartz et demy ; le biset de quatre deniers, seize onces ung quart et demy quart ; de deux deniers, huict onces demy quart et moittié de demy quart.

A unze solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera neuf onces demy quart ; le biset du dit prix, quinze onces ung quart ; le biset de deux deniers, sept onces et demye demy quart.

A douze solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera huict onces et demye ; le biset du dit prix, quatorze onces ; de deux deniers, sept onces.

A treize solz, le blanc de quatre deniers poisera huict onces ; le biset du dit prix, treize onces et de deux deniers, six onces et demye.

A quatorse solz, le blanc de quatre deniers poisera sept onces trois quartz ; le biset du dit prix, douze onces et demye ; de deux deniers, six onces ung quart.

A quinze solz, le pain blanc de quatre deniers poisera sept onces ung quart ; le biset du dit prix, unze onces et demye.

A seize solz tournois, le blanc de quatre deniers poisera sept onces ; le biset, unze onces.

A dix sept solz, le blanc de quatre deniers poisera six onces trois quartz ; le biset, dix onces et demye.

A dix huict solz, le blanc de quatre deniers poisera six onces ung quart ; le biset, neuf onces et demye.

A dix neuf solz, le blanc de quatre deniers poisera six onces demy quart ; le biset, neuf onces ung quart.

A vingt solz, le blanc de quatre deniers poisera cinq onces trois quartz ; le biset, huict onces trois quartz.

Sur paine de vingt solz parisis d'amende et de forfaicture du pain qui sera trouvé de moindre poix que celuy dessus ordonné et arbitré, saouf toutesfois que mon dit seigneur le bailly et ses lieuxtenans pourront augmenter, dyminuer ou du tout oster les presentes ordonnances une aultrefois comme de present, s'ilz voyent que bien soit et que la chose publicqz y feust interessée.

Avons aussy ordonné aus dictz boullengers et chascun d'eulx vendans et faisans pain avoir en leur porte ou en leur ouvroir en lieu apparent, ung tableau auquel sera escript les poix et prix, selon qu'il est cy dessus ordonné, pour pouveoir estre veu par ceulx qui vouldroient achapter pain ; et si seront tenus avoir ballances et poix en leurs dictes maisons pour poiser le dit pain par l'achapteur si faire le veult ; et, affin qu'il ne puisse estre faict fraulde contre la susdicte ordonnance, avons ordonné que les taverniers et aultres revendans pain de moindre poix que celuy dessus declaré, serons et les avons condampnez en semblable amende de vingt solz parisis et declaré le pain forfaict en leurs propres et privez nomz, saouf leur restor contre le boullenger qui aura faict le pain.

Ce fut faict et pronuncé au dit Gisors, le dit jour unziesme d'avril, mil cinq cens soixante et ung, aprez Pasques.

Collation faicte sur le minut du registre estant myz vers maistre Pierre Ogier, greffier de mon dit seigneur le bailly.

Dupont (avec paraphe). P. Ogier (avec paraphe).

Extraict de la sentence polleticque donnée par monsieur le bailly de Gisors ou son lieutenant general audict, le huictiesme octobre mil cinq cens quatre vingtz douze pour la fason, poix et prix du pain blanc et sousblancq ainsy qu'il ensuict.

Quand le boisseau de bled vauldra vingtz solz, le pain blancq de dix onces vauldra. . . . . vi d.
Le pain blancq de cinq onces. . . . . iij d.
A xxv s. le boisseau, le pain de dix onces . . . . . viij d.
Le pain de cinq onces . . . . . iiij d.
A xxx s. le boisseau, le pain de dix onces. . . . . ix d.
Le pain de cinq onces. . . . . v d.
A xxxv s. le boisseau, le pain de dix onces. . . . . x d.
Le pain de cinq onces. . . . . v d.
A quarante solz le boisseau, le pain de dix onces . . . . . xij d.
Le pain de cinq onces . . . . . vj d.
A quarante cinq solz. le pain de dix onces . . . . . xiij d.
Le pain de cinq onces . . . . . vij d.
A l s. le boisseau, le pain de dix onces . . . . . xv d.
Le pain de cinq onces . . . . . viij d.
A lv s., le pain de dix onces . . . . . xvj d.
Le pain de cinq onces . . . . . viij d.
A soixante solz le boisseau, le pain de dix onces. . . . . xviij d.
de cinq onces . . . . . ix d.
A soixante cinq solz, le pain de dix onces . . . . . xix d.
de cinq onces . . . . . x d.
A soixante et dix solz le boisseau, [le pain] de dix onces. . . . . xx d.
de cinq onces . . . . . x d.
A lxxv s. le boisseau, le pain de dix onces . . . . . xxij d.
Le pain de cinq onces . . . . . xi d.
A iiij^{x} le boisseau, le pain de dix onces . . . . . ij s. ij d.
Le pain de cinq onces. . . . . xiij d.

1650 A iiij^{x} v ſ. c'est ij ſ. i ₰.
A iiij^{x} x ſ. c'est ij ſ. iij ₰.
Ai iij^{x} xv ſ. c'est ij ſ. iiij ₰.
A c ſ. c'est ij ſ. vj ₰.

TAUX DU PAIN SOUBLANC

Quand le boisseau de bled vauldroict xx s., le pain soublanc de saize onces vauldra. . . . . viii d.
Le pain soublanc de huict onces vauldra . . . . . iiii d.
Au prix de xxv s. le boisseau, le pain de saize onces . . . . . ix d.
Le pain de huict onces . . . . . v d.
Au prix de xxx s. le boisseau, le pain [de] saize onces . . . . xi d.
de huict onces . . . . . vi d.
Au prix de xxxv s. le boisseau, le pain de saize onces. . . . . xii d.
de huict onces . . . . . vi d.
Au prix de xl s. le boisseau, [le] pain de xvj onces . . . . . xiiii d.
de huict onces . . . . . vii d.
Au prix de xlv s. le boisseau, le pain de xvj onces. . . . . xv d.
de huict onces . . . . . viii d.
Au prix de l s. le boisseau, [le pain] de saize onces . . . . . xvii d.
de huict onces . . . . . ix d.
Au prix de lv s. le boisseau, le pain [de] xvj onces . . . . . xviii d.
de huict onces . . . . . ix d.
Au prix de lx s. le boisseau, [le pain] de saize onces . . . . . xx d.
de huict onces . . . . . x d.
Au prix de soixante cinq solz le boisseau, [le pain] de xvj onces . xxi d.
de huict onces . . . . . xi d.
Au prix de soixante et dix solz le boisseau, [le pain] de xvj onces . xxiii d.
de huict onces . . . . . xi d.
A soixante xv s. le boisseau, [le pain] de xvj onces . . . . . ij s.
de viij onces . . . . . xii d.
A iiij* le boisseau, [le pain] de xvj onces . . . . . xxvi d.
de huict onces . . . . . xiij d.

Faisant arrest le vendredi viij^e octobre mil v^e iiij^xx douze, jour et la pollice.

FRONTIN (avec paraphe).

1650 A iiii* v ſ. c'est ii ſ. iii ₰.
A iiii* x ſ. c'est ii ſ. v ₰.
A iiii* xv ſ. c'est ii ſ. vi ₰.
A c ſ. c'est ii ſ. viii ₰.

PATICIERS ROTISSEURS

(31 Janvier 1547)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Adam de Houdon, escuier, seigneur de *Chisseau* et de *Varennes*, conseiller du Roy et de ma Dame, leur bailly et cappitaine de *Gisors* et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps et anceanneté, à nous et à noz predecesseurs baillys du dit *Gisors*, à cause du dit office, compette et appartiene pourvoir et donner ordre aux mestiers et marchandises du dit bailliage, et ès aultres choses urgentes et neccessaires pour la pollice des villes, entretenement du bien publicq, corection et punition des faultes et abbuz qui indifferamment se pevent faire et commettre ès dictz mestiers et estatz de marchandise, et soit ainsy que le procureur du Roy, en ceste chastellenie, nous eust dict et remonstré que en l'estat de patichier et rotissier de ceste dite ville, à faulte d'ordonnance et de reglement, se commettoient et commettent de jour en jour plusieurs faultes et deceptions, au grand prejudice de la chose publicq, tant par l'imperice de ceulx qui indifferentement se mettoient au dit mestier et estat, que pour les faultes, frauldes et malversations d'aulcungs, pour raison de quoy, auroit ledit procureur faict adjourner par devant nous : Thoussainctz de la Motte, Jehan de la Motte, Guillemin Prevost, Nicollas du Vivier, Jehan Roullier, Guillaume Lermerie, Estienne Pinel, Charles Dorival, Nicollas Ogier et Toussainctz Hertier, tous exercans ordinairement le dit mestier de patichier et rotissier en la dicte [ville] de Gisors, dès le vingt huitiesme jour de ce present mois et an, à laquelle assignation comparans les ditz de Lamotte, Prevost, du Vivier, Roullier, Lermerie, Pinel, Dorival, Ogier et Hertier, et que le dit procureur du Roy eust conclud qu'ilz eussent à monstrer et exhiber les ordonnances du dit mestier s'aulcunes en avoient, oncque à faulte de ce faire, deffences leur feussent faictes doresnavant de plus user du dit mestier, jusques ad ce qu'ilz eussent ordonnances ou reglement à justice et de nous pour les causes dessus dictes, et que les dictz paticiers et rotissiers nous eussent dict et remonstré que aultresfois, ilz avoient baillé à justice les articles sur lesquelz ilz requeroient avoir et leur estre baillé et delivré reglement et ordonnance sur le dit estat et mestier, pour eviter aulx frauldes et abuz qui y pevent estre commises par l'imperice de ceulx qui se mestent du dit estat, nous requerans, iceulx articles, veoir et coriger et leur estre délivré ordonnances en forme

pour, suivant icelles, exercer le dict mestier orres et pour le temps advenir, sçavoir faisons, que, ce jourd'huy, dernier jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, après avoir veu et deliberé en la presence des officiers des dictz seigneur et dame, des gouverneurs de la dite ville et aultres notables personnes, les dictz articles iceulx corigez en ce faisant à coriger pour l'intherest du dit seigneur et bien publicq, par l'adviz et oppinion des dictz officiers et du consentement de tous les dessus nommez, exerçant, de present, le dit estat et mestier de paticier et rotissier au dict Gisors, ausquelz aurions faict lecture des dictz articles ainsy corigez, avons dit et ordonné et decretté, et par ces presentes, disons, ordonnons et decrettons sur le faict et pollice d'icelluy mestier, les articles qui ensuyvent.

C'est assavoir : que doresnavant, nul en la dicte ville et faulx bourgs ne poura estre maistre ny lever son mestier, que, premierement, il n'aict esté apprentilz à la dicte ville ou aultre ville de loy, par l'espace de troys ans, et qu'il soit rapporté et tesmoingné ouvrier suffisant par le maistre ou maistres servy, sur peyne de vingt solz parisis d'amende [à] applicquer : les deux tiers qu'il aura au Roy et l'autre tiers aux maistrez et jurez du dit mestier, affin qu'ilz soient plus anclins à faire les dictes visitations et approchement en justice.

Item, que après le dit apprentissage, s'il veult lever son dit mestier et estre tenu et repputté maistre d'icelluy, sera tenu, premier et avant tout œuvre, faire chef d'œuvre en presence et selon l'édit et ordonnance des maistres jurez et gardez qui seront esleuz pour l'année du dict chef d'œuvre ; et icelluy faict, s'il est trouvé ydoyne et suffisant, sera passé maistre du dit mestier, et, par justice, reçeu au serment suivant l'ordonnance du roy Françoys.

Item, que les maistres jurez et gardes du dit mestier qui seront esleuz pour l'année, seront tenus et subjectz aller ès ouvroirs des aultres paticiers et rotissiers de la dite ville d'icelle, veoir et vesiter sy la viande qui appareilleront est bonne, loialle et digne d'entrer au corps humain ; et sy elle est trouvée aultre, l'amenderont de dix solz parisis pour chascune fois, à applicquer les deux tiers au Roy et ma dicte Dame, et l'autre tiers aus dictz gardes, comme devant est dict ; et mettront et feront mettre la dite viande en justice, pour en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra.

Item, nul maistre du dict mestier ne poura prendre ny avoir avec luy, plus d'un apprentilz, pour eviter à la confussion et abbuz qui indifferement en pouroit advenir.

Item, nul maistre du dict mestier ne poura prendre ny enlever ung apprentilz estant en l'hostel d'un des maistres du dit mestier, tant et jusques ad

ce qu'il aict par faict ses œuvres, ou que ce soit du consentement de son dit maistre, sur peyne de vingt solz parisis d'amende à applicquer comme dessus, et de faire retourner le dit apprentilz à son premier maistre, à ses despens.

Item, s'il y [a] aulcun valet, ouvrier du dict mestier, venant de dehors qui veule demourer en la dite ville et soy louer à ung des maistres d'icelle, ung an entier, faire le poura.

Item, nul paticier ne rotissier ne poura vendre, ne exposer en vente patetz, ny viande rechauffée, ne aultre viande indigne d'entrer au corps humain, sur peyne de dix solz parisis d'amende pour la premiere fois, vingt solz parisis pour la seconde, et pour la tierce, d'amende arbitraire, à applicquer comme dessus ; touttesfois poura bien vendre la viande froidde cuitte du soir, à lendemain.

Item, que les dictz maistres fairont leurs pastez et appareilleront leurs viandes bien suffisanment et mettront, sur peyne de dix solz parisis d'amende pour chascunes fois qu'ilz y commettront faulte, à applicquer comme dessus ; et pouront faire leurs pastez de veau sans faire boullis.

Item, nul ne poura faire rost, pastez, ny saulcisses pour exposer en vante, s'il n'est passé maistre du dit mestier et reçeu au serment, sur peyne de vingt solz parisis d'amande, à applicquer comme dessus ; saouf et reserver touttesfois, que les taverniers et hostelliers de la dite ville et faulx bourgs, pouront sy bon leur semble, faire boully et roty pour leurs hostes forains passans et rappassans.

Item, sy aulcun ouvrier du dit mestier forain ou aultre, se loue à aulcun maistre des dictz mestiers par terme ou à l'année, il ne sera loisible à aulcun des aultres maistres du dit mestier, mettre en besongne le dict valet, qui n'aict faict et parfaict son terme, et sy le dict maistre le voulloit contredire, qu'il soit condampné en dix solz parisis d'amende applicqué comme dessus, et à renvoyer le dict ouvrier à son premier maistre.

Item, que advant le trespas des dictz maistres, leurs veufves pouront tenir leur dict mestier, exercer ou faire exercer soubz elles et en leur nom et proffit durant leur vuiduicté seullement.

Item, que de trois jours en trois jours ou aultre plus brief temps, les gardes et jurez du dit mestier qui seront esleuz d'an en an, ainsi qu'il est acoustumé ès aultres mestiers de la dicte ville, fairont leurs visitations et recharchez sur le dit mestier, et les faultes et abbuz qui y trouveront, les admeneront incontinent à justice sans en riens conceller, sur peyne de vingt solz parisis à applicquer au Roy et ma dite Dame, comme cy devant est dit.

Le tout, à la charge de garder et observer les ordonnances roiaulx et sans aulcunement contrevenir à icelles.

Lesquelles ordonnances les dictz DE LA MOTTE, DE LA MOTTE, PREVOST, DU VIVIER, ROULLIER, LERMERIE, PINEL, D'ORIVAL, OGIER et HERTIER, dessus nommez, ont promys et juré sollempnellement observer et garder inveriablement, orres et pour le temps advenir, sans aulcunement les enffraindre, ny contrevenir, ains les faire observer et garder chascun en son endroit, à quoy faire les avons condampnez et condampnons par ces presentes, sur les peynes et amandes indites par les articles predités, à la reservation touttesfois de ampliffier ou dyminuer les presentes ordonnances pour le bien de la chose publicque, s'il est trouvé par cy aprez que faire se doibve.

Pour tesmoing et approbation desquelles, avons sellé ces presentes du sel aux causes du dit bailliage et faict signer à nostre greffier les an et jour dessus dictz. Signé ADAM DE HOUDON, LE PELLETIER, MORIN, LE GRAS, troys seings ou paraphes.

Collation faicte à l'original de la dicte ordonnance, rendu et mys ès mains de ADAM CIROT, l'ung des gardes et jurez du mestier de rotissier et paticier, par nous, PIERRE BERTHAULT, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant de monsieur le bailly de Gisors, le xviij^e jour d'octobre mil v^c soixante et dix.

BERTHAULT (avec paraphe).

Et oultre du consentement de NICOLLAS OGIER, NICOLLAS DU VIVIER, JEHAN FICHET, DENYS COUPPÉ, PIERRE OGIER, JEHAN PREVOST, tous maistres du dit mestier de patissier, et ce requerans par eulx, meuz de devotion et pour aider à faire dire et entretenir le service divin qui a l'honneur de Dieu et de monsieur sainct Laurens, et ordonné que chacun maistre du dit mestier de cuisinier, qui aura ung aprenty pour aprendre le dit mestier, à son entrée paiera vingt solz tournois dont le maistre respondra, et fera valloir la dite somme à la dite confrarie du dit sainct Laurens.

Item, quiconques fera bancquet qui excedera la somme de vingt livres, paiera la somme de cinq solz tournois ; qui excedera la somme de dix livres, paiera deux solz six deniers ; et au dessoubz de dix livres, paiera au prolata ; le tout à aplicquer à la dite confrarye, pour entretenir le service divin.

Item, ung estranger qui vouldra estre passé maistre du dit mestier de cuisinier dens la dite ville de Gisors, en faisant chef d'œuvre, il paiera dix livres

tournois, lesquelz reviendront au proffit de la dite confrarie et pour entretenir le service divin.

Item, ung aprenty qui aura aprins son mestier en la dite ville, il paiera cent solz tournois à aplicquer à la dite confrarie.

Item, le filz de maistre du dit mestier, paiera soixante solz tournois, lesquelz reviendront au proffit de la dite confrarie, et le tout pour entretenir le divin service de la dite confrarie.

Fait et aresté, presence et du consentement des dictz Ogier, du Vivier, Prevost, Couppé et Fichet et de honorable homme maistre Nicolle Morin, substitud du procureur du Roy, au dit Gisors, pour le contenu cy dessus estre observé et inviolablement garder chacun en son endroyt, à quoy faire, nous, Pierre Berthault, licentié en chacun droit, consellier du Roy nostre sire et lieutenant de monsieur le bailly du dit Gisors, pour le Roy et monseigneur le duc de Ferare, conte du dit Gisors.

Fait au dit Gisors, le quatriesme jour de febvrier mil v^c soixante et saize.

Laquelle dicte ordonnance cy dessus, iceulx maistres du dit mestier ont promy garder, ce que leur avons enjoinct faire.

Berthault (avec paraphe). de la Boissiere (avec paraphe).

CHERONS

(30 Janvier 1547)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Adam [de] Houdon, escuier, seigneur de *Chisseau* et de *Varennes*, conseiller du Roy et de ma Dame, leur bailly et cappitaine de *Gisors*. Comme de tout temps et ancienneté, à nous et à noz predecesseurs, baillys du dict Gisors, compette et appartient pourvoir et donner ordre aux mestiers et marchandises et aultres choses concernans la pollice des villes du dit bailliage, entretenement du bien publicq et correction des faultes et abbuz qui indifferanment se peuvent commettre ès dictz mestiers et marchandises, et soict ainsy que Me Nicolle Morin, substitud du seigneur et dame au dict Gisors, nous onlt dict et remonstré que en ceste dicte ville de Gisors, se pouvoient faire et commettre plusieurs faultes et abbuz au mestier de cheron, au prejudice du commun, à cause qu'ilz n'avoient et n'ont aulcunes ordonnances sur le faict du dict mestier pour obvier, ausquelz nous eust, le dict procureur, requis luy octroier mandement et commission pour fair convenir les maistres et ouvriers du dict mestier, en vertu duquel mandement, iceulx maistres eussent esté adjournez à comparoir par devant nous ès assises du dict Gisors, par nous tenus, le saiziesme jour de ces dictz moys et an, auquel jour les dictz maistres se feussent comparus, par la grande partie d'iceulx, nous requerant que, pour le bien de la chose publicque et utillité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur le dict mestier, aussy que pour le prouffict des gens usans et qui useront et eulx intrometteront à l'advenir, d'icelluy mestier, sur laquelle requeste leur eussions enjoinct et commandé bailler articles concernans le faict d'icelluy mestier, pour leur pourveoir sur leurs dite requeste comme il appartiendra, et le vingt huictiesme des dictz moys, de rechef, se fussent comparuz les maistres et ouvriers d'icelluy mestier assçavoir : Robert d'Orival et Nicollas Permentier, gardes et jurez du dict mestier en ceste presente année, Henry Noel, Jehan le Cousturier, Jehan d'Avignon, Ouldinet Dorgebray, Tassin le Cousturier, Pierre le Cousturier, Nicollas d'Avignon, Jehan d'Avignon le jeune, tous maistres ordinaires exerçans le dict mestier de cheron, en la dicte ville de Gisors, lesquelz ont presenté aulcuns articles concernans le dict mestier de cheron, attestans iceulx articles estre bonnes et raisonnables, nous requerantz veoir les dictz articles et leur bailler et delivrer ordonnances en forme, pour, suivant icelles, exercer le

dict mestier orres et pour le temps advenir : sçavoir faisons, que, ce jourd'huy, penultime jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, par devant nous, bailly dessur nommé et comparans les dessus dictz maistres et ouvriers, après avoir veu et delisberé avecques maistres Pierre le Pelletier, escuier, nostre lieutenant en la ville et chastellenie du dict Gisors, le dict Morin procureur et aultres conseulx bourgeois et habitans du dict lieu, les dictz articles et iceulx corrigez en ce qui faisoict à coriger, pour l'intherestz du dict sieur et du bien publicq, nous, par leur advis et desliberation et du consentement de tous les maistres et ouvriers du dict mestier dessus nommés, ausquelz à ceste fin, auroict esté faict lecture des dictz articles ainsy corrigez, avons dict et ordonné et decretté, disons, ordonnons et decrettons sur le faict et pollice d'icelluy maistier, les articles qui enssuivent, à la charge sur le tout de observer les ordonnances roiaulx.

Premierement, les maistres ouvrans du mestier en la dite ville sont tenus en la façon d'unes roes à charette à chariot, faire les retz et jantes de boys secq assçavoir : les retz de chesne ou fresne et les jantes d'orme ou hestre et le moyieu du boys vert.

Item, en la façon d'une cherue, convient que les rouelles de la cherue soient de boys secq de chesne ou d'ormetteau, la haie de boys secq de fresne ou hestre, l'espée et estanchon de boys secq.

Item, convient que ung apprentilz, avant que de estre receu à maistre du dict mestier en la dite ville, aie faict son apprentissaige par trois ans, au service de l'un des maistres du dict mestier, et qu'il façe loial chef d'œuvre sera rapporté suffisant par les maistres, avant que de estre reçeu à maistre au dict mestier, lequel apprentilz sera devant la huictaine presenté en justice pour faire serment, et paiera pour la sire du saings, deux livres de sire et xxx solz tournois pour.....

Item, le filz d'un maistre du dict mestier, ne sera tenu faire chef d'œuvre comme ung aultre qui ne seroict filz de maistre, et paiera apprentil... la moittié moings que l'autre.

Item, ouvriers du mestier forains, ne pouront besongner en la dicte ville mesmes, n'y apporter et exposser en vente la besongne, avant qu'elle soict revisité de loiaulté par les maistres et jurez du dict mestier en la dicte ville sur peyne de confiscation au Roy et aux jurez ; aussy les dictz ouvriers du dict mestier, ne pourront vendre ouvraige de cheron en la dicte ville, synon les jours de foires encoires ayant revisité comme dessus.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, les dictz maistres et

ouvriers du dict mestier de cheron dessus nommez, tant pour eulx que leurs successeurs, fisrent le serment en tel cas acoustumé promettant icelle ordonnance tenir et garder sans en fraulder, sur les peynes et amendes declarez ès articles dessus dictes ; lesquelles peynes et amendes, nous, dès maintenant, orres et pour le temps advenir, avons dict et declaré estre cueillés et levés sur les transgresseurs de ces presentes ordonnances et iceulx transgresseurs estre pugnis et corrigez selon la teneur des dictz articles et pour chacunes fois qui escheront ès dictes peines et amendes, saouf à icelles ordonnances augmenter ou dyminuer cy après ce faire se doibt. Sy mandons à tous les maistres du dict mestier presens et advenir, que ces dictes ordonnances tient et gardent sans en fraulder ; mandons en oultre à tous les sergens ou sous sergens du dit bailliage, et au premier deuxiesme requis, que ces dictes presentes ilz façent entretenir, garder bien et deuement sans en fraulder.

En tesmoingt de ce, nous, ainsy signé : Adam de Houdon, le Pelletier, Morin et le Gras, avec quatre seings ou paraphes.

Collation faicte à l'original en parchemin, demouré es mains des gardes et jurez du mestier de cherons, par nous, Pierre Berthault, licentié es droitz, consellier du Roy, nostre sire, lieutenant de monsieur le bailly au dit lieu, le vj^e jour de mars mil v^c lxxiij.

Berthault (avec paraphe).

TISSERRANS EN DRAPS

(24 Janvier 1547)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Adam de Houdon, escuier, sieur de *Chisseau* et de *Varenes*, conseiller du Roy et de ma Dame, leur bailly et cappitaine de *Gisors*. Comme de tout temps et ancienneté, à nous et à noz predecesseurs baillys du dit Gisors, compette et appartient pourvoir et donner ordre aux mestiers et marchandises et aultres choses concernans la pollice des villes du dit bailliage, entretenement du bien public et corection des faultes et abbuz qui indifferanment, se peuvent commettre ès dictz mestiers et marchandises, et sont ainsy que Me Nicolle Morin substitud du procureur du dit sieur et dame, au dict Gisors, nous ont dict et remonstré que en ceste dicte ville de Gisors, se povoient faire et commettre plusieurs faultes et abbuz au mestier de thisseren en draps, au prejudice du commun, à cause qu'ilz n'avoient et n'ont aucunes ordonnances sur le faict du dict mestier pour obvier, ausquelz nous eust, le dict procureur requis luy octroier mandement et commission pour faire convenir les maistres et ouvriers du dict mestier, en vertu duquel mandement iceulx maistres eussent esté adjournez à comparoir par devant nous, ès assises du dict Gisors, par nous tenues le saiziesme jour de ces dictz moys et an, auquel jour les dictz maistres se fussent comparus par la grande partye d'iceulx, nous requerant que pour le bien de la chose publicque et utillité du bien commun, nous pleust leur bailler ordonnances sur leur dict mestier, aussy pour le prouffict des gens usans et qui useront et eulx intromettront, à l'advenir, d'icelluy mestier, sur laquelle requeste leur eussions en joinct et commandé bailler articles concernans le faict d'icelluy mestier, pour leur pourveoir sur leur dicte requeste comme il appartiendra, et le vingt deuxiesme des dictz moys et an, de rechef feussent comparus les maistres et ouvriers d'icelluy mestier assçavoir :

Jacques Grenet, Michel Castil, Jehan du Puis laisné, Jehan Grisel, Pierre Grenet, Noel Choucquet, Guillemme Grenet, Nicollas Paienne, Guillot Grant, Jehan Plessis, Regnault Singot, Guillemme Vaulmoing, Richard Vaulmoing, Guillot Ligon, Jehan Paulmyer, Prothais Rassine, Jehan du Puis le jeune, Michault Grenet et Gilles Mauvoisin, tous ordinairement exercans le

dit mestier de thisserren en draps, en la dicte ville de Gisors, lesquelz ont presenté aulcuns articles concernans le dict mestier de thisseren en thoilles, attestans iceulx articles estre bons et raisonnables, nous requerans de veoir les dictz articles, leur bailler et delivrer ordonnances en forme, pour suyvant icelles exercer le dit mestier orres et pour le temps advenir, sçavoir faisons, que ce jour d'huy vingt quatriesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, par devant nous, bailly dessus nommé, comparans les dessus dictz maistres et ouvriers, après avoir veu et delisberé avec maistre Pierre le Pelletier, escuier, nostre lieutenant en la ville et chastellenie du dict Gisors, le dict Morin procureur et aultres conseulx, bourgeois, et habitans du dit lieu, les dictz articles et iceulx corrigez en ce qui faisoict à corriger pour l'intherestz du dict sieur et du bien publicq, nous, par leur advis et deliberation, et du consentement de tous les maistres et ouvriers du dict mestier dessus nommez, ausquelz, à ceste fin, avoict esté faict lecture des dictz articles ainsy corrigez, avons dict et ordonné et decretté, disons, ordonnons et decrettons sur le faict et pollice d'icelluy mestier, les articles qui enssuyvent.

Premierement, est deffendu à tous maistres et ouvriers du dict mestier et aultres personnes quelzconcques, d'ouvrier en laine à moins de quinze, saize et dix sept cens fiz, et est ordonné qu'ilz porteront deux aulnes et demy quart et ne pourront vuider les dictes laines que vingt filz, sur peyne de dix solz parisis d'amende, moittié au Roy et l'autre moittié aux accusateurs et jurez du dict mestier.

Item, et pour besongner à faire petitz draps comme gris en... couvertures et aultres petitz draps servans au dict....., leur sera et est permys avoir deux autres laines de douze à traize cens fiz, et porteront deux aulnes et ne pourront vuider que vingt fiz, qui sera pour en..... les petittes laines pour le proffict des marchandz et du publicq, ainsy que l'on en use ès villes voisines et bour [gaiges] du dict Gisors, et à la charge que les dictz ouvriers ne pouront besongner ne ouvrer des dictes petittes laines, sinon es d..... dessus dict, sur peyne de fiscation des dictz draps, de cent solz parisis d'amende, [à] applicquer moittié au Roy et l'autre moittié aux accusateurs et jurez du dict mestier.

Item, les drappiers et aultres mestiers, personnes faisans faire draps en la dicte ville sur longueur, ne pourront, ne fairont porter leurs dictz draps ou layne hors la dite ville, sur peyne d'amende arbistraire et pourront [les] gardes ou maistres du dict mestier de thisseren en draps, prendre ou faire prendre les dictz draps et laine, et l'anoncer à justice et ce..... les abbuz qui s'y peuvent commettre ès dictz draps, comme en y mettant boure ou leneton.

Item, ung ouvrier qui viendra de dehors pour ouvrer et gaigner en la

dicte ville et faulx bourgs, jusques à quinze jours, paiera deux solz parisis pour une foys seullement aux gardes du dict mestier, et s'il s'en veult aller à la fin des dictz quinze jours, il s'en peult aller sans riens paier.

Item, ung maistre du dict mestier, ne pourra tenir que ung apprentis jusques à la derniere demye année, le dict maistre se pourra pourveoir d'aultre apprentilz.

Item, ung maistre de dehors la dicte ville et faulxbourgs ne peult venir besongner, ne lever son dict mestier, s'il n'est de l'apprentisaige de la dicte ville ou faulxbourgs, ou faict chef d'euvre en la ville, et serment en justice.

Item, ung serviteur qui se vouldra passer maistre, s'adressera aux gardes et jurez et maistres du dict mestier, qu'ilz aient à luy bailler ou faire bailler ung drap pour faire son chef d'œuvre ; et fera le dict serviteur ung essay pour ourdir son dict chef d'œuvre, et ourdira lestement selon et jouxte son essay, et sera tenu faire une laine pour entraire son dict chef d'œuvre, en la presence des gardes et maistres du dict mestier et s'il est trouvé suffisant, les dictz gardes et maistres du dict mestier seront subjectz de le presenter devant nous, bailly ou noz lieutenans, et paira seullement cinq solz parisis pour son entrée.

Item, les maistres et gardes du dict mestier en la dicte ville et faulxbourgs du dict Gisors, qui yront visiter par la chastellenie, en vertu de leur commission, pourront contraindre les maistres du dict mestier des villes de la chastellenie de Gisors, et pareillement leurs apprentilz, à besongner et ouvrer suivant ces presentes ordonnances, et là où ilz seront trouvez faire le contraire, seront punis à l'ordonnance de justice.

Item, fera chascun maistre mettre sa merque differente au chef du drap, sur peyne de vingt solz parisis d'amende applicable comme dessus ; et ne pourront les dictz maistres tiltré à la chandelle plus matin que la..... du matin, et huict heures du vespre, sur les peynes d'amende à l'ordonnance de justice, et s'il est trouvé aux..... entrebatz piedz d'araygne ou filz doubles de demy quart de loing, pairont, pour chascun entrebac, quatre deniers parisis d'amende, et pour chascun pas d'areigne et fiz double sur ung pas, quatre deniers parisis ; et sy ainsy est que on trouve ung drap ou chasne ourdy plus loing sur le feste que sur les lisires, et il est rapporté par les dictz gardes, maistres ou aultres gens ad ce congnoissans, paiera le dict maistre pour l'abbuz qu'il auroict faict, cent solz parisis d'amende, et sy ne pourra mettre sur le dict feste de chasne plus sur les lisieres, sur les peynes et amendes que dessus.

Et ainsy est que aulcun se veulle passer maistre, il sera subject appeller

les gardes du dict mestier pour luy bailler sa merque, après avoir faict son chef d'œuvre et serment en justice, et paiera aus dictz gardes, pour leur droict, cinq solz parisis, oultre les cinq solz parisis pour son entrée, dont cy dessus est faict mention.

Et jurerent et promisdrent les dessus dictz maistres et ouvriers du dict mestier de thisseren en draps de la dicte ville et faulxbourgs de Gisors, observer et garder pour eulx et leurs successeurs thisserrens en draps, les poinctz et articles declarez en ces presentes ordonnances, sans aultrement aller ne souffrir estre faict contraire, sur les peynes et amendes indictés ès articles d'icelles, lesquelles peynes et amendes, nous, soussigné, le bailly, voullons orres et pour le temps advenir, estre cœuillis, levez sur les tressegresseurs et par chacunes fois qui encheront ès dictes peynes et amendes, à la condittion et reservation toutesfois de ampliffier ou dimynuer les presentes ordonnances pour le bien de la chose publicque et du dict mestier, s'il est trouvé par cy après que faire se doibve.

Sy donnons en mandement à tous maistres et ouvriers du dict mestier, orres et pour le temps advenir, que les dictz presentes ordonnances ilz tiennent et gardent comme dessus est dict, sans y commettre abbuz et frauldes ; mandons en oultre au premier sergent ou sous sergent du dict bailliage, premier sur ce requis que icelles facent tenir et garder bien et deuement, et faire tous les exploictz et assignations, aux fins dessus dictes.

En tesmoingt desquelles choses, nous, bailly dessus dict, avons mis à ces presentes nostre sel aux causes du dict bailliage, et faict signer à nostre dict lieutenant et à nostre greffier pour plus grande aprobation l'an et jour dessus dictz.

Ainsy signé : Jehan Houdon, le Pelletier, Morin et le Gras, avec quatre seings ou paraphes.

Collation faicte à l'original en parchemin, demouré es mains des dictz gardes et jurez du mestier de thisseran en draps, par nous, Pierre Berthault, licentié ès droictz, conseillier du Roy, nostre sire, lieutenant de monsieur le bailly au dit lieu, et ce, à l'instance des maistres thisserens, pour icelles ordonnances estre incerez au registre des ordonnances des mestiers, le vj^{e} jour de mars mil v^{c} lxxiij.

Berthault (avec paraphe).

FUSTAILLERS, GOBERGERS

(20 Avril 1580)

L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz, le vingtiesme jour d'apvril, à Gisors, devant nous Pierre Berthault, licencyé en chacun droict, lieutenant de monsieur le bailly et cappitaine de *Gisors*, au dict lieu, pour le Roy, nostre sire, et pour monseigneur le duc de Ferrare, conte du dict Gisors, se sont comparuz Roullant Gazin et Jacques le Niere, maistres fustailliers, en ce bailliage de Gisors, lesquels en la presence de Guillaume Viart, Berthelmy de Liencourt, Aden Viart, Laurens Maquelin, Robert Hervieu et la veufve de Laurens Maquelin, nous ont presenté la coppie des ordonnances du mestier de fustailleryc et gobergerye, extraictes sur celles de la ville de Rouen, avec coppie des lettres patentes confirmatives des dictes ordonnances, en dabte, du moys de mars dernier, declarant les dictz Gassin et le Niere, ayant esgart que ces dessus dictz avoient par cy devant ouvré et besongné, bien et deuement en fustailleryc et tenu ouvrouer publicq du dict mestier, qu'ilz soient tenuz pour maistres passez et reputez du dict mestier, sans faire aucun chef d'œuvre, sur quoy, après lecture par nous faicte des dictes ordonnances et lettres patentes du Roy, presence des dessus dictz, nous avons d'iceulx prins le serment en tel cas requis et acoustumé, de garder et faire garder les dictes ordonnances de fustailleryc et gobergerye, tant en ceste ville qu'en ceste chastellenye, et faire les visitations des dictes marchandises, et en cas qu'il y ayt abbuz, en faire aprochement à justice. Ce faict, du consentement des dessus dictz, ilz ont esleu pour gardes et jurez du dict mestier, en l'année presente, les dictz Guillaume Viart et de Liencourt et ont faict le serment en tel cas requis, dont nous avons acordé lettre.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Polongne, à tous presentz et advenir, salut.

Comme noz bien amez Nicolas d'Outreleau, Robert le Tellier, Jehan Dessaulx, Jacques le Niere, Roullant Gazin et Loys de l'Espine, tous maistres du mestier de fustaillier, demourant à la ville d'Andely, nous ayent faict dire et remonstrer qu'il ont, par cy devant et de long temps, praticqué et exercé le dict mestier sans avoir esleu aucun garde d'icelluy, à l'ocasion de quoy, plusieurs

se seroient meslez du dict mestier et tenu bouticques ouvertes sans faire aucun aprentisage ny chef d'œuvre, ainsi qu'il est requis par les status et ordonnances du dict mestier, lesquelles n'auroient peu en autre choses estre gardez et observez, comme il est tres necessaire pour avoir esté les dictz status et ordonnances perduz et adirez, à cause des guerres et troubles qui auroient longuement continué au pays, d'où vient que plusieurs faultes et abbuz se sont cy devant commis et commette au dict mestier, au prejudice du publicq, pour à quoy obvier, les exposans auroient trouvé moien autant des dictz status et ordonnances du dict mestier qui se gardent et praticque en plusieurs villes de cestuy nostre roiaulme, signanment en nostre ville de Rouen, lesquelles ayant conmuniquez au juge du dict Andely sur ce ouy, et du consentement de nostre procureur au dict lieu par sentence du..... jour de..... y attachée, soubz le contresel de nostre chanselleryе, en laquelle sont escriptz et contenuz tous les articles des dictz status et ordonnances, il leur auroict permis faire icelles dorennavant garder et observer en la dicte ville, nous suppliant tres humblement, iceulx maistres exposans, que nostre bon plaisir feust, en suyvant la dicte sentence, avoir les dictz status et ordonnances pour agreable, et sur ce leur acorder noz lettres de confirmation au cas necessaire ; sçavoir faisons, que nous inclinans liberallement à la dicte requeste pour à l'advenyr coupper chemyn et empescher les faultes, abbuz et malversations commises au dict mestier et que nos subjectz tant de la dicte ville que des environs se puissent sentir du bien et conmodité des dictes ordonnances, pour ces causes, après avoir faict veoir à nostre conseil la dicte sentence, en laquelle sont particullierement contenuz les articles des dictz status et ordonnances, de l'advis d'icelluy, advouons les dictz articles, status et ordonnances comme à nous bien agreables, louez, ratiffiez et aprouvez, et de noz graces special plaine puissance et auctorité royal, les louons, ratiffions et approuvons par ces presentes, pour par cy après estre gardez, entretenus, observez en la dicte ville d'Andely par les dictz suppliantz et autres maistres qui ouvroeront et besongneront, en icelle, de fustailleryе et gobergeryе, de point en point selon leur forme et teneur, et sur les peynes plus aplain declarez par les dictz status et ordonnances.

Sy donnons en mandement au bailly de Gisors ou son lieutenant general et juge presidial au dict lieu, et à tous autres noz juges, justiciers, officiers et subjectz du dict Andely, que du contenu en ces presentes nos lettres de graces et confirmation, ilz fassent et seuffrent les dictz supplians et autres maistres du dict mestier de fustaillier, au dict Andely, jouyr, user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschementz au contraire, car tel est nostre plaisir ; et affin que ce soyt chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces dictes presentes.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil cinq centz quatre vingtz,

et de nostre regne le sixiesme; et sur le reply estoit escript : par le Roy, maistres Charles Boucher, maistre des requestes ordinaires de l'hostel present, signé : Thiboust, avec ung paraffe, et sellez du grand seau du Roy, sur double queue en laps de soye de sire verde.

L'an de grace mil cinq centz soixante et dix neuf, le..... jour de..... à Andely, devant nous Quentin de la Porte, escuier, conseillier du Roy, nostre sire, lieutenant general et juge presidial au bailliage de Gisors, se sont comparus par devant nous, Nicolas d'Outreleau, Robert le Tellier, Jehan Dessaulx, Jacques le Niere, Roullant Gazin et Loys de l'Espine, tous maistres du mestier de fustaillier, demourant en ce lieu, lesquelz, en la presence de noble homme maistre Nicolas la Vache, sieur du Val Sainct Jehan, procureur du Roy en ce dict bailliage, ont remonstré qu'ilz avoient par cy devant et de long temps, exercé le dict estat sans avoir esleu aucuns gardes du dict mestier, ainsy qu'il est requis, et icelluy estat avoir esté par cy devant exercé par aucuns, sans avoir observé et gardé les status et ordonnances du dict mestier; et mesme que toutes personnes qui voulloient exercer le dict estat tenoient bouticque d'icelluy sans faire leurs aprentisages, ny faire aucun chef d'œuvre du dict estat, ainsy qu'il est requis par les dictes ordonnances, ce qu'ilz n'avoient peu faire observer et garder pour ce qu'ilz n'avoient esté saisis des dictes ordonnances, lesquelles auroient esté par cy devant perdus ou adirez, à raison des troubles et guerres civilles qui ont esté en ce pays, et affin que pour l'advenyr il ne se puisse commettre aucun abbus au dict estat, et qu'il puisse i estre proceddé aux visitations de l'ouvrage d'icelluy, ainsy qu'il est acoustumé, disoient s'estre retirez par devers les maistres et gardes du dict mestier en la ville de Rouen, estans saisys des ordonnances du dict mestier, desquelles ilz disoient avoir prins coppie qui consistent en plusieurs articles, desquelz la teneur ensuyt.

Et premierement, que ceulx qui par cy devant ont ouvré besongne et tenu ouvrouer publicq du dict mestier de fustaillerye, en soient tenuz et reputez pour maistres passez, sans faire aucun chef d'œuvre ou suffisance, en faisant toutesfois serment de bien et loyallement besongner et marchander du dict mestier, duquel serment ilz prendront lettres pour tesmoingt de leur maistrisse, en paiant aussy cinq solz pour hance au Roy, nostre sire, et dix solz à la confrarye monsieur Sainct Cler, sy payé ne les ont.

Item, seroient commis par justice deux gardes du dict mestier, qui seront maistres et ouvriers d'icelluy mestier de fustaillerye, et les dictz deux gardes du dict mestier seront esleuz par les maistres du dict mestier de fustaillerye, dedens la huictaine des festes de Noel prochain venant. Et après, pour le temps advenyr, sera esleu un autre garde nouveau pour chacun an, qui

demeurera avec le viel garde dernierement esleu, lesquelz pouront faire la visitation en la dicte ville et chastellenye, par les ouvrouers et estaulx des dictz fustailliers et aillieurs, où ilz trouveront marchandissent et fustaillerye, et rapporteront à justice les fautes qu'ilz y trouveront pour estre amendez et corigez, selon les articles cy après couchez.

Item, ce aulcun veult, au temps advenyr, besongner et tenyr ouvrouer du dict mestier en la dicte ville et bailliage, il sera amené en justice par les gardes du dict mestier, ou à aucun d'iceulx, et sera juré aprentis, et paiera d'entrée (?) à la confrarye monsieur Sainct Cler, et cinq solz aux gardes ; et après, sera tenu servyr l'espace de quatre ans continuellement en l'hostel et avec ung des maistres, sy servis ne les a, ou s'il n'a apris le dict mestier en la dicte ville d'Andely ; ou au regard de ceulx qui de present sont en service, le temps qu'il ont ja servy, leur vauldra et sera rabatu sur le dict temps, de quatre ans, et ne poura son maistre durant le dict temps avoir autre aprentis; et après le dict temps du dict service faict et acomply, s'ilz veullent estre jurez et passez maistres du dict mestier, ilz seront tenus faire chez ung des maistres, une piece d'œuvre, telle que les gardes du dict mestier et troys ou quatre des autres notables du dict mestier à l'élection des gardes leur sera baillé et devisé, et s'ilz sont trouvez suffisantz, par le rapport d'iceulx gardes et maistres, ilz seront jurez et passez maistres et feront le serment devant le bailly, ou son lieutenant, de loiallement besongner et obeyr aux gardes du dict mestier et garder ceste presente ordonnance ; et paieront pour leur hance cinq solz tournois au Roy, nostre sire, dix solz à la dicte confrarye monsieur Sainct Cler et cinq solz tournois pour chacun des gardes, pour supporter à leurs peynes et vacations.

Item, au regard des filz de maistre, ilz ne seront point tenus faire aucun chef d'œuvre et seront quittes pour demye hance, tant au Roy que à la dicte confrarye et aux gardes, pourveu, toutesfois, qu'ilz ayent deuement aprins le dict mestier avec leur pere ou autre maistre du dict mestier ; et ne pouront lever ouvrouer, ce leurs peres ou maistres ne sont ou ayent cause d'estre contens d'iceulx, à l'esgard de justice.

Item, ce aucun serviteur s'en alloyt hors d'avec son maistre, durant les quatre ans de son aprentisage, le dict maistre se poura pourveoir, ung moys après son dict departement, d'un autre serviteur ou aprentis, par l'ordonnance des gardes ; et sy le dict premier serviteur voulloyt revenyr besongner du dict mestier, en ceste dicte ville, seroict pourveu allieurs par les dictz gardes en desdomageant son dict maistre.

Item, que aucun du dict mestier ou autre, qui en fera marchandise, ne puisse exposer en vente ne tenyr en son hostel ou estal, aucunes pieces comme

boisseaux ou aultres pieces de seilleriete, s'il ne sont de bon boys, qu'il ne soyt poinct trezallé, ne percé de ver, sur peyne de douze deniers tournois d'amende pour chacune piece, dont : moityé sera au Roy et l'autre moityé aus dictz gardes, avec leurs despens de la poursuitte ; et sy sera la piece rompue et cassée en quelque lieu qu'elle soyt et omice.

Item, pareillement sur le faict des sacqs à sasser ; que tous sacqs à sasser pouldre d'espice, soient de bon boys sec, et le paterel du fonde d cœur de chesne, et les dictz sacqs bien cloué de cloudz à teste ; et le tout, sur peyne de deux solz tournois d'amende à aplicquer, ainsy que dict est ; et sy sera la piece rompue comme dessus.

Item, pareillement que les sacqs à sasser farine et cribles de clicque, soient clouez de bon clou à teste, et bien tendus, sur peyne de douze deniers tournois d'amende à aplicquer comme dessus ; et la piece cassée et rompue.

Item, au regard d'autres menus ouvrages de fustaillerye, comme ratieres, soricieres, sallieres et fus à recouce, toutes autres œuvres de fustaillerye soyt faicte, qu'il n'y ayt poinct de boys trezallé, ne percé de ver, mais qui soient de bon boys entier, sur peyne de six deniers d'amende pour chacune piece, à aplicquer par moityé, ainsy que dict est ; et sy sera la piece rompue et cassée comme dessus.

Item, aux souffletz et lanternes, que par semblable n'y ayt poinct de boys trezallé, ne percé de ver, et que les boys des souffletz soient de quartier, et le cuir cloué de bon clou à teste, et le boys de lanternes levé de boys de quartier, encornez de bonne corne qui ne soyt point percée, et clouez de bonne estoffe, le tout sur peyne de deux solz tournois d'amende pour chacune lanterne, et douze deniers pour chacun soufflet, à aplicquer par moityé, ainsy que dict est ; la piece cassée et rompue, comme dessus.

Item, que tout ouvrage de tour, comme gattes, platz, escuelles, vesselles, trencheurs, vers, cherres, chinolles, devidouers et autres choses semblables et menues ouvrages de fustaillerye, soient faictes de bon boys, qu'il ne soyt point fendu, trezallé ne percé de ver, sur peyne de douze deniers tournois d'amende pour chacune piece outre que trencheurs et petites escuelles, et de six deniers pour chacun trencheur et petites escuelles, pourveu qu'ilz soient mis à l'estat et exposez en vente, ou que les ouvriers et marchantz en soient trouvez saissi parmy leurs autres ouvrages ; et les pieces rompues comme dessus, sauf toutesfois, que les gattes de boys de fresne pouront estre faictes de moityé de tronces.

Item, que toutes pieces : rondeaux, boisseaux, auges à vin de quartier de

haistre et toutes autres fustaillerye, soient de boys de quartier, qui ne soyt point tresallé, ne percé de ver, sur peyne de six deniers d'amende et la piece rompue comme dessus.

Item, ne pouront vendre et distribuer tous cassiers, casserettes, bourecques, picotins, archons et toutes autres marchandises d'osier, ainsy qu'ilz ont acoustumé.

Item, que aucun ne besongne au jour de feste commandée de l'Esglize, ne aux veilles des festes, c'est assçavoir : des festes de Dieu et ceulx de Nostre Dame et de monsieur sainct Cler, depuys nonne Nostre Dame, sur peyne de cinq solz tournois d'amende à aplicquer, moittié au Roy et l'autre moytié à la confrarye monsieur sainct Cler, en la dicte esglize ; et sy ne poura besongner du dict mestier, sinon, depuys le son de la messe de cinq heures de matin jusques à neuf heures de soyr après nonne, sur peyne de cinq solz tournois d'amende, moityé au Roy et l'autre moityé aux gardes.

Item, nul, quelqu'il soyt, ne poura exposer en vente nulle sorte de fustaillerye en detail, s'il n'est maistre du dict mestier, juré et passé en ce dicte ville et bailliage, sur peyne de cent solz d'amende à aplicquer, c'est assavoir : dix solz au Roy, nostre sire, dix solz à la confrarye sainct Cler, et les autres dix solz aux gardes du dict mestier.

Item, que toutes pieces de marchandises, comme huches, brouettes et sabotz, soient tous de bon boys de quartier qui ne soyt point tresallé, ne percé de ver, sur peyne de deux solz six deniers d'amende pour chacune piece de brouettes et huches, et pour les sabotz douze deniers tournois, et la piece sera rompue comme dessus.

Lesquelz articles ilz requeroient leur estre baillez pour ordonnances, pour iceulx en leur contenu garder et observer, et iceulx faire garder et observer aux autres maistres qui se vouldront, par cy après, faire passer maistre du dict mestier, sur laquelle requeste, premier et advant que de riens ordonner sur icelle, aurions ordonné que les dictz articles seroient conmuniquez au dict sieur procureur du Roy, pour luy ouyr ordonner et..... aux dessus dictz sur leur dicte requeste ainsy que de raison, et après avoir le dict sieur procureur du Roy, eu conmunication des dictes articles et iceulx leuz l'un après l'autre, a dict qu'il ne voulloyt empescher que les dictz fustailliers eussent lettre des dictes articles, et iceulx leurs estre baillez pour ordonnances ; et après que les dictz fustailliers, sur ce par nous jurez par serment à dire verité, et iceulx l'un après l'autre et inquis et interrogez, nous ont dict que les dictz articles cy dessus estoient bien justement et loiallement faictes au proffict et utilité du

dict mestier et de la chose publicque, nous avons, du consentement du dict sieur procureur du Roy, acordé lettre aux dessus dictz, des dictz articles, pour leur valloir et servir d'ordonnance du dict mestier de fustaillerye et gobergerye, et enjoinct et commandé à tous les dessus dictz et autres aprentis et passé maistre, qui besongneront et ouvreront pour l'advenyr du dict mestier, observer et garder le contenu ès dictes articles et ordonnances, sur les peynes indites aus dictes ordonnances, à laquelle fin, avons d'iceulx, prins et reçeu le serment des dessus dictz, de bien et deuement observer et garder le contenu ès dictes ordonnances, de point en point, jouxte leur forme et teneur, sur les peynes et amendes contenus en icelles.

En tesmoings de quoy, nous avons signé ces presentes. Ainsy signé : DE LA PORTE, LA VACHE, et LE CARPENTIER, chacun ung merc ou paraffe.

Collation faicte sur l'original (paraphe).

BERTHAULT (avec paraphe).

MASSONS, CHARPENTIERS

(5 Janvier 1579)

A tous ceulx qui ces presentes lettre verront, salut. Pierre Berthault, licentié es loix, conseillier du Roy, nostre sire, lieutenant general criminel de monsieur le bailly de *Gisors*, au dit lieu. Comme de tout temps et antieanneté, aux baillifs de Gisors ou leurs lieutenants, compete et appartient pourvoir et donner ordre aux mestiers et marchandises et aultres choses concernantz la pollice des vivres et corection des faultes et abbus qui se peuvent conmettre ès dictz mestiers et estatz des dictes marchandises, et soyt ainsy que le procureur du Roy, en ceste chastellenye, nous eust dit et remonstré que en l'estat de masson et charpentiers en ceste ville, à faulte d'ordonnance et ung reiglement, se peuvent faire et commettre plusieurs faultes au prejudice de la chose publicque, pour obvyer à aulcuns abbus, le dit procureur du Roy eust faict convenyr par devant nous, les maistres et ouvriers du dit mestier à ce jourd'huy, auquel jour se sont comparus par devant nous, maistre Jehan Grapin maistre conducteur de la fabricque et esglize du dit Gisors, Geoffray le Tellier, Jehan le Cousteur, Nicollas Laisné, Franziz le Gros, Adrien de Montherout, Nicollas Fourault, Jehan Grapin le jeune, Pierre du Boys, Jehan Guyart, Jehan Bulot, Mahiet le Brun, Jehan Vengeon, Quentin de Montheroult, Lois Vengeon, tous massons operans en ceste ville et chastellenye, sy se fussent comparus par devant nous : Jehan Laisné dit Gobin et Robert Laisné son filz, Jehan le Mercyer dit Naudin, Jehan Brument, Jehan Pouchet, Jehan le Mercyer le jeune, tous charpentiers, operans en ceste ville et chastellenye, lesquelz à l'instance de procureur du Roy, nous ont remonstré et exhibé les articles, sur lesquelz ilz ont requis leur estre acordé et delivré reiglement et ordonnancé sur les dictz estatz de mestiers de massons et charpentiers, pour esviter aux faultes et abbus qui se commettent aus dictz mestiers, à laquelle fin ilz nous ont requis veoir les dictz articles et leur estre delivré ordonnance en forme, pour suyvant icelle exercer les dictz mestiers pour l'advenyr. Sçavoir faisons, que ce jourd'huy, cinquiesme jour de janvier mil cinq centz soixante et dix neuf, après avoir veu et decliné en la presence des officiers du Roy, des eschevins de la dite ville et aultres notables personnes les ditz articles et iceulx corigez, en ce qui faisoyt à coriger pour l'interest du

bien publicq, par leurs advis et oppinion et du consentement de tous les dessus ditz exerçantz à present le dit estat de masson et charpentier, ausquelz avons fait lecture des dictz articles ainsy corigez, aurions dit, ordonné et decreté sur le fait et pollice les articles qui ensuyvent.

Premierement, nul, tant de la ville que forain, ne poura ouvrer ne besongner de massonnerie et charpenterie en la ville et faulx bourgs, que au prealable il soyt attesté suffisant bon ouvrier du dit mestier par les deux jurez et gardes, de laquelle attestation il prendra lettre de maistrisse, et paiera à chacun des dictz jurez dix solz tournois d'entré ; et pour entretenir la confrarye monsieur saint Clair, qui est ordonnée pour les ditz mestiers, il paiera par chacun an dix solz tournois, et aux deux jurez pour aider à relever leurs commissions ung solz parisis.

Et pour le regard des ditz massons et charpentiers cy dessus nonmez, qui ont de longtemps besongné du dit mestier, ne seront pas tenus faire le serment de maistrisse, mais paieront pour l'advenyr, par chacun an, dix solz tournois pour l'entretenement du service divin de la confrarye de monsieur saint Clair ; lesquelz deniers seront reçeuz par le procureur de la dite confrarye, ainsy qu'il ont fait par cy devant.

Item, huit jours après que ung des maistres qui aura receu ung aprentis, il sera tenu le presenter en justice presence des ditz jurez, pour faire le serment de son aprentisage et paier une livre de sire pour la dite confrarye, et deux solz parisis pour les ditz jurez ; et ne poura l'aprentis servir à moindre temps que de trois ans.

Item, ne pouront les massons faire aulcuns fourgs, ny fournaises, ny planter aulcunes chemynez en la dite ville et faulx bourgs, que les gardes et jurez du dit mestier n'y soient appellez pour iceulx veoir et visiter, à cause des inconveniens qui en peuvent advenyr, pour laquelle visitation auront pour leur vacat. deux solz parisis.

Item, les gardes et jurez du dit mestier, seront tenus aller veoir et visiter les bastimentz et ouvrages qui seront faitz, tant en la dite ville que faulx bourgs, tant de charpenterie que massonnerie, et sy trouvent quelques abbus et faultes commises par les ditz ouvriers, ilz le declareront en justice, dont, pour leur vacation, auront chacun cinq solz parisis, et sera ordonné de l'amende arbitrallement par justice.

Nul du dit mestier, ne poura faire aulcune visitation des ouvrages faitz en la dite ville et chastellenye, s'il n'est juré et garde du dit mestier en la dite

année, lesquelz toutesfois, peuvent appeller, sy besoing est, les aultres maistres du dit mestier, si comme en visitation de partages et affaires de consequences.

Ne pouront les menuisiers, ny aultres, s'entremetrent besongner de charpenterye, s'ilz ne sont maistres du dit mestier de charpentier, sur peyne de vingt solz parisis d'amende aplicable moitié aux jurez et l'autre moitié à la dite confrarye.

Lesquelles ordonnances ont esté faitz et arestez du consentement des dessus ditz, sauf à augmenter ou diminuer par cy après, sy faire ce doyt; lesquelz dessus ditz ont juré et affermé par serment solempnel, de garder et faire garder les dictes ordonnances, sans aulcune connivence ; à quoy..... les avons condampnez et condampnons sur les peynes au cas appartenant.

Est deffendu à tous les ditz maistres, de travailler le jour saint Clair, qui est le jour de la confrarie, ensemble la vigile après disner avons conmandé d'assister au service divyn, sur peyne de deux escus d'amende aplicables assçavoyr : moitié à la dite confrarye et l'autre moitié aux maistres. Sy donnons en mandement au premier sergent ou soussergent du dit bailliage et aux maistres et gardes des ditz mestier, mettre ces presentes à execution.

Donné comme dessus.

Berthault (avec paraphe). De la Boissière (avec paraphe).

PASSEMENTIERS

(29 Février 1583)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, EMARD DE MANNEVILLE, sieur d'*Azonville*, chevallier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, bailly et cappitaine de *Gisors*, salut. Comme de tout temps et anceaneté, à nous et à nos predecesseurs, compette et appartiene pouvoir ordonner, constituer et establyr ordonnances bonnes et loyalles, pour le faict et pollice de tous les mestiers et aultres chozes necessaires, pour l'estat de marchandise et sur le faict et gouvernement de la pollice des villes et plat pays de ce dict bailliage, entretenement du bien public, et correction des faultes et abbus qui indiferanment se peuvent commettre ès dictz mestiers et marchandises, et soit ainsy que plusieurs ouvriers du mestier de thissutiers, passementiers et rubeniers en ce dict bailliage, estans de present en grand nombre, nous ayent faict dire et remonstrer qu'il n'y a encores en aulcune maistrise establye pour le dict mestier en ce dict bailliaige, combien qu'il n'y en ayt en plusieurs villes de ce pays et duché de Normandye, et speciallement en la ville et bailliage de Rouen, où pour cest effet ont esté dressez et faictes ordonnances du dict mestier par monsieur le bailly de Rouen, ou son lieutenant, en dabte du vingt sixiesme jour de may v^cc^ trente et ung, dont ilz nous ont presenté la coppie deuement collationnée à l'original, et que à faulte d'avoir faict et dressé ordonnances sur le dict mestier en ce dict baillage, ilz s'en seroient ensuyvis plusieurs abbus faultes et inconveniens, au grand prejudice du publicq, et partant, les dictz ouvriers nous eussent requis pour le bien de la choze publicque et du commun, qu'il nous pleust leur constituer et bailler ordre politique selon laquelle cy aprez, ilz pourront exercer et continuer le dict estat et mestier en ce dict bailliaige, desquelles constitutions et ordonnances polliticques, ilz en avoient faict dresser et rediger par escript, aulcunes articles propres et convenables, ainsy qu'ilz ont delisberé entre eulx, sur laquelle requeste nous aurions conmunicqué..... les dictz articles que ordonnances du dict mestier, faictes en la ville de Rouen à maistre PIERRE BERTHAULT, nostre lieutenant au sciège de Gisors, et aux advocat et procureur du Roy et aultres officiers du dict lieu, ensemble aux echevins et plusieurs notables habittantz du dict Gisors, et aprez avoir consulté et delisberé les dictz

articles, et les dictz ouvriers oys et entendus en toutes leurs difficultez qui touchent ceste matiere et que par telle desliberation il a esté trouvé que telle erection de mestier, estoit le grand bien et utillité du dict bailliage et du public, par l'advis du dict Berthault, lieutenant, et des sus dictz officiers, echevins et principaulx habittantz, et de l'accord et consentement des dictz ouvriers à ce presentz c'est assavoir : Noel Flenoys demourant à Longchamp ; Anthoine Havard demourant à Maynneville ; Pierre Bradechal demourant à Gisors ; Charles le Savetier demourant à Sainct Denis ; Jehan Camel demourant à Sainct Denis ; Charles Camus demourant au dict lieu ; Nicollas Camel, Claude Noel, Loys Heuqueville demourant à Sainct Denis ; Cardin Aubery, Jehan Flamen, Marguerin Benoist, Jehan Sonyn, Charles Canu, tous demourantz au dict lieu de Sainct Denis ; Robert Picard, Pierre du Jardin, Noel Maugras, Symon Havard et Allain Guerre, tous d'Estrepaigny ; Cardin de la Mothe, de Gisors ; Guillaume Jouan, du Mesnil ; Jehan Caron demourant au Couldray ; Cler Noel, de Sainct Denys ; Nicollas de la Roche, Francois Simard, de Sainct Denis ; Anthoine Lespert, Pierre Lespert, Phlippot Noel, Claude Heuqueville, Clair Heude, Alexis Lespert, Francoys Baillehoue, Germain du Val, Berthin du Val, Denys du Val, Thomas Lespert, Charle Savetier, Sauvaige Prevel, Guillenme le Clerc, Jehan Levesque, Noel Feugueur, Anthoine Flenoye, Pierre Levesque, Jacques de l'Isle, Francois Feugueur, Anthoine Feugueur, Francoys Folliot, Phlippes le Villain, Claude le Masurier, Jacques Chemyn, Jehan Doré, Pierre Doré, Quentin Doré, Jehan Guillout le jeune, Jehan Guillout l'aisné, Francois Guillout, Nicollas Guillout, Michel Lorain, Pierre Potart, Emond Doré, Denis Doré, Jehan Doré, Symon Havard, Allain Guerre, à nous soubz le bon plaisyr du Roy, nostre sire, et non aultrement auctorisé, permys et accordé en tant que à nous est, et que à nostre dict office appartient, pour le bien de la choze publique, permettons et accordons le dict estat et mestier de thissutier, passementier, rubennier, en ce dict bailliaige de Gisors, mesmes l'ouvraige de tous draps, d'or, d'argent, de soye, sayettes, fustaines et deppendances d'icelluy estat faict et exercé cy aprez, par tout le dict bailliage, par les dictz maistres et ouvriers d'icelluy et aultres, que cy aprez vouldront y venir, en gardant et observant les ordonnances, constitutions et articles qui ensuyvent.

Premierement, est statué et ordonné que tous les ouvriers qui sont à present hors l'aprentissaige, dont les noms ont esté baillez et qui de present besongnent du dict mestier en ce dict bailliaige, sont dès à present creez, erigez et constituez maistres du dict estat et mestier, estans attestez suffisans et bons ouvriers par devant nous, ou nostre lieutenant, par deulx des gardes et jurez du dict mestier, pour passer maistre du dict mestier, quoy faisant, tous les dessus dictz fairont le serment par devant nous ou nostre lieutenant, et seront enregistrez en la fin de ceste presente ordonnance, ès registres de ce dict

bailliaige, en faisant chef d'œuvre à la discretion des dictz gardes, et payeront dix solz parisis pour le service dyvin et trente solz tournois pour la vaccation des dictz deux gardes, qui les presenteront à justice pour faire le serment de maistrise.

Et aux fins que dessus, iceulx ouvriers tous uniformement, ont nommé et eslu pour gardes et jurez du dict mestier, en l'année presente, les personnes qui ensuyvent, assavoir est : Pierre Bradechal, Robert Picard, Noel Flenois, Guillemme le Clerc, Cardin de la Mothe et Charles Savetier, pour par eulx, ou l'un d'eulx, en l'absence des aultres, faire les attestations par devant nous, ou nostre lieutenant, de la suffisance et cappacité des dictz ouvriers, pour passer maistres du dict mestier, desquelz gardes du dict mestier cy dessus nommez et esluz illec presentz, avons prins le serment en tel cas requis et acoustumé et ordonné que, à l'advenyr, au commencement de chacune année, seront nommez et depputez par les maistres du dit mestier en chacune chastellenie royalle de ce dict bailliaige, deux gardes et jurez du dict mestier, qui fairont à ceste fin le serment par devant nos lieutenantz des dictz sièges et chastellenyes royalles, sans qu'il en puisse estre à l'advenyr nommé et eslu aultres gardes par devant les juges subalternes, ausquelz nous deffendons de ce faire, sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

Item, avons ordonné que les aprentis qui sont à present louez et arrestez, en achevant le reste de leur temps, auront et gaigneront la franchise du dict mestier; mays, pour l'advenyr, le dict temps des aprentys à present passé, nul maistre du dict mestier, ne pourra avoir ny tenyr que ung seul aprentys qui sera alloué par quatre ans, sauf que aprez la troisiesme année, il pourra avoir ung aultre aprenthis avec le premier.

L'on ne pourra tenyr en besongne ung aprentys pour essay, en plus avant que quinze jours, sans le presenter par devant nostre lieutenant du dict siège, pour faire le serment en tel cas requis, sur peine de vingt solz parisis d'amende aplicable, moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes et maistres du dict mestier; et payera le dict aprentis à son entrée, vingt solz tournois aplicable : moitié au service dyvin et l'autre moitié aux gardes du dict mestier.

Item, nul au dict bailliaige, ne pourra estre maistre au dict mestier, ny ouvrouer d'icelluy, que premyerement, il n'ayt esté aprentys soubz l'un des maistres du dict bailliaige ou aultre ville de loy, par l'espasse de quatre ans et ayant faict apparoir de son dict apprentissaige; s'il veult passer maistre du dict mestier il se retirera par devers les gardes du dict mestier, pour luy bailler chef d'œuvre, lequel sera baillé par les dictz gardes et faict en la maison de l'un d'iceulx, telz qu'ilz verront bon estre, assavoir est : le dict chef d'œuvre à

la marche ou à la tyre, et qu'il façe son harnois et mette à poinct son mestyer luy mesmes, sans que aultre y touche, et façe sur icelluy deux aulnes de l'ouvraige qui luy sera baillé par les dictz gardes, et s'il est par eulx trouvé suffisant, il sera par eulx presenté par devant nostre lieutenant du dict sciege, et reçeu au serment, et passé maistre du dict mestier, en payant, c'est assavoir : vingt solz pour le service divin et cinquante solz tournois pour les deux gardes, tant pour leur vaccation et peine d'avoir assisté au dict chef d'œuvre, que à faire faire le serment de maistrise du dict mestier.

Item, pour le regard des compaignons venans de dehors pour besongner au dict bailliage, soubz les maistres du dict mestier, ilz seront reçeuz à besongner en la maison des maistres et des estofes d'iceulx et non aultrement; et aprez qu'ilz auront servy quinze jours, s'ilz se veullent allouer et demourer au dict bailliaige, ilz payeront à la dicte confrarie du dict mestier, pour le service divin, dix solz et demye livre de cyre, dont le maistre soubz lequel ilz besongneront, sera tenu respondre au dict mestier, sauf son recours sur son dict varlet.

Item, nul ne pourra doresnavant tenyr ouvrouer du dict mestier, en quelque sorte que ce soit, sy premierement il n'a esté reçeu et passé maistre du dict mestier, en la forme que dessus, sur peine d'un escu d'amende, et son ouvrouer lui sera cloz ; laquelle amende sera aplicable, mottié au Roy et l'autre mottié pour les dictz gardes.

Item, les maistres du dict mestier, ne pourront retenir les serviteurs l'un de l'autre, jusques ad ce que le temps de service soit acomply, s'il n'avoit cause raisonnable de changer de maistre, et que la justice y entrevinst pour l'ordonner.

Tous filz de maistres, nez en loyal mariage, estans trouvez ouvriers suffisantz, seront reçeuz et passez maistres du dict mestier, faisant le serment à justice, sans pour ce faire aulcun chef d'œuvre, en payant dix solz tournois pour le service dyvin et vingt solz parisis pour les gardes du dict mestier.

Aprez le decez des maistres du dict mestier, leurs veufves, durant leur vyduité seullement, pourront tenyr le dict mestier et ouvrouer de leurs maris, mesme tiendront l'apprentif, sy aulcun en avoient, en ayant gens suffisans pour luy monstrer et instruire au dict mestier.

Et ou cas que la dicte veufve se remarie à aultre personne n'estant du dict mestier, elle ne pourra plus tenyr ouvrouer, ny besongner comme maistresse, mais elle pourra bien besongner en chambre de ce qu'elle pourra bien ouvrer, sans tenyr aulcuns serviteurs en besongne.

Nul du dict mestier, ne pourra tenyr deux ouvrouers en diverses maisons, sur peine de vingt solz d'amende, aplicable comme dessus.

Aulcun du dict mestier, ne pourra besongner du dict mestier à jour de dymenche et aultres festes commandez en nostre Eglise catholicque romaine, sur peine d'amende arbitraire aplicable comme dessus.

S'il advient que aulcun maistre du dict mestier marye sa fille à ung compaignon qui auroit esté aprentif du dict mestier, et servy le temps de quatre ans, en ce cas pour la fian... de la dicte fille de maistre, icelluy compaignon estant attesté par les gardes, bon ouvrier, ne sera tenu faire chef d'œuvre et faira le serment à justice pour passer maistre, en payant semblable somme, comme les filz des maistres du dict mestier et non en plus avant.

Item, les compaignons venant de dehors et voullans passer maistres du dict mestier au dict bailliaige, ilz y seront reçeuz en faisant apparoir de leur lettre d'aprentissaige faict en ville de loy, et faisant chef d'œuvre, et payant les droictz dessus dictz.

Item, affin que le dict estat et mestier soit bien et dument exercé, quant aux draps d'or, de soye d'or et d'argent, il est statué et ordonné ilz seront faictz en la forme et maniere contenue aux ordonnances du dict mestier, faictes en la ville de Rouen, le vingt sixiesme de may v^cc^ trente et ung, sans aculnement y contrevenir, sur peine d'amende arbitraire aplicable, mottyé au Roy et l'autre mottié aux gardes.

Laquelle ordonnance contient entre aultres chozes ce qui ensuyt, c'est assavoir : que les taffetas en deux filz, les moindres auront demye aulne de large entre les cordons, l'autre largeur aura deux tiers d'aulne entre les dictz cordons, et l'autre façon aura troys quartz d'aulne entre les cordons une aultre troys quartz et demy aussy entre les cordons, et le dernier une aulne entre les dictz cordons ; et sy aulcun avoit esté trouvé avoir faict aulcun taffetas plus estroict que les dictes largeurs, il en sera mys en amende à la discretion de justice ; mays sy se trouvoit sy grand mallice que la dicte largeur fust estroite en plus avant et oultre dix filz, elle sera forfaicte, confisquée et acquise au Roy, pour ce que c'est une mallice inexcusable, de laquelle forfaicture le maistre aura la mottyé pour leur peine, sallaire et vaccation de la dicte visitation et porsuitte qui s'en faira en justice.

Item, que les taffetas qui se fairont à quatre filz en six et à huict, ayent les largeurs dessus dictes ; toutesfois qui en vouldroit faire en plus grand largeur que d'une aulne, faire le pourra et n'est poinct deffendu.

Item, et pour ce que aulcuns ouvriers pour engorgiasir, fallener et pollyr leur ouvraiges de draps de soye, ont acoustumé de tiltré de l'or aux commencementz ou lysieres sur la largeur, qui donne grand lustre et vente et monstre,

ce qui n'est acoustumé de faire, synon en bons et riches ouvraiges de soye et qui portent prix, et consequence et soubz umbre de telles palliations et praticques, aulcuns qui ne congnoissent la bonté ou valleur d'iceulx ouvraiges, en sont souvent frauldez, il est prohibé et deffendu à tous les maistres et ouvriers du dict mestier, que aux taffetas de deux filz qui sont les moindres, ne soit mis ne exposé aulcun fil d'or ne d'argent, sur peine de confiscation à apliquer comme dessus ; mesmes que le dict taffetas de deux filz ne soit vendu pour quatre, ne le taffetas de quatre filz pour six, ne celluy de six pour huict, sur peine semblable comme dessus ; mais que chacun en bonne plevyne seullement des filz qu'ilz contiennent et sont faictz, toutesfoys qu'il vouldra mettre fil d'or ou d'argent ès taffetas en quatre, six et huict filz, faire le pourra.

Item, et pour ce que l'ouvraige des sarges de soye, qui se doibvent faire totallement de fil de soye se peult faire et commettre plusieurs abbuz, tant en diminution de largeur que à raison que aulcuns y passent du fil de laisne, ni aulcun fil synon ilz soient de soye, ainsy que à l'ouvraige appartient, sur peine à la premiere foys de grosse amende, à l'arbitraige de justice, et à la seconde, de forfaicture de la piece, qui sera ainsy trouvée ; le tout apliqué : mottyé au Roy et mottyé aux maistres comme dessus.

Item, et au regard des ouvrages de damas, iceulx qui seront d'une coulleur auront demye aulne de moyns entre les deux cordons, et damas à picholle et damas caffart semblable largeur, sur peine d'amende pour la premiere foys, de forfaicture pour la seconde.

Item, et au regard des draps de vellours tant hault que bas vellours, ilz seront bien et loyallement faictz de bonnes estofes matieres et tainctures loyalles et marchandes et de la largeur de demye aulne de large entre les deux cordons.

Item, le drap d'or de quelque coulleur qu'il soit, raiz, frisé ou non, sera par semblable, faict et composé de bonnes matieres loyalles et marchandes et auront et garderont la largeur du dict satin, c'est assavoir : demye aulne entre les deux cordons.

Item, et d'avantaige pour le faict des dictz draps d'or qui auront figure soit haulte ou basse, ou nerveure, ou à toute ample figure, aura par semblable, demye aulne de large entre les cordons, sur semblable peine que dessus ; toutesfois qui en vouldra faire en plus grande valleur, faire le pourra ; mais en moindre, il est prohibé et deffendu, sy ce n'est pour faire ruben ou tainctures portant lisieres des deux costez.

Item, et au regard des satins, il est commandé et statué que tout satin à

huict lices et par semblablement en dix lices, auront demye aulne entre les deux cordons ou lisieres, et deffendu de mettre ne apposer fil d'or ny d'argent aus dictz satins, s'il n'est de dix lices, affin que en congnoisse la difference d'entre ceulx de huict lices et ceulx de dix; le tout sur peine d'amende pour la premiere foys et de forfaicture pour la seconde.

Item, et pour ce que souventes foys, les ouvriers pour leur praticque, usent et meslent des soyes de faulces et mauvaises coulleurs, comme de Bresil, qui n'est pas parfaicte ny permanente tainture, et les plevissent coulleur de graine, les aultres en lieu de graine plevissent vray cramoisy, dont advient souvent grand prejudice à ceulx qui ne s'y congnoissent et estiment que les dictes coulleurs faulces pour la vivacité qu'ilz ont de prime face et à l'oeil soient cramoisy, il est prohibé à tous ceux qui vouldront user des dictes coulleurs, ilz les sepparent sans mesler, mixtionner ne incorporer l'un à l'autre, et deffendu de vendre satin rouge ne viollet teint en Bresil pour coulleur de graine, s'il ne l'est, ne graine pour cramoisy, ne qu'il ne soit aulcunement mys ne tissu trayme rouge de Bresil en chaine de coulleur de graine en cramoisy, à la peine que dessus.

Item, qu'il ne soit aussy tissé fil de lin ou de chanvre en piece de vellours, en la peine que dessus.

Item, et pour ce que aux thoilles d'or, il se faict en fraulde plusieurs sortes de filz, les ungs aulcuns faulx, les aultres bons, il est prohibé et deffendu à tous ouvriers de faire ne livrer aulcun drap de thoille d'or, là où il y ait une duyte de faulx et l'autre bon, sur peine que le drap soit bruslé publiquement comme faulx et d'amende arbitraire à l'ordonnance de justice.

Item, et pour ce que à present sont en usaige aulcunes thoilles d'or ou d'argent qui s'appellent et nomment communement thoilles faulces, ou se peuvent commettre plusieurs faultes, frauldes et abus, parce que le peuple n'en a pas congnoissance ou estiment la marchandise meilleure, pour le lustre qu'elle porte, et affin d'y mettre notable difference, il est prohibé et deffendu à tous ouvriers du dict mestier, de faire les dictes thoilles faulces, qui aient plus de quatre dens de cordon, affin que pour ceste difference, on puisse congnoistre la dicte marchandise.

Item, et pour ce que aulcuns convoiteux remplis d'avarice, pouvoient aplicquer secretement pour leurs ouvraiges et opperations aulcunes eaues, gomme et aultres drogues qu'ilz apposent sur les dictz draps qui les rendent plus fermes et plus paisans, pour le vendre ou trouver bon en poix, ou en la main ; en quoy plusieurs peuvent estre deçeuz et trompez, pour esviter aus dictz abus, il est prohibé et deffendu le faire, sur peine de forfaicture, sans attendre grace de justice, parce que c'est tromperie et deception manifeste.

Item, et pour ce qu'il peut advenir que aulcuns mauvais serviteurs ou aultres robbent les soyes de leur maistres et les vont vendre aux aultres maistres, dont il advient plusieurs dommaiges et prejudices, il est prohibé et deffendu à tous d'achaepter d'aulcuns varletz ou serviteurs les dictes soyes, ne aultres ouvraiges, sur peine d'amende ou aultre punition de justice, selon l'exigence du cas; mais est enjoinct à ceulx ausquelz le cas s'offrira, les retenir et apporter ès mains des gardes ou de justice, pour en ordonner ce qu'il appartiendra.

Et pour le regard des passementz et rubens, tant d'or, d'argent que de soye, il est ordonné que aulcun ne faira ny vendra passement ou ruben de soye, qu'il ne soit de bonne soye, aussy bon dessus comme dessoubz, sur peine de confiscation des dictz ouvraiges et de trente solz d'amende aplicable comme dessus ; et s'il y a aulcun qui face passement ou ruben de soye, où il y ait du fil, il mettra le dict fil au long des deux boutz, affin que on puisse apercepvoir que le dict ouvraige n'est pas du tout de soye; et ce, sur peine de trente solz parisis d'amende, mottié au Roy et mottié aux gardes du dict mestier.

Il est deffendu à toutes personnes, d'achaepter d'aulcuns varletz et serviteurs, aulcunes soyes ne aultres ouvraiges, sans le consentement des maistres, sur peine d'estre punys corporellement, à la discretion de justice; et enjoinct à ceulx ausquelz les dicts serviteurs les exposeront en vente, de les retenir à l'instant, et les rapporter ès mains des gardes ou de justice, pour en ordonner qu'il appartiendra.

Pourront les dictz gardes, de troys mois en troys mois, faire la visitation des ouvraiges du dict mestier, et auront quinze deniers tournois pour chacune visitation.

Il est ordonné, conformement aux ordonnances polliticques de la ville de Rouen, des vingtiesme de juing v^c trente quatre, dix huictiesme d'apvril v^c trente neuf, que les maistres ouvriers du dict mestier, pour faire en leurs maisons des fustaines faictes de cotton et fil, soient frangez velues ou aultres, parce qu'elles seront faictes de boure, matieres et estoffes deuement et loyallement thissus et de largeur de demye aulne, ainsy qu'il est acoustumé aux fustaines de pays estrange, et qu'il est requis au dict ouvraige, le tout soubz le pouvoir et visitation des gardes, sur peine aux defaillans d'amende arbitraire.

Pour le faict des ouvraiges de draps, de soyette et sainctures de soiettes et de laine, tant larges que estroictes, comme estant ung ouvraige semblable au dict mestier, les dictz maistres cy dessus et non aultres, besongneront et fairont en leurs maisons les dictz ouvraiges cy dessus de bonne matiere et estoffe bien tissus, et de bonne et loyalle taincture, ainsy qu'il est requis au

dict ouvraige, soubz le pouvoir et visitation des dictz gardes, sur peine aux deffaillantz d'amende arbitraire.

Deffences sont faictes à tous, de quelque quallité qu'ilz soient, s'ilz ne sont maistres du dict mestier, et faict le serment en justice, d'avoir des mestiers ou instrumens du dict mestier, sur peine de confiscation des dictz mestiers et d'amende arbitraire.

Et d'aultant que à nous, bailly seul, ou noz lieutenans, appartient en premyere instance la congnoissance et juridiction de l'entretenement des dictz statutz et ordonnances, par tout ce bailliage et anceans ressortz d'icelluy, et la corection des infractaires d'iceulx statuz et ordonnances, à cause que nous, ou nos lieutenans, sommes juges ordinaires et pollictiques de tout le dict bailliaige, y comprins les justices subalternes, nous conformant aux lettres patentes du Roy, du sixiesme jour de septembre mil v^ce^ cinquante quatre, adressantes au bailly de Rouen ou son lieutenant, pour le faict de la congnoissance de l'entretenement du dict mestier et correction de la contravention aux ordonnances d'icelluy, et affin que les maistres du dict mestier ne soient traittez en diverses jurisdictions, avons ordonné que nous, ou noz lieutenans, primativement à tous aultres juges, tant royaulx que subalternes, congnoistrons, jugerons et deciderons en premiere instance, de tous les actes concernantz le reglement et pollice du dict mestier, entretenement de ses statutz, circonstances et deppendances d'iceulx, et avons icelle congnoissance interdicte et deffendue à tous aultres juges, tant royaulx que subalternes, et à eulx deffendu entreprendre la jurisdiction des chozes concernantes l'estat et pollice du dict mestier et ce qui deppend de l'execution d'icelluy, sur peine de nullité de leurs sentences et d'amende arbitraire.

Et le tout, sauf à modifier, augmenter ou diminuer, selon et ainsy que le temps le requeroit et que justice verra estre à faire et ordonner par raison.

Fait et aresté à Gisors, le dernier jour de febvrier mil cinq centz quatre vingtz et trois.

EMAR DE MANNEVILLE

BERTHAULT (avec paraphe) LE PAIGE (avec paraphe)

MORIN (avec paraphe) DE LABOISSIERE (avec paraphe)

TONNELIERS, FUSTAILLIERS

(27 Janvier 1592)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, par devant nous, Achilles Frontin, conseiller du Roy, lieutenant general au bailliage de *Gisors*, en la ville et chastellenie du dict lieu, assisté de maistre Pierre Berthault, lieutenant particulier au dict bailliage, et sur ce appellez maistre Robert le Paige et maistre Morin, advocat et procureur du Roy au dict bailliage, salut. Comme ainsi soit, que de tout temps appartienne à l'office de monsieur le bailly ou ses lieutenans, et suivant la teneur des ordonnances du Roy, de pourveoir, ordonner, constituer et establir ordonnances au faict de la pollice de tous les mestiers ordinaires et neccessaires concernans l'estat de marchandise, pour le bon gouvernement d'icelle pollice et pour le bien, prouffict et utilité de la chose publique, pour la dicte ville et chastellenie de Gisors, sur la remonstrance à nous faicte par Deger Ignot, Adrian Maillard, Ollivier et Guillemme Bourel et Maurice de Mantes, du mestier de tonnelier, tendant afin qu'il nous pleust arrester quelques certaines constitutions concernans icelluy mestier, pour estre à l'advenir inviolablement gardez en la dicte ville et chastellenie de Gisors, pour eviter aux frauldes, abus et malversations qui se commettent, de jour en jour, à l'exercice du dict mestier au grand prejudice et interest de la chose publique, nous, du consentement des dictz officiers du Roy et suivant leur advis, et des eschevins et notables bourgeois du dict Gisors, avons, avec meûre deliberation, faict les ordonnances du dict mestier de tonnelyer, qui ensuivent.

Premierement, nul ne pourra lever mestier publiquement en la dicte ville et chastellenie de Gisors, s'il n'a servy comme aprentif l'espace de trois ans, à la fin desquelz, s'il est trouvé suffisant et bon ouvrier, après avoir faict chef d'œuvre au gré et contentement des maistres, il sera reçeu au serment de maistre tonnelier, par devant mon dict seigneur le bailly de Gisors, ou son lieutenant, et payera, pour le vin des maistres gardes, la somme de vingt solz, et pour le droict de la confrarie sainct Hubert, une livre de cire et trente solz pour le droict du sainct, qui sera reçeu par le procureur d'icelle confrarie, à la charge d'en tenir compte par chacun an à ses confrères.

Item, nul maistre ne pourra tenir apprentif en sa maison, en plus avant que le temps de huictaine, sans presenter en justice, presence des maistres gardes, le dict apprentif, afin de prester le serment de loyallement servir son maistre, et de paier le droit d'entrée aux maistres gardes arbitré à sept solz six deniers, et une livre de cire pour le droict du sainct; duquel serment le dict apprentif recœuillira lettre pour verifier le temps de son aprentissage.

Et quand aux filz de maistres, ilz seront quittes et deschargez de faire chef d'œuvre, parce toutefois qu'ilz paieront demy vin de droictz dessus mentionnez et qu'ilz seront attestez bons ouvriers par les maistres du dict mestier.

Il est deffendu à tous maistres de tenir à la fois plus d'un aprentif, synon la derniere année des trois ans de son aprentissaige, à laquelle ilz pourront prendre ung autre serviteur, afin qu'à l'expirance du temps du dict premier aprentif, les maistres ne demeurent sans serviteurs.

Après le decès d'un des maistres, la veuve d'icelluy, tant qu'elle se passera de remarier, poura continuer la boutique pour faire travailler du dict mestier de tonnelier, laquelle jouyra des previlleges de son dict feu mary.

Il est deffendu à chacun maistre du dict mestier, de retirer ung serviteur alloué par ung autre maistre, sans le gré et consentement d'icelluy; et sera tenu celuy qui l'auroit retiré, à la denontiation ou signiffication du premier maistre, luy renvoier, sur peine de vingt solz tournois.

Ne sera reçeu aucun forain passant, besongnant en cette ville soubz l'un des maistres du dict mestier, qu'il ne paye, en preallable, sept solz six deniers tournois pour l'entretenement du service de la dicte confrarie; et où les apprentifz et les dictz forains n'eussent les moiens d'advancer les dictz droictz, les maistres qui les recevront, les advanceront pour eulx, qu'ilz pourront rabattre sur les premiers deniers du gaing de leur ferte.

Il est deffendu à tous marchandz forains et autres d'exposer en vente au marché, aucun œuvre du dict mestier de tonnelier, qu'il ne soit preallablement veu et visité par les maistres gardes du dict mestier, si comme muydz, demy muydz, cuves, cerceaux, ozier, ceaux et autres ouvrages d'icelluy mestier, pour lequel droict de visitation, il est permis aus dictz gardes prendre : pour la douzaine de ceaux, deux solz six deniers tournois; pour chacun muyd, deux solz six deniers et pour demy muyd et autres vaisseaux moindres, à proportion; et pour chacun millier de cerceaux à muydz et demy muydz, cinq solz; et pour chacune douzaine de grandz cerceaux à cuve, deux solz six deniers tournois.

Item, tous les ouvrages du dict mestier de tonnelier ne seront façonnez que de bois de chesne, sans auber, rougeur et pourriture, à peine de l'amende de vingt solz pour la premiere fois, et de confiscation pour la seconde.

Et si ne sera emploié aucuns cerçeaux pour relier les fustailles nœufves et vieilles, qu'ilz ne soient loyaux et marchandz, bien façonnez de la main d'un ouvrier.

Et où les dictz ouvrages ne se trouvassent faictz bien et deuement, suivant les dictes ordonnances, tant de gauge que du bois devant mentionné, les dictz maistres gardes et juréz feront la saisie des dictes marchandises et ouvrages et les aprochementz en justice, et seront ceulx qui contreviendront et abuseront contre la teneur d'icelles ordonnances, condannéz en amende, qui sera, pour la premiere fois, taxée à dix solz, et pour la seconde à plus grand somme selon l'exigence en cas, et pour la troisiesme, de la confiscation de la marchandise.

Item, il est deffendu à tous bourgeois marchandz de la dicte ville et chastellenie, s'ilz ne sont maistres du dict mestier, de faire faire par autres que les maistres jurez du dict mestier, aucunes fustailles et autres ouvrages nœufves et vieilles pour revendre et en faire marchandise ; permys toutefois aus dictz habitans, de faire de nœuf, rabiller et racommoder des vieilles fustailles et autres ouvrages du dict mestier pour leur usage et recolte de leurs fruictz, si faire le peuvent et non autrement, à peine de vingt solz d'amende pour la premiere fois et de confiscation pour la seconde.

Seront tenus les dictz maistres, de s'assembler par chacun an, à la fin du mois de decembre, afin de nommer deux maistres gardes et jurez du dict mestier, pour visiter durant l'année suivante, tous les ouvrages d'icelluy mestier, et faire garder les dictes ordonnances et aprochementz en justice, en cas de contravention.

Lesquelles ordonnances seront leues et publiées, la jurisdiction ceante mesmes aux carfours de la dicte ville de Gisors, afin que aucun n'en pretende cause d'ignorance, pour icelles estre gardez et observez inviolablement de point en point, sans les enfraindre.

En tesmoing et approbation de quoy, nous avons icelles signéz et arrestez au dict Gisors, ce vingt septiesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz et douze.

FRONTIN (avec paraphe) BERTHAULT (avec paraphe)

LE PAIGE (avec paraphe MORIN (avec paraphe)

CLOUSTIER LORMIER

(28 Apvril 1594)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, par devant nous, Achilles Frontin, conseiller du Roy, lieutenant general cyvil et cryminel et particullier de noble homme messire Charles de Fouilleuses, sieur de Flavacourt, Basincourt et Montaigny, baillif de *Gisors* en la ville et chastellenie. Se sont comparus : Estienne Denis, Nicolas Denis, Jehan Taller, Claude de Saint-Ouen, Martin Denis et Marin Vallée, maistre ouvriers du mestier de cloustier lormier en cette ville de Gisors, lesquelz nous ont remonstré que journellement il se commettoit plusieurs frauldes, deceptions et abus au faict de l'ouvraige du mestier et marchandise de cloutier lormier, tant par plusieurs maistres des mestiers de taillandier et mareschal, que par les marchandz cloutiers forains et autres personnes apportans vendre en la ville et marchez publiqz, des bourgs d'Estrepaigny, Bray sur Baudemont et autres lieux de la dite chastellenye, denrez mal façonnez, au prejudice du bien de la chose publique, et partant qu'il estoict de besoing pour y donner quelque ordre et mesmes pour evitter à la confusion qui est entre plusieurs sortes de mestiers de Gisors, travaillans du mestier de cloustier lormier, duquel ilz sont du tout ignorans, diriger en tiltre des maistrise le dict mestier de cloutier lormier en la dicte ville et chastellenie du dict lieu, et leur octroyer certaynes ordonnances pollitiques, à l'instar de celles qui sont faictes pour la ville de Rouen, cappitalle de Normendie, par le benefice desquelles le dict mestier fut distingué des autres mestiers, affin que les dessus dictz receuz maistres par devant nous, tiennent la main à l'entretenement et observation des dictes ordonnances, utilles et proffitables pour la chose publique, inclynant à laquelle requeste, et veu par nous la coppie des ordonnances pollitiques de la ville de Rouen, pour le faict du mestier de cloutier, du vingtiesme jour de septembre, mil cinq cens vingt sept, collationnée par Marin Cauchoix, sergent roial, à Rouen, le dix huictiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz traize, certaine sentence de nous, donnée le vingt neufiesme jour de ce moys, contenant reiglement entre les maistres cloutiers et les maistres serruriers, pour le faict des denrez et marchandise de ferronnerie, qui se doibvent faire tant separement que indifferamment, du consentement de maistres Robert le Paige et Nicolas Morin advocat et procureur du Roy, au dict Gisors, qui ont en communiquation

de ce que dessus, retiré sur ce l'advis de maistres Gervais Thomas, viconte de Gisors, Jehan Lermerie, lieutenant, Nicolas la Vache, escuier, Nicolas Bigault et Denis Noel conseillers assesseurs au dict Gisors, Jehan le Paige, Jehan de la Fosse, Jullian le Bret, escuier, Charles Molliere et Françoys de la Boissiere advocatz, et autres notables habitans bourgeois de la dicte ville, soubz le bon plaisir du Roy et de la court, avons ordonné ce qui ensuict.

Premierement, que au dict mestier, y aura, par chacun an, deux gardes esleuz par les autres maistres d'icelluy mestier, qui seront tenus faire le serment par devant mon sieur le lieutenant de mon sieur le bailly, de bien fidellement garder et entretenyr les articles et ordonnances cy après, faire bonnes et loyalles visitations des ouvraiges, denrez, relletz et marchandises d'icelluy mestier, et rapporter à justice, les faultes et abbuz qui s'y trouveront, affin de punir et coriger les malfeiteurs et transgresseurs des dictes ordonnances, lesquelz gardes demeureront au dict estat, par l'espace de un an, sans en faire autre contynuation, et le dict an finy, en sera mis et nommé, par les dictz maistres, autres en leur lieu, qui feront semblable temps.

Que nul ne poura tenir ouvrouer du dict mestier, en la dicte ville et beanlieue, sy premierement, il n'a esté juré devant justice apprentis du dict mestier, et servy l'un des maistres de la dicte ville et beanlieue ou ailleurs en ville de loy, par le temps et espasse de troys ans, faict le chef d'œuvre qui luy sera ordonné par les maistres gardes et jurez du dict mestier, après le temps de son service acomply, rapporté et tesmoigné suffisant et taillable à justice par les dictz maistres et gardes, et le presenter expert et suffisant ouvrier du dict mestier ; et paiera lors, une livre de cire pour le droict de monsieur saint Esloy et autres droitz et debvoirs, dont sera cy après faict mention.

Plus, le dict apprentis sera tenu, huict jours après qu'il sera admis chez ung maistre pour faire son apprentissaige, se presenter à justice pour faire le serment de bien et loiallement servir son maistre, et lors paiera à chacun des dictz gardes, avant que faire le serment à justice la somme de cinq solz parisis.

Plus, le dict apprentis ayant servy par le dict temps de troys ans, se voullant passer maistre du dict mestier, icelluy faire le poura, ayant, au prealable, faict chef d'œuvre rapporté en justice comme dict est, et estant bon ouvrier du dict mestier, par les gardes et maistres d'icelluy, paiera aus ditz maistres et gardes ung escu sol.

Item, sy les filz des ditz maistres veullent se passer maistre du dict mestier de cloutier lormier, faire le pouront sans faire aucun chef d'œuvre, en paiant, pour le droict du saint, une livre de cire, et demy escu aux gardes et jurez qui le rapporteront maistre à justice, lors qu'ilz feront le serment.

Que nul maistre du dict mestier, ne poura tenir en sa maison que ung apprentis en une fois, synon que en la derniere année du dict apprentif, ilz en pouront prendre ung autre pour l'entretenement de leur boutique.

Lequel apprentis ne poura laisser son maistre aveq lequel il a commencé son apprentissaige, pour aller servir ung autre maistre, synon après les trois ans passez, à paine de vingt solz d'amende applicable : moitié au Roy et l'autre moityé aux jurez, avecq intherestz que paiera tant le dict apprentis que le maistre qui le recepvera au maistre qu'il aura laissé; le dict intherest arbitré par les autres maistres et jurez avec justice.

Item, les dictz gardes pouront visiter les denrez et ouvraiges neufz qui seront apportez par les forains vendre en la dite ville, partout où les dictes denrez seront ; pourquoy ilz seront paiez de douze deniers pour chacune visitation par les marchandz vendeurs, et où les dictes denrez seront trouvez faulces et desloyalles, ilz seront apportez à justice qui seront forfaictes et confisquez, et les trouvez saisis, mis en amende, à l'arbitration de justice : moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes.

Que nul ne poura ouvrer du dict mestier, à jour de feste ordonnée par l'institution de nostre mere sainte Eglize, sy ne pouront ouvrer du dict mestier aux jours ouvrables, synon à quatre heures du matin et huict heures de soyr, en temps d'esté ; et en yver, à cinq heures de matin et à sept heures de soir, à paine de cinq solz d'amende applicable, moityé au Roy et l'autre moitié aus ditz gardes.

Item, nul personne ne poura besongner du dict mestier, ny exposer en vente aucune marchandise d'icelluy, soict en cachette ou en appert, s'il n'est passé maistre du dict mestier et faict le serment, à payne de forfaicture des marchandises et d'amende à l'arbitration, laquelle forfaicture et moitié de l'amende sera attribuée aux jurez et maistres du dict mestier, et l'autre moitié de l'amende au Roy.

Les dictz maistres du dict mestier de cloustier lormier pouront faire et exposer en vente privativement des maistres serruriers, assçavoir : mors à chesne, mors à billon, mors creulx, mors de quatre livres, mors de trois livres, blouques à larges sengles, blouques à bas, à tourniquet, blouques carrez à sellier, blouques à estrivieres et autres sortes de blouques, garniture de mors de hautes branches, c'est assçavoir : la gourmette crochet, la bare, la chesnette, les aneaux et touretz ; et sy feront les cavesons servans à chevaulz, aneaux doubles, fers d'entraves à touret et à maille, mesmes hautes branches de mors, embouchures et autres pareilz ouvraiges de lormerie et esperonnerie, sy faire le peuvent, à la façon desquelz ouvraiges, l'usaige de la lyme n'est requis ny necessaire.

Comme aussi les ditz maistres pouront faire de touttes sortes et manieres de clous, qui seront du poix acoustumé, assçavoir : clou rousselin et bordelet qui se vent à compte, doibt poiser ung quarteron le millier ; clou à carde, six onces le millier ; clou à escache, deux livres le millier ; clou à traillis, troys quarterons et demy le millier ; clou à patin, une livre le millier ; clou à sellier, cinq quarterons le millier ; clou à serrure, sept quarterons le millier ; clou à brigandyne et armures se fera à la voullonté des ouvriers, pourveu qu'il soict bon et loyal ; clou à essente ou paillette, poisera sept quarterons le millier ; clou à ardoise moien, poisera deux livres et demye le millier et le grand, troys livres ; clou à latte moien, trois livres le millier et le grand clou à latte ou serceau, quatre livres ; clou dict petit havet, trois livres et demie le millier ; clou à soullier, quatre livres le millier ; clou à cheval, dix livres le millier ; clou de dix livres le millier, clou de quatorze livres, clou de vingt livres, clou de vingt cinq livres, clou de trente livres, clou de quarante et clou de quatre vingtz, seront du prix accoustumé ; et ou cas que les dictz clous fussent trouvez en moindre poix que les poix cy dessus, seront fortfaictz et confisquez, et sy paiera l'amende, celluy qui sera trouvé saisy à l'arbitraition de justice : moittié de laquelle au Roy et l'autre moittié avec la confiscation aux jurez et maistres du dict mestier.

Et s'il estoit trouvé parmy les bons clous de l'essence que dessus, aucuns mauvais clous feuilletz et paillieux, rompus ou esgorgetez, ils seront ostez et separez d'avecques les bons ; et pour chacun cent de celluy qui sera trouvé mauvais, sera paié par celluy qui en sera trouvé saisy, dix solz d'amende ; et au dessoubz, à l'esquipollent : moittié au Roy et l'autre moittié aux gardes.

Outre, les dictz maistres cloustiers feront indifferamment avec les maistres serruriers et exposeront en vente : crochetz à bafontz, verges à couches, verges à vitres, rateaux à jardin, crampons à couche, chesnes à puis simples et chesnes à maille double, plattes chesnes servant à caches fiches, colliez à chiens, chesnes dict chesnettes de maille et colliers à couple, en tous lesquelz ouvrages l'on ne besongne de la lyme.

Sy, est permis aus dictz cloutiers, d'exposer en vente toutte vielle feraille, à la charge qu'elle sera estallée sur une table sur le pavé, et ce pour subvenir à la necessitté du peuple.

Pourront aussy les dictz cloustiers, exposer en vente vielle feraille repassée par le feu, pourveu que à la moittié de la dicte feraille, il y aict apparence de vieserie, laquelle neantmoingt pour la deguiser ou autrement alterer, ne pourront les dictz cloustiers la noircir, blanchir ny resouder en quelque façon que se soit, sur payne de trente solz d'amende applicable, moittié au Roy et moittié aux jurez.

Seront tenus les maistres gardes du dict mestier, de faire leurs visitations touttesfois et quantes que bon leur semblera, et au moins une fois de quinzaine en quinzaine, et approcher en justice par devant nous, les contrevenans aux ordonnances cy dessus.

Touttes lesquelles articles cy dessus, il est commandé aus dictz maistres cloutiers, de garder, à quoy ilz se sont submis par serment presté par devant nous, ce jourd'huy vingt huictiesme jour de apvril mil cinq cens quatre vingtz et quatorze.

Sy donnons en mandement au premier sergent ou soussergent du dict bailliage, executer ces presentes.

Faict comme dessus.

FRONTIN (avec paraphe) COURCOL (avec paraphe)

SAVETIERS ET CARRELEURS

(26 Novembre 1590)

L'AN de grace mil cinq centz quatre vingtz dix, le lundi vingt sixiesme jour de novembre, à Gisors, en jugement devant nous ARCHILLETZ FRONTIN, conseillier du Roy, lieutenant general de monsieur le bailly en la ville et chastellenie du dit lieu, pour le Roy, nostre sire, et monseigneur le duc DE FERRARE, conte du dit *Gisors*, en la matiere entre SOUPPLIS et JACQUES dictz GOBERT, maistres savetiers en ceste ville de Gisors, demandeurs, pour estre restituez d'une paire de soulliers du dit mestier, et pour leur estre baillé ordonnance et reiglement au faict du dict mestier de savetier et carrelier, en ceste dite ville, pour le proffit et utillité de la marchandise et de la chose publicque, affin que pour l'advenir ilz en puissent user et faire bon œuvre, pour eviter que le paouvre populaire ne soit frauldé et deçeu, presentz et par maistre ANTHOINE DE LA BOISSIERE leur procureur, d'une part, et PIERRE DESSAULX et LOYS DE LA BYE, gardes et jurez du mestier de cordonnier, et les autres maistres du dit mestier de cordonnier, en ceste dite ville, avec eulx joinctz, deffendeurs du dit reiglement nouveau pretendu par les dictz GOBERT et demandeurs, en l'observation et entretenement des ordonnances antiennes du dit mestier de cordonnier, et en la confiscation de la paire de souliers par eulx saisis ès mains des ditz GOBERT, comme mal faictz suyvant les dites ordonnances de cordonnier, comparans en personnes et par maistre JEHAN BUCQUET, leur procureur, d'aultre part ; en laquelle matiere les dites parties eussent esté oies par devant nous, par les actes des vingt septiesme jour de juillet, tiers jour de septembre et douziesme de novembre, an present, et par les dictz cordonniers produict leurs antiennes ordonnances du mestier de cordonnier, en ceste ville, faictes par maistre GUILLAUME JUBERT, lieutenant general au bailliage de Gisors, le quinziesme jour de may, mil quatre centz quatre vingtz douze, confirmez par ADAN DE HEDOUIN, sieur de Varennes, bailly de Gisors, le vingtiesme jour de janvier, mil cinq centz quarante sept, et par les ditz GOBERT savetiers, a esté faict apparoir d'aultres ordonnances faictes par le dit maistre GUILLAUME JUBERT, lieutenant du dit bailly, contenant reiglement certain d'entre les cordonniers et les savetiers et carreliers de la ville de Vernon, en dabte du second jour de juillet mil quatre centz quatre vingtz dix neuf, confirmez par lettres patentes du Roy,

le douziesme jour de septembre mil cinq centz soixante et trois, mesmes avoient produict aultres antiennes ordonnances du dit mestier de saveterie et carreliere, en la ville de Rouen, de l'an mil troys centz et dix, et aultres du dernier jours de mars, mil troys centz quarante cinq, et cinquiesme jour d'apvril mil quatre centz cinquante, et aultres ordonnances pour la ville de Rouen, du vingt troisiesme jour d'apvril mil cinq centz trente neuf, sur quoy, leur avoit esté ordonné produire vers justice, pour leur droit pour lequel rendre ; veu par nous, les ordonnances, dessus dabtez, et pieces produictes par les dictes parties respectivement, et le tout communicqué à honorables hommes : maistres Pierre Berthault, lieutenant particullier de monsieur le bailly de Gisors, Jehan Lermerye, lieutenant du vicomte du dit Gisors, Nicolas la Vache, escuier, et Nicolas Bigault, conseilliers assesseurs en ce dit siege, Nicollas Mordant, Jehan Guersent, Loys le Paige, escuier, prevost vicontal du dit Gisors, et Henry Mordant, bailly viconte de Baudemont, et oy sur ce, maistres Robert le Paige et Nicollas Morin, advocat et procureur du Roy, au dit Gisors, suyvant l'advis desquelz uniformes il est dict en intherinant, quand ad ce la conclusion du procureur du Roy, que pour le temps advenir, pour le bien et proffit de la chose publicque, sera baillé aux maistres du mestier de saveterye et carrelerie de la ville et faulx bourgs de Gisors, ordonnances separées d'avec celles de cordonniers, pour d'icelles par eulx jouir, user et besongner en la forme et maniere que cy après sera declaré par articles, pour eviter aux frauldes et abbuz que souffriroient cy après entre les cordonniers et savetiers, sur les arrestz et empeschementz qui se feront de leurs denrés et marchandises et ce, ainsy qu'il ensuict.

Premierement, que nul à l'advenir, ne sera reçeu et passé maistre du dict mestier de savetier et carrelier, et ne pourra lever son dit mestier, ny tenir ouvrouer en la dite ville de Gisors, que premier, il n'aict servy aulcun maistre du dit mestier en icelle, par trois ans comme aprentifz. Sy toutesfois il venoit aulcun qui eust apris en ville de loy et trouvé fort suffisant faire chef d'œuvre, il pourra estre receu et passé maistre du dit mestier.

Item, advant que d'estre passez maistres du dict mestier ilz seront tenuz faire chef d'œuvre, tel qu'il leur sera ordonné par les gardes et jurez du dit mestier, ausquelz il sera tenu paier pour leur vin vingt solz parisis ; et aiant faict son chef d'œuvre et trouvé suffisant, il sera presenté par devant le lieutenant de monsieur le bailly du dit Gisors, pour et en la presence du procureur du Roy, faire serment en tel cas requis ; et sy paiera, pour droit de maistrisse, quatre livres tournois, dont il y en aura la moitié pour l'entretenement du service divin de la confrarie de monsieur sainct Pierre aux liens,[1] et l'aultre

(1) Saint Pierre aux liens remplace saint Crépin, dont le nom est barré dans le manuscrit.

moitié aux jurez, saouf que le filz d'un maistre ne paiera que quarante solz tournoys : moitié à la dite confrarye et l'aultre moitié aus ditz gardes et jurez ; sy sera tenu chacun maistre du dit mestier paier, par chacun an, huict solz tournoys pour l'entretenement du service divin de la dite confrarie, et chacun serviteur gaignant argent, operant d'icelluy mestier soubz les ditz maistres, paiera quatre solz tournois par an pour la dite confrarie, dont le maistre en respondra.

Semblablement, nul maistre forain du dit mestier, ne pourra vendre ny exposer en vente en la dite ville et faulx bourgs de Gisors, à quelque jour que ce soit, souliers ou marchandise du dit mestier de saveterie et carellerie, que, premierement, il n'ait paié quarante solz parisis pour la dite confrarie, et ce, par chacun an, qui seront paiez ès mains des gardes et jurez du dit mestier ; et advant que d'exposer en vente par les ditz maistres forains, leurs denrées du dit mestier, ilz seront tenus les faire veoir et visiter par les maistres, gardes et jurez du dit mestier, sur peyne de dix solz tournois d'amende aplicable : moitié à la dite confrarie et l'aultre moitié aus ditz gardes et jurez ; et ou cas que telles denrées et marchandise ne seront trouvez bonnes et loialles, ilz seront apportez à justice pour y faire droit ainsy que de raison, et pour chacune visitation, sera baillé aus ditz gardes et jurez, deux solz tournois.

Item, chacun aprentif, à la huictaine ensuivant de son entrée, sera presenté par son maistre, par devant le lieutenant de mon dit sieur le bailly, en la presence du dit procureur du Roy et des ditz gardes et jurez, pour faire serment de son aprentisaige, en tel cas requis ; sy paiera le dit aprentif une livre de sire à la dite confrarie, dont le maistre en respondra.

Item, que nul du dit mestier, pourra tenir que ung seul aprentif en une fois, saouf que sur la troisiesme année, il pourra prendre ung nouveau aprentif.

Item, par chacun an, au commancement de l'année, les ditz maistres se presenteront par devers le lieutenant de monsieur le bailly, pour faire ellection de deux jurez et gardes du dit mestier de saveterie et carrelerie, qu'ilz feront serment de faire la visitation bien et deuement, et de rapporter à justice les frauldes et abbus qui se trouveront et commettront.

Item, que celluy qui aura faict le serment du dit mestier et passé maistre, ne pourra faire autre mestier ; et s'il le faict, il sera privé du mestier de savetier et carrelier ; et pour aultant que la difference d'entre le mestier de cordonnier et celluy de savetier et carrellier consiste principallement, en ce que les cordonniers ne pourront faire ouvraige, synon que de cuir tout neuf sans mesler le

viel avec le neuf, les ditz savetiers et carreliers au contraire, doivent faire leur ouvraige de viel cuir, au moings il demonstera aparentement à son ouvraige qu'il y aura du viel cuir avec le neuf, affin de monstrer la difference des ditz mestiers et de leurs ouvrages, pour eviter que le peuple ne soit deçeu, et partant, avons ordonné que les dictz savetiers pourront faire leur besongne, ainsi qu'il ensuict.

C'est assavoir : que les soulliers que feront les maistres savetiers, ilz pourront y mettre, s'ilz voient que bien soit des empignes neufves entieres et les cartiers de derriere de cuir viel, et mesmes y mettre des empignes de cuir viel et les quartiers de derriere de cuir neuf, de sorte que, sy le devant est neuf le derriere sera viel, et sy le derriere est viel le devant sera neuf ; du beneffice desquelles ordonnances se pourront esjouir les maistres cordonniers, lesquelz par cy devant ont choisy et opté de travailler en viel, lors qu'ilz ont esté passez maistres.

Item, les ditz savetiers ne pourront mettre en leurs soulliers des semelles neufves, cy ce n'est de cuir tempné et noircy de faulx courroy ; et celluy qui sera trouvé en faulte, paiera dix solz tournois d'amende : moitié au Roy et l'aultre moitié aus ditz gardes et jurez.

Item, pour chacun trou qui sera trouvé ès soulliers de leur façon, estant deulx doigtz au dessus du rivet, ilz paieront pour chacun trou, douze deniers tournois d'amende aplicable comme dessus.

Et pourront les ditz maistres de saveterie et carellerie doresnavant ouvrouer et besongner du dit mestier de saveterie et carellerie ensemblement ou separement, en faisant bon œuvre et loial.

Nul du dit mestier ne pourra mettre cuir en semelle soubz le pied, s'il n'a esté aultresfois tenné, sur peyne de dix solz tournois d'amende.

Item, les ditz soulliers de saveterie seront penduz par le bec, pour monstrer la difference des ouvraiges de cordonnerie et saveterie.

Item, sy l'un des maistres va de vie à trespas, sa veufve pourra tenir ouvrouer à faire besongner, en faisant bon et loial ouvraige comme les aultres maistres du dit mestier, en paiant la moitié des droitz de l'entretenement du service divin de la dite confrarie sainct Pierre aux liens [1].

(1) Au lieu de sainct Crespin, biffé dans le manuscrit.

Lesquelz articles et ordonnances cy dessus, suivant la conclusion des ditz advocat et procureur du Roy, et par l'advis et deliberation des officiers du Roy et conseulx cy dessus nommez, et pour l'utilité, commodité et proffit de la chose publicque, nous avons ordonné estre gardez et observez sans y contrevenir, sur peyne de l'amende et aultre punition, à la discretion de justice; et faisant droit sur le dernier aprochement et saisie faicte par les dictz cordonniers d'une paire de soulliers prins en la possession des ditz Gobert, avons ordonné qui seront renduz et restituez et sans despens de part et d'aultre, saouf aus ditz Gobert à faire contribuer aux despens et fraiz par eulx faictz à la poursuilte des presentes ordonnances et reiglementz, ceulx qui se vouldront aider et esjouir du beneffice à eulx conceddé par ces presentes, dont les ditz Dessaulx et de la Bye presentz et par Bucquet leur procureur ont appellé, dont les ditz Gobert obtinsdrent ces presentes.

Sy donnons en mandement au premier sergent du dit bailliage executer ces presentes.

Faict comme dessus.

Frontin	Berthault	La Vache
(avec paraphe)	(avec paraphe)	(avec paraphe)

CHAUDERONNIERS

(31 Janvier 1547)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Adam de Houdon, escuier, sieur du *Chesseau* et de *Varennes*, conseiller du Roy et de Madame, leur bailly et cappitaine de *Gisors*. Comme de tout temps et antienneté, à nous et à noz predecesseurs baillys du dict Gisors, compette et appartient pourvoir et donner ordre aux maistres et marchandises et aultres choses concernans la pollice des villes du dict bailliage, entretenement du bien publicq et corection des faultes et abbuz qui indifferanment se peuvent commettre ès dictz mestiers et marchandizes; et soict ainsy que maistre Nicole Morin substitud du procureur des dictz seigneur et dame au dict Gisors, avons oui, dict et remonstré que, en ceste dicte ville de Gisors, se pouvoient faire et commettre plusieurs faultes et abbuz au mestier de chaudronnier, au prejudice du commung, à cause qu'ilz n'avoient et n'ont aulcunes ordonnances sur le faict du dict mestier, pour obvier, ausquelz nous eust le dict procureur requis luy octroyer mandement et commission, pour faire convenir les maistres et ouvriers du dict mestier, en vertu duquel mandement iceulx maistres eussent esté adjournez à comparoir par devant nous, ès assizes du dict Gisors, tenus par nous, le saiziesme de ce dict mois et an, auquel jour les dictz maistres se fussent comparus par la grande partie d'iceulx, nous requerant que pour le bien de la chose publicque et vallicté du bien commung, il nous pleust leur bailler ordonnances sur leur dict mestier, aussy pour le proffict des gens usans et qui useront et eulx entremettront à l'advenir d'icelluy mestier, sur laquelle requeste, leur eussions enjoinct et commandé bailler articles concernans le faict d'icelluy mestier, pour leur pourvoir sur leur dicte requeste, comme il appartiendroict ; et le penultiesme jour des dictz mois et an, de rechef se feussent comparus les maistres et ouvriers d'icelluy mestier, assçavoir : Louis Benard et Nouel le Vasseur, jurez et gardes du dict mestier en ceste presente année, Adam Bocquillon, Thomas du Val, Jean Allavoyne, tous ordinairement exerceans le dict mestier de chaudronnier en la dicte ville de Gisors, lesquelz ont presenté aucuns articles concernans le dict mestier de chaudronnier, attestans iceulx articles estre bonnes et raisonnables, nous requerans de voyr les dictz articles et leur bailler et delivrer ordonnances en forme, pour suivant icelles, exercer le dict mestier orres et pour le temps advenir; sçavoir faisons, que ce jourd'huy,

dernier jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, par devant nous, bailly dessus nommé, comparans les dessus ditz maistres et ouvriers, apres avoir veu et deliberé avecq maistre Pierre le Pelletier, escuier, nostre lieutenant en la ville et chastellenie du dict Gisors, ledict Morin, procureur, et autres conseulx, bourgois et habitans du dict lieu, les dictz articles et iceulx corrigez, en ce qui faisoit corriger, pour l'intherest du dict seigneur et du bien publicq, nous, par l'advis et deliberation et du consentement de tous les maistres et ouvriers du dict mestier, dessus nommez, ausquelz, à ceste fin, auroit esté faict lecture des dictz articles ainsy corrigez, avons dict et ordonné et decretté, disons, ordonnons et decrettons sur le faict et pollice d'icelluy mestier les articles qui ensuivent.

Premierement, nul ne peult estre reçeu maistre du dict mestier, que, premier, il n'aye esté en apprentissage par l'espace de trois ans, ou bien qu'il façe chef d'œuvre bien et deuement, avant que de pouvoir tenir boutique ouverte, ny besongner et ouvrer du dict mestier.

Lequel chef d'œuvre doibt estre faict tel, c'est assçavoir : deux poilles d'erain faictes bien et deuement, ung chaudron faict d'ung fonds bien et deuement relever, ung vieil chaudron à clou de fin cuivre, aussy bien et deuement, à la visitation des maistres du mestier ; et se doibt faire le dict chef d'œuvre en la maison d'ung des maistres jurez du dict mestier.

Item, ung maistre du dict mestier ne peult tenir ny avoir qu'ung apprentis pour une fois, sy n'estoient des enfans de l'ung des maistres du dict mestier ; lequel apprentif, dans la huictaine, sera presenté à justice pour faire le serment ; et paiera le dict apprenty, une livre de cire au proffict de la confrairie, et douze solz aux mestres du dict mestier.

Sy payeront les maistres du dict mestier, quand ilz auront esté reçeuz en justice, trente solz pour la confrairie de monsieur sainct Esloy, s'ilz sont filz de maistres ; et s'ilz sont autres, paieront soixante solz, oultre les droictz des maistres, qui est de vingt cinq solz parisis.

Item, forrains du dict mestier, ne peuvent estaller, besongner, chercher ny exposer en vente, œuvre du dict mestier en destail dedans la dicte ville, reservé les jours des foirres ; encores les dictz jours de foirres, leur marchandize sera revisitée par les maistres du dict mestier, avant que les dictz forrains la puisse exposer en vente ; et où la dicte marchandize ne seroit suffisante, mesmes en vente, avant que estre visittée, est confisquable : moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes du dict mestier.

Item, à ce que les maistres du dict mestier ne peuvent faire en secret ouvrage qui ne soit bon et loyal, ne pourront les dictz maistres ailleurs besongner que en leurs maisons et ouvrouers; et sy seront tenuz chacun, marquer de son merc l'ouvrage qu'il aura faicte, à payne de vingt solz parisis d'amende applicable : moityé au Roy et moitié aux gardes du dict mestier.

Item, ne pourra aulcun des dictz maistres aller secrettement, ny autrement, chercher ny envoyer chercher à besongner ès maisons de la dicte ville et faulxbourg, ains seront tenuz d'attendre en leurs maisons et boutiques, que l'on les mande, ou que l'on leur porte la besongne à faire en leurs dictes boutiques en pareille paine de vingt solz parisis, applicable comme dessus.

Item, par chacun an, il y aura deux maistres jurez qui seront tenus de faire touttes visitations des denrées du dict mestier, et en cas de contravantion, feront les approchemens à justice.

Et jurerent et promisrent les dessus dictz maistres et ouvriers du dict mestier de chaudronnier en la dicte ville et faux bourgs de Gisors, d'observer et garder pour eulx et leurs sucesseurs chaudronniers, les poinctz et articles declarez en ces presentes ordonnances, sans aucunement aller ne souffrir estre faict au contraire, sur les paines et amendes indictes ès articles d'icelle; lesquelles paines et amendes, nous dessus dict bailly, voullons orres et pour le temps advenir, estre cœillis et levez sur les transgresseurs et par chacune fois qu'ilz escherront ès dictes paines et amendes, à la condition et reservation touttesfois d'ampliffier ou diminuer les presentes ordonnances pour le bien de la chose publicque et du dict mestier, s'il est trouvé par cy après que faire se doibvent.

Sy, donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dict mestier, orres et pour le temps advenir, que les dictes presentes ordonnances ilz tienent et gardent comme dessus est dict, sans y commettre abbuz et fraudes; mandons en oultre au premier huissier sergeant ou soussergeant du dict bailliage, premier sur ce requis, que icelles façent tenir et garder bien et deuement, et faire tous les exploictz et assignations requises aux fins dessus dictes.

En tesmoingt desquelles choses, nous, bailly dessus dict, avons mis à ces presentes nostre scel aux causes du dict bailliage, et faict signer à nostre dict lieutenant et à nostre greffier, pour plus grande approbation, l'an et jour dessus dictz, ainsy signé : Adam de Houdon, le Pelletier, le Gras, Morin, chacun ung paraphe.

Collation faicte sur l'original par nous, Achilles Frontin, sieur de la

Conté, conseiller du Roy, lieutenant general de monsieur le bailly de Gisors, presence de maistre Jaques Pepin, greffier du dict sieur bailly, instance de Jehan Crosnier maistre du dict mestier de chaudronnier, ce six avril mil vj^c et vingt.

Frontin (avec paraphe) J. Pepin (avec paraphe)

Cotté et paraphé.

APPENDICE

I

Enquête sur la réformation de la Coutume de Normandie

(1586)

Du mardy, quatriesme jour de juin 1586, nous, Achilles Frontin, conseiller du Roy et lieutenant general de monsieur le bailly de *Gisors* en la ville et chastellenie du dict lieu, comme pour l'execution des lettres à nous envoyées par nos sieurs les commissaires deputtez par le Roy sur la reformation et redaction de la coustume de Normandie, dattées des vingt huict de mars dernier, par lesquelles il nous est mandé de convoquer et faire assembler à certain jour en cette ville de Gisors les gens des trois estats de la vicomté et chastellenie de Gisors, advocat et procureur du Roy, vicomte et son lieutenant de Gisors et autres officiers de la justice tant royaux que subalternes, pareillement les antiens advocats praticiens et autres personnes experimentez et ayants connoissance des coustumes localles de ce pays, pour desliberer, arrester et rediger par escrit et par articles, ce qu'ilz pretendent avoir esté et avoir eu lieu d'estre encore de present observé de coustume parti-

culliere et usage local en la dicte ville et chastellenie de Gisors, autre que ce qui est porté et contenu par la coustume generalle de ce dict pays et duché de Normandie, pour par nous faire proceds verbal des dictz articles redigez par escrit et icellui envoyer en la ville de Rouen par devers nos dictz sieurs commissaires ou au greffier deputté pour l'execution de la dicte commission dans le premier jour de juillet prochain, afin d'estre par nos dictz sieurs les commissaires procedé à l'entiere redaction d'icelle coustume particuliere et usages locaux suivant la dicte commission, nous eussions decerné nos mandemens aux sergeants royaux de cette vicomté et chastellenie de Gisors, pour assigner par devant nous en l'auditoire royal du dict Gisors à ce jourd'hui quatre de juin, les gens des trois estats de cette dicte vicomté et chastellenie de Gisors, tant ecclesiastiques, nobles que roturiers, ensemble les juges, officiers royaux et subalternes, advocats, praticiens et autres personnes experimentez au dit bailliage et chastellenie de Gisors aux fins que dessus ; suivant lesquels mandements, nous serions transportez ce jourd'huy quatre de juin en l'auditoire royal du dict Gisors, assistez de maistre Pierre Berthault lieutenant particulier de mon dict sieur le bailly de Gisors au dit lieu et juge criminel, Gervais Thomas, vicomte et prevost au dit lieu, Robert Lepage, advocat du Roy, Nicolas Morin, procureur du Roy, presence desquels avons, suivans les exploitz des dicts sergeants, faict appeler à l'audience discrette personne frere Pierre Nepveu, de l'ordre des Jacobins, docteur en la faculté de theologie de Paris, curé de Gisors ; maistre Nicolas Robillard, prieur du prieuré de Gisors, par maistre Nicolas Desplanches, son procureur ; Nicolas Bourdon, prebtre, curé de Forests ; Maurice Brochin, curé de Quittry ; George Louis, curé de Fontenay ; Phillipe de la Londe, curé de Cantiers ; Gervais Roussel, curé d'Escots ; Guillaume Mignot, curé de Bionval ; frère Jacques Legrand, curé de Valcorbon ; Nicolas Bidou, curé de Baudemont ; Nicolas Auberye, curé de Bray ; Francois Lefebvre, curé d'Aveny et Dampmesnil ; Jean Guersent, curé de Requiécourt ; Estienne Buhot, curé de Grosœuvre ; Nicolas Lecomte, curé de Berthenonville ; Jean Guillard, curé du Chateau-sur-Epte ; Ollivier Godin, curé de Guerni ; Claude Raullée, curé de Gisancourt ; Phillipe Noel, curé de Sainct Jean de Dangu ; Marguerin Gueroult, curé de Noyers ; Remi Leplat, curé de Vesly ; Michel Gueroult, curé d'Autheverne ; Guillaume Prevel, curé de Bouchevillier ; Guillaume Martin, curé de Basincourt ; Pierre Frojer, curé de Thierceville ; Claude Saonnier, curé d'Amecourt ; Ollivier Flaguez, curé de Sancourt ; Esloy de Sainct Denis, curé de Sainct-Denis-de-Ferrement ; Claude Lebaulx, curé de Sainct-Esloy ; Robert le Camus, curé de Bezu ; Estienne de la Rue, curé de Sainct Pair ; Jacques Baudoin, curé de Hebecourt ; Pierre Fournier, curé de Neaufle ; domp Henry de Pilliers, escuier, sieur de Sainct Estienne lez Hacqueville ; Pierre Maistreville et Charles Moreaux, curez d'Estrepagny ; Jean le Tellier, curé de Saussay ; Jacob Huvé, curé de Hacqueville ; Jean de Sainct Gilles, curé de Saincte Marie-des-Champs ; Pierre

Bourdon, curé de Prouvemont; Noel Viguereux, curé de Chauvicourt; Nicolas Pichard, curé de Bernouville, et Eustache Aumont, curé de Coudray; Guy Lefebvre, curé de Nojon le Secq; Charles Auvray, curé de Doudeauville, et Jean Cherami, curé de Sainct Martin, tous presents; et quand pour le regard de maistre Robert Foubert, docteur en theologie, curé de Civiere; Nicolas Sugay, curé de Suzay; Euldes, curé de Sainct Anquetin [1]; Coupeaux, curé du Plessis-Hébert; Nicolas Marc, curé de Douxmesnil; Josse Thorel, curé de Gamaches; Jean Dupont, curé du Thil, et Charles Lemoine, curé de Doudeauville, qui ont esté appellez à l'audience et pour leur non comparence mis en default, nonobstant lequel nous avons ordonné que par inthimation il sera proceddé à l'execution des dictes lettres; et aussi se sont comparus suivant les dicts exploicts les gens de l'estat de noblesse quy ensuilt, ascavoir est : messire Nicolas, cardinal de Pellevé, archevesque de Sens, sieur du fief de l'Isle assis en la ville de Gisors, par maistre Nicolas Desplanches son procureur : haulte et puissante princesse Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et Toutteville, tant en son nom que comme ayant la garde de Messieurs ses enfans, comparante par maistre Phillipes Durand, lieutenant du bailly de Longueville en la baronnye d'Estrepagny : haulte et puissante dame Magdeleine de Savoye veuve de feu messire Anne, duc de Montmorency, pair et connestable de France, dame de Dangu, comparante par maistre Maurice Noël, son procureur et receveur : noble et puissant seigneur messire Francois d'Orléans, marquis de Rothelin, baron de Varencqbec, seigneur et patron de Neaufle, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances; Henry de Foys, seigneur de Fours, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, sieur du fief de Cantiers assis à Gisors, comparant par maistre Jean Crespin, son procureur et recepveur; Phillipes du Vivier, escuyer, sieur de Villiers en partie; Gui de Guisancourt, escuyer sieur de Varenne; Jacques Daniel, escuyer, sieur du Bois d'Ennemets et de Forest en partye; Jean Duperier, escuyer, ... Boisfranc; Pierre Duperier, escuyer; Charles Duperier, escuyer; Robert Le Bret, escuyer, sieur de Nucourt; Charles de Foix, escuyer, sieur de Heudicourt; Francois Le Roy, escuyer, sieur de Lormoye; Nicolas de la Gripiere, escuyer, sieur de la Grippiere et du Mesnil; Phillipe Durand, escuyer, sieur du fief de Sainct Germer assis à Estrepagni; et pour le regard de messire Jean de Montenay, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sieur et baron de Baudemont et Garencieres; messire Charles Duplessis, chevalier de l'ordre du Roy, premier escuyer de son escurye, sieur du fief de Lage assis dans la ville de Gisors; messire Francois de Montmorency, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Hallot; Jean de Gaillarbois, sieur de Bionval; Charles de Trumel, sieur du fief de Vigni assis à Vesly; Jean Sublet, escuyer, sieur de

(1) Il faut probablement lire Saint Aquilin (de Paci).

Noyers ; Michel Sublet, escuyer, sieur de Heudicourt ; Jerosme Potard, escuyer, sieur de la Ruelle assis à Vesly ; Vincense de Pacarony, sieur du fief de Massigni assis a Gisencourt ; Jean de Marle, sieur d'Amecourt et de la Falaise : messire Guillaume de Presteval, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Sainct Pair ; Louis de Gaillarbois, sieur de Sainct Denys ; noble homme et sage maistre Robert la Vache, conseiller du Roy en son parlement, sieur de Saussay en partie ; Mathieu de la Motte, sieur du Bois Guilbert et de Saussay en partye, François de Feumichon, sieur du fief Leroy assis à Vatiemesnil ; Louis de Sebouville, escuyer sieur du fief des Meretz assis à Bernouville ; Elye de Manivel, sieur de la Tourelle, et Jean Tellier, sieur de Neufville, tous adjournez en domicile et par attaches, suivant les exploicts des dicts sergeants, qui ont esté appellez à l'audience, et pour leur non comparence mis en deffault, nonobstant lequel avons ordonné qu'il sera proceddé à l'execution des dictes lettres ainsy que de raison, et quand aux dicts juges royaux et officiers subalternes, advocats, praticiens de la dicte ville de Gisors et antiens ressorts d'icelle, adjournez aux fins que dessus, ils se sont comparus, ascavoir : maistre Jean Lermerye, lieutenant du vicomte et prevost de Gisors, Nicolas La Vache, escuyer, Adrian Morin et Nicolas Bigault, conseillers assesseurs, Phillipes Durand, lieutenant du bailly de Longueville au siege d'Estrepagni, Robert Lepaige, escuyer, sieur de la Vallée, Jullien Le Bret, Pierre Ogier, Morice Noel, Jean Lepage, Nicolas Mordant, Jean Huet, Jean Petit, Jullien Le Bret, escuyer, Charles Moliere, Jean De la Fosse, Henry Mordant, bailly vicomte de Baudemont, Jean Thomas, bailly vicomte de Longchamp et Robert Huet, tous advocats postulants au dict Gisors ; maistres Nicolas Desplanches, Antoine Le Sueur, Jean Bucquet, Denis Bradechat, Thomas Mauvoisin, Nicolas Petit et Morice Noël, procureurs communs au dict Gisors ; Jean Dehors l'aîné, députté en l'année derniere pour le tiers estat en la vicomté de Gisors en la convocation des estats de cette province ; Robert Guersent, controleur des deniers communs de la dicte ville ; Jacques Buffect, Simon le Cousturier, Louis Huché et Richard Dupré, eschevins de la dicte ville ; Charles Rouvray, recepveur des deniers de la dicte ville ; mesme se sont comparus plusieurs des plus principaux laboureurs roturiers des villages et parroisses circonvoisines de la dicte ville, et pour le regard de maistre Jean Legendre, bailly vicomtal de Garentieres ; Legrand, lieutenant du dict lieu ; Nicolas Lambert, bailly vicomtal de Boudeville ; Sanson Legros, procureur fiscal du dict Boudeville, tous adjournéz suivant l'exploit de Severie, sergeant, ils ont esté appellez à l'audience et pour leur non comparence mis en default, nonobstant lequel nous avons ordonné qu'il sera proceddé à l'execution des dictes lettres ; ce fait, à l'instant s'est comparu maistre Jean Bucquet, procureur des dicts Lambert et Legros, lequel a exibé un escrit en forme de missive, dont lecture a esté faicte, quil disoit lui avoir esté envoyée par le dict Lambert, en datte du..... contenant, comme pour satisfaire au contenu de nos mandements, ils auroient assemblé les plus fameux et antiens

praticiens domiciliez en leur haulte justice de Garencieres et Boudeville, mesme aucuns du tiers estat les plus experimentez, desquel ils se seroient informez et enquis diligemment, s'il y avoit quelque usage local ou coustume particulliere desrogeant à la coustume generalle obvervée d'antiquité ès dictes haultes justices, tous lequels lui auroient faict reponse qu'ilz n'avoient aucune congnoissance de nulle coustume localle et particulliere et qu'ils observoient le contenu en la coustume generalle, dont nous avons accordé lettres au dict Bucquet et neantmoins, ce requerant le procureur du Roy, veu la non comparence des dicts Legendre, Lambert et Legros, tous adjournez comme dessus, nous avons ordonné qu'il sera proceddé oultre à la redaction des dictes coustumes localles ainsy que de raison et que l'on n'auroit aucun esgard aux usages locaulx et particulliers que les dessus dicts pourroient cy après declarer au contraire. Ce faict, nous, presence de tous les dessus dicts, avons faict faire lecture judiciairement de tous les articles contenus et inserez en la coustume reformée et redigée de ce pays et duché de Normandie et avons interpellé tous les assistans de dire et declarer s'ils ont congnoissance de quelque coustume localle et particulliere qui ayt esté de tout temps et soict encore de present gardée et observée en cette dicte ville, vicomté et chastellenie de Gisors et antiens resorts d'icelle, desrogeante à ce qui a esté redigé à la coustume generalle du dit pays de Normandie de nouveau reformée, leur faisant entendre, où ils seroient refusans d'y satisfaire, qu'ils seront à l'advenir declarez subjets aux dictes coustumes generalles, ainsi que redigées sont par escrit, et que l'on n'aura aucun esgard à l'antien particullier et local qu'ils pourroient cy après alléguer au contraire, tous lesquels assistans, après serment par eux faict, ont accordé estre faict et dressé articles par escrit des choses particullieres et localles de tout temps gardées et observées en cette dicte ville et chastellenie pour estre inviolablement gardées, tout ainsy qu'elles estoient au precedent ce jourdhuy : ce qui a esté faict ainsy qu'il ensuilt.

Article premier. La ville de Gisors, fauxbourgs et banlieue d'icelle ont de tout temps esté et sont en franc alleu et franc bourg, par coustume localle de tout temps observée, en cas de convenant, transaction, tiltres ou possession au contraire.

Pour ce que dedans la dicte ville et faulxbourgs y a les fiefs de la Grange, de l'Isle, de Sainct-Ouen et de Cantiers, dont quelques uns des habittans et autres sont vassaulx, à cause des herittages qu'ils tiennent des dicts fiefs, et ce pour les fieffes de leur domaine.

Neantmoins les seigneurs des dicts fiefs n'ont droict de relliefs, ventes, treizieme, quelque mutation ou vendüe qui advienne des herittages de leurs vassaulx, comme aussy ils n'ont aucun droit d'amende faute de rentes non

payées aux jours que deubs sont, exempts et libres de tout temps à cause du franc bourg, et ne sont les subjets tenus sinon bailler simple declaration de leurs herittages tenus des dicts fiefs et des rentes qui en sont deubs, s'il n'i a tiltres et convenant particullier au contraire.

Lequel bourgaige et banlieue s'extend du costé vers Trye-Chasteau jusques à un petit pont de pierre estant au dessoubs du moulin de l'Aunette, et vers Eragni jusques pres des patis aux moynes, et de là en montant passer à travers le chemin d'Eragni et de Flavacourt, aller gaigner le chemin qui meine d'Eragny à Trye, et tenir le dit chemin le long de la Folye aux Coings, et du costé du fauxbourg de Paris jusques au chemin de Neufville, en allant gaigner le chemin des Belles femmes assis sur le chemin de Paris joignant l'antien chemin du Bois Gilloult, et de la croisée du chemin de Gisors à Bourys, et du chemin qui va de Chaumont à Courcelles, et de là par dedans Vaux aller au bout du bois de Vaulx, et traverser vers bas le pré du Découppeur et gaigner la riviere, et du costé des faulxbourgs de la porte des Arzillieres jusques au dixmage de Basincourt et vers le fauxbourg de la porte de Neaufle jusques au dixmaige de Neaufle.

Les bourgeois et habittans de la ville et fauxbourgs de Gisors, par coustume localle de tout temps gardées, ont pour leurs creances et debtes mobiliaires actives, dont ils ne portent obligation par escrit, droit et privilege par ministaire de sergeant faire saisir le cheval et autres namps de l'obligé, pour l'attraire et repondre devant les juges de Gisors sur leurs debtes et actions mobilliaires jusques à reconnoissance de la debte.

En la ditte ville, vicomté et chastellenie de Gisors, la femme après le deceds du mary de tout temps par coustume localle observée pour loy, a la moitié en proprietté aux acquets et conquests immeubles faicts constant son mariage.

La femme après le deceds du mary a moitié des meubles à la charge de paier moitié des debtes, lays testamentaires et frais funéraux, soit qu'il y ait enfans ou non.

Les herittaiges assis en franc bourg de Gisors et Neaufle se partagent egalement entre les freres et sœurs, au cas qu'elles soient admises au partage, et quand au fief et terres nobles la coustume generalle est observée.

Les filles reservées à partages ont leur légitime aux manoirs et masures logées aux champs comme aux autres herittages roturiers.

Et quand aux maisons de la ville et faulxbourg de Gisors, le fils aysné a

droict d'opter celle qu'il voudra de la succession paternelle ou maternelle, en baillant recompense à ses pūynez en autres herittages de la mesme sucession ou en deniers.

En la ville et vicomté de Gisors, par la coustume localle de tout temps observée, les vassaulx sont libres et francs de service de prevosté et de gaige pleige.

Par maistre Pierre Bertault, lieutenant particullier de monsieur le bailly de Gisors, a esté dit et remonstré que dedans le village de Neaufle il y a deux fiefs entr'autres, ascavoir le fief du Moulin Basselin et le fief de la Lance et Francqueville qui sont tenus et mouvans du Roy ou de monseigneur le duc de Ferare, à cause de son chasteau de Gisors, et que les vassaulx des dicts deux fiefs, de tout temps et antienneté comme de coustume localle tenue pour loy, sont exempts de paier aux sieurs des dicts fiefs sans aucune difficulté aucuns droits de ventes, traizieme, reliefs et amendes le cas escheant, ains seulement tenus de bailler une declaration ou adveu des heritages qu'ils tiennent des dicts fiefs et des rentes qui en sont deubs, en paier icelles aux termes qu'ils eschéent, sy comme les sieurs des dicts deux fiefs en cas de vendūe d'iceux n'ont payé au Roy ni à monseigneur le duc de Ferare aucuns droicts de ventes et traizieme comme estant assis en franc bourgaige, ainsy qu'il a dit apparoir par le decret faict du dit Moulin Basselin adjugé à damoiselle Anne de Basset, veuve du feu seigneur de Dangu, depuis l'an cinq cens cinquante, demandant que les gens des estats de cette chastellenie soient sur ce ouys et le dit article estre arresté ; à quoy par maistre Phillipes Durand, lieutenant d'Estrepagni, procureur tant du dict sieur duc de Longueville que du dict marquis de Rothelin, sieur de Neaufle, possesseur et propriettaire des trois fiefs de Neaufle, Moulin Basselin et de la Lance et Francqueville, a esté dit que les vassaulx du dict fief de Neaufle ne se sont esjouys du dict droict de bourgaige pour se pretendre exempts des ventes, traiziemes, reliefs, amendes et autres droicts seigneuriaux et coustumes, disant que le dit fief de Neaufle est tenu de la baronnie d'Estrepagni, icelle baronnie de la conté de Tancarville : partant, suivant la coustume generalle, les vassaulx doivent traiziemes, amendes et autres droits dont ils sont en bonne possession, comme aussy pour les dicts fiefs du Moulin Basselin et Francqueville les memes droicts seigneuriaux lui appartiennent et si a le dit sieur marquis arrest de la cour mesme fieffes et adveux et est en paisible possession et quand aux dicts fiefs du Moulin Basselin et Francqueville et de la Lance, le dit sieur marquis a dit qu'il est manuel acquisiteur, requerant temps competent lui estre donné pour voir ses tiltres et respondre ; et Lepaige, advocat du Roy, dit que antiennement le dit fief de Neaufle appartenoit au Roy, et depuis a esté baillé en eschange par le Roy au comte de Tancarville, baron d'Estrepagni, lors et avant lequel eschange les vassaulx du dict fief

estoient exempts de paier les dicts droicts de traizieme, amendes et relliefs, tout ainsi qu'estoient et sont les vassaulx des autres fiefs du Moulin Basselin et de la Lance; consequemment n'ont depuis les vassaulx du dict fief deub ni pû estre chargez d'autres services, ne pouvant l'eschange alterer ni changer ou augmenter les droictures feodalles retenues lors de l'investiture. Ce faict, s'est présenté maistre Adrian Morin, assesseur au dit siege, qui a protesté que les sentences et arrests alleguez par le dit sieur marquis, confirmatifs de ses pretendus droicts, ne puissent prejudicier au publicq ni à son particullier, d'autant qu'il soustient que les tenants du dit fief de Neaufle sont exempts des dictes ventes, traiziesme, amendes et relliefs, comme sont ceux des autres fiefs du Moulin Basselin et de la Lance, de laquelle exemption les vassaulx ont esté et sont en possession immemoriale.

Sur quoy, nous avons, par l'advis des dicts estats, ordonné que les raisons et plaidoié cy dessus seront incerez au present proceds verbal, pour estre par nos sieurs les deputtez pour la reformation de la dicte coustume sur ce ordonné ce que de raison.

Le procureur du Roy a dit qu'en cette ville de Gisors et banlieue d'icelle il y avoit de toutte antienneté un prevost vicomtal, lequel estat avec le greffe estoient proclamez et baillez à ferme comme de domaine du Roy; touttefois y a environ quarante ans que le Roy avoit creé et érigé en tiltre d'office formé le dit prevost vicomtal qui a en premiere instance la jurisdiction sur les habittans roturiers de la ville, fauxbourgs, bourgaige et banlieue et des herittaiges y enclavez, ainsy que le vicomte sur les forains de la chastellenie et vicomté.

A l'article troisieme s'est opposé maistre Nicolas Desplanches, procureur du dit sieur reverendissime cardinal de Pellevé, sieur du dict fief de l'Isle assis en cette ditte ville de Gisors, protestant que les articles cy dessus arrestez pour le franc alleu et bourgaige ne prejudicient à ses droicts, disant que son dict fief s'extend en la ditte ville, faux bourgs et ès environs, à cause duquel la riviere d'Epte luy appartient depuis le moulin des prez les Eragni jusques au moulin d'Hinval; sur la ditte riviere, dans la dicte ville, il a deux moulins faisans de grain farine où tous les habittans de la ville et faux bourgs estoient baonniers; mesme il y a four baonnier dont ses predecesseurs sieurs du dict fief et lui sont en bonne possession; aussy disoit y avoir maisons et herittages tenues de son dict fief, lesquelz par les fieffes particullieres et adveux luy doibvent ventes et traiziemes, droicts de foires aux jours de saint Berthelemi et saint Luc, rouage, barage, fenestrage, criage de vins, droicts de presenter aux escolles et autres droicts, que son fief s'extend par touttes les rues de la ville, aux principalles places et encoignures des rues, faulxbourg et ès environs, duquel estoient tenus

les fiefs Singer, Le Bic, de l'Aubrie de la dicte ville et fauxbourgs, le fief des Gaillards assis à Basincourt, dont il avoit bons tiltres, arrests de la cour et possessions, en la presence de maistre Maurice Noël, procureur de la dicte dame connestable de France, dame de Dangu, qui a au contraire maintenu que, à cause de sa terre de Dangu, la riviere lui appartient jusque aux dictes communes de la dicte ville entre Vaulx et le moulin d'Haynval, dont elle estoit en bonne possession et jouissance, protestant garder ses droicts : à quoy, par le procureur de la dicte ville parlant par maistre Robert Lepage, conseil d'icelle, a esté dit que aux dicts habittans appartient droict de garenne et de pesche en la dicte riviere depuis le moulin d'Eragni à val l'eaue jusques à la fin des communes de Gisors, où se trouve encor une antienne borne faisant la separation des prez de Gisors et de Neaufle, et que de temps immemorial les dictz habittans ont jouy et possedé paisiblement du dict droit de garenne privativement au dict sieur de l'Isle et à tous autres; mesmes ont les dicts habittans droict de poser et asseoir sur la dicte riviere planches et ponts, sans touttefois empescher le cours de l'eau, ainsi qu'il a esté jugé, par arrest donné à l'Eschiquier de Normandie, au proffit des dicts habittans contre le sieur de Ferieres, lors seigneur de Dangu, et du dict fief de l'Isle, comme aussi les dicts habittans estoient libres de faire moudre leur grain ou bon leur sembloit, sans aucunes servitude de baon ; aussi n'i avoit apparence, de obliger les dicts habittans à telle servitude, soubs pretexte d'avoir par les dicts habittans volontairement esté mouldre et cuire ès dicts moulins et four, par quelque laps de temps pour la commodité qu'ils en ressentoient, à raison que les dicts moulins et four sont proches ; ce qui ne debvoit tirer à consequence de servitude, par ce que estoit de mere faculté, contre laquelle prescription n'a lieu, et quand aux autres droicts alleguez par le dit sieur de l'Isle, c'estoient choses suposées desquelles il n'avoit tiltre ni possession.

Par le procureur du sieur de Fours a esté dit que au dict fauxbourg de la porte de Paris du dict Gisors est le fief de Cantiers à lui apartenant, duquel sont tenus et mouvans plusieurs maisons et herittages assis dans la dicte ville et fauxbourgs, dont aucuns particullierement par les fieffes et convenans faicts entre le dit sieur et les vassaulx se sont chargez de paier ventes, traiziemes, amendes et relliefs, le cas escheant, partant protestoit que le troisieme article cy dessus ne luy puisse prejudicier.

Par le procureur du Roy et habittans du hameau du Mesnil Randouin a esté dit que le dit hameau est franc bourgaige, partant en liberté de ne paier ventes, traiziemes, amendes et autres droicts seigneuriaux et coustumiers, sinon de bailler simple declaration, paier les rentes seigneurialles que doibvent leurs herittages, demandant estre maintenus en leurs liberté de franc bourg ; à quoy par le dit Desplanches procureur de Phillipes de Pellevé, escuier, sieur de

Rebetz, de Bezu, de Sainct-Esloy en partye, a esté dit que son fief de Bezu le Long s'extend dans Neaufle et specialement dans le hameau du moulin Randouin, que les tenants de son fief sont tenus de luy bailler par adveu, tenus aussi de paier les ventes, traizieme, relliefs, aydes, amendes, baon de moulins, verte moulte et autres droicts seigneuriaux, le cas y escheant, desquels droicts ses predecesseurs et luy sont en possession immemoriable, en laquelle il entendoit se maintenir et continuer à la perception de ses droicts : sur quoy nous avons ordonné que les raisons des parties seront registrées pour le tout veu par Messieurs les commissaires deputtez pour la reformation des coustumes ordonner ce qu'ils adviseront bon estre.

Par Phillipes Herpin, laboureur, demeurant à Neaufle, a esté dit et remonstré pour et au nom des habittans du dit lieu que par chartes et privileges antiens à eux concedez par les Roys, ils seront exempts de paier aucun droit de travers, en passant par la ditte ville de Gisors et autres lieux circonvoisins, si comme il a dit iceulx estre exempts de payer les droicts de minaige des grains par eux vendus en la halle de.....

(Archives de l'Eure). *(La fin manque).*

II

Jugement sur Contrat d'apprentissage

(8 juillet 1592)

Es ples de la prevosté de *Gisors* tenuz par nous Le Paige, escuier, licencié en chacun droict, prevost vicontal du dict Gisors, le mercredy huitiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt et douze, sur ce que honneste personne Loys Sille, cordonnier, demourant à Gisors, present, avoit faict adjourner à huy Jehan Cuvellier, pour estre comdanné à ses intherest, dommaiges et despens, à faulte du dict Cuvellier d'envoyer Jehan Cuvellier, son frere, au service du dict Sille, suyvant le marché faict entre les partis, pour lequel le dit Cuvellier avoit promis au dict Sille de luy paier saize escus pour deux ans de l'aprentisaige de son dict frere, sur laquelle somme il avoit

promis luy paier par advance la somme de huit escus, ainsy que le dict Sille le voulloit prouver aux fins de ses intherest, que lors du dict acord il s'estoit presenté plusieurs apprentis ausquelz il n'avoit voullu entendre à la priere du dict Cuvellier ; icelluy Cuvellier s'est comparu en personne, qui a dict que à raison de son dict frere n'avoit voullu aller demourer à la maison du dict Silles pour luy aprendre son dict mestier, il avoit esté contrainct le mettre soubz ung aultre maistre où de present il est demourant, demandant son congé et despens; sur quoy, il est dict que le dict Cuvellier, veu sa confession, demourera comdanné aux intherest du dict Silles, suyvan l'estimation qui en a esté faicte par gens à ce congnoissans, dont les partis conviendront, et d'autant que le dict Cuvellier, de ce faire interpellé de convenir d'estimateurs, nous avons de justice prins le serment de Jehan Pollet, cordonnier, present en jugement, lequel a dict que, en ce, à son advis et conseance, il pourrait loyallement apartenir ung escu d'intherest au dict Sille, dont lettre a esté acordé, et ordonner, suyvant l'advis de honnorable homme maistre Nicolas Bigault, conseiller assesseur au dict Gisors, Robert Le Paige, escuier et sieur de la Vallée, Maurice Noel, Jehan Guersant et Henry Le Bret, licenciés en loix, advocatz, uniformes auquel dit notre [autorité] s'acorde que le dit Cuvellier demourera comdanné en soixante solz d'intherest envers le dit Sille, à faulte du dict Cuvellier d'avoir entretenu le marché entre les parties avec despence : ce que nous avons adjugé, suyvant l'edit, suyvant lequel notre presente sentence sera executée, neantmoings oppositions, appellations quelconque.

Sy donnons en mandement au premier sergent ou soussergent de la dicte prevosté, au premier sur ce requis estre ces présentes faitz...

LEPAIGE (avec paraphe)

Lesquelz despens ont esté taxez à vingt solz parisis.

(Gisors. — Archives de l'église. — Couverture en parchemin, du compte de Pierre Routtier, recepveur, 1610.)

III

Enquête sur les corps et métiers de la Ville de Gisors

(1673)

Du saizieme jour de septembre mil six cens soixante et traize, à Gisors, devant nous Jullien Huet, conseiller du Roy, lieutenant general antien et de nouvelle creation au bailliage de *Gisors*, ville et chastellenye du dict lieu, commissaire enquesteur examinateur au dit siege, juge polliticque et maire perpetuel de la dicte ville, en la presence du procureur du Roy au dit bailliage.

En execution de l'arrest du Conseil du xviie juin dernier, le dict procureur du Roy a fait apeller les jurés de chacque corps et mestier en cette ville, ausquels copie du dit arrest leur a esté donnée et de la lettre de monseigneur l'Intendant, pour passer leur declaration s'ils ont des statuts de leur dict mestier qu'il est besoing de renouveller et depuis quel temps ils ont eu des lettres de rellevement, ensemble du nombre des negossians, traficans, artisans et gens de mestier quy sont demeurans dans la dicte ville de Gisors et combien il y a d'arts et mestiers en icelles, pour en estre dressé estat avec le procureur du Roy, au desir du dict arrest du conseil, dont lecture leur a esté faicte et après les divers temps par nous à eux impartis qu'ils auroient requis pour passer precizement leurs dictes declarations, se sont comparus :

Mersiers.

Scavoir les jurés du mestier de mersier, les nommez Henry Chesnu, Gervais Langlois et Robert Benard, maistres et jurés du dict mestier de mersier au dit Gisors, quy ont dict avoir des statuts en leur dict mestier et à nous faict aparoir d'icelles passés et redigez devant Pierre Le Lanternier, lieutenant général au bailliage de Gisors, les assizes tenant le xviiie novembre 1538, confirmées par lettres pattentes du Roy donnez à Paris au mois d'avril 1615, vertu desquelles ils jouissent du dict mestier, n'en aiant eu depuis ce temps là, le dict mestier estant composé de trente maistres du dict mestier, desquels il y en a six, quy sont traficquans et negossians : scavoir Vincent et Nicolas Brisset

freres, Charles du Vivier, Jacque de Nayville, Jean Vigneron, et la veufve Jean Mignot et le reste des maistres, les ungs ne faisant pas grand chosse et les autres ne faisant riens, estant mannouvriers.

Tenneurs.

Les jurez du mestier de tenneur, quy sont Philippe Langlois et Jean Desmarets, disent qu'ils ont jouy de leur dict mestier conformement aux statuts redigez au siege du bailliage de Gisors les xve mars 1474, xiiiie mars 1549 et le penultiesme aoust 1607, mais qu'ils n'ont eu aucunes lettres de renouvellement de sa Majesté, au nombre de douze maistres desquels sont trafiquans les dicts Philippes Langlois, Jean Desmaretz et Nicolas Picquet, le dict Phillipe Langlois faisant la meilleure partie de la dicte tennerie et celluy quy trafique le plus, et les autres ne faisant pas grand chosse pour estre dans l'impuissance et d'autres ne faisant rien.

Drapiers chaussetiers.

Se sont comparus les drapiers chaussetiers, quy nous ont remonstré qu'il n'y a plus de drapiers drapans en cette ville, dont il y avoit autreffois un corps et communauté quy a depery par la misere des temps ; que dans leur dict mestier de drapier chaussettier, il y a longtemps qu'il n'y a poinct eu de jurés pour la plus part des maistres estre deceddez et le mestier abandonné, quy ne sont presentement que les nommez Josse Auger, Robert Huet dict la Vallée, et Phillebert Huet avec Henry Chevron, Thomas et Charles Here freres, quy ne font aucune chosse du dict mestier pour estre iceux ruynez, et qu'il n'y a que les dicts Auger, Robert Huet dit la Vallée, Phillebert Huet, la veufve Gervais Dehors et veufve Pierre Here quy font fort peu de chosse, dont il n'y en a aucun quy traficque et negossie ; lesquels n'ont jamais eu de statuts renouvellez des preceddens Roys ny de sa Majesté et qu'ils sont au nombre de six, compris les dictes deux veufves ; remonstrant d'ailleurs que suivant une requeste qu'ils nous ont presentée, attachée au present procez verbal, que se sont les mersiers quy font tout leur traficq et quy vendent plus de draps que eux, quoy que par les ordonnances polliticques du dict mestier tant de mersier que de drapier chausettier, il leur soit expressement deffendu de vendre aucuns draps, serges, laisnes et dont ils vendent presentement en plus grande quantitté que ne font les dicts drapiers, pour s'estre pervallus de la ruyne et decadence du dict mestier de drapier chausettier, qu'ils ont entierement uzurpé, et qu'il ne leur reste que le nom de drapier, demandant qu'il leur soit pourveu ; dont nous leur avons accordé acte et ordonné du consentement du procureur du Roy qu'elle demeura jointe au procès verbal, pour y estre pourveu par sa Majesté et nosseigneurs de son conseil, ainsy qu'il appartiendra.

Megissiers.

Les jurez du mestier de megissier en cette ville se sont comparus, Thomas Maillet et Pierre Aubriot, gardes et jurés du dict mestier, lesquels ont dict qu'ils ont des statuts quy ont esté redigez par devant monsieur le Bailly de Gisors et son lieutenant general en l'année 1531, en vertu desquelles et d'un arrest du Conseil confirmatif des dictes statuts, de l'année 1641, ils ont exercé le dict mestier estant compozé de dix sept maistres, y compris deux veufves, desquels sont traficquant et negossiant Toussaint Rubert et les autres ne faisant riens pour estre en pauvretté, n'ayant que le nom de maistres et la plus part demeurant dans les villages et lieux circonvoisins, ne pouvant gaigner leur vie à Gisors.

Boullangers.

Se sont comparus Louis Langlois et Jean Laisné, jurez du mestier de boullenger en cette ville, quy ont dict que leur communauté et corps de mestier est compozé de vingt deux maistres, y compris les veufves, qu'ils ont des statuts quy ont esté redigez devant monsieur le lieutenant general de Gisors le ..... jour de ..... 1539, vertu desquelz ils ont tousjours jouy de leur dict mestier de boullanger, mais qu'ils n'ont jamais eu de lettres de renouvellement de leur dit mestier ; la plupart du nombre cy dessus estant en pauvretté, ne pouvant faire le dict mestier, et traficquant d'icelluy les personnes d'André Coupé et Thomas Herle, et duquel nombre Charles Feuchere, Nicolas Gobert, Nicolas Parmentier, Pierre Laisné et la veufve Denis Coupé ne font riens du dict mestier pour estre en pauvretté et Jean Fortier estant allé à l'armée et Francois Caisné au village de Dangu, les autres faisant peu de chosse en la dicte ville.

Bouchers.

S'est comparu Anthoine Renault, boucher et juré du dict mestier quy a dict le dict mestier estre compozé de vingt cinq maistres et trois veufves, qu'ils ont des statuts redigez devant monsieur le lieutenant genéral de Gisors le xxi° aoust 1624, vertu desquelles ils ont jouy du dict mestier, n'aiant jamais eu de lettres de renouvellement ; desquels maistres il y en a dix huict quy travaillent, scavoir Anthoine et Pierre Renault, Jean Maillard, André Forestier et la veufve Louis Louvet quy demeurent dans la ville, et Francois du Costé, Jean Pichard, Robert Chefdeville, Jean de la Haye, Mathurin Le Tailleur, Robert Le Tailleur, Jaques de la Haye, Berthelemy Martin, Nicolas Hainfray, Robert Le Febvre, Jean Vaillant, Nicolas Mahault et Jean Lefebvre, qui demeurent à la

campagne et lieux circonvoisins de cette ville, estant neanmoings maistres et venant estaller et vendre viande deux à trois fois par sepmaine en cette dicte ville et le reste des maistres et veufves ne faisant riens.

Cordonniers en neuf.

Se sont comparus Jean Gamache et Jean Aubery, jurez du mestier de cordonnier en neuf en cette ville, ont dict leur dict mestier estre compozé de dix huict maistres, aiant des statuts de leur dict mestier, quy ont esté redigez devant monsieur le bailly de Gisors ou monsieur son lieutenant, le xxii aoust 1624, n'aiant jamais eu de lettres de renouvellement ; en vertu desquelles statuts ils exercent le dict mestier et sont traficquant d'icelluy les personnes de Claude Prevost et Jean Gamache, le traficq desquels estant seullement pour leur vie, et dix autres maistres ne faisant pas grand chosse, et au regard des six restant, travaillent à la campagne pour n'avoir le moien et estre en pauvretté.

Tailleurs d'habits.

Se sont comparus Francois Dessaulx et Jean Bourgeois, maistres jurés du mestier de tailleur d'habits en cette ville, lesquels ont dict leur dict mestier estre compozé de saize maistres, disant avoir des statuts quy ont esté rédigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors le trente juillet 1457, lesquelles n'ont jamais esté renouvellés de sa Majesté, aiant toujours, vertu de leurs dictes statuts, exercé le dict mestier de tailleur d'habits en cette ville par les personnes de Pierre Sainct-Ouen, Jean Gobert, Nicolas Poupellier, Jacques Sailly et Jean Phillippes, ne faisans aucune chosse d'icelluy pour les ungs estre pauvres, et les autres hors du païs et à l'armée, ne restant plus que Philippe Marguerin, Francois Dessaulx, Jullien Gobert, Francois Vion, Jean de Sainct Ouen, Nicolas Hugot, Mathurin Belhoste, Philippe Bourgeois, Jean Gouffreville, Jullien Dufour, et Jean Boimesgre, quy font fort peu de chosse du dict mestier, estant presque tous les jours sans riens faire, n'aiant aucune besongne de la campagne et peu de la ville.

Chapliers.

Se sont comparus Louis Moreau et Anthoine Parvilliers, jurez du mestier de chaplier en cette ville, lesquels ont dict le dict mestier estre compozé de six maistres, et avoir des statuts d'icelluy mestier, redigez devant monsieur le lieutenant general au bailliage de Gisors le xxiii aoust 1524, n'aiant jamais eu lettres de renouvellement de sa Majesté et exercent le dict mestier de tout temps, vertu de leurs statuts, du mieux qu'ils peuvent, y aiant Francois Carat, Louis Moreau, Guilleaume Moreau et Anthoine Parvilliers quy travaillent du

dict mestier, ne faisant pas grand chosse et ce pour gaigner leur vie, et Jean Nepveu quy ne faict presque rien du dict mestier pour n'en avoir le moien, et Guilleaume de la Fosse quy n'a jamais exercé icelluy.

Mareschaux.

S'est comparu Pierre et Jean Renard, mareschaux et jurez du dict mestier en cette ville, lesquels nous ont dict leur dict mestier estre compozé de neuf maistres, duquel nombre il n'y a que Jean et Pierre Renard, Pierre Rouillard, Louis et Nicolas Hugot et Jullien Cardot quy font peu de chosse d'icelluy, et Louis Hugot fils, Jacques Rouillard et Louis Renard ne font aucune chosse d'icelluy pour travailler soubs leurs peres, aiant des statuts quy n'ont jamais esté renouvellez, les dicttes statuts passés devant monsieur le lieutenant general au bailliage de Gisors le xxi° aoust 1624.

Taillandiers.

S'est comparu Louis Prunier, juré du dict mestier de taillandier, lequel a dict le dict mestier estre compozé de trois maistres, scavoir luy premier Jean Durant quy font fort peu de chosse et Jacques Cossard quy ne traficque point du dict mestier, aiant des statuts quy ont esté redigez devant monsieur le lieutenant general de Gisors le dernier novembre mil quatre cens soixante et trois.

Cloustiers.

Se sont comparus Jullien et Gabriel Houssé, père et fils, cloustiers, lesquels ont dict avoir esté autrefois en corps du dict mestier, mais à present ne sont que deux quy ne font pas grand chosse pour estres pauvres et que les mersiers font leur mestier, aiant des statuts quy ont esté redigez devant monsieur le lieutenant general de Gisors le xxviij° avril 1594.

Serruriers-Arquebuziers.

S'est comparu Pierre Sergeant, juré du mestier de serrurier arquebuzier en cette ville, lequel a dict que le dict corps de mestier est compozé de cinq maistres et une veufve, scavoir Pierre Sergeant, Joseph Cottinet, Guilleaume Rouillon, Louis Mesnard, Robert du Mont et la veufve Georges Mesnard, lesquels ne font pas grand chosse pour estre la plus part du temps sans riens faire, ayant des statuts de leur mestier redigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors le xxvi° avril 1456, n'aiant lettres de renouvellement de sa Majesté.

Selliers-Bourreliers.

S'est comparu Guillaume Lamiraux, juré du mestier de sellier bourlier en cette ville, lequel a dict le dict mestier estre compozé de sept maistres, sçavoir : Pierre Vengeon, Guilleaume Lamiraux, Louis Lamiraux, Jean Vengeon, Jean Gobert, et Guillaume Henault, lesquels ne font pas grand chosse, estant plus occupez à estre mannouvriers que de faire leur mestier, y aiant Francois Drouet quy ne faict rien du dict mestier, aiant des statuts redigez devant monsieur le lieutenant general, de Gisors le xv° mars 1529.

Menuisiers.

S'est comparu Georges Roussel, maistre et juré du mestier de menuisier en cette ville, lequel a dict que le dict mestier est compozé de six maistres, scavoir : Jean Dorgebray, Denis Martin, Georges et Pierre Roussel, Robert Louis, et Claude Dollibeau, lesquels font peu de chosse du dict mestier pour n'avoir de besongne ny le moien d'entretenir icelluy, aiant des statuts quy ont esté redigés devant monsieur le lieutenant general du bailliage de Gisors, le xx° febvrier 1505.

Tisserendz en thoille.

Se sont comparus Robert Cocquelin et Charles Cavée, jurés du mestier de tisserend en toille, lesquels ont dict le dict mestier estre composé de unze maistres, scavoir les dicts jurez Pierre Vengeon, Louis Cocquelin, André Doucet, Robert Cuvellier, Jean Herault et Pierre Cavée, lesquels font fort peu de chosse, ne travaillant que un tiers de l'année, et Bertin Lejeune, Jacques Cocquelin et Maurice Lejeune, quy ne font rien du dict mestier, aiant des statuts redigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors le xvi° mars 1479.

Cordonniers en vieil.

Se sont comparus Francois Hugot et Jean de Verneuil, jurés du mestier de cordonnier en vieil, quy ont dict estre vingt trois maistres qui composent le dict mestier, scavoir : les dicts jurez, Henri Dumoutier, Pierre Boisel, Abrahan Sibille, Jean Laisné, Denis du Jardin, Nicolas Poupellin, Fleurent Benard, Nicolas Rohard, Gervais Boismesgre, Jullien Oviefvre, Thomas de Verneuil, Anthoine Sibille, Servais Arnouil, Simon Fegueux, Michel Sibille, Nicolas Gueresche, Francois Cocquelin et Nicolas Hucher, lesquels ne font pas grand chosse, la plus part ne faisant riens et estant aux osmones de la dicte ville, aiant des statuts redigez devant monsieur le lieutenant general le xxv novembre

1590, quy n'ont esté renouvellez et au regard des trois autres maistres ne font aucune chosse.

Tondelliers.

Guillaume Charles et Phillippes Bourel se sont presentés devant nous et dict le dict mestier de tondelier, duquel ils sont jurés, estre compozé de six maistres scavoir, Jean du Four, Jean de Lannoy, Jacques Lefebvre, Jean de la Vigne et d'iceux jurés et la veufve Claude Letailleur, duquel mestier sont travaillans une partie de l'année, les dicts jurez Dufour, de Lannoy et Lefebvre, estant tous pauvres, et Jean de la Vigne et la veufve Letailleur, ne faisant aucune chosse, ayant des statuts redigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors le xxvii janvier 1592.

Futailliers Gobergers.

S'est comparu François Chevallier, juré du dict mestier de futaillier goberger, quy a dict y avoir six maistres du dict mestier avec une veufve, scavoir le dict juré, Allexandre Longé absent, Pierre Rousselin, Jean Thiberge, Francois Thiboult, Michel Renault et la veufve Christophe Thiberge, tous lesquels ne font presque rien du dict mestier, y aiant le dict Thiboult quy traficque d'icelluy, aiant des statuts redigez devant monsieur le lieutenant general le vingt^e^ avril 1580.

Charons.

Nicolas Davignon et Pierre du Val, jurés du dict mestier de charon presents, ont dict icelluy estre compozé de quatre maistres, scavoir eux jurez, Pierre du Four et Nicolas Durand, faisant fort peu de chosse du dict mestier pour n'avoir de besongne ny le moien, ayant des statuts redigés devant monsieur le lieutenant general du bailliage de Gisors, le penultiesme janvier 1647.

Estaimiers.

Louis Dessaux, maistre estaimier demeurant à Gisors, present, a dict que au dict mestier il y avoit autrefois un corps, mais à present il est seul maistre au dict Gisors avec les veufves de Thoussainct et Guilleaume Dorival, lesquels ainsi que luy font fort peu de chosse pour n'avoir le moien, aiant des statuts redigés devant monsieur le lieutenant general, le xxii aoust 1624.

Coreyeurs.

Noel Cousin, maistre et juré du dict mestier de coreieur, a dict estre quatres maistres, scavoir luy juré, Jaques Cousin, Jean Cousin et Nicolas

Chausard quy est absent, et pour les trois restant ne font pas grand chosse, estans pauvres, aiant des statuts redigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors, le xix decembre 1476.

Cordiers.

Henry Renault, juré du dict mestier de cordier, a dict estre trois maistres d'icelluy mestier, scavoir Francois Le Bon, Quentin Cheron, Henry Renault, juré, et la veufve Pierre Cheron, quy à la plus part n'exercent le dict mestier pour n'avoir ny le debit ny le moien, aiant des statuts quy ont esté redigés devant monsieur le lieutenant general le . . . . . .

Charpentiers et Masons.

Se sont comparus Robert Couillard et Jacques Lepelletier, charpentier et mason, jurés du dict mestier, lesquels ont dict icelluy estre compozé : scavoir le dict mestier de charpentier, du dict Couillard, Benjamin le Saast, Jacques Le Blond, Jean Laisné, Jean Grosmoullu et Gervais Regnier, et du mestier de mason compozé : scavoir, du dit Le Pelletier, Louis Henri et Jean Bullot, Louis Le Pelletier, Fiacre Jean, Christophle et Robert Rocard, Thoussainct et Jervais Delaisement, tous lesquels charpentiers et masons font fort peu de chosse du dict mestier, pour estre les marchez entrepris par des masons et charpentiers de la campagne, estant pauvres, aiant des statuts redigez devant monsieur le lieutenant general au bailliage de Gisors, le cinq^e^ janvier 1579.

Paticiers-Rotissiers.

Denis Gasteau et Phillipe Forestier, jurés du dict mestier, ont dict estre traize maistres ayant des statuts quy ont esté redigés devant monsieur le lieutenant general de Gisors le iiii febvrier 1576: les dicts maistres, scavoir, Francois Phillippe, Claude Phillipe, Phillippe le Roux, Nicolas Gasteau, Denis Gasteau, Martin Yard, Noel Simonnet, Phillipe Forestier, Adrien Asseline, lesquels font le dict mestier du mieux qu'ils peuvent, aiant paine à gaisgner leur vie, y aiant Gervais Sebart quy est à l'armée, Denis Lebon, la veufve Jean Sebart et la veufve Louis Legoi qui ne font aucune chosse, estant tous pauvres, tant ceux quy travaillent que ceux quy ne travaillent point.

Chirugiens.

Se sont comparus les maistres chirugiens en cette ville quy ont dict estre au nombre de quatre, scavoir Henry Courthois, Claude Massé, Estienne Fromont et Francois Duffay, disant exercer le dict art, conformement aux statuts du dict

mestier redigez devant monsieur le lieutenant general de Gisors le xx janvier 1463, exerçant encor le dict mestier en vertu des reglemens et status omologuez en grand conseil sous le lieutenant du premier barbier du Roy dont ils ont provisions, que la plus part des maistres ne font pas grand chosse.

Vittriers.

S'est comparu Henry Gobert, vitrier, lequel a dict n'y avoir jamais eu de corps de leur mestier, estans seul avec Denis Denis, aussy vittrier, ny ayant jamais eu de jurez estans pauvres.

Orfebvres.

S'est comparu Claude Coustellier, lequel a dict que leur mestier d'orfebvre ne faict corps avec les autres corps de mestier de cette ville et quils sont de la maistrise et du corps des maistres de Rouen où ils respondent, n'estant que trois orfebvres au dict Gisors.

Dont de tout nous avons accordé acte au procureur du Roy et remonstré à sa Majesté et à nosseigneurs de son conseil, qu'en la dicte ville de Gisors il y a vingt six corps de mestier fort chetifs, y en aiant eu le temps passé plus grand nombre quy ont depery par la misere des temps et le peu de commerce quy a toujours diminué jusques à present et qu'au regard de ceux quy subsistent, il n'y a que le corps de mersier, mais non pas encor comme il a faict autrefois ; Jean Aduyne, un des antiens maistres depuis quarante ans, a fermé sa bouticque depuis un mois à cause du peu de traficq, les autres corps de mestier n'estant pas bien considerables au temps present, dont sa Majesté est très humblement suppliée et nos seigneurs de son Conseil d'y faire reflection comme chosse constante et verittable : en foy de quoy avons signé et arresté le present estat avec le dict procureur du Roy, pour estre envoyé incessamment à Monseigneur l'Intendant en executtion de ses ordres.

Signé : Le Cousturier, Delagrange, Huet.

A cette enquête sont jointes les trois lettres suivantes :

Rouen, 23 août 1673. — Lettre de l'Intendant au lieutenant général de Gisors lui prescrivant de procéder à l'enquête ci-dessus d'après « l'ordre de sa Majesté » et de la lui envoyer pour être soumise au Conseil.

Rouen, 19 janvier 1674. — Lettre du même au même lui renvoyant l'enquête susdite pour être rectifiée sur certains points : «...vous donnerez vostre advis de ce que vous estimerez que chacun corps de mestier peut payer au Roy dans la conjoncture presente des affaires... »

Rouen, 11 février 1674. — Lettre du même au même demandant l'envoi du travail sur les corps de métiers, qui ne lui est pas parvenu.

(Archives de l'Eure. Portefeuille B, 41-42).

IV

Ordonnance sur les corps et metiers de la Ville de Gisors

(1723)

L'AN mil sept cent vingt trois, le mercredy deuxieme jour de juin, à Gisors, dans l'auditoire royal du dit lieu, devant nous, Gabriel Germer Bonté, conseiller du Roy, lieutenant general de police de la ville et fauxbourgs et banslieux du dict Gisors, en la presence de maistre Jean Aubery, conseiller et procureur du Roy au dit siege, veu par nous la requeste à nous presentée par Jacque de Nayville, Pierre Jean Vigneron et Henry Courtois, jurez gardes en charge du corps de marchands merciers, drapiers, grossiers, jouaillier, épicier, cirier, droguistes et chandellier en la ditte ville et fauxbourgs d'icelle, signée de plusieurs des marchands de la mesme ville, expositive que les statuts, ordonnances et reglements, qui autrefois auroient esté faites et données pour la police de leur corps de mestier se trouvant perdus, soit pour avoir esté produits en differents proceds tant en la cour de parlement qu'en autres jurisdictions, que les maitres et jurez de ces temps auroient negligé de retirer, ou par fortune de feu, malgarde ou autrement, en sorte que quelque recherche exacte qu'ils en auroient faite, ils n'auroient pu recouvrer qu'un cahier de copie collationnée aux originaux en parchemin par feu maistre Robert Picquet, lors notaire et tabellion au dit Gisors, des statuts et ordonnances et reglements sur le fait de la mercerie, cirerie, chandellerie et épicerie, renfermez en dix sept

articles, à la suitte desquels est une sentence rendue au siege du bailliage de ce lieu le 18 novembre 1476, qui ordonne l'execution des dits articles, une autre sentence du dit siege de bailliage, du 18 novembre 1538, portant revalidation et confirmation des dits status et des lettres pattentes de sa Majesté données à Paris au mois d'avril 1615 de confirmation des dits articles de statuts, ordonnances et sentences cy dessus, dont les originaux se trouvent perdus, le deffaut de representation desquelles donne ouverture aux abus qui se commettent dans le dit estat et les met hors d'estat d'en pouvoir poursuivre la reformation, que d'ailleurs les dits dix sept articles de statuts ne concernent que la cire, chandelle. mercerie, épicerie, et non de la mercerie, grosserie, draperie et jouaillerie; il est vray que quelques maitres de cet estat, pretendant avoir eu quelque mecontentement des maitres merciers, épiciers, ciriers, chandelliers, qui ne composoient l'un et l'autre qu'un estat et mesme corps, obtinrent sentence, au dit bailliage le 20 janvier 1640, de disjonction et presentèrent des articles de status qui furent reçeus et aprouvez par autre sentence du dit siege du 23 du dit mois: sur lesquels statuts ils auroient obtenu des lettres pattentes de sa Majesté données à Rouen au mois de febvrier 1640, portant confirmation d'iceux et de la disjonction, laquelle disjonction ne dura pas longtemps, puisque sur le pourvoy qu'en avoient pris les maitres merciers, épiciers, chandeliers, ciriers et ayant reconnu le prejudice que cette disjonction portoit aux uns et aux autres et mesme au publiq. par transaction du dict siege du 17 septembre de la mesme année 1640, les deux estats furent rejoints comme auparavant et ce qui est aujourd'huy conforme à touttes les villes, mesme à celle de Rouen, capitalle de la province; ils sont porteurs des originaux de ces derniers statuts et pieces cy dattez comme ils l'ont dit cy devant; cela ne les met pas en estat de faire reprimer ces abus qui se commettent d'autant que lors qu'ils font des aprochements pour abus et contraventions sur le fait de la mercerie, épicerie, cirerie et chandellerie, on leur excipe le deffaut d'originaux de leurs statuts et lorsqu'il s'agist de la mercerie, draperie, jouaillerie, celuy d'omologuation et enregistrement en la cour; en sorte qu'ils sont journellement exposez à des proceds, pendant lesquels la police sur le fait de leur estat ne peut estre exactement exercée: pourquoy ils auroient déliberé entr'eux de faire rediger leurs statuts, pour n'en faire qu'un seul et mesme reglement qui seroit par nous rendu en la presence du dit procureur du Roy, qui contiendra tous les articles à observer et executer sur le fait de leur estat, des ouvrages qui sy font et des differentes marchandises dont ils se meslent; à l'effet de quoy s'estant assemblez en corps, ils auroient fait lecture des statuts et ordonnances cy dessus, examiné l'usage de tous temps pratiqué et qui sy pratique actuellement sur le fait de leur etat tant en cette ville, villes circonvoisines, et en celle de Rouen, capitalle de cette province, auroient dressé un estat d'articles et statuts pour estre executez, après qu'ils auroient esté de nous veus et omologuez sous le plaisir de sa Majesté et de la Cour: pourquoy requiereroient qu'il nous plust voir le dit memoire d'articles joint à

la ditte requeste, les recevoir, et leur donner la force d'ordonnance et statuts de leurs corps, pour estre gardez, observez et executez sur les peines y portées en vertu de la sentence qu'il nous plairoit rendre, des lettres pattentes de sa Majesté, laquelle ils supplieroient de leur accorder et des enregistremens qu'ils en feroient où il appartiendroit, notre ordonnance estant ensuitte de la ditte requeste etc...

Nous avons, en la presence du dit procureur du Roy et de son consentement ainsy que de tous les maitres presentement assemblez, dit, arresté et ordonné, sur le fait et police du dit corps de mestier, les status et ordonnances qui suivent, pour estre iceux gardez et observez à l'avenir par les dits maitres, leurs successeurs, sous le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de la cour de parlement de Rouen.

1. — Premierement, que nul ne pourra tenir boutique, vendre, achepter, faire ny exercer le commerce de marchand mercier, drappier, grossier, jouaillier, cirier, droguistes et chandellier dans la ditte ville et fauxbourgs du dit Gisors, s'il n'est reçeu maître du dit corps.

2. — Que nul ne pourra estre reçeu maître du dit corps qu'il n'y ait eu assemblée des dicts maitres d'icelluy en laquelle il n'ait esté agréé, qu'il n'ait payé les droits deubs et cy après expliquez pour sa reception, qu'il n'ait esté par les jurez et garde du dit mestier reconnu capable de l'exercer, et comme tel par les dits gardes presenté devant nous et le dit procureur du Roy, et n'y ait presté le serment ordinaire de se bien et fidellement comporter en l'exercice d'icelluy et d'observer les presents statuts, arrests et reglements concernant le dit corps.

3. — Nul ne sera reçeu, s'il n'est fils de maître ou aprentis de la ditte ville de Gisors et les fils de maître ne pourront estre reçeus en cette qualité qu'ils n'ayent au moins l'age de quatorse ans.

4. — Nul ne sera receu maître en qualité d'aprentis qu'il n'y ait eu un brevet d'aprentissage par devant notaire, qu'il n'ait esté par les gardes jurez et maître du dit aprentis presenté deuant nous et le dit procureur du Roy et n'y ait presté le serment ordinaire et ensuitte servir l'espace de trois ans consecutifs au moins sur le maître avec lequel il sera engagé et qu'il ne raporte le certifficat de son dit maître comme il l'aura bien et fidellement servy.

5. — Pour la reception d'un aprentis, il sera tenu payer au maître procureur de la ditte communauté la somme de quinze livres pour la cire de la chapelle de Sainte-Barbe erigée en l'église paroissialle du dit Gisors et de payer aux gardes jurez du dit mestier pour la ditte presentation sept livres dix sols, desquelles sommes le maitre qui l'aura engagé sera prenable.

6. — Le dit aprentis pour sa reception de maître sera tenu payer au dit maître procureur de la ditte communauté la somme de deux cents livres pour la cire et l'entretien du service divin, qui se dit journellement en la ditte chapelle de Sainte-Barbe depuis plus de deux cent cinquante ans et obligé de contribuer comme tous les autres maîtres annuellement au surplus du dit service divin et de payer aux gardes jurez pour la ditte presentation quinze livres et encore aux gardes jurez lors de l'ouverture de sa boutique, pour leur premiere visite, sept livres dix sols.

7. — Et les dits fils de maître, lors de leur reception à la maîtrisse, ne payeront au dit maître procureur que vingt livres pour la ditte cire de la chapelle, outre l'obligation de contribuer, comme tous les autres maitres à l'entretien du dit service divin et ils payeront aux dits gardes jurez pour la dite presentation sept livres dix sols et pareille somme pour la premiere visite et ouverture de boutique.

8. — S'il se trouvoit quelque entreprenant du dit mestier sans avoir esté reçeu maitre et avoir payé les dits droits, il sera contraint de s'en désister par saisie et confiscation de ses marchandises qui seront vendues, à tourner moitié à l'entretient du dit service divin, moitié au proffit des dits gardes, outre l'amende pour le Roy.

9. — Aucun des maitres du dit mestier ne pourra faire société de marchandise du dit mestier avec aucun autre, s'il n'est reçeu marchand et maitre du dit état ; ne pourront mesme les maîtres prester leurs noms à d'autres pour sous iceux faire le dit commerce, à peine de privation de la ditte maîtrisse contre les maistres et de confiscation de marchandises et d'amende comme dessus contre celuy qui auroit ainsy emprunté le nom de maître.

10. — Ne pourront les dits marchands tenir soit dans la ditte ville, soit dans les fauxbourgs au dit Gisors chacun plus d'une boutique sous quelque pretexte que ce soit, bien mesme que leurs femmes fussent capables d'en entretenir une de leur part, hors neantmoins le lundi qui est le fort marché du dit Gisors et les jours de foires qu'ils pourront estaller comme les marchands forains sur la place.

11. — Seront privez et descheus de la maitrisse du dit etat ceux qui viendroient à icelluy delaisser, s'adonnant à faire et exercer une autre vaccation incompatible ou derogeant au dit estat.

12. — Ne pourront les maistres du dit corps engager aucun aprentis qui soit lors marié, à peine de nulité de son brevet d'apprentissage, sauf les

interrests du dit marié contre le dit maitre, s'il ne justiffioit par acte suffisant avoir averty l'aprentis avant le dit brevet de la ditte nulité. Ne poura neantmoins empescher le present article l'aprentis reçeu comme dessus, qui se marieroit par la suitte, d'achever le temps de son aprentissage chez son maitre et d'estre reçeu maitre après le dit aprentissage expiré.

13. — Ne pourront estre admis ny à l'aprentissage ny à la maitrise du dit estat, s'il n'est originaire Francois et né subjet du Roy ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté lettre de naturalité deuement veriffiée où besoin sera.

14. — Nul des dits maitres ne pourra avoir plus d'un aprentis en mesme temps et n'en pourra estre pris un autre qu'après les trois premieres années consécutives expirées à peine de nulité de la reception du second et d'amende.

15. — Arrivant le decès d'un des maitres du dit mestier, il sera libre à sa veuve de continuer son commerce et de tenir boutique ouverte comme auparavant le dit decès, tant qu'elle se tiendra en vuidité, et au cas que le dit maitre eust aprentis, il pourra achever le reste de son temps sous la ditte veuve, mais ne pourront les veuves prendre ny faire aucuns aprentis ny les jurez les presenter, à peine de cinquante livres d'amende pour le Roy contre les dits jurez et de nulité des dits aprentissages.

16. — Nul des dits maitres ne pourra tenir aucunes marchandises reportées en magasins, chambres, hôtelleries et lieux detournez, ny ailleurs qu'en leurs boutiques et lieux apparents et ouverts de leurs maisons, afin que les marchandises puissent estre veues et visitées par les gardes jurez, quand ils le jugeront à propos, sur peine d'amende envers le Roy et au proffit de la chapelle et des jurez comme dessus.

17. — Pourront les maistres du dit mestier vendre et debiter, achepter, troquer ou eschanger tant dans la ville et vicomté de Gisors qu'aux villes circonvoisines, ainsy que bon leur semblera, en gros et en detail, touttes sortes de merceries, cireries, chandelleries, épiceries, grosseries et draperies, comme cierges, chandelles de suif et de cire, beurre sallé, savons, poivre, giroffle, muscades, bois de geroffle, canelle, gingembre, souffre, goudron, vieis suin, huille d'olive, de lin, de chennevie, de navettes et autres huilles, noix de Galles, compros vert, compros blanc, vert de gris, touttes sortes de bois de teintures, vitriol de Cypres, manne, quinquinat, jalap, cosse en battons et de touttes sortes d'épiceries et de drogueries, amendes, pruneaux, raisins secqs, figues et touttes sortes de marchandises d'or et d'argent, serge de Florence raze, serge de seigneur de Chaalons, d'Orleans, d'Ascot, serge et raze de Chaalons, de Milanaise, Castres, d'Ypres, Londres, Caen, Mouy et touttes fabriques de

Beauvais, bel linge, draps d'Elbœuf et Darnetal, Montgajart, estamines, fustaines, boccassins, treillis, bougrans, toilles de touttes sortes, ouvrées et non ouvrées, tant francoises qu'etrangères, grosses, moyennes et fines, chemises, mouchoirs, collets et touttes sortes de lingeries, chamvre, lin, fils de touttes sortes, teint ou non teint, sangles, panneaux, fillets de chasse et de pesche, laine fillée et non fillée, teinte ou non teinte, bonnets, bas de chausse, tant de soye que de laine, camisolles, cotton fillé ou non fillé, maroquins, cuirs du Levant, chamois, bufs, buffetains, veslains, peaux de moutons passées ou non passées, cuirs d'Hongrie et generalement touttes sortes de cuirs, fourrures, pelleteries, gans, mittaines et tous ouvrages fait des susdittes étoffes, tapisseries unies, coutils, courtepointes, couvertures Catalogne et autres, franches, passements, dentelles, lassets, points couppez, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soye, fil crin et de touttes sortes d'étoffes de tous pays et de touttes façons, mesme l'or et l'argent fillé, tant fin que faux, fillé sur soye ou sur fil, ensemble or ou argent de Chypre, soye écrue ou non écrue, teinte ou non teinte et pareillement touttes sortes de jouailleries d'or et d'argent, pierres precieuses, perles et joyaux d'or et d'argent, vaisselle d'or et d'argent et d'autres metteaux, corails, grenades, agathes et calcidoines, cristail, ambre, amastiste et touttes sortes de patenostes, bresil, pastel, cochenille, grains d'écarlatte, garence et touttes especes de teintures, fer, acier, cuivre, airain, laton ouvré ou non ouvré, vieil fil de latton, metteaux, espées, dagues, poignards, lames, gardes et garnitures d'iceux et de touttes autres sortes d'armes pour hommes et pour chevaux, esperons, estrayers, mors, estrilles de chevaux, fers dorez et d'acier, cizeaux, lançettes, canifs, razoirs, cousteaux, faux, espingles, esguilles, eguillettes, ceintures, porte espées, peignes, esponges, coffres et cabinets et de touttes sortes de clinquailleries, coutelleries et de touttes sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte et acier, touttes autres œuvres de fer et de fonte, clouds de touttes especes et façons, miroirs, images, tableaux tant en bosse que autres peintures, heures et touttes sortes de librairies, plumes, guaisnes, estuits, boêtes, soufflets, lanternes, rattieres, souricieres et autres marchandises de gobergeries, siamoises, fichus et autres toilles de cotton, balleine concernant la mercerie.

18. — Ne pourront les dits maitres employer pour leurs chandelles que bon suif loyal et marchand, sans se pouvoir servir de suif de trippes, flambard de paticier ou rôtisseur, ny autre suif corompu, sain de porc, beurre et autres graisses tendre ; sera la ditte chandelle aussi bonne en dedans que au dehors sans estre fardée, le tout à peine de forfait et d'estre saisie par les dits gardes jurez et apportée en justice pour estre forfaitte et le maitre qui en aura esté saisy condamné en vingt cinq livres d'amende envers le Roy et en pareille somme au proffit des gardes et jurez et en cas de recidive à fermer la boutique pendant trois mois et en pareille amende que dessus.

19. — Pour obvier aux fraudes qui se pourroient commettre aux ouvrages de cire, chacun des maîtres du dit estat aura une marque particuliere pour marquer les dits ouvrages, tant cierges que torches, et ne la laisseront sortir de leurs maisons et estat, sans estre empreintes de la ditte marque, à peine de dix livres d'amende, moitié pour le Roy et moitié pour les jurez et gardes qui l'auroient saisy, et s'il arrivoit qu'aucun des dits maitres dans ses ouvrages de cire eust meslé et couvert suif, cire grasse ou raisine, sera la ditte marchandise forfaite et le maître condamné en pareille amende et peine qu'en l'article precedent.

20. — Ne pourront, à peine de vingt livres d'amende pour le Roy et de confiscation des marchandises pour la chapelle et jurez comme dessus, les marchands forains et étrangers, contreporteurs et colporteurs estaller, vendre ny debitter dans la ditte ville et fauxbourgs du dit Gisors aucunes des dittes marchandises, sinon le lundy et jours de foires, esquels jours de lundy et jours de foires ils ne pourront vendre leurs marchandises ailleurs que sur la place, icelles prealablement veues et visitées par les dits jurez. Pourquoy sera payé deux sols six deniers pour chacune visite et en cas de contravention pourront les dits forains estre saisis tant par les ditz jurez qu'à leur deffaut par tous autres maitres assistez d'un huissier ou sergent.

21. — Ne pourront les cabaretiers, hôteliers de la ditte ville de Gisors exposer ny vendre pour les dits marchands forains, colporteurs et contreporteurs ny souffrir estre par eux exposées en vente ou débitter dans les dits cabarets ou hotelleries aucunes des dittes marchandises, à peine de cinquante livres d'amende contre les dits cabaretiers et hôtelliers au proffit du Roy et de tous dommages et interrests envers les dits forains, à moins qu'ils ne justiffient les avoir avertis qu'ils ne peuvent vendre en leurs dits cabarets et hôtelleries sous peine des dittes amendes et confiscation ; ne pourront pareillement les dits marchands forains et touttes autres personnes, mesme de cette ville, qui ne sont pas maitres et qui font commerce de dentelle, y en achepter ou vendre ny fil, sinon les lundis et jours de foires et non ailleurs que sur la place dans la rue du Bourg, à peine de vingt livres d'amende pour le Roy, confiscation des fils et dentelles au proffit de la chapelle et jurez : et seront pareillement condamnez en vingt livres d'amende ceux qui presteront leurs maisons aux dits marchands forains pour vendre ou achepter les dits fils et dentelles.

22. — Ne pourront aucuns marchands de la ditte ville ny forains pezer chandelle, cire ny autres marchandises, si ce n'est en ballance allant et venant, et que l'éguille ne revienne au millieu du fust et les pacquets qu'ils auront tous pezez chez eux, prest à vendre, seront sujets à visites par les jurez et en cas que le poids n'y soit, sera le marchand condamné en dix livres d'amende et les pacquets confisquez au proffit des jurez.

23. — Pour obvier aux abus et larcins qui se peuvent faire de marchandises soit par les enfants aprentis domestiques des dits maitres ou par tout autres, enjoint à ceux et à celles auxquelles les dittes marchandises seront aportées pour les achepter, deposer ou à autre fin, de les reseller et en avertir aussitost les gardes jurez, à peine d'amende et des restitutions des choses mal prises et autres au cas appartenant.

24. — Ne pourra aucun maitres, à peine de vingt livres d'amende pour le service de la chapelle de Sainte-Barbe, avoir boutique ouverte, vacquer ny souffrir sa femme, enfant, aprentis ou domestique vacquer à aucune marchandise le jour de la feste de Sainte Barbe pendant la messe et les vespres, ny aller ou envoyer aux marchez circonvoisins le dit jour, feste solemnelle de la ditte communauté.

25. — Il sera esleu un des maistres tous les ans pour faire la charge de procureur tour à tour, payer le chapelain de la ditte chapelle et autres depenses necessaires, faire les poursuitte et dilligences qu'il conviendra pour les affaires de la ditte communauté, par avis et autorisation d'assemblée des dits maitres, à peine, faute d'icelle, d'en demeurer personnellement responsable et de pertes des avances qu'il auroit pu faire, lequel procureur à la fin de son année rendra compte de sa recepte et depense sans frais et sera remboursé par tous les maitres et chacun pour leur cotte part de la somme de laquelle il sera en avance.

26. — Seront tenus les dits maitres tous les ans le jour de la ditte élection de procureur et de reddition des dits compte, qui est ordinairement la derniere feste de Noel, de élire trois autres maitres du dit corps pour estre gardes jurez et en faire les fonctions du premier janvier suivant, lesquels seront à cet effet presentez par les jurez sortans devant nous, pour, en la presence du dit procureur du Roy, y prester le serment et leur estre delivré lettres de jurande en la maniere accoustumée.

27. — Seront tenus les dits gardes jurez de faire exactement leurs visites par les maisons et boutiques de tous les maitres et de faire les aprochements, saisies et rapports des abus et contraventions qu'ils reconnoistront; ne prendront les dits gardes jurez des dits maitres que deux sols six deniers tous les trois mois pour leurs droits de visite, sans que cela les puisse dispenser de faire plus frequentes visites, quant ils le trouveront à propos, chez les dits maistres, mais pour lesquelles ils ne pourront rien exiger.

28. — Les gardes jurez faisant leurs visites pourront faire faire ouverture des chambres, contoirs, armoires, lieux ou se font les ouvrages de cire et suif et autres endroits ou il pourroit y avoir des marchandises maleficiées en la

possession des dits maitres et s'il s'en trouve ou quelque contravention aux articles cy dessus, ils en fairont les saisies, aprochements et raports en police et en cas de confiscation, moitié appartiendra à la chapelle et moitié aux dits jurez comme dessus, outre les amendes pour le Roy.

Laquelle presente ordonnance les dits maitres presents tant pour eux que pour leurs successeurs ont promis executer, sur les peines et amendes declarées aux articles cy dessus.

Signé : Bonté, Aubery et Picquet avec paraphe, et scellé à Gisors le 25 janvier 1724. Signé : Picquet.

(Archives de l'Eure. Portefeuille coté B, 41-42).

V

Édit réglant le Régime des Communautés d'Arts et Métiers dans certaines villes de Normandie

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents et à venir, Salut. Les motifs d'ordre public qui nous ont porté à supprimer et à rétablir, dans la ville de Rouen, les Communautés d'Arts et Métiers, et à leur donner un régime constant et uniforme, sollicitent de notre part les mêmes marques de bienveillance et de protection pour les autres villes du ressort de notre Parlement de Normandie ; mais comme quelques-unes d'entr'elles sont plus considérables, et que le commerce et les manufactures y sont plus animés que dans les autres, Nous avons considéré qu'il était de notre justice, de proportionner le nombre des communautés et le tarif des droits d'admission à l'étendue desdites villes ; Nous avons ordonné en conséquence qu'il serait fait trois états : l'un pour la ville de Caen, l'autre pour Alençon et Bayeux, et le troisième pour les autres villes de ladite Province qui Nous ont paru susceptibles de pareils établissements. A ces causes et autres à ce,

Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

Art. I. — Les fabricants, marchands et artisans des villes, fauxbourgs et banlieues de Caen, Alençon, Bayeux, Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Evreux, Gournay, du grand et du petit Andely, d'Honfleur, du Havre, Pont-Audemer, de Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Vallery, Saint-Lo, Valognes, Coutances, Argentan, Bernai, Lisieux, Falaise et Mortagne, seront classés et réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou métier ; à cet effet, avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les Communautés d'Arts et Métiers ci-devant établies dans lesdites villes, leurs fauxbourgs et banlieues, et de la même autorité, Nous y avons créé et établi de nouvelles Communautés d'Arts et Métiers, conformément aux états arrêtés en notre conseil et annexés sous le contre scel.

Art. II. — Les Communautés, établies par l'article précédent, jouiront exclusivement du droit et faculté d'exercer dans lesdites villes, les commerces, métiers et professions qui sont attribués à chacune d'elles par lesdits états arrêtés en notre conseil, et en ce qui concerne les métiers et professions qui ne sont pas compris aux dits états, il sera libre à toute personne, de les exercer dans les dites villes, à la charge d'en faire déclaration au Juge de police ou autres Officiers ayant la direction de la police dans lesdites villes.

Lesdites déclarations contiendront le nom, surnom, âge et demeure du déclarant, et le genre de commerce ou métier qu'il se proposera d'exercer ; elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. III. — N'entendons comprendre dans les dispositions de l'article précédent, le métier de couturière, celui d'ouvrière en linge, en broderie ou en dentelle ; Permettons aux filles et femmes d'exercer lesdits métiers, sans même être tenues d'en faire leur déclaration, pourvu qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte, et qu'elles ne vendent pas d'autres marchandises que leurs propres ouvrages. N'entendons pareillement empêcher les particuliers, habitants desdites villes, d'employer, comme par le passé, à journées, les maçons et autres ouvriers parcourant les Provinces, sans que lesdits ouvriers non domiciliés, puissent être inquiétés par les Maîtres des Communautés.

Art. IV. — Il ne sera rien innové quant à présent, en ce qui concerne la profession de la Pharmacie, celle de l'Imprimerie et Librairie, la communauté des Barbiers, Perruquiers et Etuvistes des dites villes.

Art. V. — Tous nos sujets, même les étrangers, pourront être admis

dans les Communautés établies par l'article premier, en payant indistinctement pour tous droits de réception, les sommes fixées par les tarifs annexés au présent Edit, et ce indépendamment des droits qui pourront être dus aux hopitaux ou autres maisons de charité, suivant l'usage des lieux, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des règlements des Communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les étrangers qui décèderont membres desdites Communautés, soient affranchis du droit d'Aubaine, pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement.

Art. VI. — Les filles et femmes pourront être admises et reçues dans les Communautés, en payant les droits fixés par lesdits tarifs, sans cependant que dans les communautés d'hommes, elles puissent assister à aucune Assemblée, ni exercer aucune charge.

Art. VII. — Les veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir maîtres ne pourront continuer d'exercer le commerce ou métier de leurs maris que pendant une année, sauf à elles, à se faire recevoir dans la même Communauté, en payant moitié des droits de réception. Voulons néanmoins, que les maîtres desdites Communautés puissent à l'avenir assurer à leurs veuves le droit et faculté de continuer pendant leur vie, et néanmoins, tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier en payant; savoir, pour ceux qui seront mariés lors de leur admission à la maîtrise, et par ceux qui ne le seront pas dans l'année de leur admission, ou dans trois mois à compter du jour du mariage qu'ils pourront contracter, outre les droits de réception fixés par lesdits tarifs, le quart desdits droits, et que la même disposition ait lieu pour les femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

Art. VIII. — Ceux qui avaient été reçus maîtres dans les Communautés supprimées par l'article premier et leurs veuves continueront d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit, mais ils seront seulement agrégés aux nouvelles Communautés; dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de maîtres, ils y seront reçus en payant le quart des droits fixés par lesdits tarifs, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Edit; après l'expiration de ce délai, ils ne pourront plus être admis dans les nouvelles Communautés qu'en payant moitié des droits.

Art. IX. — Ceux qui exerçoient publiquement et à boutique ouverte quelque profession ou métier libre, avant la publication de notre présent Edit, pourront continuer de les exercer, comme par le passé, sans payer aucun droit, mais ils seront tenus de faire la déclaration prescrite par l'article II, et au moyen de ladite déclaration, ils seront aggrégés aux Communautés auxquelles ont été attribuées les métiers où professions ci-devant exercés librement; leur

permettons néanmoins de se faire recevoir Maître dans lesdites nouvelles Communautés, en payant le tiers du droit de réception, et ce dans trois mois pour tout délai ; passé lequel ils ne pourront y être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

Art. X. — Les maîtres et maîtresses qui voudront cumuler deux ou trois professions, dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le Juge de police et dans le cas où il estimera qu'il n'y a pas d'incompatibilité et que la réunion ne peut nuire, ni à la police ni à la sûreté publique, il leur delivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis et reçus dans lesdites Communautés en payant les droits de réception dans chacune.

Art. XI. — Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais, par le Juge de police. Le premier contiendra par ordre d'ancienneté, les noms des Maîtres qui auront payé les droits de réception et de ceux qui seront reçus à l'avenir ; le second contiendra les noms de ceux qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne seront qu'aggrégés.

Art. XII. — Ceux qui ne seront inscrits que sur le second tableau, ne pourront être admis aux Assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté ; ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des syndics et adjoints de la Communauté à laquelle ils seront aggrégés.

Art. XIII. — Il sera établi, dans chaque Communauté deux syndics et deux adjoints, qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette et emploi des revenus communs, et à l'observation des Statuts et Réglements. Ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années ; la première en qualité d'adjoint et la seconde en qualité de syndics. Lesdits syndics et adjoints seront choisis et nommés par la Communauté. Voulons néanmoins, qu'ils soient nommés, pour cette fois, par le Juge de police, sans préjudice de la jurisdiction des officiers municipaux sur la police des manufactures.

Art. XIV. — Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics et adjoints, que pour les affaires importantes, qui intéresseront leurs droits et privilèges ; et à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles sont représentées par vingt-cinq députés, lesquels seront choisis par la voix du scrutin ; dans une assemblée générale de la Communauté, que le Juge de police indiquera, et dont il prescrira la forme suivant le nombre des Maîtres dont la

Communauté sera composée. Les députés ainsi nommés, ne pourront être en fonctions plus de trois ans; le tiers d'iceux sera changé tous les trois ans; ils représenteront l'entière Communauté, et les délibérations, qui seront par eux prises, obligeront tout le Corps.

Art. XV. — Trois jours après la nomination des députés, ils seront tenus de s'assembler en présence du Juge de police, à l'effet de procéder, pareillement par voie de scrutin, à l'élection des adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront syndics, et ainsi d'année en année. Voulons au surplus que, dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des représentants, les adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

Art. XVI. — Les assemblées des Communautés, et celles de leurs députés ou représentants, seront présidées par leurs syndics et leurs adjoints; et les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligeuce des syndics et adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement au Juge de police, pour être par lui autorisées, s'il y échet.

Art. XVII. — Les droits des officiers de police demeureront fixés conformément aux dispositions des Lettres-patentes portant règlement pour l'administration de la Justice en notre province de Normandie.

Art. XVIII. — Le quart des droits de réception à la maîtrise sera perçu par les syndics et adjoints, et sera employé aux dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart, que Nous attribuons auxdits syndics et adjoints, et dans le cas où les quatre cinquièmes restants ne suffiraient pas pour les dépenses communes de ladite Communauté, Nous y pourvoirons sur les mémoires qui nous seront remis. Les trois autres quarts seront perçus à notre profit.

Art. XIX. — Les syndics et adjoints procéderont à l'admission des Maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs députés. Voulons au surplus, que les syndics et adjoints ne puissent procéder auxdites admissions et enregistrements, qu'après s'être fait représenter l'acte de prestation de serment de l'aspirant devant le Juge de police, et la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage de payer lesdits droits dans lesdites villes. Défendons auxdits syndics et adjoints d'exiger ou recevoir aucun repas, jettons ou présents, ni autre somme que celle ci-dessus fixée, sous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concus-

sionnaire, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise.

Art. XX. — Il sera incessament procédé, s'il y a lieu, à la vente et adjudication des effets appartenants aux Communautés supprimées par l'article premier, et le produit de ladite vente sera employé, sans divertissement, au paiement de leurs dettes, à l'effet de quoi les créanciers desdites Communautés seront tenus de se représenter, dans trois mois pour tout délai, en notre conseil, leurs titres et créances, pour y être procédé à la liquidation d'icelles, et par Nous pourvu à leur acquittement, tant sur le produit desdites ventes, que sur le produit des trois quarts des droits de réception, Nous réservant, en cas d'insuffisance, d'y pourvoir de nos deniers, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXI. — Les syndics et adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeller d'une sentence, ni intervenir dans une cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisé par une délibération de la Communauté ou de ses représentants. Leur défendons de faire aucun accomodement, même sur des saisies, que du consentement de notre procureur en la police, sous peine de destitution de leurs charges, et de deux cents livres d'amende, dont moitié à notre profit et moitié à celui de la Communauté.

Art. XXII. — Défendons aux syndics et adjoints de faire aucune dépense extraordinaire, autre que celles qui seront faites par les règlements particuliers que nous nous proposons de donner aux différentes Communautés, pour leur police intérieure, et ce sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, et d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auraient fait contracter à la Communauté. Défendons en outre à toute Communauté d'Arts et Métiers, de faire aucun emprunt, de quelqu'espèce qu'il soit, sans y être autorisée par nos Lettres duement enregistrées.

Art. XXIII. — Les syndics et adjoints de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux représentants d'icelle, en présence de notre procureur en la police, et des adjoints qui auront été élus pour leur succéder; et, après que ledit compte aura été examiné, contredit s'il y a lieu, et arrêté, le reliquat sera remis aux syndics et adjoints lors en charge. Défendons de porter dans lesdits comptes aucune dépense pour présents, étrennes ou autres objets de même nature, sous peine de radiation desdites dépenses, dont les syndics et adjoints demeureront responsables en leurs propres et privés noms. Voulons qu'un double desdits comptes soit remis au sieur Commissaire départi, pour être, par lui, envoyé en notre Conseil.

Art. XXIV. — Les maîtres et aggrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leurs noms directement ou indirectement à d'autres Maîtres, ni à gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages et intérêts, et en une amende envers la Communauté. Défendons pareillement à tous gens sans qualité d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, et en outre de confiscation des marchandises, outils et ustensiles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de nos Ordonnances, par rapport au commerce en gros.

Art. XXV. — Les maîtres et aggrégés de chaque Communauté pourront ouvrir boutique partout où ils jugeront à propos, dans lesdites Villes, leurs fauxbourgs et banlieues, sans avoir égard à la distance plus ou moins grande des boutiques ou attelier. Voulons néanmoins que les garçons et compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque Communauté : à l'effet de quoi, les anciens règlements concernant les apprentis et compagnons, notamment les Lettres-Patentes du 2 Janvier 1749, seront exécutés, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné. Voulons pareillement que les anciens Statuts et règlements des Communautés soient exécutés provisoirement, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions du présent Édit, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourvu sur les mémoires qui nous seront incessamment remis à cet effet.

Art. XXVI. — Tous les procès qui existoient dans les Communautés, avant l'enregistrement de notre présent Edit, demeureront éteints et assoupis, à compter du jour de la publication d'icelui, sauf à être pourvu provisoirement, et sans frais, par les Juges de police, à la restitution des marchandises ou autres effets saisis, ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'à l'avenir la connoissance de toutes les contestations concernant la police générale et particulière desdites communautés d'arts et métiers, appartienne en première instance aux Juges de Police, en la manière accoutumée.

Art. XXVII. — Avons éteint et supprimé toute confrairie, congrégation, ou associations formées par les maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers des communautés d'arts et métiers ; Défendons de les renouveller ou d'en établir de nouvelles sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être pourvu par les Ordinaires des lieux à l'acquit des fondations et à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

Art. XXVIII. — Les seigneurs Hauts-Justiciers et autres qui prétendroient avoir droit, ou qui seraient en possession d'accorder des privilèges d'arts et

métiers dans les fauxbourgs et banlieues de nosdites Villes, seront tenus, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Edit, de représenter, en notre conseil, leurs titres et mémoires, pour être par Nous pourvu, s'il y a lieu, à la confirmation de leurs droits, ou à leur indemnité; voulons néammoins qu'ils puissent, par provision, jouir de ladite faculté ou privilège, à la charge, par eux, d'en user comme par le passé, et conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 21 Mars 1721, et arrêts ou règlements rendus postérieurement.

Art. XXIX. — Tous ceux qui, jusqu'au jour de la publication du présent Edit, auront été reçus maîtres par les officiers desdites Justices, pourront être admis dans les Communautés d'Arts et Métiers par nous créés, sans être tenus de faire aucun apprentissage ni chef-d'œuvre, en payant par eux dans trois mois, à compter dudit jour, la moitié des droits portés par lesdits tarifs, pour la réception dans lesdites Communautés; au moyen duquel paiement, leurs noms seront inscrits sur le tableau des maîtres desdites Communautés, et ils participeront à tous les droits et prérogatives de celles dans lesquelles ils seront admis; faute par eux de payer la moitié desdits droits, dans l'espace de temps ci-dessus fixé, ils n'y seront plus admis, et ils seront tenus de se renfermer dans les bornes qui leur ont été prescrites par lesdits arrêts et règlements.

Art. XXX. — Avons dérogé et dérogeons, par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Statuts et Règlements contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre présent Edit ils avaient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon la forme et teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et autres Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le cinquieme. Signé, Louis.

Et plus bas : Par le Roi. Signé, Bertin, avec paraphe.

Visa, Hue de Miromesnil.

Vu au Conseil, Phelypeaux.

Et scellé d'un grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, l'Edit du Roi concernant les communautés d'Arts-et-Métiers des villes du ressort du Parlement de Rouen,

donné à Versailles au présent mois d'avril ; Ordonnance de la Cour du 26 de cedit mois, portant : soit communiqué au Procureur-Général du Roi, les conclusions d'icelui ; et oui le rapport du sieur de Doublemont, Conseiller-Rapporteur ; tout considéré :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledit Edit sera registré ès Registres de la Cour, pour être exécuté selon la forme et teneur, sans préjudice des droits de Juridiction des Officiers des sièges Royaux et des Hôtels-de-Ville, chacun en droit soi, auxquels il ne sera en rien innové, parce que néanmoins, en cas de difficulté entr'eux, il y sera statué par la Cour, sur les simples mémoires desdits officiers, parce qu'aussi, dans le cas où, aux termes de l'Article VIII dudit Edit, ceux qui ont été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées, voudront être admis en qualité de Maîtres dans les nouvelles Communautés, ils le seront sans être obligés de prêter de nouveau serment, ni assujettis à aucuns frais de nouvelle réception ; sauf néanmoins en cas ou quelques unes desdites Communautés ou autres intéressés se trouvassent lésés dans l'exécution du présent Edit, à remettre à la Cour leurs Mémoires et Observations, pour être, par ladite Cour adressées au Roi, s'il y échet, et être statué par sa Majesté, ainsi qu'elle avisera bien : sera ledit Seigneur Roi, très humblement supplié d'attribuer aux Hopitaux des Villes mentionnées au présent Edit, les fonds des Confrairies attachées aux Communautés supprimées, d'accorder une diminution sur les droits d'admission, après l'extinction des dettes desdites Communautés ; et aussi d'assigner le paiement des rentes due aux créanciers des Communautés supprimées dans lesdites Villes, sur le Receveur des Impositions de chacune desdites Villes. Ordonne en outre que ledit Edit sera imprimé, publié et affiché, pour être executé selon sa forme et teneur, et les Vidimus d'icelui être envoyés aux Bailliages et sièges de police du ressort de la Cour, pour être pareillement lus, publiés, affichés et exécutés, à la requête et diligence des Substituts du Procureur Général auxdits Sièges, lesquels seront tenus de certifier la Cour dans quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Par la Cour : Signé, Bréant.

Lu, publié, la grande audience séante, oui et ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et aux termes de l'Article rendu, les Chambres assemblées, le vingt-six de ce mois. A Rouen, en Parlement, le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, Bréant.

ETAT ANNEXÉ des Communautés d'Arts et Métiers établies dans les Villes d'Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Evreux, Gournay, le grand et le petit Andely, Honfleur, le Havre, Pont-Audemer, GISORS, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Valery, Saint-Lô, Valognes, Coutances, Argentan, Bernai, Lisieux, Falaise et Mortagne, par Edit du mois d'Avril 1779.

			Tarif des Droits de Réception
1	Fabricants de toutes sortes de Draps et Etoffes en Laine	Ceux qui exerceront ces trois professions auront la faculté de teindre et donner tous les apprêts aux Ouvrages de leurs Fabriques et de les vendre en gros et en détail concurremment avec les Marchands.	150 l.
2	Fabricants de toutes sortes d'Etoffes de Soie pure ou mêlangée, Fil, Coton, Poil de Chevre, Rubainiers, Boutonniers		150
3	Fabricants de Bas en Soie, Laine et en toutes autres matieres, pures ou mélangées, mises sur le Métier à Bas .		150
4	Teinturiers en Laine, Soie, Fil et Coton au grand et petit Teint. . .		150
5	Merciers, Quincailliers, Marchands de Drap, d'Etoffes de Soie, Laine, Fil et Coton, de Bas et de toutes Etoffes faites sur le Métier à Bas	Avec faculté de vendre toutes sortes d'Etoffes et Marchandises, sans pouvoir fabriquer, apprêter, ni enjoliver.	300
6	Epiciers, Confiseurs, Ciriers et Chandeliers		200
7	Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires et Horlogers		200
8	Chapeliers, Pelletiers, Foureurs . .		150
9	Tailleurs, Fripiers d'Habits en neuf et en vieux, Tailleurs de corps de femmes et Chasubliers		100
10	Cordonniers en neuf et en vieux. .		50
11	Boulangers.	Avec faculté d'employer du beurre, du lait, des œufs en concurrence avec les Patissiers.	100
12	Bouchers, Charcutiers.		100
13	Traiteurs, Rotisseurs, Patissiers, Cabaretiers, Aubergistes	Avec la faculté de vendre, du cidre et de la bière en concurrence avec les Marchands de cidre et de bière.	200
14	Cafetiers, Limonadiers, Vinaigriers, Marchands de Cidre et de Biere . .		200
15	Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierre et tous Constructeurs en plâtre, pierre et cîment.		200

			Tarif des Droits de Réception
16	Charpentiers et autres Constructeurs en bois		200 l.
17	Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, Coffretiers, Peigniers et autres ouvriers travaillant en bois		125
18	Couteliers, Armuriers, Arquebusiers, Fourbisseurs et autres ouvriers travaillant en acier		100
19	Serruriers, Maréchaux-ferrants et grossiers, Taillandiers, Ferrailleurs, Cloutiers, Eperonniers, Ferblantiers et autres ouvriers travaillant en fer .		150
20	Potiers d'Etain, Fondeurs, Epingliers, Balanciers, Chaudronniers et autres ouvriers travaillant en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent.		75
21	Tapissiers, Fripiers, Faiseurs et Vendeurs de Meubles en neuf et en vieux.		150
22	Selliers, Bourreliers, Bahutiers, Carossiers, Charrons et autres ouvriers en voitures.	Avec faculté de ferrer les roues en concurrence avec les Maréchaux.	200
23	Tanneurs, Corroyeurs et Hongroyeurs, Peaussiers, Mégissiers et autres fabricants en cuir et en peau.		150

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, Bertin. Visa, Hue de Miromesnil.

L'Edit du 26 Avril 1779 avait été précédé par celui du mois de Février 1778, concernant les seules Communautés d'Arts et Métiers de la Ville de Rouen, et n'en différait que par les modifications suivantes, apportées à sa rédaction lors de son enregistrement, en mai 1779.

« Vu par la Cour, les Chambres assemblées, l'Edit du Roi concernant les Communautés d'Arts et Métiers dans la ville de Rouen, donné à Versailles au mois de Février 1778, et l'Etat y annexé, Ordonnance de la Cour en date de

ce jourd'hui, portant soit au Procureur Général du Roi, les conclusions d'icelui ; et ouï le rapport du sieur de Doublemont, Conseiller-Rapporteur ; tout considéré :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné que ledit Edit sera registré ès Registres de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sans préjudice des droits de jurisdiction des officiers du Bailliage et de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, chacun en droit soi, auquel il ne sera rien innové ; parce que néammoins en cas de difficulté entr'eux, il y sera statué par la Cour sur les simples mémoires desdits officiers et à la charge que les droits et privilèges attribués aux Hôpitaux, continueront d'avoir lieu comme par le passé :

« Parce que les députés de chaque Communauté ne pourront être en fonctions plus de trois ans, et le tiers d'iceux sera changé tous les ans :

« Parce qu'aussi les Boulangers sont autorisés d'employer non seulement le lait et le beurre, mais même les œufs.

« Sauf néammoins aux Communautés et autres intéressés, en cas qu'aucune d'elles ou d'eux se trouvent lésés dans l'exécution du présent Edit, à remettre à la Cour ses mémoires et observations, pour être par ladite Cour adressés au Roi s'il y échet, et y être statué par sa Majesté, ainsi qu'il avisera bien ;

« Et sera le Seigneur Roi très humblement supplié d'attribuer aux hôpitaux de la Ville de Rouen, les fonds des confrairies attachés aux communautés supprimées ;

« D'accorder une diminution sur les droits d'admission, après l'extinction des dettes desdites Communautés ;

« D'accorder chaque année la réception du premier Maître dans chaque communauté, pour le produit en provenant être employé au maintien de la police et sûreté de la Ville de Rouen, comme Sa Majesté a bien voulu l'accorder pour la manutention de la police de la Ville de Paris ;

« Et aussi d'assigner le paiement des rentes due aux créanciers des Communautés supprimées, sur le receveur des impositions de la Ville de Rouen.

« Ordonne en outre que ledit Edit et le présent Arrêt seront imprimés et affichés par-tout où il appartiendra, et que, Vidimus ou copies collationnées d'iceux seront envoyés aux sièges de police et hautes-justices situés dans la ville, faux-bourgs et banlieue de Rouen, pour y être pareillement lus, publiés, affichés et exécutés à la diligence du Substitut du Procureur Genéral du Roi au siège de police, et des Procureurs d'office desdites hautes-justices, qui

seront tenus de certifier la Cour, dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Rouen, en Parlement, les Chambres assemblées, le huit Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

« Par la Cour. Signé, Bréant. »

Lu, publié, la grande audience de la Cour séante, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et aux termes et modifications, portées par l'arrêt de la Cour rendu, les Chambres assemblées, le jour d'hier.

A Rouen, en Parlement, le neuf mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, Bréant.

GLOSSAIRE

DU

LIVRE DES MÉTIERS DE GISORS

A

Abetonaires, boutonnières, ouvertures, 123.

Abreuver, 96. Tremper le cuir dans l'eau.

Abruner, 27. Rendre brun, brunir.

Abuseurs, 116. Charlatans.

Acoustré, 6. Habillé, orné.

Acier courayé, 37, 38, acier apprêté, façonné. Corroyer le fer ou l'acier; c'est non seulement battre à chaud ces métaux, les replier, etc., mais c'est aussi redoubler à chaud ces métaux, les souder l'un sur l'autre et ensuite les forger, jusqu'à ce qu'ils aient acquis la forme à laquelle ils sont destinés.

Adiré, 87, 149. Perdu, égaré.

Admenuiser, admenuissier, 15, 22, 39, 43. Diminuer, abréger.

Advant, 138, pour advenant.

Agneau de clef, 11. Anneau, partie de la clé évidée en cœur ou autrement qu'on tient à la main, quand on ouvre ou ferme une serrure. — Ravallé, 11. Anneau creusé et bordé de moulures. — A bosse sortie, 11.

Agrégé à une communauté de maîtres, 215, 216.

Aleu, 11. Location, bail.

Alleu (franc), 189.

Allouer, 36, 57, 69, 82, 97, 121, 161, 168. Engager, et suivant les cas louer un ouvrier, un apprenti pour un temps déterminé.

Ambre gris, 114, entre dans la composition des drogues.

Anceaux, 63, agneaux.

Antidotaire, 115. Ouvrage ou partie d'un ouvrage qui traite des antidotes. Gallien appelait antidotes tous les remèdes donnés à l'intérieur, et le mot antidotaire s'employait jadis comme synonyme de dispensaire ou pharmacopée. — De Mesué, médecin arabe, né vers 807 et mort en 857 ou environ; il a laissé un ouvrage de médecine divisé en trois livres, dont le dernier est de beaucoup le plus développé, et consacré aux antidotes. — De Nicolas, et du petit Nicolas, dit Prépositus, professeur à l'école de Salerne; il vivait dans les dernières années du XIe siècle et dans les premières du XIIe; il a laissé un antidotaire qui fut comme le Codex légal de la basse Italie.

Apothicaires, ordonnance qui les concerne, 110. Triple branche du métier d', 110, 112, apprenti reçu maître, 112; gardes jurés, 113, 116, 117; leurs veuves, 113, livres qu'ils sont tenus d'avoir, 118.

Apothicairerie, apothicaireria, 110, métier ou local de l'apothicaire.

Apparailler, 8, 36, 137, 138, préparer, apprêter.

Apprenti, aprentiz, aprentiz, reste un temps déterminé chez son maître, 8, 11, 25, 30, 35, 41, 44, 45, 50, 59, 69, 73, 76, 81, 89, 101, 112, 120, 137, 151, 167, 171, 176, 181, 207; fait chef d'œuvre pour passer maître, 7, 11, 26, 30, 38, 41, 46, 50, 55, 60, 66, 69, 74, 77, 89, 104, 121, 137, 142, 146, 151, 160, 171, 176; est seul chez son maître, seul dans la dernière année, 25, 31, 35, 42, 46, 50, 65, 70, 73, 78, 82, 89, 95, 101, 137, 146, 160, 168, 181; heures de travail, 64.

Apprentissage (être de l'), 45, 50, 54, 59, 146; avoir fait son apprentissage. Cf. aprinse, brevet.

Aprinse, apprise : apprentissage, 7; être de l'. — d'une ville, 50, 52, 100; avoir fait son apprentissage dans cette ville. — être de l'aprise d'un mestier veut dire être né dans un métier dont on a fait l'apprentissage, en s'y exerçant dans l'enfance.

Aprouchement en justice, 3, 169, 173, 186, 206, 212, 213; assignation.

Araigne, areigne, 146; espèce de drap léger, comme une toile d'araignée : pièces d'araigne, défaut dans la confection des étoffes.

Archon, 122, 153; espèce d'arc composé de deux pièces de bois qui soutiennent une selle de cheval et lui donnent sa forme.

Argent : entre dans la composition des drogues, 113.

Arragé, 18. Enragé.

Ars, arse, 83. Brûlé, brûlée.

Arson. Voy. archon.

Asseré, 38. Garni d'acier pour rendre le taillant d'une serpe plus mordant et plus fin ou pour affiler les dents d'une scie.

Assises. Sessions tenues par le bailli dans chacune des chatellenies de son ressort; les ordonnances sur les métiers y sont promulguées, 4, 5, 7, 10, 41, 43, 54, 61, 63, 68, 72, 75, 76, 79, 92, 94, 96, 106, 110, 111, 119, 120, 123, 141, 144, 180.

Aubel, 55, 169, auber; aubier.

Auditoire royal, 66, 127, 186, 206.

Auge à vin, 152.

Aumoire, 56; armoire.

Aurea Alexandrina, 113; mélange pharmaceutique.

Avallouere, 123. Avaloire, pièce de harnais fixée aux brancards d'une voiture et passée derrière le cheval, sur laquelle il s'appuie pour retenir la charge.

Avocat du roy, 5, 17, 29, 34, 40, 44, 45, 48, 49, 54, 58, 59, 63, 67, 98, 167, 170, 179, 185.

Avocats, 120, 171, 188, 195.

B

Bafont, 173. Voy. *crochet*.

Bailli de Gisors, 7, 10, 13, 17, 24, 25, 29, 34, 40, 41, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 63, 67,

68, 72, 76, 80, 86, 87, 94, 97, 99, 103, 105, 106, 107, 110, 120, 136, 141, 144, 158, 170, 180 ; sa juridiction sur les corps de métiers, 7, 10, 13, 34, 41, 45, 54, 59, 68, 72, 76, 94, 99, 103, 105, 106, 120, 136, 141, 155, 158, 166, 180, par l'entremise des lieutenants.

Bailli de Longueville, 187, 188.

Bailli vicomtal de Baudemont, 188. — de Boudeville, 188 — de Garencières, 188 — de Longchamps, 188.

Baonniers, 192 ; banniers.

Barage, 192. Droit seigneurial levé sur des marchandises qui passent dans les terres d'une seigneurie.

Barberie (métier de), 14 ; métier de raser la barbe et les cheveux.

Barbiers (ordonnance sur les), 13 ; apprenti, 14 ; droits d'entrée dans la maîtrise, 14 ; jours non ouvrables, 14 ; les maîtres accompagnent le confrère décédé, 15 ; état de la corporation, 214.

Bastiers, fabricants de bâts, 120. Voy. selliers.

Bauches de porte, 55. Joins ou boints d'une porte. Ais taillé en forme de tuile.

Baudrier de cuir de vache, 122. Apprêteur de cuirs gras, faiseur de courroies, de ceintures et semelles de souliers.

Baudrier, 122. Cuir de grain de forte vache, luisant, poli et lissé, épais et teint ; on en faisait des ceintures, des bandoulières, des colliers de dogues et de lévriers d'attache. En sortant des mains du tanneur, ce cuir était travaillé par le baudroyeur, à force de bras, avec un fer carré emmanché d'une poignée couchée ; puis séché et llssé avec un rouleau massif de verre plat par dessous, nommé lisse ; il était passé à l'étamine et enfin à la teinture (Savary).

Belin, 19 ; petit bélier.

Bellinge, 31. Tiretaine, drap de fil et de laine grossière.

Bendes. Voy. *chausses*.

Berefroi, échafaudage ; beffroi.

Besoche : Hoyau, houe, petite bêche (Godefroy) ; instrument à lame concave qui sert encore aujourd'hui à la taille des haies et qui s'appelait aussi, au xve siècle, *trinquebasson*.

Besongne, 100 ; besogne, œuvre, travail.

Bête *ébranlée*, 18, affaiblie, mutilée. — *marchande*, 18, de bonne qualité, bonne à vendre. — *périlleuse*, 18, atteinte de morsure ou de maladie.

Bezaguë, 38. Hache à deux taillants opposés et une sorte de long marteau d'armes assez semblable à une pioche ; quelques auteurs font de la besaiguë un instrument rustique propre à l'extraction des ronces et des buissons. Dans ce sens on l'appelait aussi besoche.

Blé (prix du), 124, 125, 127. — poids, 125, 127. — rendement en pain, 125, 127, 128.

Blouques, 172, boucles ; diverses sortes de boucles, 172.

Boccassin, 210. Etoffe de coton ou de lin qui tient le milieu entre le treillis et le bourgran. Le boccassin est mis en œuvre comme la laine et sert aux doublures.

Boessiau, 124, 152, boisseau.

Bois de boulange, sa valeur, 126 ; le prix est compensé par la production du son, 127.

Bolongier, 50, boulanger.

Bonnet double, 77.

Bonnetiers (ordonnance sur les), 76 ; apprenti, 76, 77, 78 ; veuves, 77 ; maîtres forains, 78 ; compagnons forains, 78.

Bouchers (ordonnance sur les), 17 ; viandes qu'ils ne peuvent vendre, 18, 19, 20 ; fils de maîtres n'est pas dispensé du chef-d'œuvre, 21 ; ne peuvent faire de chandelles, 20 ; gardes du métier de boucherie, 22. — état de la corporation, 198.

Bougée, 90, bougie.

Bougon : barre, verge métallique et particulièrement celle qui servait dans plusieurs provinces aux mesureurs de draps. Cette jauge graduée portait dans sa longueur des cercles correspondant à la largeur réglementaire des tissus.

Bougran, 214. Toile forte et gommée qu'on met dans les doublures des habillements, afin qu'ils se soutiennent et gardent mieux leur forme.

Boulengers, boullengiers, boulangers ; (ordonnance sur le corps des), 49 ; apprenti, 50 ; boulangers du dehors ne peuvent vendre à Gisors, 50 ; ne peuvent cuire le dimanche, 51 ; gardes, 52 ; règlement sur le métier, 124 ; quantité de pain que chaque boulanger cuit par jour, 124; prix et poids de leurs pains, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133 ; sont tenus d'avoir en leur boutique un tableau du poids et du prix du pain, 133 ; état de leur corporation, 198, 224.

Boullenger, 126, faire le pain.

Boully, boullis, 138, viande du pot au feu.

Bourecque, 153 ; bouraque, bourache, engin de pêche, espèce de nasse d'osier assez semblable pour la forme aux souricières en fil d'archal.

Bourgage, bourgaige, 50, 88, 89, 193 ; masures, manoirs et héritages qui sont dans les bourgs et qui sont tenus sans fief du roi ou d'autres seigneurs du bourg et qui gardent et payent les coutumes du bourg et les termes accoutumés, sans devoir autre service ou redevance ; étendue du. — de Gisors, 190.

Bourgeois de Gisors, leurs droits, 189, 191; bourgeois garde du métier de boucherie, 22.

Bourrelier, 122. Voy. collaisier, sellier.

Bouterolle, 11. bouterelle. Sorte de rouet qui se pose sur le palastre de la serrure, à l'endroit où porte l'extrémité de la clé qui le reçoit et sur lequel elle tourne. Il y a des bouterolles à faucillon; la bouterolle et le faucillon forment une croix à un bras.

Braselet, 123, pièce de cuir bourrée d'étoffe, bordures, défaut dans l'étoffe de drap.

Brediseurs, 123, probablement anneau brisé près du mors.

Brésil, 164. Bois de couleur rouge, très sec, qui s'emploie, brisé en très petits morceaux, dans la teinture.

En 1500, lorsque la partie centrale de l'Amérique méridionale fut découverte, on y trouva une quantité tellement considérable de bois rouge, semblable au brésil, que les commerçants voulurent appeler Brésil le pays d'où ce bois leur venait en si grande abondance.

Brevet d'apprentissage, 207, 208, 209.

Bride, 123. De quel cuir faite et de quels points cousue.

Brief, 131. Lettre-brevet, acte expédié par un officier de justice, congé, passeport.

Brifle, 11, serrure de fer à gâche.

Brigandyne. Brigandine, sorte de pourpoint armé formant cuirasse, quelquefois muni de manche et de braconnière ou jupon de mailles lacé sur la partie inférieure du tronc, et destiné à protéger l'abdomen et les reins.

La brigandine consistait en un tissu d'écailles d'acier rivées à recouvrement entre deux fortes toiles sur lequel on mettait à l'extérieur de l'étoffe ou du cuir traversé par la tête des rivets. Les écailles n'étaient jamais apparentes. Les brigandines étaient dites d'épreuve ou de demi-épreuve, suivant l'épaisseur des lames.

On nommait aussi certaines cuirasses plus légères, à plastron rigide, mais percé de trous, qui presque toujours recouvertes d'étoffes et munies d'un arrêt pour la lance, servaient dans les joutes.

Broche, 91, baguette sur laquelle le chandelier embroche les mèches ; petit bâton où pendent les chandelles.

Bulleter, 125. Passer la farine par le bluteau ou blutoir, pour la séparer du son après la mouture.

C

Cache Fiche, 173. (Voy. Fiche).

Cardes, 69. Bandes de cuir percées régulièrement d'une multitude de trous dans lesquels on entre des dents ou pointes de fer plus ou moins serrées et fortes, et fixées sur une planche.

Cardeurs (ordonnance sur les), 68. Apprenti, 69, 70 ; chef-d'œuvre du métier, 69 ; veuve des, 70. — confrérie, 70 ; chapelain de la confrairie, 71.

Carrelerie (métiêr de), 176.

Carreleurs, Carreliers, 175, 176. (Voy. Savetiers.).

Carteniers, 59. (Voy. Quarteniers).

Cartier, 178. (Voy. Quartier).

Casse, 118. Moelle du fruit du cassier; la moelle de casse, fort employée autrefois en médecine servait de base aux électuaires purgatifs.

Casserette, 153. Casserette, moule de bois ou d'osier, servant à faire des fromages.

Cassiers, 153. Casier, « garde-mangier en la façon d'une huche, long et estroit pour raison et assez profont. où l'on musse les œufs et le beurre, le fromaige et autres telles vitailles. ». — Casier, quelquefois demeure.

Cavesons, caveçons, 172. Espèce de bride ou de muselière qu'on met sur le nez du cheval, au moyen de laquelle on peut le dompter et le dresser.

Les caveçons de fer, faits en demi-cercle de deux ou trois pièces, assemblées par des charnières, étatent garnis de petites pointes très aiguës qui tourmentaient beaucoup le cheval.

Chaine, Chaingne, 9. 31. Fils étendus en long sur le métiea d'un tisserand, à travers desquels passe la trame portée par la navette.

Chaisnes,, chaines, diverses espèces, 173.

Challans, 31. Clients.

Chambre de ville, 5, 6. Local où se traitaient les affaires de la ville.

Chandelle, 88.

Chandellerie (Métier de), 87. Fabrication et commerce des chandelles.

Chandelliers. (Voy. Merciers).

Chanvre, n'entre pas dans le velours, 164.

Chapliers,, 199. Chapeliers.

Chappeliers, chapeliers. (Ordonnance sur les), 41 ; chef-d'œuvre à exécuter, 41 ; apprenti, 42, 43 ; veuves, 42 ; maitres et ouvriers forains, 42 ; confrérie, 42, 43 ; état de la corporation, 199.

Charpentiers (Ordonnance sur les), 155 ; ont besoin de lettres de maîtrise, 156 : redevances à la confrérie, 156 ; apprenti, 156 ; visite des gardes du métier, 156 ; état de la corporation, 202.

Charrons (Ordonnance sur les), 141. Apprentis, 142 ; ouvriers forains, 142 ; état de la corporation, 203.

Chaudron à clou de fin cuivre, 181.

Chaudronniers (Ordonnance sur les), 180. Apprentis, 181 ; chefs-d'œuvre, 181 ; maîtres forains, 181 ; ne peuvent travailler qu'en leur maison, 182 ; gardes, 182.

Chausses. La partie du vêtement qui recouvre les pieds et les jambes.

Cela s'entend des chausses entières qui se divisaient en haut et bas des chausses.

La première partie des chausses comprenait les braies courtes et ne descendait guère au-delà du genou, et la seconde ce que l'on a appelé simplement des bas.

Chausses à bendes, 73 ; — à poil, 73 ; — à pieds, 73, celles qui comprenaient en un seul vêtement et le haut de chausses les bas ; — à moufles, 73, s'arrêtaient à la cheville, et étaient nommées aussi à pieds coupés.

Chausseterie (Métier de), 72. Fabrication et commerce des chausses.

Chaussetiers, 72. (Voy. Drappiers).

Chef-d'œuvre, piëce d'œnvre, 11, 26, 30, 36, 38, 41, 46, 55, 60, 66, 69, 89, 90 99, 104, 121, 137, 139, 142, 146, 151, 160, 171, 176, 181 ; les fils des maîtres en sont dispensés, sauf les bouchers, les cardeurs et les merciers.

Chef du drap. Commencement de la pièce sur le métier ; les tisserands doivent y mettre leur marque, 146.

Cherier, 122. Charrier. (Voy. Selle).

Cherons, 141, 142, 143. Charrons.

Cherres, 152. Chaises, sièges.

Chinchiers, 101. Cinciers, fripiers.

Chinolle. Signolle : Manivelle et par extension le devidoir qu'elle met en mouvement, 152.

Chire, 55. Cire.

Cirugiens, Cirurgiens, 13. (Voy. Barbiers). Etat de la corporation, 203.

Cirerie (Métier de), 87.

Ciriers, 86. (Voy. Merciers) ; — de Paris et de Rouen ne peuvent être apothicaires, 110.

Cirot, 114. Sirop.

Clavellées, 65. (Voy. Peaux).

Clef, chef-d'œuvre du maître serrurier, 11. Gros huys à — perdue, 56 ; serrurier ne peut faire — sur empreinte, 11, ni sur une autre, — à moins qu'elle ne soit rompue, 11.

Cliche. Ouvrage de vannerie tressée de paille, d'osier ou d'écorce, dont on usait pour protéger les vases de verre ou pour contenir directement des liquides.

Clique. Loquet avec cache-pouce appelé palette.

Clou. Diverses espèces, 173 ; poids, 173 ; — égorgeté, 173 ; — feuillet, 173, qui présente de petites pailles ; — havet, à crochet ; — paillieux, 173, mal venu où se rrouve une paille.

Cloustiers, cloutiers. (Ordonnance sur les), 170 ; gardes, 171 ; apprentis, 171, 172 ; jours et heures ouvrables, 172 ; ouvrages de lormerie, 172 ; ouvrages de clouterie, 173 ; état de la corporation, 200.

Coffre dans la chambre de ville, 56.

Coffret où l'on enferme les ordonnances sur les métiers, 27.

Collaisiers, fabricants de, 120. Voy. *selliers*.

Colliers, de quel cuir il les faut faire, 122 ; qu'ils soient bien cousus, 122 ; ne peuvent avoir de couture à l'épaule, 122 ; de quel cuir il faut les garnir, 123.

Colporteurs, 214.

Communes, 193.

Communautés d'arts et métiers de Normandie (édit réglant le régime des), 213.

Compaignon, passant, 55 ; — venant du dehors, 161, 162, 168 ; — marié à la fille d'un maître, 162.

Conceller, 4, 138 ; retenu frauduleusement, dissimuler.

Confectio Anacardina, 113, confection composée spécialement avec des anacardes, qui lui ont donné son nom et où il entrait du poivre long, du poivre noir, des baies de laurier et du beurre. C'était un dépuratif.

Confection, 113, confection, remède qui consiste dans un électuaire liquide, ou mou, composé de plusieurs liquides.

Confict, 64, cave à confire les peaux, trempées dans un mélange d'eau, de sel, de farine et d'autres ingrédients ; — eau sûre dans laquelle le chamoiseur plonge les peaux minces.

Confire les peaux, les faire fermenter dans le confit.

Confitures. Il y avait des confitures liquides comme nos gelées et nos marmelades, et confitures sèches ; ces dernières comprenaient toute sorte de fruits confits et de grandes pièces montées, plutôt faites pour l'ornement des tables que pour le régal des convives.

Confrairie, confrarie, confrérie :
Sainte Barbe : chapeliers, merciers ; — Saint Blaise : peigneurs, cardeurs ; — Saint Clair : maçons, charpentiers ; — Saint Claude : tanneurs ; — Saint-Cler : futailliers, gobergers (des Andelys) ; — Saints Cosme et Damien : barbiers, chirurgiens, apothicaires ; — Saints Crépin et Crépinien : corroyeurs, cordonniers ; — Saint Eloi : maréchaux, taillandiers, cloutiers-lormiers, chaudronniers ; — Saint Fiacre : bonnetiers ; — Saint Hubert : menuisiers, tonneliers, futailliers ; — Saint Jacques : bouchers ; — Saint Laurent : pâtissiers, rôtisseurs ; — Saint Michel : couturiers, taillandiers (tailleurs) ; — N.-D.-des-Aveux : tisserands en toiles ; — Saint Pierre èsliens : savetiers carreleurs ; — Saint-Prix : selliers collaisiers, bâtiers ; — Saint-Roch : mégissiers, gantiers ; — Saint-Sacrement : drapiers, chaussetiers ; — Saint-Vincent : boulangers.

Connin, 21, lapin.

Conseil du bailli, 10, 149.

Conseillers assesseurs, 171, 176, 192.

Conseulx, 6, 7, 80, 93, 108, 111, 131, 142, 145, 181 ; hommes de fiefs ou praticiens et personnages notables qui avant la création des conseillers en titre d'office assistaient le bailli, dans les affaires jugées aux assises ; conseillers.

Contrôleur des deniers communs, 188.

Convoiteux, 164, qui désirent ardemment.

Cordiers, 203.

Cordon, 162, 164, lisières.

Cordonniers (Ordonnance sur les) 45 ; apprentis, 45, 46, 194, 195 ; chef-d'œuvre, 46 ; confrérie, 46 ; maîtres forains, 47 ; différences entre les — et les savetiers, 4, 177 ; gardes du métier, 48 ; état de la corporation, 199.

Cordouan, 26, le cordouan est de la peau tannée de chèvre ou de bouc, à la différence du maroquin dont la matière est la même, mais qu'on préparait au sumac et à la noix de Galle.

Cordouennier, 45, cordonnier.

Cornes de lanternes, 152.

Corps et métiers de Gisors (Ordonnance sur les), 205.

Contendre, 5, contester.

Contrat d'apprentissage (Jugement sur un), 194.

Contre endroict, 100, envers d'une étoffe.

Contrehuys, 55, porte faisant séparation.

Contreporteurs, 210, colporteurs.

Contreseel, 39.

Convenir (faire), 107, 110, faire comparaître en justice, assigner.

Corroyeurs (Ordonnance sur les), 25 ; apprentis, 25 ; chef-d'œuvre du nouveau maître, 26 ; compagnons, 26 ; marque des maîtres, 26 ; jours et heures non ouvrables, 27, 28 ; jurés, 27 ; ne peuvent corroyer pour tanneur, 47 ; état de la corporation, 202.

Cosse, 209, espèce de graine de navette un peu plus grosse que la navette ordinaire ; on en tire une huile qui est bonne à brûler.

Coton, mis en bourre dans les pourpoints, 100, 104 ; — très cher en 1463, 104.

Couche, 56, bois de lit.

Couleur, de Brésil, 164. (Voy. Brésil) ; — de graine. (Voy. Graine).

Couralerie, 26, métier du corroyeur.

Courayeur, 25, 47, corroyeur.

Couroy, courroy, 27, 67, apprêt, façon.

Cousturiers (Métier de), 105.

Cousturiers, couturiers (Ordonnance sur les), 99 ; apprentis, 101, 103, 104 ; chef-d'œuvre du nouveau maître, 104 ; compagnons, 102 ; confrérie, 99, 100, 101 ; jours et heures ouvrables, 100 ; ouvriers, 101, 102.

Coutume de Normandie (Réformation de la), 186.

Coutumes locales de Gisors, 189, 191 ; — de Boudeville et Garencières, 189.

Couturière, 214,

Couverture, 11. (Voy. Rouet).

Cramoisy, 164, haut en couleur, et spéciament rouge.

Crampon à couche, 173, pièce de fer aux extrémités recourbées, qui sert à relier des pièces de bois, des pierres, etc.

Crible de clicque, 152.

Crochet à bafontz, 173.

Croix voilant, 11.

Cuir, abruvé, 27, mouillé trempé ; — en gresse, 122, cuir mal préparé, mal corroyé ; — foullé, 27 ; — gressé, 122, préparé par les corroyeurs avec des graisses pour le rendre plus maniable ; — moullé, 96, mouillé, trempé dans l'eau ; — pannelé, 122 ; — sec, 95.

Cuir sec à poil, 95. peau de bœufs, de vaches ou de buffles, qu'on a fait sécher, sans en avoir ôté le poil ou bourre, après les avoir levées de dessus le corps de ces divers animaux ; peu maniable, cassant ; — vert, 96, appelé encore crû ou frais, qui n'a encore aucune préparation et tel qu'il sort de dessus le corps.

Cuisiniers, 139. (Voy. pâtissiers rôtisseurs).

Cuite de pain, 124, cuisson.

Cuvrechef, couvre-chef : généralement un voile de toile fine ou de gaze légère approprié aux exigences du costume féminin et à quelques détails de la toilette des hommes.

Au xve siècle, le couvre chef à bannière était ce long voile flottant suspendu aux coiffures pyramidales de l'époque.

Le couvre chef de nuit n'avait point de forme spéciale, mais s'enroulait autour de la tête et se nouait comme un foulard.

Partie accessoire du costume militaire, c'était un long et riche lambrequin, attaché au heaume ou au bassinet et dont les découpures s'étalaient quelquefois jusque sur la croupe des chevaux.

Les tissus employés étaient presque toujours des soieries et toiles légères, des crêpes, des linerons et des batistes (Gay : Gloss. archéol.).

Cuytte, 124. (Voy. Cuite).

D

Damas, 163. Drap de soie à dessins de ramage, figures ou animaux, ton sur ton, et dont le fond, façonné en taffetas d'un léger relief se distingue par la différence seule du travail de l'ornementation qui est satinée.

On a qualifié de damas *caffard*, en dehors des tissus tout soie, diverses étoffes soit tout fil, comme les pièces de lingeries, soit tramées fil à chaine de soie ou de fleuret ou entièrement tissées de laine, ou encore à des mélanges de laine et de coton ; — à picholle, 163.

Degrané, 60. (Voy. Etamerie).

Denré, 171, 172, denrée, marchandise ordinaire, nécessaire pour l'entretien d'un ménage.

Derrée, 42, 47, 51. 121. (Voy. denré).

Desargotter (se), 19, désergoter (se), se dit des chevaux à qui l'on fend l'ergot jusqu'au vif pour arracher quelques vessies pleines d'eau qui leur viennent aux jambes ; ici, ce mot parait spécialement s'appliquer aux bêtes de boucherie qui perdent leurs ergots.

Desasseoir, 65, défense de monter.

Descord, 6, querelle, désaccord.

Despecier, 38, dépecer, détruire.

Detrait, 31, exténué, affaibli.

Detrier, 27, séparer, trier.

Diairis, 118. Diairis simplex, confection avec iris. Il y avait encore le Diairis Salamonis.

Devidouer, 152, dévidoir, instrument qui tourne sur un pivot avec des ailes, qu'on étend ou qu'on resserre comme on veut, sur lesquelles on met l'écheveau du fil qu'on veut dévider.

Dhuire, 31, conduire.

Dollouere. Doloire, grande cognée à large taillant et court manche.

Dossiers, 123, partie du harnais d'un limonier de charrette, dans laquelle on engage les limons, et qui passe par dessus la selle.

Doubleterie, 30. Commerce de doublets. On appelait ainsi un vêtement doublé, souvent piqué et quelquefois fourré ; robe de dessous avec ou sans manches plus ample que la chemise à laquelle il se superposait et qu'il remplaçait aussi.

Fait ordinairement de toile, un doublet se taillait dans 5 à 7 aunes de toile mise en double, alors que 2 suffisaient à faire une chemise. Pour les gens du peuple, le doublet servait parfois, comme une blouse, de vêtement de dessus.

Le doublet à armer était une sorte de tunique de soie doublée de toile ou un gamboison pourpointé, boutonné sous le surcot. (Guay : Gloss. archéologique).

Doublier, nappe de toile qui excédait tellement les dimensions des tables qu'on la doublait soit en longueur soit en largeur, 31.

Draperie (métier de), 7.

Drapiers, chaussetiers (Ordonnance sur les), 72 ; apprentis, 73 ; chef-d'œuvre, 73 ; confrérie, 73 ; jurés, 74 ; état de la corporation, 197 ; — ruinés par les merciers, 206.

Drapiers foulons (Ordonnance sur les), 7 ; apprentis, 8 ; jurés, 8, 9 ; ouvriers, 9.

Drap à cassures, 74 ; — à figure, 163, dessins de fleurs ou autres qui sont représentés sur le drap, le linge damassé, les passements et autres ouvrages brodés ; — à nervures, 74 ; — barré, 8 ; — cassé, 8 ; — de fosse, 8. (Voy. Fosse) ; — de gratisse, 8. (Voy. Gratisse) ; — d'or, 163 ; de toile d'or, 163 ; — de velours, 163 ; — frisé, 163 ; — lacé, 74 ; — piqué d'envers, 74 ; préparé, 74 ; rais de — 74.

Drapelet, 101, petit drap, linge, lange.

Draps, leur largeur, 145.

Droicture de mestier, 42, 77, 112, 121, la redevance à payer aux gardes du métier, en général prélèvement quelconque en argent.

Droits d'entrée dans les corporations, 7, 11, 14, 21, 25, 26, 30, 37, 38, 41, 45, 46, 50, 55, 59, 61, 65, 66, 69, 70, 73, 77, 78, 81, 82, 89, 91, 99, 100, 103, 112, 118, 121, 137, 139, 142, 146, 150, 156, 160, 161, 162, 167, 168, 171, 176, 181, 207, 208, 217. (Voy. Apprentis, Confrérie, Repas de corps, Vinage).

Droits seigneuriaux dans la vicomté de Gisors, 189, 193.

Duyte, 163, façon.

Dyarodum, 116, Diarrhodon. La rose rouge entrait dans plusieurs préparations usitées chez les anciens ; le collyre diarrhodon était particulièrement renommé, et on le trouve mentionné sur beaucoup de cachets d'oculistes.

E

Echevins de Gisors, 158, 188.

Ellectuaire, 114, 116, médicament plus épais que le sirop et que le looch, composé de substances dures pulvérisées, mêlées à des substances molles, telles que miel, sirop.

Embourrure, 104, bourre.

Empiègne, empigne, empeigne, 27, 148, 178.

Empirement, 60, détérioration.

Emplir un collier, 122, le garnir de bourre.

Emplage, 123, action de garnir de bourre un collier.

Engin, 11 ; se dit, en général, de toute machine qui sert à soulever ; — de la serrure, 11.

Engorgiasir, 162, enrichir.

Enquesteur, 125.

Ensansé, 64, exhalant une odeur d'encens.

Enterigner, 10, entériner, enregistrer.

Entraire, 31, 146, terme de fabrique, désignant une partie du tissage.

Entrebac, entrebat, 146, entrebate, lisière transversale au chef et à la queue des pièces d'étoffe. Les entrebats devaient porter, avant l'apposition du sceau des gardes de la draperie, le nom du fabricant ou la marque de fabrique.

Epicerie (Métier d'), 87.

Epiciers de Paris et de Rouen ne sont apothicaires, 110.

Epiciers. (Voy. Merciers).

Erain, 181, airain

Erchon, 121. (Voy, Arçon).

Esbranlé, 18, affaibli.

Escache, 173. « Espèce d'embouchure ou de mors de cheval, qui est différente du canon, en ce qu'elle est plus ovale que le canon qui est rond ; que l'escache est arrêtée à la branche par un chaperon qui entoure le banquet. Elle tient aussi la bouche plus sujette que le canon ; et les filets se font d'ordinaire à escache. (Trévoux) ».

Eschauldé, 50, 51, échaudé, pâtisserie légère.

Eschiquier. (Cour de l'), 59, 193.

Eschiver, 10, 99, 101, esquiver. éviter.

Eschoppe, 90, échoppe,

Esgorgeté, 173, fendu, ouvert par la tête.

Eslire, Esluire, 47, 114, choisir.

Esmoulture, esmouture, 125, 127, droit pris sur le grain, pour la mouture.

Espée, 142, parfois chacun des deux montants d'un avant-train de charrue.

Esperonnerie, 172, commerce d'éperons.

Esprainte, 11, empreinte.

Essente, 173, cheville de fer, petit clou ou morceau de fer courbé que l'on met au bout des essieux, pour y arrêter les roues.

Estalier, 43, mettre en vente.

Estallon, 31, étalon que portent les jurés tisserands.

Estallonner, 31, mesurer.

Estaimmerie, 59, poterie d'étain ; — degranée, 60, qui s'émiette.

Estaimmiers, Estaynmiers, 59, potiers d'étain, chaudronniers étameurs. Ils mettaient en vente des objets qui par l'élégance et le fini du travail se rapprochaient des produits de l'orfévrerie et plus particulièrement des calices, des hanaps, des aiguières. Ordonnance sur les étaimmiers, 59 ; apprentis, 59, 60 ; chef-d'œuvre des nouveaux maîtres, 60 ; marque des maîtres, 60 ; veuves, 61 ; maîtres forains, 61 ; gardes jurés, 61 ; état de la corporation, 202.

Estanchon, 142, étançon.

Estançon, 142, étançon, étaie, appui qui tient les choses fermes et en état.

Estorement : choses nécessaires pour se nourrir et se couvrir, provisions, ressources, 88.

Estrivières, 172, courroies qui portent l'étrier.

Esventer (S'), 27, tirer dehors, mettre à l'air,

Esverrures, 74.

Etats de la vicomté de Gisors, 185 ; clergé, 186 ; noblesse, 186 ; tiers état, 188.

Etuvistes, 214, baigneurs, qui tiennent des bains.

F

Face, 164, immédiatement, à première vue.

Faige (Viande ayant), 18, 20.

Faire prest, 27.

Fallener, phalerer, harnarcher : revêtir un cheval d'un brillant, harnais.

Farder la chandelle, 88, 210, parer de mauvaise marchandise, tromper sur la qualité.

Faite, feste, 146, se dit du dos d'un drap ou d'une autre étoffe de laine ; c'est le côté opposé aux lisières, lorsqu'une pièce est pliée en double, l'endroit en dedans, lisière sur lisière.

Faucillen, 11, moitié de la plaine-croix qui qui se pose sur les rouets d'une serrure.

Femmes, ne peuvent être reçues dans les communautés de métiers, 215. (Voy. veuves).

Fenestrage, droit de faire ou d'avoir des fenêtres. Cela s'entend : 1° des ouvertures dans les bois afin d'y tendre des filets pour y prendre les bécasses qui passent le matin et le soir dans ces fenêtres ; 2° des ouvertures, fenêtres ou boutiques qu'on fait sur la rue pour y exposer des marchandises en vente.

Fer d'Espagne, réputé le meilleur, 37.

Ferronnerie ouvrée, 37, 170 ; pièces de fer ouvrées.

Ferte, 31 ; temps d'apprentissage.

Feste de chasne, 146, chef, faite, commencement de la chaîne.

Feuillet, 173. (Voy. clou).

Feurre, 122, paille, chaume.

Fiche, 173, pièce de fer, qu'on fait entrer dans le bois pour faire des assemblages de menuiserie.

Fiche, espèce de penture ; les fiches sont composées de deux ailes qui sont jointes ensemble par le nœud de la fiche. On les appelle fiches, parce que leurs ailes entrent et se fichent dans une entaille étroite, qu'on fait au bois (Savary).

Figure, 163, dessins de fleurs ou autres qui sont représentés sur le drap, le linge damassé, les passements et autres ouvrages brodés.

Filles : leurs droits d'héritage à Gisors, 190 ; peuvent être reçues dans les communautés d'arts et métiers, 215.

Filz : leurs droits d'héritage selon la coutume de Gisors, 190 ; — de maîtres, sont dispensés du chef-d'œuvre, 8. 26, 37, 42, 46, 55, 66, 73, 78, 82, 121, 151, 161, 168, 171 ; ils ne paient que demi-droit d'en-

trée, 8, 37, 42, 46, 55, 66, 70, 78, 89, 100, 121, 151, 161, 168, 171, 177, 208.

Fiscation, 145, confiscation.

Fiz, 145, fil.

Flambart, 210, espèce de graisse qu'on emploie quelquefois pour l'ensimage des draps et des serges, au lieu du saindoux du porc.

Flambel, 88, graisse recueillie à la surface du bouillon.

Fleur blanche, 125, fleur de farine.

Flori, 9 (Voy. Chaine fleurie).

Foires, 211.

Forains. (Voy. Compagnons, Maîtres, Ouvriers).

Forces, 38, ciseaux à tondre le drap.

Forfaicture, 8, 85, 133, 163, 164, 172, amende, confiscation.

Forfaire, 47, 90, 96, 210, saisir, confisquer.

Fosse, 8.

Foulons. (Voy. Drapiers).

Four bannier, 192.

Fourmette, 11.

Fournaise, 156, fourneau, four.

Fourreaulx, 123, morceau de peau en forme de manchon, destiné à couvrir un peu du du trait du cheval de charroi, pour protéger la bête contre le frottement du trait.

Fourreure, 121, fourrure.

Frain, 60, anse supérieure dont l'attache au vase est masquée par des ornements en manière de bossettes. Les cimarres étaient des vases à frains.

Franchises, de métier, privilèges attribués à une corporation ; ne peuvent être acquises sans le serment d'apprentissage, 8, 50, 77, 102, 162, 120, 160.

Franc. (Voy. Point).

Frarie, 30, 60, confrérie.

Frisé. (Voy. Drap).

Frottoir, 90, linge pour frotter.

Fus à recouce, 152.

Fustaille, 169, futaille.

Futailliers (Ordonnance sur les), 148, 167 ; apprentis, 151, 167, 168 ; chef-d'œuvre, 151 ; confrérie, 151, 153, 167 ; gardes, 150, 151, 168, 169 ; jours ouvrables, 153 ; marchands forains, 168 ; ouvriers forains, 168 ; état de la corporation, 202.

Fustaine, futaine. 100, 159, 165. Etoffe de fil et de coton, d'origine orientale, mais qui était déjà adoptée en France au XIIe siècle. A partir de cette époque on trouve des futaines unies, croisées, rayées, ouvrées à grain d'orge moirées et à ramages. Les plus simples servaient à doubler des vêtements, et avec les autres on confectionnait des pourpoints, des chasubles (Gay, Glossaire archéologique) ; — frangée, 165 ; — velue, 165 ; — de pays étrange, 165.

Fy, 18, fi, maladie contagieuse pour les bœufs et les vaches, espèce de ladrerie.

G

Gâche, 11, pièce de fer dans laquelle entre le pène d'une serrure.

Gantiers (Ordonnance sur les), 80, communs avec les mégissiers, 81 ; apprentis, 81, 82; chef-d'œuvre, 81 ; confrérie, 81, 82, 83; veuves, 83 ; jours ouvrables, 84 ; gardes jurés, 84, 85.

Gardes jurés, gardent les ordonnances, 28, les marques de fabrique, 36, et la caisse de la confrérie, 85 ; une nomination, 12, 15, 22, 23, 32, 35, 52, 56, 61, 65, 84, 88, 95, 102, 113, 138. 150, 160, 169, 182, 212 ; désignent le chef d'œuvre à faire, 38, 46, 81, 137, 146, 151, 160, 171, 176; présentent le nouveau maître au serment, 51, 69, 77, 89, 90, 118, 121, 161 ; reçoivent des apprentis et des nouveaux maîtres une indemnité, 36, 57, 60, 71, 89, 99, 118, 156, 160, 161, 171, 177 ; reçoivent une partie des amendes,, 11, 12, 18, 21, 26, 27, 31, 35, 37, 43, 48, 50, 51, 55, 57, 64, 73, 74, 83, 97, 102, 161, 162, 165, 172, 173, 181 ; visites qu'ils font des ouvrages et marchandises, 8, 9, 21, 22, 30, 32, 33, 47, 61, 64, 70, 71, 78, 90, 95, 100, 113, 116, 138, 142, 146, 165, 168, 169, 174, 177, 209, 212.

Garnement, 100, tout ce qui garnit, vêtement, ornement.

Garte, 152, jatte, écuelle.

Gauge, 169, jauge.

Gect, 131, calcul.

Gerard (Pied de), 12.

Geroffle (Bois de), 209, girofle.

Gobergers (Ord. sur les), 148, 202. (Voy. Futailliers).

Gobergerye, 148, 149, 154.

Godet, 125, 127, instrument de capacité ; redevance que prend le meunier par boisseau de grain pour moudre du blé.

Gourmette, 172, petite chaîne de fer qu'on accroche aux extrémités du mors d'un cheval et qui passe sous la ganache.

Gouverneur de Gisors, 137.

Graine, pour teinture.

Gratil (gratuise, gratisse), 70, bourre, mauvaise laine, poil qui tombe des peaux en les grattant, déchets produits dans la préparation des laines par la carde et dans celle des draps par le chardon.

Greigneur, 9, adj. plus grand.

Gris, 66. Pelage d'une variété d'écureuil du Nord. Son dos, qui est roux pendant l'été, devient gris l'hiver, et c'est par cette couleur qu'il se distingue de notre écureuil commun. Le ventre blanc en toute saison, était employé alternativement avec le dos pour monter les fourrures connues sous le nom de menu vair.

Grossiers, 115, 205. Marchands en gros, merciers. « Le troisième est le corps de la mercerie, qui peut faire le commerce de toutes les marchandises que vendent les autres cinq corps [drapiers, épiciers, bonnetiers, orfèvres, pelletiers], en gros, en balle et sous corde, même quelques-unes en détail, ce qui leur est pourtant contesté par les autres corps ». (Savary, Parf. Negociant, liv. I, chap. v, p. 32).

Gruyau, 125, gruau.

Guerbellées (épiceries), 116.

Guernement, 100. (Voy. Garnement).

H

Haie de charrue, 142, pièce de bois planée et arrondie qui règne tout le long de la charrue.

Halle de Gisors, 8, 124.

Hance, hansse, 36, 37, 38, réception de quelqu'un dans la compagnie de quelques marchands avec certaines cérémonies ; droit que l'on payait pour être reçu dans cette compagnie, pour être reçu maître d'un métier ; — des apothicaires, 112 ; — des futailliers, 150 ; — des maréchaux, 36.

Haresches, 88. Saletés.

Harnais de tisserand, 161, instruments propres aux tisserands.

Hauts-justiciers, leurs droits à l'endroit des corporations, 219.

Hosteliers, 126. (Voy. Taverniers).

Houe, 12, instrument de labour composé d'une lame de fer large et recourbée fixée à un manche ; peut être limée par le maréchal.

Huche, 56, 153. Grand coffre de bois dans lequel on pétrit le pain, coffre où l'on resserre le pain et autres choses de la table.

Hucherie (métier de), 54, 58.

Huys, porte ; — enchassillé, 55 ; — à clef perdue, 56.

I

Imperice, 136, impéritie, incurie.

Imprimeurs, 214.

Inquis, 153, interrogé.

Intheriner, 6, 176, entériner.

J

Jantes, 142, chacune des pièces de bois courbées qui forment le cercle d'une roue.

Jouailliers, 205. Séparés des merciers, puis réunis, 206.

Jouxte, 146, selon.

Juge de police, sa juridiction sur les communautés d'arts et métiers, 216, 217.

Juge présidial, 149, 150.

Juiste, 60. Sorte de vase, à couvercle et à anses, dont la forme variée se rapprochait de celle des aiguières, hydres, pichiers, etc. On en faisait en or et en argent, mais surtout en étain. Au commencement du xve siècle sa contenance était de trois chopines à la mesure de Saint-Denis. — (Voy. Frain).

Juré. (Voy. Garde).

L

Ladre, ladresse, 14, atteint de lèpre.

Lacée, 74. Serré.

Laine (mère), 77, la plus belle laine, celle du dos et du cou du mouton ; — de pelures, 82, de pelade, qu'on appelle aussi laine avalie, est celle que les mégissiers et les chamoiseurs font tomber par le moyen de la chaux de dessus les peaux de brebis et de moutons provenant des abattis ; elle sert à faire les trames de certaines étoffes ; — taillebruniée, 9.

Lambrines, 56, lambris.

Lanne, 31, 33. (Voy. Laine).

Lancette, 14, instrument de chirurgie.

Laneton, 70, fil de laine.

Langue de fust, 88, aiguille élevée sur le fléau d'une balance et qui sert à marquer l'équilibre ; trou par où passe cette languette.

Lanterne, 152.

Lé, 32, largeur.

Léaulx, 78, marchands.

Leneton, 145. (Voy. Laneton).

Lettres approuvées, 66 ; — d'apprentissage, 89 ; — de confirmation, 149 ; — de maîtrise, 156 ; — patentes, 166 ; — testimoniales, 112.

Leu, 18, loup.

Levain mis à la farine, 126.

Lever forge, 36 ; — métier, 46, 51, 94, 99, 102, 104 ; ouvroir, 7, 11, 36, 66, 81, s'établir, devenir maître.

Ley, 31. (Voy. Lé).

Libraires, 214.

Lices, 164, assemblage de plusieurs longs filets de soie ou de laine, étendus sur les métiers, et qui servent de fond à divers ouvrages en y appliquant de travers d'autres filets de plusieurs sortes de matières ou de couleurs.

Lieutenant du bailli, 5, 7, 9, 10. 12, 13, 16, 17. 22, 23, 25, 28, 29. 34, 40, 41, 44, 45, 48. 49. 52, 54, 62, 63, 67, 68, 72, 76, 86, 94, 97, 99, 103, 105, 106. 107, 110, 120, 124, 125, 139, 140, 142, 145, 147, 148, 155, 158, 159, 167, 170, 175, 176, 181, 183, 191, 196.

Lieutenant du vicomte, 171, 176. 185, 188.

Lin, n'entre pas dans le velours, 164.

Lincel, 31, lisière, bordure.

Line (Huile de), 64, lin.

Lisire, 146, lisière.

Lormiers, serrurier faisant de petits ouvrages où il n'est pas besoin de la lime.

Loy. (Voy. Ville de Loy).

Lueur, 18.

Lymons, 121, limons, chacune des deux branches de la limonière d'une voiture, un cheval de — 121, limonier.

M

Maçons (Ordonnance sur les), 155 ; apprentis, 155 ; confrérie, 156, 157 ; lettres de maîtrise, 156 ; maîtres jurés, 156 ; état de la corporation. 203.

Mahutre, 104, épaule.

Maillet, 27, instrument qui sert à frapper et notamment à fouler le cuir.

Maîtres, leurs fils sont dispensés du chef-d'œuvre. (Voy. Filz); — leurs veuves, durant leur veuvage, peuvent tenir l'atelier avec un ouvrier. (Voy. Veuves).

Maistrie, 14, maîtrise.

Maistrise, maistrisse, 176. (Voy. Maistrie).

Malgarde, mallegarde, 87; 205, incurie.

Marchands couverts, 117.

Marche, 161, sorte de tissage.

Marché de Gisors, se tenait le lundi, 8, 66. 208.

Maréchaux, Maréchaulx (Ordonnance sur les), 34; apprentis, 35, 38; chef-d'œuvre, 36, 38; confrérie, 36; fils de maître, 37; gardes jurés, 35, 36, 37, 38; marque, 36; ouvriers, 38; veuves, 36; état de la corporation, 200.

Marguerite, 113, perle.

Massons. (Voy. Maçons).

Masures, 190.

Mauvaistre, 96, fraude.

Médecins, examinent les candidats apothicaires, 112; peuvent prendre part à l'élection de gardes apothicaires, 113; ne peuvent vendre de drogues, 115; ni participer aux profits des apothicaires, 115; visitent les drogues de ceux-ci, 116; baillent leurs ordonnances par écrit, 117; sont remplacés par l'apothicaire en cas de nécessité, 118.

Mégissiers (Ordonnance sur les), 80; état de la corporation, 198. (Voy. Gantiers).

Mellasche, 117, mélasse.

Membrures, 55, partie la plus solide de la menuiserie, dans laquelle s'enchassent les panneaux qui sont moins épais, et qui en fait l'assemblage; en général, grosse pièce de bois de sciage.

Mendre, 21, 31, moindre.

Menuisiers (Ordonnance sur les), 54; apprentis, 55, 56, 57; chef-d'œuvre, 55; confrérie, 55; fils de maître, 55; gardes, 56, 57; jours ouvrables, 57; état de la corporation, 201.

Menuiserie (Métier de), 54.

Menu var, 66. (Voy. Vair.

Mercerie (métier de), 87.

Merc, mercq, 22, 26, 36, 90, marque; — des corroyeurs, 26; — des drapiers, 146. 147; — des étamiers, 60; — des maréchaux, 36; — des merciers, 90; — de la ville, 97.

Mercher, 26, 90, marquer.

Merciers (Ordonnance sur les), 86; apprentis, 89, 90; chef-d'œuvre, 89. 90; confrérie, 91; domestiques, 90; fils de maître, 89, 90; marque, 90; repas donné par le nouveau maître, 92; veuves, 89; état de la corporation des — 196; exercent le métier de drapiers-chaussetiers, 196, et des ciriers, 211.

Mère laine, 77. (Voy. Laine).

Mesgissiers, Mesguissiers, 80. (Voy. Mégissiers.

Mestridal, 114, 116, Mithridate.

Mesué, 118, lisez Mesné. (Voy. Antidotoire).

Metridatum, 113. (Voy. Mestridal).

Mine de blé, 107.

Mixtionner, 164, mélanger plusieurs drogues pour en faire un médicament.

Molée, 63, poudre de pierre et de fer qui tombe de la meule des taillandiers et qui servait de teinture.

Morillon, 11, moraillon, pièce de fer qui sert à la fermeture d'un coffre d'une porte, etc., en laissant passer dans une lunette qui s'y trouve formée, un anneau destiné à recevoir un cadenas.

Mors (Diverses espèces de), 172.

Mouffle, 72, prix du costume sans division, mouffler, rembourrer.

Moulins, 192, 193, 194.

Moulte, 194, droit seigneurial qui se payait en grains :
« En Normandie, le droit de moulte se prend sur tous les blés que le vassal consomme, soit qu'ils se vendent ou qu'ils s'achètent dans l'étendue de la banalité ou hors de la banalité ; quelquefois les vassaux qui sont resseaux hors de la banalité, sont obligés à payer un droit qu'on appelle de verte moulte : il se paye à la 16e gerbe de ce que le vassal consomme ; il est distinct de la banalité et il faut pour cela un titre spécial ». (Trévoux).

Multé, 85, muleté, frappé d'amende, puni.

Muyd, 168, futaille de la mesure d'un muid.

N

Nampe, 190, gage, nantissement.

Nervure, 163.

Nicolas (Petit), 118. Les expressions pharmaceutiques relatées dans le livre des métiers, se trouvent toutes dans le Dispensarium de Nicolaus *(Præpositus ad aromatarios)*, qui fut le codex imposé aux apothicaires jusqu'en 1638. (Voy. Antidotoire).

Noix, 11, rainure dont le fond est arrondi en demi-cercle.

O

Œuvre blanche, 37, 39,40, taillanderie.

Omice, 152, omise.

Onde, 11, ornement en forme de spirale.

Onguement, 117, tout ce qui sert à oindre, à parfumer.

Oncque, 136, lisez oucque.

Opiattes, opiat, 113, 116. Opiat, désignait autrefois les électuaires opiacés, et en général, les antidotes, confections et électuaires.

Or, entrait dans la composition des drogues, 113.

Orbe, 11.

Orfèvres de Gisors, sont du corps de metier des orfèvres de Rouen, 204.

Ormetteau, 142, ormeau.

Ouvreur, ouvrouer, ouvroueur, atelier, boutique, — lever, — 81, 82, tenir, — 69, 77, 81, 82, 112, 148, 171, s'établir ; continuer un commerce.

Ouvrier, 145, 154, ouvrer, mettre en œuvre.

Ouvriers, 38, 101, 102, 145, 165 ; — forains, 42, 142, 161, 162. (Voy. Compagnons).

P

Paillieux, 173, qui contient des pailles.

Pain bizet, pain bis ; sa pâte moins ferme que celle du blanc, 128 ; son prix et son poids non réglementés, 125 ; réglement à ce sujet, 128 ; — blanc ; taux, 107, 108, 134 ; — bourgeois, 50, appelé autrefois pain coquillé, à cause des espèces de boursouflures que forme la croûte ; il répond à notre pain de ménage ; — rassis, 126 ; — de retraite, 50, pain bis, fait avec un mélange de seigle et de gruau de pain blanc ; — sous-blanc, 134, pain bis blanc, fait de farine blanche et de fin gruau ; son taux, 135.

Pain : (Essai pour connaître le rendement du blé en), 125, 127.

Pain (Tenir à pot et à), 32, vivre en ménage.

Paiser, poiser, 164, peser.

Pallastre, 11, palastre, boite de fer qui forme la partie extérieure d'une serrure, qui en couvre toutes les garnitures.

Pailliations, 163, tromperie, fraude.

Pandette, 118, « livre où sont renfermées toutes choses » (Nicot). Rapprocher ce mot du mot *Codex*, désignant un recueil de formules pharmaceutiques adoptées par une faculté.

Pannelé, 122, graissé.

Parçonnier, 22, associé.

Parvoie, 55.

Pas (d'areigne), 146 ; en terme de tisserand, passage du fil dans la lame.

Passement, 165, dentelle, ouvrage fait avec des fuseaux ; ce mot est presque général à toute sorte de dentelles. Le passement diffère des galons et veloutés en ce que ceux-ci se font comme un simple tissu.

Passementiers (Ord. sur les), 158 ; apprentis, 160, 161 ; chef d'œuvre, 160, 161 ; compagnons forains, 161, 162 : confrérie, 161 ; fille de maître mariée à compagnon, 162 ; gardes jurés, 160, 165 ; jours ouvrables, 162 ; ouvrages 162, 165 ; serviteurs, 165 ; veuves, 161.

Pasticiers, 20. (Voy. Pâtissiers).

Paston pour faire du pain, son poids, 126 ; son rendement en pain, 126.

Patenostes. 210, chapelets ; grains qui les composent.

Paterel, 152 ; Godefroy donne le terme baterel, mais il en ignore la signification « Trois paires de trois avec les batériaux, » dit l'exemple qu'il cite.

Patetz, 138, pâtés : les pâtissiers seuls ont le droit d'en vendre.

Pâtissiers (Ord. sur les), 136 ; apprentis, 137 ; chef d'œuvre, 137 ; gardes jurés, 137, 138 ; jours où ils peuvent acheter de la viande, 20, 21 ; ne peuvent faire tuer pour leur compte de la viande de boucherie, 21 ; ouvriers forains, 138 ; veuves, 138 ; état de la corporation, 203.

Peau clavelée, 65, atteinte du claveau ; — de gresse, 64, synonyme de cuir vert ; — pelée, 65, dont on a fait tomber les poils ; — tresallée, 65, piquée des vers.

Peigneurs (Ord. sur les), 68, (Voy. cardeurs).

Peler, 83, faire tomber le poil.

Pelleterie (Métier de), 64, 65, commerce de peaux et de fourrures.

Pelletiers (Ord. sur les), 63 ; apprentis, 64, 65 ; chef d'œuvre, 66 ; confrérie, 65 ; fils de maîtres, 66 ; gardes, 64 ; heures de travail, 64 ; maîtres forains, 65.

Pelissonnage, 64, pelisse, vêtement de peau fourrée.

Peneau d'une selle chartière, 123.

Penicles, 118, sucre d'orge tors.

Pénide (Voy. Dict de Litré et Robin).

Penne, 63, 64, 65, panne ; ce terme est souvent employé au moyen-âge dans le sens de fourrure ou d'étoffe servant à faire des doublures. Selon Ducange, c'est une étoffe faite avec des bouts de fil, par conséquent de qualité inférieure ; — ens ansée, 64 ; — échauffée, 64 ; — tresalée, 64.

Penneaux, peneaulx, 55, 122, (Voy. Penne).

Perthuis, 11, trou, ouverture, broderie, sorte de garde qu'on met aux planches des serrures.

Pesche, 70, faute.

Pescifuers, 101, chinchier, fripier.

Pesne, 8, pêne, pièce de fer mobile que la clef fait aller et venir dans une serrure et qui entre dans la gâche de manière à ouvrir ou à fermer.

Pharmaciens, 214.

Picotin, 153, mesure d'avoine contenant le quart d'un boisseau.

Pied (Voy. Chausses).

Pied d'araygne, 146 (Voy. Pas).

Pied de gérard, 12.

Pigneurs, 68, (Voy. Peigneurs).

Pillure, 114, 117, pillule.

Plevire, 43, 63, 67, 164, garantir, promettre.

Plevyne, 163, garantie.

Poille, 181, poêle.

Poinetz, croisés, 123 ; — faulteurs, 122 ; — francs, 123.

Poix du roy, 126, poids légal.

Polissement des peaux, 64, 65.

Polir le drap, 162.

Pomeliere, pommeliere (Maladie) 18, 37, phthisie pulmonaire dans l'espèce bovine, ainsi nommée à cause des tumeurs qui remplissent les poumons.

Porteur de tablettes, 116, charlatan (Voy. Tablette, Triacleur).

Pot à frain, 60 (Voy. Frain).

Pourchatz, 12, instigation.

Pourpoint, 100, 101, 104, habillement d'homme pour la partie supérieure du corps depuis le cou jusqu'à la ceinture ; devient plus large, 104 ; garni de coton, 101 ; garni de laine, 104.

Preudes hommes, 95.

Prévôt vicomtal, 176, 194 ; sa juridiction, 192 ; son lieutenant, 171, 176, 185, 188.

Prince (être de la), 30, lisez l'aprince.

Primativement, 166, lisez privativement.

Procureur de communauté, 207, 212, 218 ; — de confrérie, 167 ; — du roi, 35, 29, 34, 40, 44, 48, 49, 54, 58, 59, 63, 67, 98, 120, 125, 136, 144, 167, 170, 179, 185, 192, 193, 205.

Q

Quartenier, assistent aux assises du bailliage, 59, 110.

Quarteron, 125, poids du quart d'une livre.

Queue d'heronde, 55, queue d'aronde, assemblage de charpenterie en forme de queue d'hirondelle.

Querdée, 39, cardée.

R

Rabiller, 169, raccommoder.

Raire, 14, raser.

Raiz, 163, rasé.

Ratraire, 31, retraire, retirer.

Raye du drap (le drapier paie pour chaque), 8.

Rebras, 77, retroussis, bord retroussé.

Rebuliet, 125, 127, farine dont on a ôté la fleur.

Recepte, 115, ordonnance médicale ; doit être donnée par écrit, 117 ; doit être exécutée ponctuellement, 117 ; chaque année les gardes apothicaires les fournissent aux grossiers, 116.

Receveur des deniers communs, 188.

Regard (faire), 127, tenir compte.

Relletz, 171, objets mis de côté.

Rentrayure, 74, action de rentraire.

Repas de corps, 43, 66, 77, 81, 91, 121 ; — excédent vingt ou dix livres, 139.

Restor, 8, recours.

Retz, 148, rayons de roue.

Robber, 165, dérober.

Roees, 12, plusieurs des gardes de la serrure, consistant en des secteurs dont le rayon est égal à l'axe de la clef ; rouets.

Roes, 142, roues de charrette.

Rôtissier (Métier de), 138, 203.

Rotisseur (Ord. sur les), (Voy. Pâtissiers).

Rouelles, 142, petites roues ; se dit spécialement des roues d'une charrue.

Rouet, 11, petit fer rond où passe la première ouverture de la clef ; — Rouet en couverture, Rouet solive.

Roz, 31, 32, chassis des tisserands, par les ouvertures duquel passent les fils de la chaîne d'une étoffe ; les rots s'appellent autrement peignes, lames, etc.

Ruben, 163, ruban.

Rubenniers (Métier des), 158 (Voy. Passementiers).

S

Sablon, 70 ; tanner en — 96.

Sacqs, 152, sas, sorte de tamis, tissu de crin attaché à un cercle de bois mince et large ; — à passer de l'épice, 152.

Saings, 142, saint.

Sarge de soye, 163 ; outre les étoffes communes et légères, de laine croisée, on entendait aussi par ce mot des étoffes de soie fort luisantes, travaillées et croisées comme la serge ; diverses espèces de serge, 209.

Satin, 63, étoffe de soie polie et luisante, dont la chaîne est très fine et fort en dehors, et la trame grosse est cachée ; les satins de Bruges étaient tramés de fil, et chainés de soie ; largeur des pièces de —, 164.

Sauvagine, 21, bête sauvage.

Savetiers, (Ord. sur les) 175 ; apprentis, 176, 177, chef-d'œuvre, 176 ; confrérie, 176, 177 ; gardes, 176, 177 ; maîtres forains, 177 ; veuves, 178 ; état de la corporation, 201.

Saveterye (Métier de), 176.

Seel, sceau ; — aux causes du baillage, 139, 147, 182 ; grand — aux causes, portant trois fleurs de lis, 9, 15, 22, 33, 39, 43, 48, 52, 57, 61, 67, 71, 75, 85, 109, 123 ; petit — aux causes, ne portant qu'une fleur de lis, 16, 23, 24, 40, 44, 48, 53, 58, 62, 67, 104 ; — aux obligations de la châtellenie, remplaçant le scel aux causes, 9, 12, 28, 96 ; — personnel du lieutenant général, 12, 92, 102.

Seilleriete, 152, boissellerie.

Seine de porc, 28, graisse molle.

Selle 122, 123 ; — armée, 121 ; — à chevaucher, 122 ; a cherier, 122 ; — chartiere, 123.

Sercot, 64, surcot, vêtement que l'on portait sur la cotte, et en particulier espèce de corsage serré, boutonné ou agrafé par devant et arrondi sur les hanches.

Sergent, 3, 16, 22, 23, 24, 33, 39, 40, 44, 48, 52, 53, 58, 62, 67, 75, 79, 85, 93, 109, 119, 123, 125, 143, 147, 157, 174, 188, 195 ; sous —, (Voy. Sous-sergent).

Serrure pleine et garnie, 11.

Serruriers (Ord. sur les), 10 ; apprentis, 11 ; chef-d'œuvre, 11 ; gardes jurés, 12 ; règlement entre les — et les cloutiers, 172 ; état de la corporation, 200.

Seurtondure de bourre, 8, les extrémités les moins fines des toisons.

Signament, 118, spécialement.

Song, 126, son ; rendement du blé en — par boisseau, 127 ; le — suffit à payer le bois de boulange, 127.

Soufflet, 152, bois dont il doit être fait.

Soulliers de savetiers pendus par le bec, 178 ; saisis par les gardes jurés cordonniers, 175.

Sourseiné, 18, 19, ladré, ulcéreux, — soursainé, particulièrement en parlant du porc.

Soustenement, 21, entretien.

Sous-Sergent, 16, 22, 23, 24, 39, 40, 44, 48, 52, 53, 58, 62, 67, 75, 79, 85, 109, 119, 123, 125, 143, 147, 157, 174, 195.

Soyette, 165, petite serge de soie ou de laine venant d'Italie ; il y avait aussi les sayettes ou revêches de Flandre ou d'Angleterre qui étaient des espèces de ratine.

Subject, 55, obligé.

Substitut du procureur du roi, 7, 17, 25, 41, 68, 72, 76, 80, 87, 103, 120, 144, 180, procureur du roi au bailliage de Gisors.

Suif de trippes, 88 ; — de mégissier, 88.

Syndic des communautés, 216, 217, 218.

T

Tablette, 116, électuaire solide, composition de quelques drogues réduites, taillées carrément.

Tailiable à justice, 171.

Taillanderie, 105, couture, coupe.

Taillandier, 106, tailleur, couturier.

Taillandiers (Ord. sur les), 34, 37 ; apprenti, 38 ; chef-d'œuvre, 38, 39 ; fils de maître, 38 ; état de la corporation, 200. (Voy. Maréchaux).

Taillebrunié, 9, taille brunins, serpe couteau propre à tailler les buissons.

Tailleurs (Ord. sur les), 99 ; (Voy. Couturiers) ; état de la corporation, 199.

Taincture, 63, 164, 165 (Voy. Brésil, Graine).

Taffetas, 162, étoffe de soie mince et unie, servant à faire des doublures, des écharpes, etc.

Tanneurs (Ord. sur les), 94 ; apprentis, 94, 95, 97 ; confrérie, 97 ; gardes, 95, 96, 97, — ne peuvent peler les peaux, 83 ; état de leur corporation, 197.

Taverniers ne peuvent tuer viande de boucherie, 21 ; ni vendre du pain qu'aux jours de marché, 50 ; sont visités par les gardes boulangers, 52 ; prennent 13 pains à la douzaine, 126 ; doivent vendre le pain au même poids que les boulangers, 133 ; peuvent faire du bouilli pour les passants, 138.

Tayes à licte, 32, tissu pour enveloppe d'oreiller.

Tempneur, 94, tanneur.

Theriaque, antidote en termes généraux, mais plus spécialement une espèce d'électuaire mou, composé d'un grand nombre d'ingrédients et dont la base est de la chair de vipère. La Thérique d'Andromachus fut longtemps célèbre.

Thiriaca, 113 (Voy. Thériaque).

Thiriacle, 116 (Voy. Thériaque).

Thisserans, Thisserens (Voy. Tisserands).

Tisserands en toiles (Ord. sur les), 10 ; apprentis, 30 ; chef-d'œuvre, 30 ; confrérie, 30 ; gardes, 30, 32, 33 ; ouvriers, 30, 31, 32 ; veuves de maîtres, 31 ; état de la corporation, 201.

Toile, sa largeur, 31 ; — d'or, 164 ; — faulce, 164, espèce de toile d'or ou d'argent ; — marchande, 31.

Tondelliers, 202. (Voy. Tonneliers).

Tonneliers (Ord. sur les), 167 ; état de la corporation, 202. (Voy. Futailliers).

Thissutier, 158, rubanier, fabricant de toile de soie au-dessous d'un tiers d'aune de largeur.

Thorel, 18, Taureau ne peut être mis en vente comme viande de boucherie qu'à certaines époques.

Tiltre, de maistrise, 170.

Tiltrer, 146, 162, tisser.

Tisserands en draps (Ord. sur les), 144 ; apprentis, 146 ; chef-d'œuvre, 146, 147 ; gardes, 146, 147 ; maîtres forains, 146 ; marque, 146 ; ouvriers, 145.

Tisserands en linge, 30. (Voy. Tisserands en toiles).

Torche à bâton, 90, bâton rond, de bois léger et combustible, entouré par l'un des bouts de plusieurs mèches que l'on appelle bras ou lumignons, couvertes de cire.

Torche de cire, payée par le nouveau maître, 7, 9.

Touaille, 31, serviette appendue à un rouleau.

Touret, 172, gros clou tourné en rond, dont la tête est arrêtée dans une partie de la branche d'un mors appelée la gargouille.

Trayme, 164, trame.

Treillies, 56, treillis, clôture de porte ou de fenêtre, faite de barreaux de bois entrelacés en forme de mailles.

Treillis, 210, toile gommée et épaisse dont on faisait la garniture d'un corps de pourpoint pour l'affermir ; grosse toile dont s'habillent les ouvriers. Le treillis d'Allemagne était de la toile fine, fort luisante et satinée, dont on se servait pour faire le dessus du pourpoint dans le petit deuil.

Trencheur, 152, tranchoir, billot de bois sur lequel on hache les viandes.

Tréteau vagant, 56.

Triacle, 114. (Voy. Thériaque).

Triacleurs, 114, 116, charlatans.

Triffera sarracenica, 113.

Trouces, trousse, paquet attaché à la selle, paquet porté à dos d'homme.

Triffera sarracenica, pour Tryphera c'est la tryphera sarrasinesque de Mesué : confection.

Tryasandaly, 116, lisez Tria Sandali, santal. Les anciens connaissaient trois genres de santal. Dans le Compendium aromatorium de Saladin, publié en 1488, se trouve mentionné comme vendu pour les pharmaciens italiens « Sandali trium, generum, scilicet albi, rubri et citrini ». Il y avait une confection « Diatrion santalon » de Nicolas d'Alexandrie.

Tyre, 161, sorte de tissage.

V

Vaccat, 74, vacation.

Vache, viande de boucherie, 18.

Vallicté, 180.

Varlets, 27, 31, 165, ouvriers, domestiques.

Vassaux, libres du service de prévôté, 191.

Veines assises, 65.

Velours, 163.

Vendue, 90, 95, 97, 189, 190, vente.

Ver, 66, vair, fourrure de l'écureuil du nord. (Voy. Gris).

Verdure, 122, 123. (Voy. Cuir vert).

Vers, 152.

Vertemoute, droît dû au seigneur par le tenancier qui enferme ses grains dans une grange située hors des limites du fief.

Vesselles, 152, vaisseaux destinés au service de la table.

Veuve, ses droits après le décès du mari, 190 ; — de maître, peut continuer le métier de son mari, pendant son veuvage, 31, 36, 42, 61, 70, 77, 89, 138, 161, 178.

Vicomte de Gisors, 171, 185. (Voy. Prévôt vicomtal).

Vicomté de Gisors, villages et lieux situés dans la —, 185.

Viduité, 70.

Vieserie, Vieuserie, 123, 173, vieillerie.

Ville, de loy, 137, 162, 171, 176, ville où il y a maîtrise ; — politique, 110.

Vinage, 11, 21, 30, 42, 43, 60, 77, 89, 103, 121, droit d'entrée payable par les nouveaux maîtres tantôt à la confrérie, tantôt aux maîtres. Les fils de maîtres ne payaient que demi —, 42, 70, 78.

Vin d'entrée, 25. (Voy. Vinage). Demi —, 8, 66, 89, 168. (Voy. Demi-vinage).

Vitriers de Gisors ne forment pas corps de métier, 204.

Voise (s'en), 35, s'en aille.

Y

Ystra, 43, du verbe issir, sortir.

CORRECTIONS

Page 10, ligne 12 : lisez oudit Bailliage et non eudit Bailliage.
Page 85, ligne 27 : mettez virgule après nous avons.
Page 136, ligne 24 : au lieu de oncque, lisez oucque.
Page 158 et 162, ligne 17, malgré texte, lisez : v^c et non v^cc.
Page 160, ligne 33 : au lieu de ni ouvrouer, lisez ny lever ouvrouer.
Page 165, ligne 29 : virgule après frangez.
Page 169, ligne 11 : au lieu de condamnéz, lisez comdamnez.
Page 212, ligne 2 : virgule après enfants et apprentis.
Page 228, ligne 8 : au lieu de advant, lisez advenant.

TABLE
DES NOMS DE PERSONNES
ET DES NOMS DE LIEUX

A

ADUYNE (Jean), mercier, 204.
Adveny, voy. *Aveny*.
ADVICE (Cardin), cordonnier, 45.
ADVICE (Jehan), boulanger, 107.
Alençon (Orne), 213, 214.
ALLAVOYNE (Jean), chaudronnier, 180.
Amécourt (Eure), cant. de Gisors, 186, 188.
AMYENS (Colin D'), drapier foulon, 7.
Andely (Eure), 148, 149, 150, 151, 214, 222.
ANDRIEU (Nicolas), mégissier gantier, 80.
ANSART (Pierre), corroyeur, 28.
Argentan (Orne), 214, 222.
ARNOUIL (Servais), savetier, 201.
ASSELINE (Adrien), pâtissier rôtisseur, 203.
AUBERY (Cardin), passementier, 159.
AUBERY (Jean), conseiller et procureur du roi au siège de police à Gisors, 205, 213.
AUBERY (Jean), cordonnier, 199.
AUBERYE (Nicolas), curé de Bray, 186.
Aubrie (l'), fief sis à Gisors, 193.
AUBRIOT (Pierre), juré mégissier, 198.
AUGER (Josse), drapier chaussetier, 197.
Aumale (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel), 214, 222.
AUMONT (Eustache), curé de Coudray, 187.
Aunette, rivière, affluent du Troëne, 190.
Autheverne (Eure, cant. de Gisors), 186.
AUVRAY (Charles), curé de Doudeauville, 187.
AVELIN (Jehan), barbier chirurgien, 13.

Aveny (Eure, cant. d'Ecos) 22, 49, 54, 97.
Avice (Jehan), l'aîné, peigneur cardeur, 68.
Avice (Jehan), le jeune, peigneur cardeur, 68.
Avignon (Jehan d'), charron, 141.
Avignon (Nicollas d'), charron, 141.
Azonville, Azeville, fief situé à Marbeuf (Eure, cant. du Neubourg) ?

B

Baillehoue (Francoys), passementier, 159.
Baillehoue (Guyon), peigneur cardeur, 68.
Baillehoue (Michault), peigneur cardeur, 68,
Bailleul (Jehan de), drapier foulon, 7.
Bailleul (Thomas de), drapier foulon, 7.
Barbenson (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Barbenson)Richard), peigneur cardeur, 68.
Basincourt (Eure, cant. de Gisors), 170 186, 190, 193.
Basset (Anne de) veuve du seigneur de Dangu, 191.
Basset (Jehan), bailli de Gisors, 23.
Baudemont (Eure, canton d'Ecos, comm. de Bus-Saint-Remy, 176, 186, 187, 188.
Baudoin (Jacques), curé de Hébécourt, 186.
Bayeux (Calvados), 213.
Bazincourt, voy. *Basincourt*.
Beaulx (Adam), boucher, 17.
Beauvais (Oise), 209.
Becquet, greffiier ?, 71, 75, 123,
Belhoste (Mathurin), tailleur d'habits, 199.
Belier (Anthoine), drapier chaussetier, 72.
Belles-Femmes (chemin des), 190.
Bellin (Anthoine), boulanger, 49.
Benard (Fleurent), savetier, 201.
Benard (Louis), chaudronnier, 180.
Benard (Robert), juré mercier, 196.
Benoist (Marguerin), passementier, 159.
Berée (Guillot), couturier, 99.
Bernai (Eure), 214, 222.
Bernard, 24, 40, 44, 48, 58, 62, 67.
Bernard (Nicolas), drapier chaussetier, 72.
Bernouville (Eure, cant. de Gisors), 187, 188.
Berthault (Pierre), lieutenant général du bailly, 139, 140, 143, 148, 154, 155, 157, 158, 159, 166, 167, 169,
Berthault (Pierre), lieutenant particulier du bailli et juge criminel, 176, 179, 186, 191.
Berthenonville (Eure, cant. d'Ecos), 186.
Bertin, 220, 223.
Beuselin (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Bezu (Eure, cant. de Gisors), 186, 194.
Bidou (Nicolas), curé de Baudemont, 186.
Bigault (Nicolas), conseiller assesseur, 176, 188, 195.
Billon (Jehan), cordonnier, 45.
Bionval (Eure, cant. et com. d'Ecos), 186, 187.
Biquel (Jehan), peigneur cardeur, 4.
Blondel (Raoullin), drapier foulon, 7.
Boc (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Bocquillon (Adam), chaudronnier, 180.
Bois d'Ennemets (Eure, cant. de Gisors, com. d'Authevernes).
Boisel (Pierre), savetier, 201.
Bois franc (Eure, canton de Verneuil, com. des Barils), 187.
Bois guilbert (Seine-Inférieure, cant. de Buchy), 188.
Bois gilloult, *Boisgeloup*, château à Gisors, 190.
Boismesgre (Gervais), savetier, 201.
Boismesgre (Jean), tailleur d'habits, 199.
Boissiere (Jehan), apothicaire, 110.
Boissiere (Jehan), drapier chaussetier, 72.
Boissiere (Nicolas), drapier chaussetier, 72.
Bolbec (Seine-Inférieure, arr. du Hâvre), 214, 222.
Bomy (Regis), boulanger, 109.
Bonnat (Simonnet), boulanger, 49.
Bonté (Gabriel Germer), lieutenant général de police, 205, 213.
Boucher (Charles), maître des requêtes, 150.
Bouchevilliers (Eure, cant. de Mainneville), 186.
Boudeville (Eure, cant. de Pacy, com. de Saint-Aquilin de Pacy), 188, 189.
Bourbon (Marie de), duchesse de Longueville et Toutteville, 187.
Bourdon (Nicolas), curé de Foret, 186.
Bourdon (Pierre), curé de Prouvemont, 187.
Bourel (Guillemme), tonnelier, 167.
Bourel (Ollivier), tonnelier, 167.
Bourel (Philippes), juré tonnelier, 202.

Bourgeois (Jean), juré tailleur d'habits, 199.
Bourgeois (Philippe), tailleur d'habits, 199.
Bourgeois (Simon), boulanger, 124.
Bourys (Oise, canton de Chaumont-en-Vexin), 190.
Bradechal (Guillaume), mercier, 86.
Bradechal (Jacques), drapier chaussetier, 72.
Bradechal (Pierre), passementier, 159, 160.
Bradechal (Robert), drapier chaussetier, 72.
Bradechal (Robin), mercier, 86.
Bradechart (Guillaume), mercier, 93.
Bradechat (Denis), procureur, 188.
Bradechat (Guillaume), mercier, 87.
Bray-sur-Baudemont (Eure, cant. de Beaumont), 186,
Breant, 221.
Bressay (Jehan de), bailli de Gisors, 7, 10, 94, 99.
Bricquet (Simon), cordonnier, 4, 48,
Bricquet (Yvonnet), bonnetier, 76.
Brisset (Nicolas), mercier, 196.
Brisset (Vincent), mercier, 196.
Brochin (Maurice), curé de Quittry, 186.
Brosse, 16, 23, 40, 44, 48, 52, 58, 62, 67, 68, 72, 76, 80, 86, 107, 110.
Brument (Jehan), charpentier, 155.
Brun (Guillot), peigneur cardeur, 68.
Brun (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Brun (Thomas), peigneur cardeur, 68.
Bucaille (*la*), fief relevant de Château-Gaillard (Eure, comm. de Guiseniers, cant. des Andelys), 23.
Bucquet (Jehan), procureur, 175, 188.
Buffect (Jacques), échevin, 188.
Buhot (Estienne), curé de Grossœuvre, 186.
Bulletel (Raoullet), bonnetier, 76.
Bullot (Jean), charpentier, 203.
Bulot (Jehan), maçon, 155.
Bute (Robert), bailli de Gisors, 105.

C

Caen (Calvados), 209, 213, 214.
Caignet (Jacques), drapier chaussetier, 72.
Caisné (François), boulanger, 198.
Camel (Jehan), passementier, 159.
Camel (Nicollas), passementier, 159.
Camus (Charles), passementier, 159.
Canthelou (Jehan), pelletier, 63.
Cantiers (Eure, cant. d'Ecos), 186.
Cantiers, plein fief de haubert, sis à Gisors, relevant de Trye, 189, 193.
Canu (Charles), passementier, 159.
Cappeval (Jehan), peigneur cardeur, 69.
Carat (François), chapelier, 199.
Cardot (Jullien), maréchal, 200.
Caron (Jehan), passementier, 159.
Carrier (Jehan), tisserand en toiles, 29.
Castil (Michel), tisserand en draps, 144.
Castres (Tarn), 209.
Catalogne, 210.
Cauchoix (Marin), sergent royal, 170.
Cauchy (Pierre), barbier chirurgien, 16.
Caudebec (Seine-Inférieure, arr. d'Yvetôt), 214, 222.
Cavée (Charles), juré tisserand en toiles, 201.
Cavée (Pierre), tisserand en toiles, 201.
Chaalons (Saône-et-Loire), 209.
Chabaron (Nicolas), drapier chaussetier, 72.
Charles (Guillaume), juré tonnelier, 202.
Charpentier (Nicolas), boulanger, 107.
Chars (S.-et-O., arr. de Pontoise), 86, 107, 110.
Chateau sur Epte (Eure, cant. d'Ecos), 186.
Chaumont (Oise, arr. de Beauvais), 190.
Chausard (Nicolas), corroyeur, 203.
Chauvicourt, *Chauvincourt* (Eure, cant. de Gisors), 187.
Chefdeville (Robert), boucher, 198.
Chemyn (Jacques), passementier, 49.
Cherami (Jean), curé de Saint-Martin, 187.
Cheron (Jehan), boulanger, 49.
Cheron (Pierre) veuve, cordier, 203.
Cheron (Quentin), cordier, 203.
Cheronnet (Jehan), couturier, 98.
Chesnu (Henry), juré mercier, 196.
Chesseau, 180.
Chevallier (François), juré futailler goberger, 202.
Chevron (Colin), boulanger, 49.
Chevron (Henry), drapier chaussetier, 197.
Chevron (Robert), boulanger, 107.
Chisseau, 136, 141, 144.

CHOPPART (Perrenot) l'aîné, boucher, 17.
CHOPPART (Perrenot) le jeune, boucher, 17.
CHOUCQUET (Noël), tisserand en draps, 144.
Choutardière (la), *Chutardière* (la). 7, 10, 94, 99.
Chypre, 209, 210.
CIROT (Adam), pâtissier rotisseur, 139.
Civiere (Eure, cant. d'Ecos), 187.
CLIGNARD (Pasquet), sellier collaisier bâtier, 120.
CLIGNARD (Pasquot), collaisier, 4.
COCUUELIN (François), savetier, 201.
COCQUELIN (Jacques), tisserand en toiles, 201.
COCQUELIN (Louis), tisserand en toiles, 201.
COCQUELIN (Robert), juré tisserand en toiles, 201.
COBERT (Colin), maréchal, 34.
Comté (la), fief sis à Delincourt (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin), 183.
CORBERAN (Jehan), chapelier, 41.
Corboaing, *Corboen*, 7, 10, 94, 99.
CORNAILLE (Robert), dit Lambin, serrurier, 4.
COSSARD (Jacques), taillandier, 200.
COTTINET (Joseph), serrurier arquebusier, 200.
Coudray-en-Vexin (le), voy. Couldray (le).
COUILLARD (Robert), juré charpentier, 203.
Couldray (le), (Eure, cant. d'Etrépagny), 159, 187.
COULLÉ (Colin), peigneur cardeur, 68.
COULLÉ (Gilles), drapier chaussetier, 72.
COULLÉ (Jehan), le jeune, peigneur cardeur, 68.
COUPÉ (André), boulanger, 198.
COUPÉ (Denis) veuve, boulangère, 198.
COUPEAUX, curé du Plessis-Hébert, 187.
COUPPÉ (Denys), patissier rotisseur, 139, 140.
Courcelles (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin), 190.
COURCOL, greffier ?, 174.
COURTHOIS (Henry), chirurgien, 203.
COURTOIS (Henry), juré mercier drapier, 205.
COUSIN (Jaques), corroyeur, 202.
COUSIN (Jean), corroyeur, 202.
COUSIN (Noel), juré corroyeur, 202.
COUSTELLIER (Claude), orfèvre, 204.
COUSTURIER (Adam), boulanger, 107.
Coutances (Manche), 214, 222.
CRAMPON (Jehan) le jeune, peigneur cardeur, 68.
CRESPIN (Jean), procureur et receveur du seigneur de Fours. 187.
CROCHECT (Philippes), drapier chaussetier, 72.
CROSNIER (Jehan), chaudronnier, 183.
CUVELLIER (Jehan), apprenti cordonnier, 194, 195.
CUVELLIER (Jehan) l'aîné, 194, 195,
CUVELLIER (Robert), tisserand en toiles, 201.
Cypres, voy. *Chypre*.

D

Dampsmesnil, *Daumesnil* (Eure, cant. d'Ecos) 22, 54, 97, 186.
Dangu (Eure, cant. de Gisors), 186, 187. 191, 198.
DANIEL, avocat, 43.
DANIEL (Jacques), seigneur du Bois d'Ennemets et de Forests en partie, 187.
DANSSE (Estienne), tanneur, 4.
Darnetal (Seine-Inférieure, arr. de Rouen), 210.
DAVIGNON (Nicolas), juré charron, 202.
Découppeur (pré du), à Gisors, 190.
DEGENESTAIS (Laurens), mercier. 86.
DEHORS (Gervais) veuve, drapier chaussetier, 197.
DEHORS (Jehan) l'aîné, député du Tiers-Etat.
DEHORS (Jehan), drapier chaussetier, 72.
DELAGRANGE, 204.
DELAISEMENT (Jehan), bonnetier, 3.
DELAISEMENT (Jervais), maçon, 203.
DELAISEMENT (Thoussainct), maçon, 203.
DENIS (Denis), vitrier, 204.
DENIS (Estienne), cloutier, 170,
DENIS (Martin), cloutier, 170.
DENIS (Nicolas), cloutier, 170.
DENISE, substitut du procureur du roi, 43.
DERRY (Loÿs), drapier chaussetier, 72.
DES CHAMPS (Pernot), tisserand en toiles, 29.
DESMARETZ (Jean), juré tanneur, 197.
DES NOUIERS (Jehan), tisserand en toiles.
DES PLANCHES (Jehan), boucher, 17.

Desplanches (Nicolas), procureur, 186, 187, 188, 192, 193.
Des Planches (Perrenot), boucher, 17.
Dessaulx (François), juré tailleur d'habits, 199.
Dessaulx (Jehan), tisserand en toiles, 33.
Dessaulx (Jehan), futaillier, 148, 150.
Dessaulx (Pierre), cordonnier, 175, 179.
Dessaux (Louis), étameur, 202.
Dieppe (Seine-Inférieure), 214, 222.
Dollibeau (Claude), menuisier, 201.
Doré (Denis), passementier, 159.
Doré (Edmond), passementier, 159.
Doré (Jehan), passementier, 159.
Doré (Jehan) d'Étrépagny, passementier, 159.
Doré (Pierre), passementier, 159.
Doré (Quentin), passementier, 159.
Doresmeaulx (Gilles), mégissier gantier, 80.
Dorgebray (Elyot), maréchal, 34.
Dorgebray (Guillemin), maréchal, 34.
Dorgebray (Jean), menuisier, 201.
Dorgebray (Ouldinet), charron, 141.
Dorival (Guillaume) veuve, étameur, 202.
Dorival (Thoussainet) veuve, étameur, 202.
Doublemont (sieur de), conseiller au Parlement de Rouen, 221, 224.
Doucet (André), tisserand en toiles, 201.
Doudeauville (Eure, cant. d'Étrépagny), 187.
Douxmesnil (Eure, cant. d'Étrépagny, com. de Hacqueville), 187.
Driet (Jehan), dit Berthault, tisserand en toiles, 33.
Driet (Robin), tisserand en toiles, 29.
Drouet (François), sellier bourrelier, 201.
Drouet (Jehan), tisserand en toiles, 5.
Dryet (Jehan), tisserand en toiles, 4.
Du Boys (Pierre), maçon, 155.
Du Chesne (Colin), maréchal, 34.
Du Costé (François), boucher, 198.
Du Fay (Guillaume), lieutenant général du bailli de Gisors, 7, 9, 10, 94, 96.
Duffay (François), chirurgien, 203.
Du Four (Jean), tonnelier, 202.
Dufour (Jullien), tailleur d'habits, 199,
Du Four (Pierre), charron, 202.
Du Fresne (Adnet), mégissier gantier, 80.
Du Fresne (Nicolas), mégissier gantier, 80.
Du Jardin (Denis), savetier, 201.
Du Jardin (Nicolas), mégissier gantier, 80.
Du Jardin (Pierre), passementier, 159.
Du Mont (Robert), serrurier arquebusier, 200.
Dumoutier (Henri), savetier, 201.
Duperier (Charles), écuyer, 187.
Duperier (Jean), écuyer, 187.
Duperier (Pierre), écuyer, 187.
Duplessis (Charles), seigneur du fief de Lage, 187.
Du Pont (Estienne), lieutenant général du bailli de Gisors, 124, 127, 133.
Du Pont (Jacques), boulanger, 124,
Dupont (Jean), curé du Thil, 187.
Du Pont (Noel), peigneur cardeur, 68.
Du Pont (Robinet), boulanger, 49.
Du Pré (Jehan), drapier chaussetier, 72,
Du Pré (Guillaume), tanneur, 4.
Dupré (Richard), échevin, 188.
Du Puis (Jehan), mercier, 87.
Du Puis (Jehan) l'aîné, tisserand en draps, 4, 144.
Du Puis (Jehan) le jeune, tisserand en draps, 144.
Du Puis (Olivier), mercier, 86.
Du Puys (Nicollas), peigneur cardeur, 71.
Durand (Nicolas), charron, 202.
Durand (Philippe), seigneur du fief de Saint-Germer, 187.
Durand (Philippes), lieutenant du bailli de Longueville à Etrépagny, 187, 188, 191.
Durant (Jean), taillandier, 200.
Du Tiercent (François), bailli de Gisors, 25, 87, 97.
Du Tost (Robin), mégissier gantier, 80.
Du Val (Berthin), passementier, 159.
Du Val (Denys), passementier, 159.
Du Val (Germain), passementier, 159.
Du Val (Pierre), juré charron, 202.
Du Val (Thomas), chaudronnier, 180.
Du Vieu, conseiller, 9.
Du Vieu (Hector), lieutenant général du bailli de Gisors, 16, 23, 40, 44, 48, 52, 58, 62, 67, 68, 71, 72, 75, 76, 79, 120, 123.
Du Vieu (Robert), lieutenant général du bailli de Gisors, 22, 23, 49, 52, 54, 57, 59, 61, 63, 97, 98.
Du Vivier (Charles), mercier, 197.
Du Vivier (Nicollas), pâtissier rôtisseur, 136, 139, 140.

Du Vivier (Philippes), sieur de Villiers en partie, 187.

E

Ectot (Jehan d'), peigneur cardeur, 68.
Elbœuf (Seine-Inférieure, arr. de Rouen), 210.
Epte, rivière, 192.
Éragni, *Éragny* (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin(, 190, 192, 193.
Escots, cf. *Écos* (Eure, arr. des Andelys).
Espaigne, 37.
Estrepagny. *Estrepaigny*, *Étrepagny* (Eure, arr. des Andelys), 159, 186.
Euldes, curé de Sainct Anquetin (Aquilin ?), 187.
Evrard (Pierre), corroyeur, 4.
Evreux (Eure), 214, 222.
Extra (Alexandre), peigneur cardeur, 69.
Extra (Anthoine), piegneur cardeur, 69.
Extra (Jacques), peigneur cardeur. 68.

F

Falaise (Calvados), 214, 222.
Falaise (la) (Eure, canton d'Écos, com. de Giverny), 188.
Fegueux (Simon), savetier, 201.
Ferare, Ferrare (duc de), comte de Gisors, 148, 175, 191.
Ferieres (sieur de), seigneur de Dangu et du fief de l'Isle, 193.
Feuchere (Charles), boulanger, 198.
Feugneur (Anthoine), passementier, 159.
Feugneur (François), passementier, 159.
Feugneur (Noel), passementier, 159.
Feumichon (François de), seigneur du fiet Leroy, 188.
Fichect, Fichet (J.), greffier, 16, 24. 28, 33, 40, 48, 53, 71, 85, 93, 109, 119.
Fichet (Jehan), pâtissier rôtisseur, 139, 140.
Filleul (Nicolas), peigneur cardeur, 69.
Flaguez (Ollivier), curé de Sancourt, 186.
Flamen (Jehan), passementier, 159.
Flameng (Jehan), mégissier gantier, 85.
Flavacourt (Oise, cant. du Coudray-Saint-Germer), 170.
Flenois (Noel), passementier, 160.
Flenoye (Anthoine), passementier, 159.
Flenoys (Noel), passementier, 160.
Fleschemer (Pernot), mercier, 86.
Florence, 209.
Foix (Charles de), écuyer, sieur de Heudicourt, 187.
Folliot (Françoys), passementier, 159.
Foly -aux Coings (la), lieu dit à Gisors, 190.
Fontenay (Eure, cant. des Andelys), 186.
Forestier (André), boucher, 198.
Forestier (Philippe), juré pâtissier rôtisseur, 203.
Forests, *Foret* (Eure, cant. d'Ecos), 186.
Fortier (Jean), boulanger, 198.
Foubert (Robert), curé de Civière, 187.
Fouilleuses (Charles de), bailli de Gisors, 170.
Foullon (Cristofle), peigneur cardeur, 69.
Fourault (Nicollas), maçon, 155.
Fournel (Jehan), maréchal, 34.
Fournier (Pierre), curé de Neaufle, 186.
Fours (Eure, cant. d'Écos) 187, 193.
Foys (Henry de), seigneur de Fours, 187, 193.
Francqueville, fief sis à Neaufle, 191.
Frere (Jehan), chapelier, 41.
Frere (Pernot), maréchal, 34.
Frere (Richard), couturier, 103.
Frojer (Pierre), curé de Thierceville, 186.
Fromont (Estienne), chirurgien, 203.
Frontin (Achilles, Archilletz), lieutenant général du bailli de Gisors, 135, 167, 169, 170, 171, 175, 179, 182, 183, 185.
Gaillarbois (Jean de), sieur de Bionval, 187.

G

Gaillarbois (Louis de), sieur de Sainct Denys, 188.
Gaillard (Nicolas), peigneur cardeur, 68.
Gaillards (les), fief sis à Basincourt, 193.
Gallet (Aubelet), pelletier, 63.
Gallet (Gervais), pelletier, 4.

GAMACHE (Jean), cordonnier, 199.
Gamaches (Eure, cant. d'Etrépagny), 187.
Garencières, *Garentières*, *Garancières* (Eure, cant. Saint-André), 187, 188, 189.
GASE (Pernot), peigneur cardeur, 68.
GASSIN (Roullant) futaillier, 148.
GASTEAU (Denis), juré pâtissier rôtisseur, 203.
GASTEAU (Guillaume), mercier, 86, 93.
GASTEAU (Nicolas). pâtissier rôtisseur, 203.
GASTELLET (Guillaume), boulanger, 49.
GAUCOURT (Jehan DE), couturier, 103.
GAUCOURT (Jehannet DE), couturier 99.
GAZIN (Roullant), futaillier, 148, 150.
GIEUFFROY (Guillaume), maréchal, 34.
Gisancourt, *Gisencourt* (Eure, cant. de Gisors, comm. de Guerny), 186, 188.
Gisors (Eure, arr. des Andelys), 3, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 119, 120, 121, 124, 125, 127, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 155, 158, 159, 166, 167, 169, 170, 175, 176, 177, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 208, 209, 211, 213, 214, 222.
GOBERT (Jacques), savetier, 175, 179.
GOBERT (Jean), sellier bourrelier, 201.
GOBERT (Jean), tailleur d'habits, 199.
GOBERT (Jullien), tailleur d'habits, 199.
GOBERT (Nicolas), boulanger, 198.
GOBERT (Soupplis), savetier, 175, 179.
GODIN (Ollivier), curé de Guerny, 186.
GOSSE (Rollant, Roulland), boulanger, 4, 5, 107.
GOUFFREVILLE (Jean), tailleur d'habits, 199.
Gournay (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel, 214, 222.
GRANT (Guillot), tisserand en draps, 144.
GRAPIN (Jehan), maçon, maître conducteur de l'église de Gisors, 155,
GRAPIN (Jehan) le jeune, maçon, 155.
Greigneuseville, *Grigneuzeville* (Seine-Inférieure, cant. de Bellencombre), 13, 17, 103.
GRENET (Guillaume), tisserand en draps, 144.
GRENET (Henry), sellier collaisier bâtier, 120.
GRENET (Jacques), tisserand en draps, 144.
GRENET (Jehan), tisserand en draps, 4.
GRENET (Michault), tisserand en draps, 144.
GRENET (Pierre), tisserand en draps, 144.
Grippière (la) (Eure, cant. d'Écos. comm. de Mézières), 187.
GRISEL (Jehan), tisserand en draps, 144.
GROTMOULLU (Jean), charpentier, 203.
Grosœuvre, *grossœuvre* (Eure, arr. d'Évreux, cant. de Saint-André), 186.
GUERESCHE (Nicolas), savetier, 201.
GUERET (Jehan), chapelier, 41.
Guerni, *guerny* (Eure, cant. de Gisors), 186.
GUEROULT (Marguerin), curé de Noyers, 186.
GUEROULT (Michel), curé d'Autheverne, 186.
GUERRE (Allain), passementier, 159.
GUERRE (Allain), d'Étrépagny, passementier. 159.
GUERSANT, GUERSENT (Jehan), avocat, 176, 195.
GUERSENT (Jean), curé de Requicourt, 186.
GUERSENT (Robert). contrôleur des deniers communs de Gisors, 188.
GUILLARD (Jean), curé de Château-sur-Epte, 186.
GUILLOT (Jehan), chaussetier, 4, 72.
GUILLOUT (François), passementier, 159.
GUILLOUT (Jehan) l'aîné, passementier, 159.
GUILLOUT (Jehan) le jeune, passementier, 159.
GUILLOUT (Nicollas), passementier, 159.
GUISANCOURT (gui de), sieur de Varenne, 187.
GUITRY (Eure, cant. d'Écos), 186.
GUYART (Jehan), maçon, 155.
GUYSE (Jehan), peigneur cardeur, 69.

H

Hacqueville (Eure, cant. d'Étrépagny), 186.
HAINFRAY (Nicolas), boucher, 198.
HAIRE (Jacques), boulanger, 124.
Hallot (Eure, cant. de Pacy, com. de Villiers-Desœuvre), 187.
HARENC (Regnauld), couturier, 99, 103.
Harfleur (Seine-Inférieure, cant. de Montivilliers), 214, 222.

Harincourt, *Haricourt* (Eure, cant. d'Écos), 54, 97.
HAVARD (Anthoine), passementier, 159.
HAVARD (Symon), passementier, 159.
HAVARD (Symon) d'Etrépagny, passementier, 159.
Havre (Seine-Inférieure), 214, 222.
Haynval, *Hainval* (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin, com. de Courcelles-les-Gisors), 192, 193.
Hebecourt (Eure, cant. de Gisors), 186.
HEDOUIN (Adan DE), bailli de Gisors, 175.
HELLEBOUT (Henry), lieutenant général du bailli de Gisors, 99, 102.
HENAULT (Guillaume), sellier bourrelier, 201.
HENRI (Louis), maçon, 203.
HERAULT (Jean), tisserand en toiles, 201.
HERCENT (Jehal), maréchal taillandier, 34.
HERCENT (Pierres), maréchal taillandier, 34.
HERE (Jacques), boulanger, 107.
HERE (Pierre) veuve, drapier chaussetier, 197.
HERE (Thomas), drapier, chaussetier, 197.
Herincourt, voy, *Harincourt*, lisez *Hernicourt*, 29, 34, 41, 45, 49, 106.
HERLE (Thomas), boulanger, 198.
HERPIN (Philippes), laboureur, 194.
HERSENT (Jehan), maréchal, 4.
HERTIER (Colin), maréchal, 34.
HERTIER (Toussainctz), patissier rotisseur, 136, 139.
HERVIEU (Robert), futaillier, 148.
HEUDE (Clair), passementier, 159.
Heudicourt (Eure, cant. d'Etrépagny), 187, 188.
HEUQUEVILLE (Claude), passementier, 159.
HEUQUEVILLE (Loys), passementier, 159.
Hainval, voy. *Haynval*.
Honcourt, *Hécourt* (Eure, cant. de Pacy), 13, 17, 103.
Honfleur (Calvados, arr. de Pont-l'Evêque), 214, 222.
Hongrie, 210.
Houdon (Adam DE), bailli de Gisors, 136, 139, 141, 143, 144, 180, 182.
HOUILLIER (Jacques), mégissier gantier, 80.
HOURDEL (Guillaume), boulanger, 49.
HOURDEL (Jehan), boulanger, 49.
HOURDEL (Robin), mercier, 87.
HOUSSÉ (Gabriel, cloutier, 200.
HOUSSÉ (Guillaume), drapier chaussetier, 72.
HOUSSÉ (Jullien), cloutier, 200.
HUCHÉ (Louis), échevin de Gisors, 188.
HUCHER (Nicolas), savetier, 201.
HUET (Adam), couturier, 106.
HUET (Jean), avocat, 188.
HUET (Jullien), lieutenant général du bailli de Gisors, 196, 204.
HUET (Phillebert), drapier chaussetier, 197.
HUET (Raoullin), peigneur cardeur, 69.
HUET (Robert), avocat, 188.
HUET (Robert), dit la Vallée, drapier chaussetier, 197.
HUGOT (François), juré savetier, 201.
HUGOT (Louis), maréchal, 200.
HUGOT (Louis), fils, maréchal, 200.
HUGOT (Nicolas), maréchal, 200.
HUGOT (Nicolas), tailleur d'habits, 199.
HUREL (Jacques), peigneur cardeur, 4.
HUVÉ (Jacob), curé d'Hacqueville, 186.

I

IGNOT (Deger), tonnelier, 167.

J

JACQUET (Jehan), bonnetier, 76.
JALLET (Claude), mégissier gantier, 80.
JAMES (Guillaume), mercier, 87.
JAMES (Jehannet), mercier, 87.
JEAN (Fiacre), maçon, 203.
JOUAN (Guillaume), passementier, 159.
JUBERT (Guillaume), lieutenant général du bailli de Gisors, 29, 33, 34, 39, 41, 43, 45, 48, 105, 106, 175.
JUMEL (Georges), peigneur cardeur, 68.

L

LA BOISSIERE (DE), 140, 166, 175.
LA BOISSIERE (Anthoine DE), procureur du roi, 175.

La Boissiere (Françoys de), avocat, 171.
La Bosve (Nicolas de), menuisier, 4, 5, 58.
La Bucaille, voy. *Bucaille*.
La Bye (Loys de), cordonnier, 175, 179.
La Claye (Guillaume de), mégissier gantier, 80.
La Claye (Nicole de), mégissier gantier, 80.
La Choutardière, la Chutardière, voy. *Choutardière*.
La Conté, voy. *Comté*.
La Falaise, voy. *Falaise*.
La Folye aux Coings, voy. *Folie*.
La Fosse (Guillaume de), peigneur cardeur, 68.
La Fosse (Guilleaume de), chapelier, 200.
La Fosse (Jean, Jehan, de), avocat, 171, 188.
La Fosse (Jehan de), l'aîné, peigneur cardeur, 68.
La Fosse (Pierre de), boulanger, 124.
Lage. fief sis à Gisors, 187.
La Grange, fief sis à Gisors, 189,
La Gripière (Nicolas de), sieur de la Grippière et du Mesnil, 187.
La Grippière, voy. *Grippière* (la).
La Haye (Jacques de), boucher, 198.
La Haye (Jean de), boucher, 198.
La Haye (Thomas de), cordonnier, 45,
Lair (Guillaune), bonnetier, 76.
Laisné (Jean), charpentier, 203.
Laisné (Jean), juré boulanger, 198.
Laisné (Jean), savetier, 201.
L'Aisné (Jehan), dit Gobin, charpentier, 155.
L'Aisné (Nicollas), maçon, 155.
Laisné (Pierre), boulanger, 198.
L'Aisné (Robert), charpentier, 155,
La Londe)Philippe de), curé de Cantiers, 186.
La Marche (Robert de), bailli de Gisors, 63.
Lambert (Jehan), cordonnier, 45.
Lambert (Nicolas), bailli vicomtal de Boudeville, 188.
Lambert (Pierre), cordonnier 4.
Lamiraux (Guillaume), juré sellier-bourrelier, 201.
Lamiraux (Louis), sellier-bourrelier, 201.
La Motte (Cardin de), passementier, 159, 160.
La Motte (Jehan de), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
La Motte (Mathieu de), sieur du Bois-Guilbert et de Saussay en partie, 188.
La Motte (Thoussainctz de), patissier rôtisseur, 136, 139.
Lance (la), fief sis à Neaufle-Saint-Martin, 191, 192
Langlois (Gervais), juré mercier, 196.
Langlois (Henri), cordonnier, 45.
Langlois (Louis), juré boulanger, 198.
Langlois (Philippe), juré tanneur, 197.
Lancellot, bailli de Gisors, 13, 17, 103.
Lannoy (Jean de), tonnelier, 202.
La Porte (Quentin de), lieutenant général et juge présidial au bailliage de Gisors, 150. 154.
La Roche, voy. *Roche* (la).
La Roche (Nicollas de), passementier, 159.
La Rue (Estienne de), curé de Sainct Pair, 186.
La Ruelle, voy. *Ruelle* (la).
La Tourelle, voy. *Tourelle* (la).
L'Aubrie, voy. *Aubrie*.
La Vache (Jehan), avocat, 54.
La Vache (Jehan), substitut du procureur du roi, 68, 71, 75, 76, 79.
La Vache (Nicolas), conseiller assesseur, 171, 176, 179, 188.
La Vache (Nicolas), procureur du roi, 150, 154.
La Vache (P.), 12.
La Vache (Robert), avocat, 59, 61, 63, 67.
La Vache (Robert), conseiller au parlement, seigneur de Saussay en partie, 188.
La Valle (Estienne), boulanger, 107.
La Vallée, voy. *Vallée* (la), 188, 195.
La Viefzville (Jehan de), bailli de Gisors, 22, 29, 34, 41, 45, 49, 54, 97, 106.
La Vigne (Jean de), tonnelier, 202.
La Voipierre (Simon de), barbier chirurgien, 4, 16.
L'Eaue (Anthoine de), boulanger, 107.
L'Eaue (Pernet de), boulanger, 49.
L'Eaue (Pierre de), peigneur cardeur, 68.
L'Eaue (Roger de), boulanger, 49.
Le Barbier (Martin), barbier chirurgien, 4, 16.
Lebaulx (Claude), curé de Sainct-Esloy, 186.
Le Bic, fief sis à Gisors, 193.
Le Blanc (Jehan), avocat, 5, 80, 85, 93, 111, 119.

Le Blond (Jacques), charpentier, 203.
Lebon (Denis), pâtissier rôtisseur, 203.
Le Bon (François), cordier, 203.
Le Boulanger (Anthoine), boulanger, 49.
Le Boulanger (Pernet), boulanger, 49.
Le Bret (Henry), avocat, 195.
Le Bret (Julian), drapier chaussetier, 72.
Le Bret (Jullian, Jullien), avocat, 188.
Le Bret (Jullien), avocat, 188.
Le Bret (Robert), sieur de Nucourt, 187.
Le Brun (Mahiet), maçon, 155.
Le Camus (Robert), curé de Bezu, 189.
Le Caron (Jehan), couturier, 103.
Le Carpentier, 154.
Le Carpentifr (Jehan), tisserand en toiles, 29.
Le Cat (Michel), couturier, 192.
Le Cauchois (Girard), barbier chirurgien, 13.
Le Charpentier (Nicolas), boulanger, 53.
Le Clerc (Guillemme). passementier, 159, 160.
Le Clerc (Guyon), drapier chaussetier, 73.
Lecomte (Nicolas), curé de Berthenouville, 186.
Le Conte (Jehan), boucher, 17.
Le Conte (Jehan), boulanger, 49.
Le Conte (Jehan) le jeune, boulanger, 107.
Le Coq (Tassin), sellier collaisier bâtier, 120.
Le Cousteur (Jehan), maçon, 155.
Le Cousteur (Jehan). peigneur cardeur, 68.
Le Cousturier, 204.
Le Cousturier (Adam), boulanger, 124.
Le Cousturier (Charlot), foulon, 4.
Le Cousturier (Estienne), maréchal, 4.
Le Cousturier (Gassot), boulanger, 49.
Le Cousturier (Jacques) le jeune, boulanger, 127.
Le Cousturier (Jehan), boulanger, 49.
Le Cousturier (Jehan) le jeune, boulanger, 124, 125, 126.
Le Cousturier (Jehan), charron, 141.
Le Cousturier, (Jehan), mégissier gantier, 80.
Le Cousturier (Mathurin), boulanger, 124.
Le Cousturier (Michel), mégissier gantier, 80.
Le Cousturier (Pierre), charron, 141.
Le Cousturier (Simon), échevin, 188.
Le Cousturier [Tassin), charron, 141.
Lefebvre (François), curé d'Aveny et Dampmesnil, 186.
Lefebvre (Guy), curé de Nojeon-le-Sec, 187.
Lefebvre (Jacques), tonnelier, 202.
Lefebvre (Jean), boucher, 198.
Le Febvre (Robert), boucher, 198.
Le Febvre (Simonnet), cordonnier, 45.
Le Fournier (Nicollas), boucher, 24.
Legendre (Jean), bailli vicomtal de Garencières, 188.
Legoi (Louis) veuve, pâtissier rôtisseur, 203.
Le Grand (Jacques) frère, curé de Valcorbon, 186.
Le Grand (Jehan), 125.
Le Grant (Jehan), drapier chaussetier, 72.
Legrand, lieutenant du bailli de Garencières, 188.
Le Gras, greffier, 139, 143, 182.
Le Gros (Franziz), maçon, 155.
Legros (Sanson), procureur fiscal de Boudeville, 188.
Le Gros (Thomas), tisserand en toiles, 29.
Le Hucher (Colin), drapier foulon, 7.
Lejeune (Bertin), tisserand en toiles, 201.
Lejeune (Maurice), tisserand en toiles, 201.
Le Lanternier (J), 9.
Le Lanternier (J.), 23.
Le Lanternier (Jehan), substitut du procureur du roi, 120, 123.
Le Lanternier (Pierre), mercier, 86.
Le Lanternier (Pierre), lieutenant général du bailli de Gisors, 25, 28, 87, 91, 97.
Le Lanternier (Pierre), lieutenant général du bailli de Gisors, 196.
Le Lanternier (Richard), drapier chaussetier, 72.
Le Maistre (Jehan), dit Boisgillout, menuisier, 4, 58.
Le Masurier (Claude), passementier, 159.
Le Mercier (Jehan), lieutenant général du bailli de Gisors, 13, 17, 103.
Le Mercier (Michellet), couturier, 99.
Le Mercyer (Jehan) dit Naudin, charpentier, 155.
Le Mercyer (Jehan) le jeune, charpentier, 155.
Le Mesnil (Eure), cant. de Gisors), 187.
Lemoine (Charles), curé de Doudeauville, 187.

Le Moyne (Jehan), substitut d'avocat, 98.
L'Enfant (Cosme), peigneur cardeur, 68, 71.
Le Niere (Jacques), futaillier, 148, 150.
Lepage (Jean), avocat, 188.
Lepage (Robert), avocat du roi, 186, 191.
Le Paige (Jehan), avocat, 171.
Le Paige (Loys), prévôt vicomtal de Gisors, 176, 194, 195.
Le Paige (Robert), avocat, 166, 167, 169, 170, 176, 193, 195.
Le Paige (Robert), sieur de la Vallée, 188.
Le Peletier (Jehan), avocat, 111.
Le Peletier (Jehan), lieutenant particulier du bailli de Gisors, 63.
Le Peletier (Jehan), procureur du roi, 5, 52, 54, 57, 59, 61, 63, 67, 71, 75, 80, 85, 93, 98, 111, 119, 139, 143, 182.
Le Peletier (Pierre), couturier, 4.
Le Peletier (Pierre), lieutenant du bailli de Gisors, 80, 85.
Lepelletier (Jacques), juré maçon, 203.
Le Pelletier (Louis), maçon, 203.
Le Pelletier (Pierre), lieutenant du bailli de Gisors, 142, 181.
Le Picard (Jehan), boucher, 17.
Leplat (Remi), curé de Vesly, 186.
Ler (Guillaume), peigneur cardeur, 69.
Lermerie (Guilleaume), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
Lermerie (Jehan), drapier chaussetierr, 72.
Lermerie (Jehan), lieutenant à Gisors, 171.
Lermerye (Jehan), lieutenant du vicomte de Gisors, 176, 188.
Le Roux (Guillot), peigneur cardeur, 69.
Le Roux (Philippe), pâtissier rôtisseur, 203.
Le Roux (Pierre), serrurier, 4.
Leroy, fief sis à Vatimesnil, 188.
Le Roy (François), sieur de Lormoye, 187.
Le Saast (Benjamin), charpentier, 203.
Le Savetier (Charles), passementier, 159.
Lespert (Alexis), passementier, 159.
Lespert (Anthoine), passementier, 159.
Lespert (Pierre), passementier, 159.
Lespert (Thomas), passementier, 159.
L'Espine (Loys de), futaillier, 148, 150.
Le Sueur (Anthoine), procureur, 188.
Le Sueur (Martin), foulon, 4.
Letailleur (Claude) veuve, tonnelier, 202.
Le Tailleur (Mathurin), boucher, 198.
Le Tailleur (Robert), boucher, 198.
Le Tellier (Geoffray), maçon, 155.
Le Tellier (Jean), curé de Saussay, 186.
Le Tellier (Jehan), drapier foulon, 7.
Le Tellier (Jehannet), boulanger, 49.
Le Tellier (Robert), futaillier, 148, 150.
Le Theillier (Pernet), barbier chirurgien, 13.
Le Thil (Eure, cant. d'Etrépagny), 187.
Le Tondu (Pierre), boulanger, 124.
Le Vasseur (Nouel), chaudronnier, 180.
Le Veau (Estienne), chapelier, 41.
Le Veau (Guillaume), mercier, 87.
Le Veau (Jehan), mercier, 4, 86.
Le Vert (Jehan), peigneur cardeur, 68.
L'Evesque (Jehan), passementier, 159.
L'Evesque (Pierre), passementier, 159.
Le Villain (Denis), mercier, 86.
Le Villain (Jehan), mercier, 87.
Le Villain (Massiot), mercier, 87.
Le Villain (Philippes), passementier, 159.
Le Villain (Philippot), peigneur cardeur, 68.
Liencourt (Berthelmy de), futaillier, 148.
Ligon (Guillot), tisserand en draps, 144.
Ligon (Nicolas), tisserand en toiles, 4.
Lisieux (Calvados), 214, 222.
L'Isle, fief sis à Gisors, 189, 192, 193.
L'Isle (Jacques de), passementier, 159.
Loches (Indre-et-Loire), 72, 80, 86, 107, 110.
Longchamp (Eure, cant. d'Etrépagny), 159, 188.
Longé (Allexandre), futaillier, 202.
Longueville (duc de), 191.
Longueville (Eure, cant. de Vernon, comm. de Saint-Pierre d'Autils), 187, 188, 191.
Lorain (Michel), passementier, 159.
Lormoye, 187.
L'Osier (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Louette (Guérin), bonnetier, 76,
Louis (George), curé de Fontenay, 186.
Louis (Robert), menuisier, 201.
Louvel (Jacques), boulanger, 124.
Louvet (Jehan), dit Meguissier, mégissier gantier, 80.
Louvet (Louis) veuve, boucher, 198.

M

MAGNELIN (Laurens) veuve, futaillier, 148.
MAGNELIN (Laurens), futaillier, 148.
MAHAULT (Nicolas), boucher, 198.
MAILLARD (Adrian), tonnelier, 167.
MAILLARD (Jean), boucher, 198.
MAILLET (Thomas), juré mégissier, 198.
MAISTREVILLE (Pierre), curé d'Etrépagny, 186.
MANIVEL (Elye DE), sieur de la Tourelle, 188.
MANNEVILLE (Emar DE), bailli de Gisors, 158, 166.
MANTES (Maurice DE), tonnelier, 167.
MAQUELIN, voy. MAGNELIN.
MARC (Nicolas), curé de Douxmesnil, 187.
MARCHAND (Robinet), boulanger, 49.
MARESTZ (Jehan), collaisier, 4, 120.
MARGUERIN (Laurens), boulanger, 124.
MARGUERIN (Philippe), tailleur d'habits, 199.
Marines (S.-et-O. arr. de Pontoise), 16, 23, 40, 44, 48, 52, 58, 62, 67, 68, 72, 76, 80, 86, 107, 110.
MARLE (Jean DE), sieur d'Amécourt et de la Falaise, 188.
MARTIN (Berthelemy), boucher, 198.
MARTIN (Denis), menuisier, 201.
MARTIN (Guillaume), curé de Basincourt, 186.
MARTIN (Jehan), boulanger, 53, 107.
MARTIN (Jehan), peigneur cardeur, 68.
MARTIN (Nicolas), boulanger, 107.
MASSÉ (Claude), chirurgien, 203.
Massigni, fief sis à Gisancourt, 188.
MAUGRAS (Noël), passementier, 159.
MAUVOISIN (Gilles), tisserand en draps, 144.
MAUVOISIN (Jehannet), cordonnier, 45.
MAUVOISIN (Michault), peigneur cardeur, 69.
MAUVOISIN (Pasquot), peigneur cardeur, 68.
MAUVOISIN (Petit Jehan), mercier, 87.
MAUVOISIN (Robert), mercier, 86.
MAUVOISIN (Robin). peigneur cardeur, 68.
MAUVOISIN (Thomas), peigneur cardeur, 68.
MAUVOISIN (Thomas), procureur, 188.
MAUVYOT (Jehan), peigneur cardeur, 69.
Maynneville (Eure, cant. de Gisors), 159.
Meretz (*les*), fief, sis à Bernouville, 188.
MESNARD (Georges), serrurier arquebusier, 200.
MESNARD (Gérard), peigneur cardeur, 69.
MESNARD (Guillaume), apothicaire, 110.
MESNARD (Guillaume), 4.
MESNARD (Louis), serrurier arquebusier, 200.
Mesnil (*le*) (Eure, cant. de Gisors), 159, 187.
Mesnil-Randouin, moulin et fief dépendant de Bezu-le-Long et de Neaufles, 193, 194.
Mesnil-sous-Vienne (*le*), voy. *Le Mesnil*.
MICHEL (Guillaume), lieutenant général du bailli de Gisors, 3, 86, 93, 107, 110, 119.
MIGNOT (Guillaume), curé de Bionval, 186.
MIGNOT (Jean) veuve, mercier, 197.
Mindray, 7, 94.
MIROMESNIL (Hue DE), 220, 223.
MOISSON (Jacques), barbier chirurgien, 4, 16.
MOLIERE, MOLLIERE (Charles), avocat, 171, 188.
MONMOR, 86.
MONNIER (Pierre), drapier chaussetier, 72.
Montagny, voy. *Montaigny*.
Montaigny (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin), 170.
MONTENAY (Jean DE), baron de Baudemont et de Garancières, 187.
MONTGAJART, 210.
MONTHEROULT (Adrien DE), maçon, 155.
MONTHEROULT (Quentin DE), maçon, 155.
MONTMORENCY (Anne DE), connétable, 187.
MONTMORENCY (François DE), sieur de Hallot, 187.
MORDANT (Henry), bailli, vicomte de Baudemont, 176, 1.
MORDANT (Nicolas, Nicollas), 176, 188.
MOREAU (Guillaume), chapelier, 199.
MOREAU (Louis), juré chapelier, 199.
MOREAUX (Charles), curé d'Etrépagny, 186.
MORIN (Adrian), conseilleur assesseur, 188, 192.
MORIN (Nicolas), procureur du roi, 166, 167, 169, 170, 186.
MORIN (Nicole), substitut du procureur du roi, 124, 127, 128, 141, 143, 144, 147, 182.
MOUCHECT (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Moulin-Basselin (*le*), moulin et plein fief à Neaufles-Saint-Martin, 191, 192.
Mouy (Oise, arr. de Clermont), 209.
Myndray, 7, 94.

N

NAYNVILLE (Adrien DE), bonnetier. 66.
NAYNVILLE (Jehan DE), mercier, 86.
NAYVILLE (Jacque DE), juré mercier, 205.
NAYVILLE (Jacque DE), mercier, 197.
Neaufle, *Neaufles-Saint-Martin* (Eure, cant. de Gisors), 186, 187, 190, 193, 194.
NEPVEU (Benoict), chapelier, 4.
NEPVEU (Denis), chapelier, 4.
NEPVEU (Jean), chapelier, 200.
NEPVEU (Pierre) frère, curé de Gisors, 186.
Neufville, *Neuville* (Eure, cant. de Saint-André), 188, 190.
NOEL (Claude), passementier, 159.
NOEL (Cler), passementier, 149.
NOEL (Denis), conseiller assesseur, 171.
NOEL (Henry), charron, 141.
NOEL (Maurice), avocat, 188, 195.
NOEL (Maurice), receveur de Madeleine de Savoie, 187, 188, 193.
NOEL (Philippe), curé de Saint-Jean de Dangu, 186.
NOEL (Philippot), passementier, 159.
Nojon-le-Secq, *Nojen-le-Sec* (Eure, canton d'Etrépagny), 187.
Normandie, 158.
Normanville (Eure, cant. d'Evreux nord), 23.
Noyers (Eure, cant. de Gisors), 186, 188.

O

OGIER (Jehan), enquêteur, 125, 126, 127, 128.
OGIER (Nicollas), pâtissier rôtisseur, 136, 139, 140.
OGIER (Pierre), avocat, 188.
OGIER (Pierre), greffier, 133.
OGIER (Pierre), pâtissier rôtisseur, 139, 140.
ORIVAL (Charles D'), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
ORIVAL (Gillet D'), juré étameur, 4.
ORIVAL (Robert D'), charron, 141.
OUTRELEAU (Nicollas D'), futaillier, 148, 150.
OVIEFVRE (Jullien), savetier, 201.
OVIESVRE (Colin), cordonnier, 45.

P

PACARONY (Vincense DE), seigneur du fief de Massigny à Gisancourt, 188.
PAIENNE (Nicollas), tisserand en draps, 144.
PANSETTE (Jehan), couturier, 4.
Paris, 114, 206, 224.
PARMENTIER (Nicolas), boulanger, 198.
PARVILLIERS (Anthoine), juré chapelier, 199.
Pâtis aux Moynes, lieu dit de Gisors où furent exécutés des Templiers, suivant la tradition, 190.
PAULMYER (Jehan), tisserand en draps, 144.
PAUSETTE, lisez PANSETTE.
PAVÉE (Michault), boulanger, 107.
PAYSANT (Jehan), cordonnier, 45.
PELLEVÉ (Nicolas, cardinal DE), archevêque de Sens, seigneur du fief de l'Isle à Gisors, 187, 192.
PELLEVÉ (Philippes DE), sieur de Rebetz, de Bezu et de Saint-Esloy en partie, 193.
PEPIN (Jacques), greffier du bailli, 183.
PERMENTIER (Nicollas), charron, 141.
PERROY (Jehan), substitut général, 54.
PETIT (Jehan), avocat, 188.
PETIT (Nicolas), procureur, 188.
PHELYPEAUX, 220.
PHILIPPE (Claude), pâtissier rôtisseur, 203.
PHILIPPE (François), pâtissier rôtisseur, 203.
PHILIPPES (Guillaume), peigneur cardeur, 68.
PHILIPPES (Jean), tailleur d'habits, 199.
PHILIPPES (Pierre), peigneur cardeur, 68,
PHILIPPES (Robert), peigneur cardeur, 68.
PHILIPPES (Tassin), peigneur cardeur, 68.
PICARD (Robert), passementier, 159, 160.
PICHARD (Jean), boucher, 198.
PICHARD (Nicolas), curé de Bernouville, 187.
PICQUET (Nicolas), tanneur, 197.
PICQUET (Robert), notaire et tabellion, 205, 213.
PILLIERS (Henry DE), sieur de Saint-Etienne-lès-Hacqueville, 186.
PILLORGET (Pierre), couturier, 106.
PINEL (Estienne), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
PISSEHAULT (Jehan), boulanger, 49.
Plessis-Hébert (Eure, cant. de Pacy-sur-Eure), 187.

PLESSIS (Jehan), tisserand en draps, 144.
POLLET (Jehan), cordonnier, 195.
Pont-Audemer (Eure).
Pont-de-l'Arche (Eure, arr. de Louviers).
PORCHER (Jehan), boulanger, 107.
Possé (Ile-et-Vilaine, cant. de Vitré), 16, 23, 40, 44, 48, 58, 62, 67, 68, 72, 76, 80, 86, 120.
Possey (Indre-et-Loire, cant. d'Amboise).
POSTEL (Guillemot), chapelier, 41.
POTARD (Jerosme), sieur de la Ruelle, 188.
POTART (Pierre), passementier, 159.
POTICQUET (Philippot), bonnetier, 76.
POUCHET (Jehan), charpentier, 155.
POUPELLIER (Nicolas), tailleur d'habits, 199.
POUPELLIN (Nicolas), savetier, 201.
PRESTEVAL (Guillaume DE), sieur de Saint-Pair, 188.
PREVEL (Guillaume), curé de Bouchevillier, 186.
PREVEL (Sauvaige), passementier, 159.
PREVOST (Christofle), peigneur cardeur, 68.
PREVOST (Claude), savetier, 199.
PREVOST (Guillemin), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
PREVOST (Jehan), pâtissier rôtisseur, 139, 140.
PREVOST (Pierre), sellier collaissier bâtier, 120.
Prouvemont (Eure, cant. d'Etrépagny), 187.
PRUNIER (Louis), juré taillandier, 200.

Q

Quittry, voy. *Guitry*.

R

RACINE (Nicolas), maréchal, 4.
RACYNE (Nicolas), maréchal, 40.
RASSINE (Prothais), tisserand en draps, 144.
RAULLÉE (Claude), curé de Gisancourt, 186.
Rebetz (Oise, cant, et comm. de Chaumont-en-Vexin), 194.
REBOURS (Jehan), cordonnier, 45.
REGNAULD (Guillaume), maréchal taillandier, 34.
REGNAULD (Jehan), peigneur cardeur, 68.
REGNAULD (Jehan) le jeune, peigneur cardeur, 69.
REGNAULD (Pierre), peigneur cardeur, 69.
REGNAULD (Simon), peigneur cardeur, 68.
REGNAULD (Yvonnet), peigneur cardeur, 68.
REGNAUUT (Estienne), boulanger, 124, 126.
REGNAULT (Jehan), dit Gastellet, boulanger, 49.
REGNAULT (Pierre), boulanger, 124.
REGNIER (Gervais), charpentier, 203.
RENARD (Jean), juré maréchal, 200.
RENARD (Louis), maréchal, 200.
RENARD (Pierre), juré maréchal, 200.
RENAULT (Anthoine), juré boucher, 198.
RENAULT (Henry), juré cordier, 202.
RENAULT (Michel), futaillier, 202.
RENAULT (Pierre), boucher, 198.
Requiécourt (Eure, cant. d'Ecos, comm. de Château-sur-Epte), 186.
RESTOUR (François), sellier collaisier bâtier, 120.
Riberpré (Seine-Inférieure, cant. de Forges, comm. de Thil-Riberpré), 23.
RINGLET (Jehan), corroyeur, 25.
ROBILLARD (Nicolas), prieur de Gisors, 186.
ROCARD (Christophle), maçon, 203.
ROCARD (Robert), maçon, 203.
Roche (la), 105.
ROHARD (Nicolas), savetier, 201.
ROLLANT (Colin), boulanger, 49.
ROQUENGIN (Michault), chaussetier, 4, 72.
ROTHELIN (François d'Orléans, marquis DE), baron de Varenbec, seigneur de Neaufle, 187, 191.
Rouen, 4, 110, 111, 114, 148, 149, 150, 158, 162, 166, 170, 176, 186, 204, 205, 206, 207, 213, 220, 221, 223, 224.
ROUGET (Guillaume), sergent, 3.
ROUILLARD (Jacques), maréchal, 200.
ROUILLARD (Pierre), maréchal, 200.
ROULLIEB (Jehan), pâtissier rôtisseur, 136, 139.
ROUILLON (Guilleaume), serrurier arquebusier, 200.
ROULLON (Guillaume), étamier, 4.
ROUSSEL (Georges), juré menuisier, 201.

ROUSSEL (Gervais), curé d'Ecos, 186.
ROUSSEL (Léon), sergent, 125, 126.
ROUSSEL (Pierre), menuisier, 201.
ROUSSELIN (Pierre), futaillier, 202.
ROUTIER (Laurens), mercier, 86.
ROUTTIER (Pierre), receveur, 195.
ROUVRAY (Charles), receveur des deniers de Gisors, 188.
ROUVRAY (Pierre), bonnetier, 3, 76.
ROUVRAY (Robin), mercier, 87.
RUBERT (Guillaume), mercier, 4, 86.
RUBERT (Toussaint), mégissier, 198.
Ruelle (*la*), fief sis à Vesly, 188.

S

SAFFRE (Jehan), cordonnier, 45.
SAILLY (Jacques), tailleur d'habits, 199.
Sainct Anquetin, lisez *Saint Aquilin de Paci*, 187.
Sainct Denis (Eure, cant. de Gisors), 159.
SAINCT DENIS (Esloy DE), curé de Saint Denis le Ferment, 186.
Saincte Marie des Champs (Seine-Inférieure, cant. d'Yvetot), 186.
Sainct Germer, fief sis à Etrépagny, 187.
Sainct Denis le Ferrement, voy. *Sainct Denis*.
Sainct Esloy (Eure, cant. de Gisors, comm. de Bezu, 186, 194.
Sainct Estienne lez Hacqueville (prieuré à Hacqueville), 186.
SAINCT GILLES (Jean DE), curé de Sainte Marie des Champs, 186.
Sainct Jean de Dangu, 186, voy. *Dangu*.
Sainct Martin (Eure, cant. et comm. d'Etrépagny), 187.
Saint-Lô (Manche), 214, 222.
Sainct Ouen, fief sis à Gisors, 189.
SAINT OUEN (Claude DE), cloutier lormier, 170.
SAINCT OUEN (Gabriel DE), boulanger, 124.
SAINCT OUEN (Jean DE), tailleur d'habits, 199.
SAINCT OUEN (Jehan DE), corroyeur, 4, 28.
SAINCT OUEN (Pierre), tailleur d'habits, 199.
SAINCT OUEN (Robert DE), gouverneur de Gisors, 125.
SAINCT OUEN (Robert DE), mégissier gantier, 80.
SAINCT OUEN (Thomas DE), boucher, 17.
Sainct Pair, *Saint Paër* (Eure, cant. de Gisors), 186, 188.
Saint Vallery (Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot), 214, 222.
SALVA (Jehan DE), premier président au parlement de Rouen, 111.
Sancourt (Eure, cant. de Gisors), 186.
SAONNIER (Claude), curé d'Amécourt, 186.
Saussay (Eure, cant. d'Ecos), 187.
SAUVEAUMARE (Anthoine DE), mercier, 86.
SAUVEAUMARE (Nicolas DE), mercier, 86.
SAVETIER (Charles), passementier, 159, 160.
SAVOYE (Magdeleine DE), veuve d'Anne de Montmorency, dame de Dangu, 187, 193.
SEBART (Gervais), pâtissier rôtisseur, 203.
SEBART (Jean) veuve, pâtissier rôtisseur, 203.
SEBOUVILLE (Louis DE), sieur du fief des Meretz à Bernouville, 188.
Sedan (Ardennes), 63.
SERGEANT (Pierre), juré serrurier arquebusier, 200.
SEVERIE, sergent, 188.
SIBILLE (Abraham), savetier, 201.
SIBILLE (Anthoine), savetier, 201.
SIBILLE (Michel), savetier, 201.
SILLE, SILLES, lisez SILLOT.
SILLOT (Loys), cordonnier, 194, 195.
SIMARD (François), passementier, 159.
SIMON (Robin), boucher, 17.
SIMONNET (Noel), pâtissier rôtisseur, 203.
Singer, fief sis à Gisors, 193.
SINGOT (Regnault), tisserand en draps, 144.
SONYN (Jehan), passementier, 159.
SOUFFRICE (Philippot), pelletier, 63.
SUBLET (Jean), sieur de Noyers, 187.
SUBLET (Michel), sieur de Heudicourt. 188.
SUZAY (Nicolas), curé de Suzay, 187.
Suzay (Eure, cant. des Andelys), 187.

T

TALLER (Jehan), cloutier lormier, 170.
TALLOURD (Richard), pelletier, 4, 63.

TANCARVILLE (comte DE), baron d'Etrépagny, 191.
Tancarville (Seine-Inférieure, cant. de Saint-Romain), 191.
THIBERGE (Christophe) veuve, futaillier, 202.
THIBERGE (Jean), futaillier, 202.
THIBOULT (François), futaillier, 202.
THIBOUST, greffier, 150.
THIERCELLIN (Adrien), bailli de Gisors, 16, 23, 40, 44, 48, 52, 58, 62, 67, 68, 72, 76, 80. 86, 107, 110, 120.
Thierceville (Eure, cant. de Gisors, comm. de Bazincourt), 186.
TELLIER (Jean), sieur de Neufville, 188.
Thil (*le*) (Eure, cant. d'Etrépagny), 187.
THOMAS (Gervais), vicomte de Gisors, 171, 186.
THOMAS (Jean), bailli vicomte de Longchamp, 188.
THOREL (Josse), curé de Gamaches, 187.
TONDU (Pierre), boulanger, 125.
TONDU (Pierre), peigneur cardeur, 68.
Tourelle (*la*) (Eure, cant. d'Etrépagny, com. de Najeon-le-Sec), 188.
TOUSÉ (Jehan), peigneur cardeur, 68.
Toutteville, *Touville* (Eure, cant. de Montfort-sur-Risle), 187.
TOUZÉ (Guillaume), boucher, 3.
TOUZÉ (Nicolas), boulanger, 4, 107.
TOUZÉ (Philippot), boulanger, 49.
TOUZÉ (Pierre), boulanger, 107.
TRENCHANT (Jehan), boucher, 17.
TRENCHANT (Jehan) le jeune, boucher, 3.
TRENCHANT (Perrenot), boucher, 17.
TRUMEL (Charles DE), sieur du fief de Vigni à Vesly, 187.
Trye-Chateau (Oise, cant. de Chaumont-en-Vexin, 190.

V

Valcorbon (Eure, cant. et comm. d'Ecos), 186.
VAILLANT (Jean), boucher, 198.
Vallée (*la*), 188, 195.
VALLÉE (Marin), cloutier lormier, 170.
Val Sainct Jehan (*le*), quart de fief aux Andelys, relevant du Château-Gaillard et devant son nom à une ancienne chapelle, 150.
Valognes (Manche), 214, 222.
Varencqbec, 187.
Varennes, fief à Touville, 136, 141, 144, 175, 180, 187.
Vatiemesnil, *Vatimesnil* (Eure, cant. d'Etrépagny, comm. de Sainte-Marie-de-Vatimesnil), 188.
VAUGIEN (Jacques), boulanger, 109.
VAULMOING (Guillemme), tisserand en draps, 144.
VAULMOING (Richard), tisserand en draps, 144.
VAUMOING (Thoussains), chapelier, 41.
VAURILLON (G.), greffier, 15, 22, 104.
Vanlx, *Vaux* (Eure, cant. et comm. de Gisors), 190, 193.
VENGEON (Jehan), sellier bourrelier, 201.
VENGEON (Jehan), maçon, 155.
VEEGEON (Loys), maçon, 155.
VENGEON (Pierre), sellier bourrelier, 201.
VENGEON (Pierre), tisserand en toiles, 201.
VERNEUIL (Jean DE), juré savetier, 201.
VERNEUIL (Thomas DE), savetier, 201.
Vernon (Eure, arr. d'Evreux), 175.
Versailles (Seine-et-Oise), 221, 223.
Vesly (Eure, cant. de Gisors), 186, 187, 188.
Vestrehen, voy. *Westrehem*.
VIART (Aden), futaillier, 148.
VIART (Guillaume), futaillier, 148.
VIGNERON (Jean), mercier, 197.
VIGNERON (Jean-Pierre), juré mercier, 205.
Vigni, fief sis à Vesly, 187.
VIGUEREUX (Noel), curé de Chauvinourt, 187.
Villiers, 187.

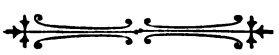

PONTOISE. — IMPRIMERIE LUCIEN PARIS

PONTOISE. — IMPRIMERIE LUCIEN PARIS

L'IMPRIMERIE ARTISTIQUE
LUCIEN PARIS & FONTOUSE

3 2044 020 091 518

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

FEB 1 0 1997

WIDENER

NOV 05 1996

CANCELLED